

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

16<sup>e</sup> Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIER  
MINISTRE** Direction de l'information  
légale et administrative

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

[www.assemblee-nationale.fr](http://www.assemblee-nationale.fr)

# Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	4771
2. Liste des questions écrites signalées	4773
3. Questions écrites (du n° 2412 au n° 2634 inclus)	4774
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	4774
<i>Index analytique des questions posées</i>	4780
Première ministre	4791
Agriculture et souveraineté alimentaire	4791
Anciens combattants et mémoire	4795
Armées	4795
Collectivités territoriales	4797
Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger	4800
Comptes publics	4801
Écologie	4802
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	4802
Éducation nationale et jeunesse	4809
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	4813
Enfance	4814
Enseignement et formation professionnels	4815
Enseignement supérieur et recherche	4815
Europe	4816
Europe et affaires étrangères	4817
Intérieur et outre-mer	4821
Jeunesse et service national universel	4828
Justice	4828
Organisation territoriale et professions de santé	4830
Personnes handicapées	4830
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	4831
Santé et prévention	4832
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	4849

Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	4854
Transformation et fonction publiques	4855
Transition écologique et cohésion des territoires	4856
Transition énergétique	4862
Transition numérique et télécommunications	4865
Transports	4868
Travail, plein emploi et insertion	4869
Ville et logement	4872

#### 4. Réponses des ministres aux questions écrites 4874

*Liste des réponses aux questions écrites signalées* 4874

*Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses* 4875

*Index analytique des questions ayant reçu une réponse* 4879

Première ministre	4883
Agriculture et souveraineté alimentaire	4884
Comptes publics	4889
Culture	4889
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	4892
Éducation nationale et jeunesse	4895
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	4909
Enseignement supérieur et recherche	4911
Europe	4914
Europe et affaires étrangères	4915
Industrie	4916
Intérieur et outre-mer	4916
Mer	4919
Outre-mer	4920
Relations avec le Parlement	4920
Santé et prévention	4921
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	4925
Transformation et fonction publiques	4927
Transition écologique et cohésion des territoires	4929
Transition énergétique	4932

Transports	4935
Travail, plein emploi et insertion	4938
Ville et logement	4940

# 1. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 34 A.N. (Q.) du mardi 23 août 2022 (n°s 889 à 944)  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

## AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

N°s 900 Frédéric Cabrolhier ; 922 Max Mathiasin.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 890 Thierry Frappé.

## COMPTES PUBLICS

N°s 893 Julien Dive ; 894 Antoine Léaument.

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

N°s 892 Bertrand Petit ; 897 Victor Habert-Dassault ; 898 Jean-Félix Acquaviva ; 907 Antoine Léaument ; 912 Vincent Seitlinger.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N°s 902 Lionel Tivoli ; 904 Daniel Labaronne ; 921 Stéphane Lenormand.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N° 928 Alexandre Portier.

## INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

N°s 923 Serge Muller ; 924 Thierry Benoit ; 938 Mme Anna Pic ; 939 Julien Dive ; 940 Julien Dive.

## JUSTICE

N°s 899 Mme Anne-Sophie Frigout ; 905 Victor Habert-Dassault ; 906 Mme Jacqueline Maquet ; 913 Mme Ségolène Amiot.

## ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

N° 917 Thierry Frappé.

## SANTÉ ET PRÉVENTION

N°s 916 Jean-Luc Warsmann ; 929 Julien Dive ; 930 Mme Brigitte Klinkert ; 934 Mme Danielle Simonnet ; 935 Mme Anna Pic ; 936 Mme Anna Pic.

## SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

N°s 909 Nicolas Dupont-Aignan ; 911 Alexandre Portier ; 926 Mme Marietta Karamanli ; 927 Victor Habert-Dassault ; 931 Bertrand Petit.

**SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES**

N<sup>os</sup> 937 Mme Jacqueline Maquet ; 942 Vincent Ledoux.

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES**

N<sup>os</sup> 891 Bertrand Petit ; 896 Bertrand Petit ; 903 Julien Dive ; 918 Raphaël Gérard ; 919 Mme Marietta Karamanli ; 941 Mme Anne-Sophie Frigout.

**TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION**

N<sup>os</sup> 895 Bertrand Petit ; 910 Mme Jacqueline Maquet ; 933 Antoine Vermorel-Marques ; 944 Christophe Naegelen.

**VILLE ET LOGEMENT**

N<sup>o</sup> 914 Lionel Causse.

## 2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard  
le jeudi 3 novembre 2022*

N<sup>os</sup> 18 de Mme Danielle Brulebois ; 40 de M. Nicolas Sansu ; 52 de Mme Caroline Janvier ; 69 de M. Damien Maudet ; 97 de M. François Ruffin ; 104 de M. Didier Le Gac ; 177 de M. Didier Le Gac ; 184 de M. Didier Le Gac ; 189 de Mme Lise Magnier ; 245 de Mme Nadège Abomangoli ; 249 de M. Bertrand Bouyx ; 268 de M. Bertrand Sorre ; 280 de M. Pierre Dharréville ; 282 de M. Pierre Morel-À-L'Huissier ; 295 de M. Joël Giraud ; 303 de Mme Corinne Vignon ; 304 de Mme Véronique Riotton ; 314 de M. David Valence ; 317 de Mme Anne Brugnera ; 336 de M. Thierry Benoit ; 338 de M. Bertrand Sorre ; 359 de M. Yannick Haury ; 362 de M. Paul Molac ; 482 de M. André Chassaing ; 528 de M. Philippe Juvin ; 592 de M. Jean-François Portarrieu ; 626 de Mme Christelle D'Intorni ; 686 de Mme Clémence Guetté ; 690 de M. Vincent Thiébaud ; 695 de M. Fabien Roussel ; 852 de M. Guy Bricout ; 898 de M. Jean-Félix Acquaviva.

## 3. Questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

#### A

**Abad (Damien) :** 2430, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4857) ; 2497, Éducation nationale et jeunesse (p. 4809) ; 2522, Transformation et fonction publiques (p. 4856) ; 2543, Santé et prévention (p. 4837) ; 2593, Santé et prévention (p. 4844).

**Abomangoli (Nadège) Mme :** 2489, Collectivités territoriales (p. 4799).

**Acquaviva (Jean-Félix) :** 2607, Santé et prévention (p. 4848).

**Anthoine (Emmanuelle) Mme :** 2582, Europe et affaires étrangères (p. 4820).

**Arrighi (Christine) Mme :** 2470, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4859) ; 2587, Santé et prévention (p. 4843).

**Autain (Clémentine) Mme :** 2504, Éducation nationale et jeunesse (p. 4812).

**Aviragnet (Joël) :** 2592, Organisation territoriale et professions de santé (p. 4830).

#### B

**Bannier (Géraldine) Mme :** 2564, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4851).

**Barthès (Christophe) :** 2452, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 4831).

**Bataillon (Quentin) :** 2538, Ville et logement (p. 4872).

**Bentz (Christophe) :** 2448, Intérieur et outre-mer (p. 4822).

**Besse (Véronique) Mme :** 2422, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4793) ; 2463, Armées (p. 4796).

**Bilde (Bruno) :** 2551, Santé et prévention (p. 4841) ; 2612, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 4854).

**Blairy (Emmanuel) :** 2423, Transition énergétique (p. 4862) ; 2425, Transition énergétique (p. 4862).

**Blanc (Sophie) Mme :** 2496, Éducation nationale et jeunesse (p. 4809) ; 2501, Éducation nationale et jeunesse (p. 4811) ; 2505, Enseignement et formation professionnels (p. 4815) ; 2523, Première ministre (p. 4791) ; 2536, Intérieur et outre-mer (p. 4824) ; 2585, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 4813) ; 2634, Collectivités territoriales (p. 4800).

**Blanchet (Christophe) :** 2601, Justice (p. 4829).

**Bonnivard (Émilie) Mme :** 2435, Santé et prévention (p. 4833) ; 2469, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4804) ; 2545, Santé et prévention (p. 4838) ; 2571, Santé et prévention (p. 4841).

**Bony (Jean-Yves) :** 2532, Santé et prévention (p. 4836).

**Bourgeaux (Jean-Luc) :** 2455, Collectivités territoriales (p. 4798) ; 2597, Santé et prévention (p. 4846).

**Bourlanges (Jean-Louis) :** 2590, Armées (p. 4797).

**Boyard (Louis) :** 2506, Enseignement et formation professionnels (p. 4815).

**Bricout (Guy) :** 2591, Santé et prévention (p. 4844).

**Brigand (Hubert) :** 2586, Santé et prévention (p. 4842).

**Brulebois (Danielle) Mme :** 2605, Travail, plein emploi et insertion (p. 4871).

#### C

**Carel (Agnès) Mme :** 2438, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4858) ; 2460, Ville et logement (p. 4872) ; 2464, Armées (p. 4796) ; 2569, Personnes handicapées (p. 4830) ; 2616, Justice (p. 4829).



**Carrière (Sylvain) : 2565, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4851).**  
**Castellani (Michel) : 2570, Santé et prévention (p. 4841).**  
**Catteau (Victor) : 2449, Travail, plein emploi et insertion (p. 4869).**  
**Cazeneuve (Pierre) : 2554, Transition numérique et télécommunications (p. 4865).**  
**Chenu (Sébastien) : 2475, Travail, plein emploi et insertion (p. 4870) ; 2546, Santé et prévention (p. 4838).**  
**Ciotti (Éric) : 2560, Intérieur et outre-mer (p. 4824).**  
**Colombier (Caroline) Mme : 2462, Armées (p. 4796).**  
**Corbière (Alexis) : 2503, Enseignement supérieur et recherche (p. 4815).**  
**Cousin (Annick) Mme : 2427, Anciens combattants et mémoire (p. 4795) ; 2619, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4853).**  
**Croizier (Laurent) : 2485, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4860).**

## D

**Delaporte (Arthur) : 2520, Santé et prévention (p. 4836).**  
**Delautrette (Stéphane) : 2457, Santé et prévention (p. 4835).**  
**Descamps (Béatrice) Mme : 2433, Santé et prévention (p. 4833) ; 2440, Santé et prévention (p. 4834) ; 2441, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4803) ; 2493, Éducation nationale et jeunesse (p. 4809).**  
**Descoeur (Vincent) : 2477, Transition énergétique (p. 4863).**  
**Dharréville (Pierre) : 2579, Europe et affaires étrangères (p. 4819) ; 2583, Europe et affaires étrangères (p. 4821).**  
**D'Intorni (Christelle) Mme : 2436, Santé et prévention (p. 4834) ; 2500, Éducation nationale et jeunesse (p. 4811) ; 2559, Intérieur et outre-mer (p. 4824).**  
**Duby-Muller (Virginie) Mme : 2458, Transition énergétique (p. 4862).**

## E

**Echaniz (Inaki) : 2573, Santé et prévention (p. 4842) ; 2631, Transports (p. 4868).**  
**Engrand (Christine) Mme : 2484, Transition énergétique (p. 4863).**

## F

**Falorni (Olivier) : 2600, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4794).**  
**Fernandes (Emmanuel) : 2580, Europe (p. 4816).**  
**Fournas (Grégoire de) : 2562, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4794) ; 2599, Santé et prévention (p. 4847) ; 2614, Intérieur et outre-mer (p. 4826).**  
**Fuchs (Bruno) : 2412, Europe et affaires étrangères (p. 4817) ; 2437, Santé et prévention (p. 4834) ; 2620, Intérieur et outre-mer (p. 4827).**

## G

**Garot (Guillaume) : 2416, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4856) ; 2434, Santé et prévention (p. 4833) ; 2456, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4804) ; 2537, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4807).**  
**Gaultier (Jean-Jacques) : 2608, Santé et prévention (p. 4848).**  
**Genevard (Annie) Mme : 2540, Ville et logement (p. 4873).**  
**Giletti (Frank) : 2542, Transition énergétique (p. 4865).**

**Gosselin (Philippe)** : 2577, Europe et affaires étrangères (p. 4819).

**Gouffier-Cha (Guillaume)** : 2613, Intérieur et outre-mer (p. 4826).

**Grangier (Géraldine) Mme** : 2606, Santé et prévention (p. 4847).

**Guiniot (Michel)** : 2561, Intérieur et outre-mer (p. 4825).

## H

**Habib (David)** : 2468, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4850) ; 2548, Santé et prévention (p. 4839).

**Hamelet (Marine) Mme** : 2513, Comptes publics (p. 4801) ; 2596, Santé et prévention (p. 4846).

**Hetzel (Patrick)** : 2413, Première ministre (p. 4791) ; 2494, Éducation nationale et jeunesse (p. 4809).

**Houlié (Sacha)** : 2466, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4849) ; 2515, Intérieur et outre-mer (p. 4823) ; 2595, Santé et prévention (p. 4845).

## J

**Jacques (Jean-Michel)** : 2439, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4802).

**Jolly (Alexis)** : 2471, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4859) ; 2478, Europe et affaires étrangères (p. 4817) ; 2480, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4860) ; 2578, Europe et affaires étrangères (p. 4819) ; 2630, Europe et affaires étrangères (p. 4821).

**Jourdan (Chantal) Mme** : 2609, Santé et prévention (p. 4848).

## K

**Kervran (Loïc)** : 2533, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4851).

## L

**Lainé (Fabien)** : 2502, Europe et affaires étrangères (p. 4817) ; 2566, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4852).

**Lakrafi (Amélia) Mme** : 2426, Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger (p. 4800) ; 2524, Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger (p. 4801).

**Laporte (Hélène) Mme** : 2443, Écologie (p. 4802).

**Latombe (Philippe)** : 2451, Collectivités territoriales (p. 4797).

**Lavalette (Laure) Mme** : 2499, Éducation nationale et jeunesse (p. 4810).

**Le Fur (Marc)** : 2567, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4853) ; 2615, Intérieur et outre-mer (p. 4827).

**Le Gac (Didier)** : 2541, Transition énergétique (p. 4864).

**Le Meur (Annaïg) Mme** : 2527, Comptes publics (p. 4802).

**Lebon (Karine) Mme** : 2557, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4808).

**Ledoux (Vincent)** : 2544, Santé et prévention (p. 4837).

**Leduc (Charlotte) Mme** : 2447, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4803).

**Lepvraud (Murielle) Mme** : 2476, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4805) ; 2495, Transformation et fonction publiques (p. 4855).

**Levasseur (Katiana) Mme** : 2481, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4805) ; 2525, Éducation nationale et jeunesse (p. 4812).

**Lingemann (Delphine) Mme** : 2563, Europe et affaires étrangères (p. 4818) ; 2576, Intérieur et outre-mer (p. 4825) ; 2602, Intérieur et outre-mer (p. 4826).

**Liso (Brigitte) Mme** : 2432, Santé et prévention (p. 4832).

**Lopez-Liguori (Aurélien)** : 2431, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4857).

**Lottiaux (Philippe)** : 2418, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4792) ; 2461, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4858).

## I

**la Pagerie (Emmanuel de)** : 2414, Intérieur et outre-mer (p. 4821) ; 2446, Intérieur et outre-mer (p. 4822).

## M

**Magnier (Lise) Mme** : 2550, Santé et prévention (p. 4840).

**Martin (Pascale) Mme** : 2490, Enfance (p. 4814) ; 2492, Enfance (p. 4814).

**Masségli (Denis)** : 2488, Enfance (p. 4814).

**Monnet (Yannick)** : 2512, Santé et prévention (p. 4835).

**Morel-À-L'Huissier (Pierre)** : 2528, Intérieur et outre-mer (p. 4823) ; 2529, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4807) ; 2618, Justice (p. 4830).

## N

**Naegelen (Christophe)** : 2424, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4794) ; 2526, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4806).

## O

**Odoul (Julien)** : 2556, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 4813).

**Ott (Hubert)** : 2507, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4806).

## P

**Pacquot (Nicolas)** : 2487, Ville et logement (p. 4872).

**Paris (Mathilde) Mme** : 2610, Santé et prévention (p. 4849).

**Pasquini (Francesca) Mme** : 2535, Justice (p. 4828).

**Patrier-Leitus (Jérémy)** : 2417, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4791) ; 2420, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4793) ; 2473, Intérieur et outre-mer (p. 4822) ; 2483, Transition énergétique (p. 4863) ; 2568, Éducation nationale et jeunesse (p. 4812).

**Petex-Levet (Christelle) Mme** : 2482, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4805).

**Petit (Bertrand)** : 2419, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4792) ; 2465, Armées (p. 4796) ; 2467, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4850) ; 2617, Intérieur et outre-mer (p. 4827).

**Peu (Stéphane)** : 2549, Santé et prévention (p. 4840).

**Pfeffer (Kévin)** : 2519, Santé et prévention (p. 4836) ; 2575, Intérieur et outre-mer (p. 4825) ; 2603, Intérieur et outre-mer (p. 4826).

**Piquemal (François)** : 2459, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 4854) ; 2534, Travail, plein emploi et insertion (p. 4870).

**Plassard (Christophe)** : 2588, Santé et prévention (p. 4844) ; 2589, Santé et prévention (p. 4844).

**Pollet (Lisette) Mme** : 2453, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 4832).

**Pont (Jean-Pierre)** : 2450, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4858).

**Portarrieu (Jean-François)** : 2444, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4803) ; 2531, Transition énergétique (p. 4864) ; 2553, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4861) ; 2633, Travail, plein emploi et insertion (p. 4871).

**Portes (Thomas)** : 2632, Transports (p. 4868).

**Pradié (Aurélien)** : 2472, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4850).

## Q

**Quatennens (Adrien)** : 2415, Travail, plein emploi et insertion (p. 4869).

## R

**Rancoule (Julien)** : 2474, Collectivités territoriales (p. 4799).

**Ratenon (Jean-Hugues)** : 2558, Europe et affaires étrangères (p. 4818).

**Regol (Sandra) Mme** : 2611, Santé et prévention (p. 4849).

**Rilhac (Cécile) Mme** : 2429, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4856) ; 2547, Santé et prévention (p. 4839).

**Rixain (Marie-Pierre) Mme** : 2517, Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger (p. 4801) ; 2539, Ville et logement (p. 4873).

**Robert-Dehault (Laurence) Mme** : 2516, Intérieur et outre-mer (p. 4823) ; 2629, Intérieur et outre-mer (p. 4828).

**Royer-Perreaut (Lionel)** : 2621, Transition numérique et télécommunications (p. 4866) ; 2622, Transition numérique et télécommunications (p. 4866) ; 2623, Transition numérique et télécommunications (p. 4866) ; 2624, Transition numérique et télécommunications (p. 4866) ; 2625, Transition numérique et télécommunications (p. 4867) ; 2626, Transition numérique et télécommunications (p. 4867) ; 2627, Transition numérique et télécommunications (p. 4867) ; 2628, Transition numérique et télécommunications (p. 4867).

## S

**Sabatini (Anaïs) Mme** : 2445, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4803) ; 2584, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4853).

**Sabatou (Alexandre)** : 2511, Santé et prévention (p. 4835) ; 2514, Intérieur et outre-mer (p. 4823).

**Saint-Paul (Laetitia) Mme** : 2604, Travail, plein emploi et insertion (p. 4871).

**Santiago (Isabelle) Mme** : 2454, Collectivités territoriales (p. 4798) ; 2491, Jeunesse et service national universel (p. 4828) ; 2509, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4860).

**Schellenberger (Raphaël)** : 2428, Armées (p. 4795).

**Sebaihi (Sabrina) Mme** : 2555, Intérieur et outre-mer (p. 4824) ; 2581, Europe et affaires étrangères (p. 4820).

## T

**Taillé-Polian (Sophie) Mme** : 2498, Éducation nationale et jeunesse (p. 4810).

**Taurinya (Andrée) Mme** : 2518, Transformation et fonction publiques (p. 4855).

**Thiériot (Jean-Louis)** : 2530, Collectivités territoriales (p. 4799).

**Thierry (Nicolas)** : 2510, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4861).

## V

**Vermorel-Marques (Antoine)** : 2574, Santé et prévention (p. 4842).

**Vigier (Jean-Pierre)** : 2521, Transports (p. 4868) ; 2598, Santé et prévention (p. 4846).

**Vigier (Philippe)** : 2479, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4859) ; 2486, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4860).

**Vincendet (Alexandre)** : 2572, Santé et prévention (p. 4841) ; 2594, Santé et prévention (p. 4845).

## W

**Warsmann (Jean-Luc)** : 2442, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 4831) ; 2508, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 4832).

**Woerth (Éric)** : 2421, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4793).

**Wulfranc (Hubert)** : 2552, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4808).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

### A

#### Action humanitaire

*Maintien de l'obligation de criblage pour les ONG de l'aide au développement, 2412 (p. 4817).*

#### Administration

*Coût de la task force du Conseil national de la refondation, 2413 (p. 4791) ;*

*Homologation des organismes pour l'usage des procès-verbaux de l'ANSAI, 2414 (p. 4821) ;*

*Menaces pour l'indépendance de l'inspection du travail à la cité administrative, 2415 (p. 4869) ;*

*Modalités de participation aux enquêtes publiques, 2416 (p. 4856).*

#### Agriculture

*Critère d'âge dans la définition d'agriculteur actif, 2417 (p. 4791) ;*

*Difficultés de la filière apicole, 2418 (p. 4792) ;*

*Difficultés des producteurs d'endives des Hauts-de-France., 2419 (p. 4792) ;*

*Difficultés posées par la mise en place du conseil stratégique phytosanitaire, 2420 (p. 4793) ;*

*Impacts de la sécheresse sur les productions de pommes de terre, 2421 (p. 4793) ;*

*Mise en place du vaccin contre la grippe aviaire, 2422 (p. 4793) ;*

*Sauvetage des endiviers, 2423 (p. 4862) ;*

*Situation des agriculteurs dans le contexte actuel de changement climatique, 2424 (p. 4794).*

#### Agroalimentaire

*Sécurisation de l'approvisionnement en gaz pour l'industrie sucrière, 2425 (p. 4862).*

#### Ambassades et consulats

*Solution gouvernementale facilitant la prise de rendez-vous auprès des consulats, 2426 (p. 4800).*

#### Anciens combattants et victimes de guerre

*Délivrance du diplôme et de la médaille des porte-drapeaux, 2427 (p. 4795) ;*

*Orphelins de guerre, 2428 (p. 4795).*

#### Animaux

*Installation de filets anti-pigeons, 2429 (p. 4856) ;*

*Projet d'arrêté ministériel fixant les plafonds départementaux, 2430 (p. 4857).*

#### Aquaculture et pêche professionnelle

*Conséquences du plan West Med sur le secteur de la pêche en Méditerranée, 2431 (p. 4857).*

#### Assurance complémentaire

*Prise en charge des séances du sport sur prescription médicale par les mutuelles, 2432 (p. 4832).*

## Assurance maladie maternité

- Frais d'hébergement pour les familles d'enfants gravement malades, 2433 (p. 4833) ;*  
*Prise en charge de l'oligodontie par l'assurance maladie, 2434 (p. 4833) ;*  
*Prise en charge financière de l'accompagnement psychomoteur de l'enfant, 2435 (p. 4833) ;*  
*Remboursement des soutiens-gorge compressifs, 2436 (p. 4834) ;*  
*Représentativité au conseil d'administration du régime local d'assurance maladie, 2437 (p. 4834).*

## Automobiles

- Avenir de la voiture à hydrogène, 2438 (p. 4858) ;*  
*Réévaluation des critères liés à l'obtention de la prime à la conversion, 2439 (p. 4802).*

## B

### Banques et établissements financiers

- Crédit immobilier et extension assurance-crédit à l'enfant malade, 2440 (p. 4834) ;*  
*Frais de clôture d'un compte suite au décès d'un enfant, 2441 (p. 4803).*

### Bâtiment et travaux publics

- Élargissement de la TVA à 5,5% pour tous les travaux réalisés en GME, 2442 (p. 4831).*

### Biodiversité

- Prolifération du silure et conséquences pour la biodiversité, 2443 (p. 4802).*

### Bois et forêts

- Dispositifs d'aide et de soutien à la filière bois, 2444 (p. 4803) ;*  
*Pénuries de carburant impactant la filière des travaux forestiers, 2445 (p. 4803) ;*  
*Port d'armes pour les agents contractuels de l'ONF, 2446 (p. 4822).*

## C

### Catastrophes naturelles

- Alerte sur les franchises en cas de reconnaissance de catastrophe naturelle, 2447 (p. 4803).*

### Cérémonies publiques et fêtes légales

- Représentation du député par son suppléant, 2448 (p. 4822).*

### Chômage

- Allocations chômage pour les saisonniers, 2449 (p. 4869).*

### Collectivités territoriales

- Finances des collectivités, 2450 (p. 4858).*

### Commerce et artisanat

- Demande de dérogation au décret sur la vente au détail de tabac, 2451 (p. 4797) ;*  
*Désertification des centres-villes, 2452 (p. 4831) ;*

*Inflation des matières premières et conséquences sur les boulangers, 2453 (p. 4832).*

## Communes

*L'impossible hausse des prix de l'énergie pour les communes, 2454 (p. 4798) ;*

*Réforme de reversement de la taxe d'aménagement à l'EPCI de rattachement, 2455 (p. 4798).*

## Consommation

*Modifications unilatérales de contrats d'abonnement téléphonique et internet, 2456 (p. 4804) ;*

*Nutri-score, 2457 (p. 4835).*

## Copropriété

*Fourniture de gaz naturel pour les copropriétés, 2458 (p. 4862).*

## Crimes, délits et contraventions

*Lutte contre la pédocriminalité à la FFF, 2459 (p. 4854).*

## D

### Déchets

*Dépôts sauvages de gravats, 2460 (p. 4872) ;*

*Sanctions envers les dépôts sauvages de déchets, 2461 (p. 4858).*

### Défense

*Coûts d'entretien du porte-avions, 2462 (p. 4796) ;*

*Régime indemnitaire et pension de retraite des officiers mariniers, 2463 (p. 4796) ;*

*Situation des officiers mariniers en exercice et celle des retraités, 2464 (p. 4796) ;*

*Situation financière des militaires et des pensionnaires de la marine nationale., 2465 (p. 4796).*

### Départements

*Prévention spécialisée, compétence obligatoire ou facultative des départements ?, 2466 (p. 4849).*

### Dépendance

*Création d'un statut à part entière pour les proches aidants., 2467 (p. 4850) ;*

*Statut des accueillants familiaux, 2468 (p. 4850).*

### Donations et successions

*Frais de succession des parents ayant perdu leur enfant, 2469 (p. 4804).*

## E

### Eau et assainissement

*Labellisation des PAPI de travaux, 2470 (p. 4859) ;*

*Occupation du projet de retenue d'eau de la Clusaz, 2471 (p. 4859).*

### Élections et référendums

*L'exercice effectif des droits civiques des majeurs protégés, 2472 (p. 4850) ;*



*Mise à disposition de bulletins de vote en braille, 2473 (p. 4822).*

## Élus

*Nécessité de garantir la relation privilégiée entre le maire et le préfet, 2474 (p. 4799).*

## Emploi et activité

*De la suppression aberrante des contrats PEC, 2475 (p. 4870) ;*

*Production de masques, la souveraineté du pays de nouveau attaquée, 2476 (p. 4805).*

## Énergie et carburants

*Aides aux foyers qui se chauffent au gaz liquide, 2477 (p. 4863) ;*

*Demande d'enquête autour du sabotage des gazoducs Nord Stream, 2478 (p. 4817) ;*

*Difficultés d'approvisionnement et hausse du prix des granulés de bois, 2479 (p. 4859) ;*

*État des lieux des projets éoliens en Isère, 2480 (p. 4860) ;*

*Grandes difficultés des banques alimentaires - hausse des prix de l'énergie, 2481 (p. 4805) ;*

*Granulés de bois : augmentation des tarifs et pénurie, 2482 (p. 4805) ;*

*Les ruptures de stocks de combustibles pour les poêles à pellets, 2483 (p. 4863) ;*

*L'inflation des prix dans le secteur du combustible, 2484 (p. 4863) ;*

*Modalités de financement applicables aux installations photovoltaïques, 2485 (p. 4860) ;*

*Prix du gaz propane, 2486 (p. 4860) ;*

*Répercussions des coûts de l'énergie pour les locataires de logements sociaux, 2487 (p. 4872).*

4783

## Enfants

*Commission d'enquête indépendante sur des adoptions internationales illégales, 2488 (p. 4814) ;*

*Hausse des tarifs de cantine scolaire - risques pour les familles, 2489 (p. 4799) ;*

*Il est urgent que la France dispose d'au moins une UAPED par département, 2490 (p. 4814) ;*

*La pérennité du service de prévention spécialisée menacée, 2491 (p. 4828) ;*

*Nombre de salles « Mélanie » mises en place dans les zones gendarmerie, 2492 (p. 4814).*

## Enseignement

*École à domicile - enfants malades, 2493 (p. 4809) ;*

*Intégration dans l'enseignement scolaire de l'histoire des Incorporés de force, 2494 (p. 4809) ;*

*Manque de reconnaissance des ATSEM, 2495 (p. 4855) ;*

*Mise en place du CNR dans les écoles, 2496 (p. 4809) ;*

*Précarité de la situation des professeurs contractuels, 2497 (p. 4809) ;*

*Refus de l'IEF : la question cruciale des enfants en situation de handicap, 2498 (p. 4810) ;*

*Refus excessifs de l'autorisation d'instruction en famille, 2499 (p. 4810) ;*

*Restrictions imposées à l'instruction en famille, 2500 (p. 4811).*

## Enseignement secondaire

*Manque de place en lycée pour les élèves de troisième, 2501 (p. 4811).*

## Enseignement supérieur

*Création d'une bourse européenne sur critères sociaux, 2502* (p. 4817) ;

*Précarité étudiante : il y a urgence !, 2503* (p. 4815).

## Enseignement technique et professionnel

*L'avenir du lycée professionnel, 2504* (p. 4812) ;

*Réforme des baccalauréats professionnels, 2505* (p. 4815) ;

*Va-t-on abandonner au patronat les élèves des lycées professionnels ?, 2506* (p. 4815).

## Entreprises

*Aides énergétiques pour les entreprises : bouclier tarifaire et tarif réglementé, 2507* (p. 4806) ;

*Dégradation de la cotation des entreprises sur le remboursement de leur PGE, 2508* (p. 4832) ;

*Filière REP jouets, 2509* (p. 4860).

## Environnement

*Construction de la ferme-usine de saumons Pure Salmon au Verdon-sur-mer, 2510* (p. 4861).

## Établissements de santé

*Hausse des tarifs de l'électricité pour les polycliniques, 2511* (p. 4835) ;

*Situation de l'hôpital Henry Gabrielle de Saint-Genis-Laval, 2512* (p. 4835).

## Étrangers

*Droit aux allocations familiales pour les enfants de saisonniers étrangers, 2513* (p. 4801) ;

*Le chiffre des crimes et délits commis par des personnes sous OQTF, 2514* (p. 4823) ;

*Modalités d'accès au marché du travail des étrangers en France, 2515* (p. 4823) ;

*Nombre de personnes frappées par une OQTF en Haute-Marne, 2516* (p. 4823).

## F

### Femmes

*Égalité femmes-hommes, 2517* (p. 4801).

### Fonction publique de l'État

*Cumul illégal d'activités au sein des E.N.S.A., 2518* (p. 4855).

### Fonction publique hospitalière

*Attribution et montant de la prime d'exercice en soins critiques, 2519* (p. 4836) ;

*Situation des personnels en électro-radiologie médicale, 2520* (p. 4836).

### Fonction publique territoriale

*Statut des OPA, 2521* (p. 4868) ;

*Statut des secrétaires de mairie des petites communes rurales, 2522* (p. 4856).

### Fonctionnaires et agents publics

*Nomination de M. Castex à la tête de la RATP, 2523* (p. 4791).

## Français de l'étranger

*Homogénéisation des justificatifs pour les demandes de subventions, 2524 (p. 4801).*

## H

### Harcèlement

*Persistance de la problématique du harcèlement scolaire et du cyberharcèlement, 2525 (p. 4812).*

## I

### Impôt sur le revenu

*Fiscalité des heures supplémentaires effectuées par les personnels soignants, 2526 (p. 4806) ;*

*La non-déductibilité des prélèvements sur les retraites supplémentaires, 2527 (p. 4802).*

### Impôts et taxes

*Application du malus écologique aux véhicules des SDIS, 2528 (p. 4823) ;*

*Taxe de séjour étendue, 2529 (p. 4807).*

### Impôts locaux

*Taxe sur les parkings gratuits des commerces et restaurants, 2530 (p. 4799).*

## Industrie

*Réindustrialisation de la filière de construction d'éoliennes en France, 2531 (p. 4864).*

## Institutions sociales et médico sociales

*Séjour de la santé - Prime de revalorisation, 2532 (p. 4836) ;*

*Transformation des SSIAD en SAD, 2533 (p. 4851).*

## J

### Jeunes

*Mobilisation des employés Chronodrive et la précarité des jeunes, 2534 (p. 4870).*

### Justice

*Souveraineté juridictionnelle - article 3 CEDH - Affaire Sébastien Raoult, 2535 (p. 4828).*

## L

### Lieux de privation de liberté

*Augmentation du danger pour les personnels dans le CRA de Perpignan, 2536 (p. 4824).*

### Logement

*Conditions de la liquidation du plan épargne retraite, 2537 (p. 4807) ;*

*Difficultés rencontrées depuis la réécriture du code de la construction, 2538 (p. 4872) ;*

*Rénovation énergétique du parc social, 2539 (p. 4873).*

## Logement : aides et prêts

- Bailleurs sociaux privés - aides à la rénovation énergétique*, 2540 (p. 4873) ;  
*Dysfonctionnements du dispositif MaPrimeRénov'*, 2541 (p. 4864) ;  
*Mauvais calibrage du dispositif MaPrimeRénov'*, 2542 (p. 4865).

## M

### Maladies

- Demande de reconnaissance en ALD (affection de longue durée) de la fibromyalgie*, 2543 (p. 4837) ;  
*Human Papillomavirus*, 2544 (p. 4837) ;  
*Maladie de Charcot*, 2545 (p. 4838) ;  
*Pour une meilleure inclusion des patients souffrants de fibromyalgie*, 2546 (p. 4838) ;  
*Prise en charge de la fibromyalgie*, 2547 (p. 4839) ;  
*Reconnaissance de la fibromyalgie*, 2548 (p. 4839) ;  
*Reconnaissance de la fibromyalgie comme affection de longue durée*, 2549 (p. 4840) ;  
*Reconnaissance et prise en charge de la fibromyalgie*, 2550 (p. 4840).

### Médecine

- Professions médicales et éventuelles coupures d'électricité*, 2551 (p. 4841).

### Moyens de paiement

- Projet de suppression des pièces de 1 et 2 centimes d'euro*, 2552 (p. 4808).

## N

### Nuisances

- Isolation acoustique contre le bruit aérien*, 2553 (p. 4861).

### Numérique

- Déploiement de la fibre optique dans les zones urbaines peu denses*, 2554 (p. 4865).

## O

### Ordre public

- Dispositif policier déployé devant les élèves du lycée Joliot-Curie*, 2555 (p. 4824) ;  
*Hausse du racisme anti-blancs en France*, 2556 (p. 4813).

### Outre-mer

- Création d'une brigade Interrégionale d'enquête de concurrence (BIEC)*, 2557 (p. 4808) ;  
*Les migrants sri-lankais*, 2558 (p. 4818).

## P

### Papiers d'identité

- Délai de délivrance des cartes d'identité et passeports*, 2559 (p. 4824) ;

*Délai de délivrance des pièces d'identité, 2560 (p. 4824) ;*

*Délais d'obtention de documents d'identité, 2561 (p. 4825).*

## Parlement

*Non-publication du rapport sur le seuil de revente à perte (SRP), 2562 (p. 4794).*

## Pauvreté

*Lots infructueux - SEAA - Aide alimentaire, 2563 (p. 4818).*

## Personnes âgées

*Maintien à domicile, 2564 (p. 4851).*

## Personnes handicapées

*Accès au logement pour les personnes handicapées, 2565 (p. 4851) ;*

*Conditions d'âge à l'attribution de la PCH, 2566 (p. 4852) ;*

*Entrée en vigueur de la déconjugalisation de l'AAH, 2567 (p. 4853) ;*

*La prise en charge de l'accompagnement pédagogique des élèves handicapés, 2568 (p. 4812) ;*

*Prise en charge des enfants « dys », 2569 (p. 4830).*

## Pharmacie et médicaments

*État des stocks de pastilles d'iode et répartition territoriale, 2570 (p. 4841) ;*

*Non-remboursement CPAM différence de prix médicament d'origine et générique, 2571 (p. 4841) ;*

*Référencement de certains médicaments prévu à l'article 30 du PLFSS, 2572 (p. 4841) ;*

*Remboursement de médicaments alternatifs au Levothyrox, 2573 (p. 4842) ;*

*Respect des engagements du ministre sur la pharmacie de Crémeaux, 2574 (p. 4842).*

## Police

*Accès à certains fichiers nationaux pour les policiers municipaux, 2575 (p. 4825) ;*

*Brigades cynophiles - Police municipale - Décret n° 2022-210 du 18 février 2022, 2576 (p. 4825).*

## Politique extérieure

*Bahreïn, 2577 (p. 4819) ;*

*État des relations commerciales franco-azéries suite au conflit en Arménie, 2578 (p. 4819) ;*

*Nécessité d'agir pour établir une paix durable dans le Caucase, 2579 (p. 4819) ;*

*Question au sujet de la Communauté politique européenne (CPE), 2580 (p. 4816) ;*

*Situation des cinq Français détenus arbitrairement en Iran, 2581 (p. 4820) ;*

*Situation préoccupante à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, 2582 (p. 4820) ;*

*Violation des droits de l'homme au Bahreïn, 2583 (p. 4821).*

## Prestations familiales

*Attribution de l'allocation de rentrée scolaire et garde alternée, 2584 (p. 4853) ;*

*Garde alternée et égalité de droits, 2585 (p. 4813).*

## Professions de santé

- Conversion de la prime Ségur en CTI pour les médecins de PMI et santé sexuelle, 2586 (p. 4842) ;*  
*Conversion prime Ségur en CTI pour les médecins en PMI et santé sexuelle, 2587 (p. 4843) ;*  
*Exclusion des infirmiers départementaux du complément de traitement indiciaire, 2588 (p. 4844) ;*  
*Exclusion des médecins PMI de la conversion de la prime Ségur en CTI, 2589 (p. 4844) ;*  
*Extension de l'application du complément de traitement indiciaire, 2590 (p. 4797) ;*  
*Manque d'effectifs dans le secteur du transport sanitaire, 2591 (p. 4844) ;*  
*Qualité des soins en bloc opératoire et statut des professionnels, 2592 (p. 4830) ;*  
*Reconnaissance de la pratique avancée des IADE, 2593 (p. 4844) ;*  
*Reconnaissance des IADE dans une pratique isolée extra-hospitalière, 2594 (p. 4845) ;*  
*Reconnaissance statutaire des infirmiers anesthésistes diplômés d'État, 2595 (p. 4845) ;*  
*Réintégration des soignants et pompiers non vaccinés, 2596 (p. 4846) ;*  
*Ségur de la santé - personnels soignants des services de PMI, 2597 (p. 4846) ;*  
*Situation des podio-orthésistes, 2598 (p. 4846).*

## Professions et activités sociales

- Extension de la prime Ségur à l'ensemble des travailleurs du milieu médical, 2599 (p. 4847).*

## Professions libérales

- Statut du métier d'ostéopathe animalier, 2600 (p. 4794).*

## Propriété intellectuelle

- Moyens de la 3e chambre civile du tribunal judiciaire de Paris, 2601 (p. 4829).*

## R

### Retraites : fonctionnaires civils et militaires

- Retraite des policiers municipaux, 2602 (p. 4826) ; 2603 (p. 4826).*

### Retraites : généralités

- Cumul emploi-retraite, 2604 (p. 4871).*

### Retraites : régimes autonomes et spéciaux

- Majoration de la retraite pour trois enfants pour les libéraux, 2605 (p. 4871).*

## S

### Sang et organes humains

- Dons de sang - Collecte- Établissement français du sang, 2606 (p. 4847) ;*  
*Établissement français du sang, 2607 (p. 4848) ;*  
*Situation de l'EFS, 2608 (p. 4848) ;*  
*Situation de l'Établissement français du sang, 2609 (p. 4848).*

## Santé

- Dispositifs de prévention et de sensibilisation et désertification médicale, 2610* (p. 4849) ;  
*Élargir l'accès à l'accompagnement psychologique, 2611* (p. 4849) ;  
*Le financement des Maisons sport-santé, 2612* (p. 4854).

## Sécurité des biens et des personnes

- Insécurité et précarité dans le bois de Vincennes, 2613* (p. 4826) ;  
*Renforcement de la flotte française de bombardiers d'eau, 2614* (p. 4826) ;  
*Retraite des sapeurs-pompiers volontaires, 2615* (p. 4827) ;  
*Rodéos motorisés, 2616* (p. 4829).

## Sécurité routière

- Délais de traitement des demandes de délivrance des permis de conduire., 2617* (p. 4827) ;  
*Permis à points et relevé de condamnation, 2618* (p. 4830).

## Services publics

- Structure France services à destination des personnes en situation de handicap, 2619* (p. 4853).

## Sports

- Obligation d'être titulaire du permis de conduire et majeur pour les signaleurs, 2620* (p. 4827).

## T

### Télécommunications

- Contribution des GAFAM au financement des télécommunications, 2621* (p. 4866) ;  
*Financement de l'entretien des réseaux de télécommunication, 2622* (p. 4866) ;  
*Financement du déploiement des réseaux de télécommunication, 2623* (p. 4866) ;  
*Financement du plan de fermeture du réseau cuivre, 2624* (p. 4866) ;  
*Fiscalité des services de télécommunication et de télévision, 2625* (p. 4867) ;  
*Mécanisme de péréquation pour le financement des télécommunications, 2626* (p. 4867) ;  
*Propriété des infrastructures et tours de télécommunications, 2627* (p. 4867) ;  
*Spéculation foncière autour des infrastructures de télécommunications, 2628* (p. 4867).

### Terrorisme

- Nombre de fichés S en Haute-Marne, 2629* (p. 4828).

### Traités et conventions

- Protection des agents envoyés au Qatar pour l'organisation du Mondial 2022, 2630* (p. 4821).

### Transports ferroviaires

- Développement du train de nuit, 2631* (p. 4868).

### Transports urbains

- Abandon du projet d'extension de la ligne de métro 11 jusqu'à Noisy-Champs, 2632* (p. 4868).

## Travail

*Développement du télétravail, 2633* (p. 4871).

## U

## Urbanisme

*Zéro artificialisation nette, 2634* (p. 4800).



## Questions écrites

### PREMIÈRE MINISTRE

#### *Administration*

#### *Coût de la task force du Conseil national de la refondation*

**2413.** – 25 octobre 2022. – M. Patrick Hetzel interroge Mme la Première ministre sur le coût de la *task force* du Conseil national de la refondation. Il souhaite connaître les moyens financiers attribués à ce Conseil pour le recrutement de personnel et son fonctionnement.

#### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Nomination de M. Castex à la tête de la RATP*

**2523.** – 25 octobre 2022. – Mme Sophie Blanc attire l'attention de Mme la Première ministre sur la problématique suivante : suite à la nomination de M. Jean Castex, ancien Premier ministre, à la tête de la RATP, l'ancien chef du Gouvernement devra « s'abstenir de toute démarche, y compris de représentation d'intérêts », auprès de ceux de ses anciens ministres toujours en poste ou auprès des « services qui étaient placés sous son autorité directe », durant trois ans, selon l'avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP). Sans remettre en cause la légitimité de M. Castex dans l'exercice de ces fonctions, la question se pose des modalités pratiques d'un tel exercice s'il est assorti de restrictions. C'est pourquoi elle lui demande ce que le Gouvernement compte faire et quel mode de fonctionnement il compte adopter pour permettre au président de la RATP de communiquer de manière fluide avec le Gouvernement tout en respectant les consignes de la HATVP.

### AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

4791

#### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 87 Pierre Cordier.

#### *Agriculture*

#### *Critère d'âge dans la définition d'agriculteur actif*

**2417.** – 25 octobre 2022. – M. Jérémie Patrier-Leitus interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la définition de l'agriculteur actif, notion introduite lors de la réforme de la PAC en 2015. Afin de bénéficier des aides de la PAC à partir de 2023, deux conditions devront être remplies : être en âge inférieur ou égal à l'âge de départ à la retraite à taux plein (soit 67 ans) et être adhérent à une assurance contre les accidents du travail (Atexa). L'introduction d'un critère d'âge sur la définition d'agriculteur actif est source d'inquiétudes au sein du monde agricole. Elle est problématique pour plusieurs raisons. Tout d'abord ? la France manque d'agriculteurs et le renouvellement des générations est loin d'être assuré. D'ici 2026, près d'un agriculteur sur deux aura l'âge de partir à la retraite. Les départs en retraite seront donc massifs à court terme, alors même que le nombre de candidats à l'installation est aujourd'hui insuffisant (en moyenne, un producteur de bovins viande sur 6 n'est pas remplacé en France). Alors que les aides de la PAC sont une composante importante du revenu des agriculteurs, ce critère pénalise ceux qui souhaitent travailler plus longtemps (ce qui est pourtant en parfaite cohérence avec le projet de loi sur les retraites que le Gouvernement présentera mi-décembre 2022), ceux en fin de carrière n'ayant pu cesser leur activité ainsi que ceux conservant une activité durant les premières années d'exercice d'un jeune repreneur. Ceci revient à se priver d'agriculteurs qui pourraient continuer leur activité. De plus, cette décision va surtout impacter les petites exploitations qui n'auront pas les moyens financiers de faire évoluer leur statut juridique afin de contourner les règles. Enfin, il crée une distorsion entre les agriculteurs français et ceux d'autres pays membres de l'Union européenne, à l'exemple de l'Allemagne où il n'existe pas de critère d'âge maximal. Il lui demande donc, d'une part, les motivations de cette décision et si d'autre part, le nombre

d'agriculteurs qui vont être impactés sur la période de la PAC 2023-2027 a été évalué. Enfin, il souhaite savoir s'il ne serait pas plus opportun de retenir uniquement le critère de l'adhésion à une assurance contre les accidents du travail afin de pouvoir cumuler retraite et aides PAC au-delà de 67 ans.

### *Agriculture*

#### *Difficultés de la filière apicole*

**2418.** – 25 octobre 2022. – **M. Philippe Lottiaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés que connaît la filière française du miel depuis plusieurs années. Le premier semestre de l'année 2022 a de nouveau plongé les professionnels de la filière apicole dans une grande inquiétude sur l'avenir de la production de miel en France. En effet, ils ont dû subir des conditions météorologiques compliquées avec tantôt la sécheresse, tantôt les températures trop basses et le gel qui entravent la floraison, à quoi s'ajoute l'invasion des frelons asiatiques qui siègent devant les ruches et empêchent les abeilles de sortir et qui survient après l'invasion de plusieurs parasites. Conjugaison de ces aléas climatiques : les récoltes ont pour l'instant diminué d'un tiers par rapport à l'année 2021. La situation des apiculteurs s'aggrave également, comme celle de tous les autres agriculteurs, en raison de la hausse du coût des matières premières. Toutefois, à l'inverse des autres filières agricoles, les apiculteurs ne perçoivent aucune aide spécifique en raison de cette situation. L'apiculture est pourtant un secteur qui mérite toute l'attention de l'État en raison du caractère essentiel du rôle des abeilles dans la pollinisation des cultures et de leur importance pour la biodiversité. S'agissant de la production de miel, de gelée royale et d'autres produits dérivés, la France voit sa filière particulièrement fragilisée face à la concurrence étrangère. La France consomme environ 45 à 50 000 tonnes de miel par an, 75 % de la population en utilisant régulièrement, soit le record d'Europe. Pourtant, chaque année, la production diminue. Elle a été divisée par trois en 20 ans. Principalement concentrés dans le sud de la France, les producteurs ont de plus en plus de mal à vivre de leur travail et la filière est notoirement sous-exploitée. Avec 35 000 tonnes importées par an, le miel consommé en France est désormais majoritairement en provenance de Chine, d'Ukraine, d'Espagne, ou d'Argentine ! L'Assemblée nationale avait adopté en décembre 2021 une résolution demandant au Gouvernement de déclarer la sauvegarde des abeilles grande cause nationale 2022 et de réfléchir à l'élaboration d'un plan national de lutte contre le frelon asiatique. Plus largement, il convient aujourd'hui de retrouver, dans ce domaine comme en d'autres, une souveraineté et une autonomie pour cesser d'importer autant alors qu'un soutien à la filière permettrait de produire davantage en France. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour la filière apicole française face à l'urgence de la situation, tant pour l'environnement que pour la survie de la filière.

4792

### *Agriculture*

#### *Difficultés des producteurs d'endives des Hauts-de-France.*

**2419.** – 25 octobre 2022. – **M. Bertrand Petit** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés financières rencontrées par les producteurs d'endives. Filière agricole d'excellence dans les Hauts-de-France, elle représente 4 500 emplois et 80 % de la production mondiale. La production d'endives demande l'installation d'immenses réfrigérateurs qui, par conséquent, nécessitent une alimentation électrique puissante et constante. Dans le cas où l'Union européenne leur impose de réviser leur contrat tous les trois ans auprès de leur fournisseur d'électricité, les producteurs sont aujourd'hui obligés, pour assurer la continuité de la production, de signer des contrats au montant sept fois supérieurs à ceux de 2019. Pour un producteur des Hauts-de-France, dont le chiffre d'affaires atteint 2,5 millions d'euros, la facture d'électricité annuelle passe de 100 000 euros à 700 000 euros, soit une augmentation de 250 % qui met très clairement en péril la structure agricole. S'ajoute à cette dépense une hausse de 100 % du prix des engrais, sans oublier la flambée des prix des carburants. Cette situation financière très compliquée oblige les producteurs à s'adapter en permanence afin de trouver des solutions pour continuer de faire vivre leurs exploitations. Cet exercice d'agilité auxquels ils sont soumis dure toutefois depuis déjà très longtemps et met en danger des filières dont le savoir est unique en France, sans que l'État ne soit pour l'instant intervenu. Il lui demande donc les dispositions qu'il compte prendre afin d'assurer une stabilité financière et économique aux producteurs d'endives.

*Agriculture**Difficultés posées par la mise en place du conseil stratégique phytosanitaire*

**2420.** – 25 octobre 2022. – M. Jérémie Patrier-Leitus attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la séparation du rôle de conseil et de vente de produits phytosanitaires, issue de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi EGALIM) mise en œuvre par l'ordonnance n° 361-2019 du 24 avril 2019. Il est prévu que le conseil stratégique phytosanitaire soit obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Toutefois, l'offre de personnel actuellement en mesure de faire du conseil n'est pas suffisante. Le nombre de CSP installés est donc faible au regard des objectifs et l'on constate que le calendrier d'entrée en vigueur du CSP obligatoire génère un goulot d'étranglement à partir de la fin d'année 2023. En outre, de nombreux acteurs du monde agricole souhaitent disposer du recul nécessaire pour être rassurés sur la capacité des CSP à délivrer les conseils les plus adéquats aux réalités techniques, agronomiques, écologiques ou économiques de chaque exploitation, avant que ce dispositif contraignant ne devienne obligatoire. C'est pourquoi il lui demande, d'une part, quels seront les indicateurs et critères d'évaluation du conseil stratégique phytosanitaire et d'autre part, si un délai supplémentaire peut être autorisé afin que les structures agricoles s'adaptent progressivement.

*Agriculture**Impacts de la sécheresse sur les productions de pommes de terre*

**2421.** – 25 octobre 2022. – M. Éric Woerth attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire au sujet des impacts de la sécheresse sur les productions de pommes de terre. Cette année, la production de pommes de terre est prévue en baisse de 20 %, par rapport à la moyenne nationale des 20 dernières années, avec des pertes moyennes encore plus conséquentes pour les producteurs ne bénéficiant pas de l'irrigation. La récolte nationale qui s'annonce très basse et ce malgré des conditions de plantations et des conditions météorologiques printanières qui laissaient présager de belles perspectives, est le fait des chaleurs extrêmes corrélées à une forte sécheresse, qui ont stoppé net le développement des tubercules. Les producteurs de pommes de terre français et particulièrement ceux livrant à l'industrie (frites, chips, flocons, ...) et aux féculeries, très présents dans le département de l'Oise, s'attendent à une année compliquée pouvant conduire à des pertes financières très importantes pour leurs exploitations. Cette baisse de rendement est de plus accentuée par une forte hausse des coûts de production (énergie, stockage, ...). Les responsables de la filière ont demandé au Gouvernement un « plan d'urgence et de sauvegarde de la production de pommes de terre en France » avec notamment la mise en place d'un prêt garanti d'État engagé sur les surfaces plantées en 2023 et remboursable en fin de campagne ; d'un dispositif exceptionnel de sauvetage de la filière féculière en France (rentabilité industrielle fragilisée, désengagement de surfaces...) via la revalorisation substantielle des aides couplées destinées à la fécule au sein de la politique agricole commune (PAC) à hauteur de 500 euros par hectare ; enfin d'engager toutes les mesures qui permettront d'avancer les premiers soutiens spécifiques aux producteurs. Il demande au Gouvernement comment est envisagé la mise en place de ce plan d'urgence et de sauvegarde de la production de pommes de terre en France évoqué début septembre 2022 avec les producteurs de pommes de terre.

*Agriculture**Mise en place du vaccin contre la grippe aviaire*

**2422.** – 25 octobre 2022. – Mme Véronique Besse interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'expérimentation en cours concernant le vaccin contre la grippe aviaire pour les palmipèdes. Depuis début mai 2022, la grippe aviaire fait des ravages au sein des élevages de volailles sur l'ensemble du territoire national. Touchant plus particulièrement le nord-ouest de la France, ce sont à ce jour plus de 300 000 volailles d'élevage abattues depuis le 1<sup>er</sup> août 2022. C'est un véritable drame pour les agriculteurs. À l'automne 2022, un élevage à Saint-Fulgent en Vendée s'est ajouté à la liste des foyers d'ores et déjà déclarés au sein de ce département. Ainsi donc, l'expérimentation pour un vaccin contre la grippe aviaire, en cours depuis début mai 2022, sur des élevages du Gers, des Landes, de la Dordogne et du Tarn pourrait être la solution. Alors que les premiers résultats semblent prometteurs et alors qu'aucun risque n'ait été détecté à ce jour, Mme la députée interroge donc M. le ministre sur les avancées de l'expérimentation et sur la disponibilité prochaine du vaccin. Par ailleurs, alors que la France est un pays exportateur, comment défendre les intérêts des éleveurs en s'assurant que le vaccin à venir ne sera pas un facteur bloquant pour les exportations ? En effet, de nombreux pays (Arabie saoudite, Corée du Sud, Grande-Bretagne, États-Unis d'Amérique etc.) refusent d'importer des volailles venant des pays

pratiquant la vaccination contre la grippe aviaire. Ils craignent que les animaux, bien que vaccinés, importent le virus sur leur territoire. Ensuite, certains particuliers sont par ailleurs sceptiques sur le fait de consommer des produits alimentaires issus d'élevages vaccinés. Comment faire en sorte que les ménages français ne modifieront pas leur consommation tout en étant assurés de l'absence totale de risque quant à cette alimentation ? Enfin, comment éviter que la grippe aviaire ne se transmette à l'homme ? Elle aimerait donc connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

### *Agriculture*

#### *Situation des agriculteurs dans le contexte actuel de changement climatique*

**2424.** – 25 octobre 2022. – **M. Christophe Naegelen** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation des agriculteurs dans le contexte actuel de changement climatique et de diminution des ressources en eau. L'intégralité des départements français ont fait l'objet, à des degrés divers, d'un plan sécheresse à l'été 2022. Ces territoires et leurs habitants ont ainsi été soumis à différents niveaux de restriction de leur consommation d'eau. L'agriculture, branche qui présente de grands besoins en eau, est ainsi fortement touchée par la sécheresse. Parmi les agriculteurs, ce sont notamment les éleveurs qui rencontrent les plus grandes difficultés. L'herbe consommée par le bétail pousse en effet mal en période de sécheresse, ce qui oblige les agriculteurs à puiser dans leurs stocks hivernaux de fourrage ou à en acheter pour nourrir leurs animaux et à abreuver plus régulièrement ces derniers en période de grande chaleur. Avec le changement climatique, ce sont ainsi de nouvelles contraintes financières qui viennent peser sur la filière agricole, qui souffre déjà de la conjoncture actuelle et également d'une crise des vocations. Dans la période actuelle, caractérisée par une flambée du prix des matières premières, par une volonté d'assurer à long terme la souveraineté alimentaire du pays, il est essentiel de soutenir et revaloriser le travail des agriculteurs. La filière agricole se trouve ainsi au cœur des enjeux de résilience et de souveraineté alimentaire dont le rôle ira croissant à l'avenir. Au vu de l'enjeu vital de souveraineté alimentaire et de protection des ressources que représente la filière agricole, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour soutenir cette filière déjà mise à mal.

### *Parlement*

#### *Non-publication du rapport sur le seuil de revente à perte (SRP)*

**2562.** – 25 octobre 2022. – **M. Grégoire de Fournas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la non-publication du rapport sur le seuil de revente à perte (SRP) prévu par la loi Egalim 2. L'article 9 de la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs a modifié l'article 125 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, dite « ASAP ». Cet article complète la liste des éléments devant figurer dans un rapport du Gouvernement au Parlement qui devait être remis avant le 1<sup>er</sup> octobre 2022 pour y inclure des informations sur l'usage par les distributeurs, depuis 2019, du surplus de chiffre d'affaires résultant du relèvement du SRP. M. le député s'inquiète de la non-publication de ce rapport au 21 octobre 2022 ? comme prévu par la loi. Les conclusions de ce rapport sont pourtant particulièrement attendues, il s'agit d'identifier si la mesure a engendré, comme attendu par le législateur, une répercussion sur les revenus des agriculteurs par le distributeur. Il lui demande si la publication de ce rapport est maintenue et la date à laquelle elle interviendra.

### *Professions libérales*

#### *Statut du métier d'ostéopathe animalier*

**2600.** – 25 octobre 2022. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la réglementation concernant le métier d'ostéopathe animalier. Depuis 2017, l'ostéopathie animale peut être exercée par des ostéopathes non vétérinaires « dès lors qu'ils justifient de compétences définies par décret » et « qu'ils sont inscrits sur une liste tenue par l'ordre régional des vétérinaires ». Le décret n° 2017-572 du 19 avril 2017 dit que ce métier peut être exercé légalement à la suite d'un cursus de formation de cinq années, sanctionné par un diplôme. Pour pouvoir exercer, le candidat se présente pour une évaluation définitive des compétences. L'examen est composé d'un QCM de 120 questions (70/120 pour être valide) et d'un examen pratique devant un jury mis en place par le conseil national de l'Ordre des vétérinaires (CNOV). Ce cursus et sa finalité posent problème aux futurs ostéopathes. En effet, les vétérinaires peuvent exercer cette pratique alors qu'ils n'ont pas reçu la formation sur cette spécialité. Ils sont donc en concurrence directe avec les ostéopathes certifiés. Le contenu du questionnaire à choix multiples (QCM) comporte des questions dont les

réponses nécessitent des connaissances vétérinaires, qu'ils n'ont pas (ce n'est pas leur métier). Quand on sait que le conseil national de l'Ordre des vétérinaires met lui-même en place cette évaluation, les étudiants se posent légitimement des questions sur une éventuelle visée éliminatoire. De plus, le coût de la formation est extrêmement élevé, pouvant atteindre 40 000 euros. À cela, il faut ajouter que les délais entre la fin de la formation des 5 années et l'examen sont longs, en moyenne trois années, pendant lesquelles les candidats ne peuvent pas exercer. Aussi, alors que la France est le pays qui compte le plus d'animaux de compagnie, il semble légitime qu'une réflexion soit entamée sur la reconnaissance de ce métier en le plaçant sous tutelle des ministères de l'agriculture et de la santé, par exemple. Reconnaître le diplôme d'ostéopathe animalier délivré par les écoles proposant un cursus cohérent semble nécessaire. Enfin, affirmer que les modalités d'accès à cette pratique soient les mêmes pour tous. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière et quelles réponses il pourrait apporter aux questions posées.

## ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

#### *Délivrance du diplôme et de la médaille des porte-drapeaux*

**2427.** – 25 octobre 2022. – Mme Annick Cousin interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire sur les porte-drapeaux qui accomplissent, à l'occasion des nombreuses manifestations patriotiques, une mission symbolique en rendant hommage, au nom de la Nation française, aux combattants et aux disparus. Les conditions d'âge imposées aux jeunes porte-drapeaux pour l'obtention de la médaille et du diplôme de porte-drapeau est fixé à 16 ans révolus. Or on observe que les sections d'anciens combattants accueillent en leur sein, bon nombre de jeunes entre 10 et 15 ans. Depuis de nombreuses années, les sections d'anciens combattants souhaitent pouvoir récompenser de la médaille et du diplôme de porte-drapeau les jeunes de leurs sections pour leur dévouement. À mérite égal, ces jeunes, qui s'investissent pour le devoir de mémoire doivent être récompensés au même titre que leurs aînés. Sinon, on prend le risque de les décourager et pour les sections, de les perdre. Elle lui demande si le Gouvernement pourrait revoir sa position et modifier les conditions d'attribution de ces récompenses ou s'il envisage d'autres récompenses pour les jeunes porte-drapeaux de moins de 16 ans révolus.

4795

## ARMÉES

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 43 Christophe Blanchet.

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

#### *Orphelins de guerre*

**2428.** – 25 octobre 2022. – M. Raphaël Schellenberger attire l'attention de M. le ministre des armées sur l'octroi d'une aide financière aux orphelins dont les parents, « Malgré Nous » d'Alsace-Moselle, ont été enrôlés de force dans la Wehrmacht. Le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale ne permet pas, en l'état actuel, d'instaurer des mesures de réparation à l'égard des enfants orphelins de parents « Malgré Nous » morts pendant la Deuxième Guerre mondiale. Le 8 mai 2010, lors de la commémoration du 65<sup>ème</sup> anniversaire de la Victoire du 8 mai 1945, le Président de la République Nicolas Sarkozy avait exprimé, à Colmar, le soutien de la Nation à l'égard de cette souffrance si longtemps tue, « qui a laissé dans le cœur de chaque Alsacien et de chaque Mosellan une profonde et secrète blessure dont la douleur n'est pas éteinte », soulignant ce jour « que le destin tragique de ces hommes fait partie de notre histoire nationale, de notre mémoire collective et que leur douleur mérite la compréhension et le respect. La compréhension et le respect que l'on doit à ceux auxquels nous lie le sentiment profond d'appartenir à une même nation fraternelle qui a partagé tant d'épreuves ». Ces plus de 130 000 hommes, dont 30 000 perdirent la vie au combat et 10 000



restèrent portés disparus, furent les victimes d'un crime de guerre. Il lui demande donc quelles dispositions le Gouvernement entend prendre afin d'intégrer les orphelins de ces incorporés de force au champ couvert par le décret du 27 juillet 2004 et selon quel calendrier de mise en œuvre.

### *Défense*

#### *Coûts d'entretien du porte-avions*

**2462.** – 25 octobre 2022. – **Mme Caroline Colombier** interroge **M. le ministre des armées** sur l'entretien du porte-avions nucléaire Charles-de-Gaulle. Elle lui demande de lui communiquer les coûts annuels d'entretien, de maintenance, de mise en condition opérationnelle et des arrêts techniques majeurs du Charles-de-Gaulle depuis l'année 2001, année de son admission au service actif. Elle lui demande aussi de lui communiquer les coûts prévisionnels jusqu'à son retrait du service actif prévu en 2038, ainsi que ceux qui seraient potentiellement engagés en cas de prolongement du bâtiment au-delà de 2038.

### *Défense*

#### *Régime indemnitaire et pension de retraite des officiers mariniers*

**2463.** – 25 octobre 2022. – **Mme Véronique Besse** alerte **M. le ministre des armées** sur le régime indemnitaire et les pensions de retraite des officiers mariniers. Concernant les officiers mariniers actifs, la valeur du point d'indice est bloquée depuis plus de 10 ans. Par ailleurs, la solde allouée aux officiers en début de carrière est extrêmement faible. Eu égard à l'inflation constatée annuellement et plus spécialement en cette période de brusque augmentation, une juste rémunération des officiers mariniers peut-elle être envisagée ? Profession nécessitant des compétences particulières, afin de continuer à attirer les talents, il convient de modifier le régime indemnitaire de ces militaires actifs. Concernant les retraités de la profession, les pensions de retraites n'ont pas été revalorisées depuis de nombreuses années. De plus, l'indemnité compensatrice versée aux officiers actifs n'est pas prise en compte dans le calcul de la pension de retraite. Ainsi donc, entre 2010 et 2021, la Fédération nationale des officiers mariniers estime que le pouvoir d'achat des retraités a été réduit de 10 %. Une augmentation des pensions de retraites est-elle prévue à courte échéance ? Dans ce contexte, il faut rappeler qu'outre le coût de la vie, les mutuelles de ces officiers - en activité ou en retraite - augmentent d'année en année. Au-delà, pour l'ensemble des hommes et des femmes du corps militaire de la France, on se doit de les remercier comme il se doit ! Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

### *Défense*

#### *Situation des officiers mariniers en exercice et celle des retraités*

**2464.** – 25 octobre 2022. – **Mme Agnès Carel** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des officiers mariniers en exercice et celle des retraités. Depuis plus de 10 ans, la valeur du point d'indice des officiers mariniers serait bloquée, ce qui aurait pour conséquence des rémunérations faibles malgré une indemnité compensatrice en début de carrière et ce qui entraîne des revenus faibles qui ne seront pas sans conséquence sur les calculs de leur retraite future. De même, les pensions de retraite seraient sous indexées depuis plus de 10 ans, ce qui entraîne une baisse du pouvoir d'achat. Enfin, beaucoup d'anciens officiers mariniers ont respiré des fibres d'amiante à bord des navires et souhaiteraient que leurs maladies professionnelles soient mieux prises en compte. Aussi, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux inquiétudes des officiers mariniers en exercice, aux inquiétudes de ceux qui ont fait valoir leurs droits à la retraite et enfin à ceux qui ont subi les méfaits de l'amiante.

### *Défense*

#### *Situation financière des militaires et des pensionnaires de la marine nationale.*

**2465.** – 25 octobre 2022. – **M. Bertrand Petit** alerte **M. le ministre des armées** sur la perte de pouvoir d'achat et la reconnaissance de la Nation des officiers de la marine nationale en exercice et en retraite. Les métiers au sein de la marine nationale demandent aux militaires beaucoup de sacrifices, notamment familiaux, afin de préserver la sécurité des intérêts du pays. Il est important de constater à cet égard qu'en 30 ans, ces militaires ont perdu près de 40,8 % de leur pouvoir d'achat. Pour les militaires retraités, la perte est estimée entre 11,6 % et 13,5 % sur les 11 dernières années. Aujourd'hui, beaucoup de ces militaires débutent leur carrière avec moins que le SMIC ; une indemnité compensatrice leur est donc versée mais n'est pas prise en compte lors du calcul de la retraite, comme le prévoit le régime des fonctionnaires. Au même titre, pour avoir respiré des fibres d'amiantes en vase clos, les

officiers mariniers ne peuvent prétendre à une retraite anticipée lors de leur seconde carrière, contrairement au personnel civil des armées. De plus, ils sont des milliers à avoir participé aux essais nucléaires dans le Sahara et dans le Pacifique. Ces essais ne peuvent cependant pas être assimilés comme un conflit direct pour pouvoir bénéficier du titre de reconnaissance de la Nation, alors qu'ils étaient de nature à exposer les personnels à des risques physiques. Aussi, nombre de vétérans sont décédés prématurément du seul fait des conséquences de ces essais nucléaires. Il lui demande donc les dispositifs qu'il compte actionner pour garantir aux officiers mariniers un salaire et une retraite à hauteur de leur dévouement et s'il envisage d'octroyer aux militaires en activité ou en retraite le titre de reconnaissance de la Nation au vu de leurs engagements, qui peuvent aller jusqu'au sacrifice de leur vie.

### *Professions de santé*

#### *Extension de l'application du complément de traitement indiciaire*

**2590.** – 25 octobre 2022. – M. Jean-Louis Bourlanges appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la non-application du complément de traitement indiciaire (CTI) aux personnels du Centre de transfusion sanguine des armées et de l'Institut de recherche biomédicale des armées. L'épidémie de covid-19 a mobilisé tous les agents du secteur hospitalier et plus largement du secteur médical et médico-social, pour y faire face et continuer d'assurer la prise en charge des patients. Les accords du Ségur de la santé visaient à une reconnaissance historique des métiers du soin. Un complément de traitement indiciaire de 49 points d'indice correspondant actuellement à un montant de 189 euros nets a ainsi été instauré pour les personnels travaillant dans ces métiers et, parmi ceux-ci, les personnels des hôpitaux des armées et de l'Institut national des invalides. Cette revalorisation visait à la fois à reconnaître les efforts de ces personnels durant la crise sanitaire et à renforcer l'attractivité de ces professions. Depuis septembre 2020, la liste des professionnels sociaux et médico-sociaux éligibles à la revalorisation salariale a été allongée par paliers successifs. La revalorisation a été étendue dans la ligne des accords Laforgade aux professionnels soignants du secteur social et médico-social du champ non lucratif ainsi qu'à ceux qui exercent dans certains établissements et services sociaux et médico-sociaux publics. La dernière vague de revalorisations, qui concerne la filière socio-éducative, fait suite à la conférence des métiers du social et du médico-social du 18 février 2022. Il reste néanmoins encore des oubliés du Ségur de la santé et, parmi ceux-ci, les personnels du Centre de transfusion sanguine des armées (CTSA) et de l'Institut de recherche biomédicale des armées (IRBA). Or le CTSA, qui approvisionne en produits sanguins labiles, en fonction des besoins, les hôpitaux des armées et les autres structures de soins relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministre des armées, contribue quotidiennement aux soins des patients. Son unité de médicaments de thérapie innovante participe au traitement des patients atteints de pathologies aujourd'hui incurables. L'IRBA, qui contribue à l'amélioration des soins et des traitements des militaires blessés sur le champ de bataille et lors de leur prise en charge à l'hôpital, a été largement impliqué dans la recherche sur le SARS-CoV-2. Il a cofondé le réseau sentinelle Obépine chargé de détecter, qualifier et quantifier le génome du virus dans les eaux usées en France. Du fait de sa renommée internationalement reconnue dans le domaine recherche et de l'expertise en microbiologie et maladies infectieuses, il est une vitrine du service de santé des armées en matière de recherche et d'innovation. C'est pourquoi il l'interroge sur les intentions du Gouvernement pour remédier à la situation inégalitaire de personnels qui n'ont pas encore, malgré des extensions successives, bénéficié de la revalorisation salariale applicable aux acteurs et auxiliaires de la santé des hôpitaux, de l'Établissement français du sang et des établissements médico-sociaux.

4797

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Commerce et artisanat*

#### *Demande de dérogation au décret sur la vente au détail de tabac*

**2451.** – 25 octobre 2022. – M. Philippe Latombe attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur la difficulté à laquelle se trouvent confrontés les maires de deux communes rurales, au sein de sa circonscription. Afin de ne pas laisser mourir son centre-bourg, l'équipe municipale de Maché, propriétaire d'une licence IV, a finalisé en 2020 le rachat du bâtiment, où se trouvait antérieurement le débit de tabac, pour le réhabiliter et a entrepris d'en faire un bar-restaurant proposant des activités complémentaires : Française des jeux, Point poste, relais colis, vente de tabac, la viabilité du projet communal pour ce local commercial reposant en effet sur la multiplication d'activités complémentaires. Le maire de Maché s'est alors rapproché de la maire du village voisin d'Aprémont et les deux élus, dont les deux communes représentent un bassin de population de 3400 habitants, se sont adressés au service des douanes compétent, dans

l'espoir de bénéficier de nouveau de la licence de débit de tabac. Les habitants sont actuellement contraints de parcourir des kilomètres pour effectuer leurs achats de tabac, ce qui a pour effet de déplacer leurs habitudes de chalandise vers ces zones, au détriment des commerçants de ces deux communes. S'appuyant sur le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, le service des douanes leur a refusé cette possibilité, leur rappelant qu'il était seulement possible, leurs communes n'ayant pas fusionné, de procéder à la revente de tabac. Or cette simple revente ne représenterait qu'un service obligatoirement incomplet pour la population, non rémunéré et chronophage pour l'exploitant. Le projet de ce maire, qui représente un lourd investissement pour une petite commune, faciliterait la vie des habitants, tout en limitant leurs déplacements dans un contexte préoccupant de flambée des prix des carburants. Il s'inscrit aussi dans la ligne de la politique du Gouvernement sur la revitalisation des centres-bourgs, un enjeu majeur pour l'égalité et l'engagement des territoires dans la transition écologique et énergétique. À ce jour, la personne qui avait accepté de prendre la gérance de l'établissement est à deux doigts de renoncer et le maire se désespère, alors qu'il suffirait d'une simple dérogation au décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 pour qu'un tel projet aboutisse. Dans un souci de cohérence avec la politique de revitalisation des centres-bourgs du Gouvernement, il lui demande si elle envisage, à titre exceptionnel, de déroger au décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et de permettre ainsi aux maires de finaliser un projet dans lequel leurs communes respectives ont déjà beaucoup investi.

### *Communes*

#### *L'impossible hausse des prix de l'énergie pour les communes*

**2454.** – 25 octobre 2022. – **Mme Isabelle Santiago** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales**, sur la hausse massive des dépenses énergétiques pour les communes. La guerre en Ukraine a provoqué un renchérissement sans précédent des prix de l'énergie. Dans le Val-de-Marne, les augmentations prévues pour 2023 du coût de gaz et de l'électricité varient entre 30 et 700 %. Les villes ne seront de toute évidence pas en capacité d'encaisser le choc. Il leur est au demeurant impossible de répercuter les coûts sur les habitants, eux qui subissent déjà une inflation record des biens de première nécessité mais aussi des prix de l'énergie. Les communes sont dès lors contraintes de fermer tel ou tel service, d'annuler telle ou telle prestation d'intérêt public, ou de compenser l'augmentation des prix en annulant toutes les dépenses d'investissement. À cette inflation, s'ajoutent des mesures envisagées par le Gouvernement qui vont empirer la situation en réduisant les recettes des budgets communaux : suppression de la CVAE, limitation des dépenses de fonctionnement imposée par l'État ou encore l'insuffisance de la DGF. Elle se demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour assurer un bouclier tarifaire minimum aux communes.

### *Communes*

#### *Réforme de reversement de la taxe d'aménagement à l'EPCI de rattachement*

**2455.** – 25 octobre 2022. – **M. Jean-Luc Bourgeaux** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales**, sur les inquiétudes des maires ruraux quant à la mise en œuvre de la réforme du reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes à leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). L'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a opéré une modification de l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme rendant obligatoire pour les communes ayant institué une taxe d'aménagement le partage de son produit avec l'EPCI de rattachement. Par délibérations concordantes, ces communes et leurs EPCI, doivent fixer les modalités de ce partage et évaluer le montant de la fraction reversée en fonction des charges d'équipement publics relevant des compétences de l'EPCI sur le territoire de chaque commune. Les élus ruraux soulèvent la question du délai imparti pour l'adoption de ces délibérations concordantes, fixé au 1<sup>er</sup> octobre 2022 par l'ordonnance du 14 juin 2022, pour une mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Ils invoquent la brièveté du délai entre la prise en compte de l'information et la date limite pour prendre ces délibérations, qui ne tient pas compte de la périodicité parfois trimestrielle des réunions des assemblées délibérantes, tout particulièrement dans les plus petites communes en milieu rural. Il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre en la matière pour répondre à l'inquiétude des maires des communes rurales.



## Élus

### *Nécessité de garantir la relation privilégiée entre le maire et le préfet*

**2474.** – 25 octobre 2022. – M. Julien Rancoule attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur l'effacement progressif de la relation privilégiée entre le maire et le préfet au profit de celle entre le préfet et le président d'établissement public intercommunal (EPCI). De moins en moins informés ou consultés par les préfets, les maires, en particulier en zone rurale, se sentent délaissés et même abandonnés, poussant certains d'entre eux à démissionner de leur mandat. M. le député tient à rappeler que l'article 72 de la Constitution dispose que « les collectivités territoriales de la République » sont « les communes, les départements [et les] régions ». Si les EPCI sont nécessaires pour le développement du bassin de vie qu'ils représentent, le préfet doit continuer à informer systématiquement les maires de toutes les communes de ses décisions et les associer à ses consultations. C'est la garantie de la bonne coopération de tous les acteurs au niveau local et une manière de prévenir toute tension politique locale entre le président d'un EPCI et les maires des communes qui le composent. Il est important de rappeler que sans commune, une intercommunalité n'existe pas. Il lui demande donc d'assurer justement une bonne cohésion de celles-ci en donnant des instructions fortes aux préfets pour qu'ils renforcent leur communication avec tous les maires de leur département.

## Enfants

### *Hausse des tarifs de cantine scolaire - risques pour les familles*

**2489.** – 25 octobre 2022. – Mme Nadège Abomangoli alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur les hausses de tarifs des cantines scolaires dans beaucoup de communes de France, notamment en Seine-Saint-Denis. La crise sanitaire de la covid-19 couplée à la crise de l'énergie a fortement affecté les prix des denrées alimentaires, notamment pour ce qui est de l'acheminement et autres logistiques. Plusieurs maires demandent plus de transparence sur les éléments justifiant des augmentations importantes des prix par les fournisseurs. Certaines municipalités et collectivités, y compris des territoires populaires comme la Seine-Saint-Denis, se retrouvent dès lors contraintes de faire reposer une partie de la hausse des prix sur les familles en augmentant les tarifs de restauration scolaire de 5 % à 10 % selon l'Association des maires de France (AMF). C'est notamment le cas à Aulnay-sous-Bois où des hausses de tarifs ont été déclarées, y compris pour les familles les plus précaires. Mme la députée regrette que cette ville de sa circonscription n'ait pas pris la décision politique de bloquer les prix de ce service comme l'ont fait d'autres communes aux finances pourtant plus contraintes. Pourtant de nombreuses équipes éducatives alertaient déjà à la rentrée sur la multiplication des familles en grande difficulté et sur la hausse des signaux faibles de grande pauvreté chez un nombre croissant d'élèves. L'inflation met à rude épreuve de nombreuses familles, notamment en Seine-Saint-Denis, qui peinent à s'acquitter de leurs factures et se retrouvent à choisir entre se chauffer et remplir le frigo. Pour beaucoup, payer le périscolaire et la cantine devient de plus en plus difficile, plusieurs municipalités et établissements font d'ores et déjà état de retards de paiement plus importants que les années précédentes. Cette situation est d'autant plus grave qu'elle ne fera qu'accroître les inégalités entre territoires et au sein d'un même territoire : une étude du Centre national des études des systèmes scolaires (CNESCO) de 2017 a en effet démontré le lien entre accès à la cantine et performances scolaires. Mme la députée demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour permettre de préserver les familles des hausses des tarifs de restauration scolaire ? Mme la députée demande si le Gouvernement compte prendre les mesures nécessaires pour demander aux fournisseurs de faire la transparence sur les éléments justifiant des augmentations de prix des denrées alimentaires. Enfin, elle demande quelles pistes sont envisagées par le Gouvernement pour développer un modèle agricole plus vertueux et moins vulnérable aux difficultés d'acheminement.

## Impôts locaux

### *Taxe sur les parkings gratuits des commerces et restaurants*

**2530.** – 25 octobre 2022. – M. Jean-Louis Thiériot interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur l'inclusion des parkings commerciaux des restaurants dans le champ de la taxe sur les surfaces de stationnement en Île-de-France mise en place par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, la réponse apportée à sa question écrite n° 42550 sur le même sujet déposée sous la précédente

législature n'ayant donné lieu à aucun engagement de la part de son prédécesseur. Pour rappel, l'article 166 de la loi de finances pour 2019 institue à l'article 1 599 *quater* C du code général des impôts « une taxe annuelle sur les surfaces de stationnement perçue dans les limites territoriales de la région Île-de-France ». M. le député relevait tout d'abord que cette taxe visant à apporter des recettes supplémentaires à la Société du Grand Paris, en vue de financer les dépenses d'investissements en faveur des transports en commun régionaux, est appliquée à l'ensemble de l'Île-de-France, y compris les territoires ruraux comme la Seine-et-Marne, alors même que cette dernière ne bénéficie pas des subventions du Grand Paris. À ce titre, la circonstance que la Seine-et-Marne bénéficie d'un tarif différencié de celui de la Petite couronne ne répond pas à la question du bien-fondé d'une telle taxe sur un territoire rural qui ne bénéficie pas des investissements en transports en commun de la Société du Grand Paris. Ensuite, sur la question en particulier de la taxation des parkings des restaurants routiers, M. le député indique que la dérogation mentionnée par la réponse ministérielle n'est non seulement plus en vigueur puisqu'elle n'a été édictée que pour les années 2019 à 2021, mais surtout elle ne concernait pas les parkings des restaurants routiers tels que le petit Périchois. En effet, la dérogation portait sur les « surfaces de stationnement faisant l'objet d'une exploitation commerciale » à l'instar des parkings payants des grandes surfaces. Dans le cas du petit Périchois, le parking, s'il est l'accessoire indispensable à l'exercice de l'activité de restauration est un parking gratuit à l'usage des conducteurs de poids lourds clients du restaurant et ne constitue donc pas une surface de stationnement faisant l'objet d'une exploitation commerciale. Il s'étonne donc que la mesure de dérogation ait concerné des parkings générateurs de bénéfices alors que l'impératif de justice fiscale exigeait que les parkings gratuits soient également inclus dans le dispositif. Il l'interroge donc sur les correctifs qu'elle compte apporter à ce dispositif fiscal particulièrement injuste à l'égard des petits commerces et artisans qui disposent d'un parking gratuit à l'usage de leurs clients indispensable à la poursuite de leur activité et dont la taxation menace la pérennité de leur activité.

### *Urbanisme*

#### *Zéro artificialisation nette*

**2634.** – 25 octobre 2022. – Mme Sophie Blanc attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur les faits suivants : à l'occasion de son discours aux assises de l'APVF, en Bretagne, Mme la ministre a déclaré avoir écrit aux préfets pour leur demander de « lever le stylo » en attendant le résultat d'une étude sur le « zéro artificialisation nette ». Cette disposition est sensible, tant politiquement que dans sa mise en œuvre pratique. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir préciser le sujet et la date de sortie de l'étude citée ainsi que les modalités pratiques de la pratique du « lever de stylo » dans le contrôle de légalité des préfectures.

4800

## COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

### *Ambassades et consulats*

#### *Solution gouvernementale facilitant la prise de rendez-vous auprès des consulats*

**2426.** – 25 octobre 2022. – Mme Amélia Lakrafi appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger sur la création annoncée d'une solution gouvernementale pour faciliter la prise de rendez-vous en ligne auprès des consulats. Phénomène accentué par la pandémie de la covid-19, les Français de l'étranger connaissent depuis plusieurs années des difficultés dans la réalisation de leurs démarches auprès des administrations consulaires. Une des principales entraves à leurs procédures administratives est la saturation des créneaux disponibles peu après leur publication sur la plateforme de prise de rendez-vous en ligne des consulats. En effet, ces derniers sont publiés selon un rythme propre, décidé par les services consulaires locaux. Pour espérer obtenir un rendez-vous, nombre des concitoyens étaient donc dans l'obligation de se connecter de manière très régulière. Ce processus est toutefois chronophage et fastidieux pour ces Français devant mener leurs démarches à leurs termes. Face à cette problématique, un jeune Français a lancé l'application <https://rdv-consulat.fr>. Cette dernière permettait d'être alerté en cas de mise en ligne d'une nouvelle disponibilité. Début octobre 2022, M. le ministre a annoncé le déploiement d'un dispositif assurant un service similaire à celui de l'initiative [rdv-consulat.fr](https://rdv-consulat.fr). Elle souhaiterait ainsi savoir quelle forme prendra cette solution gouvernementale, comment et à quelle date cette dernière sera déployée.

*Femmes**Égalité femmes-hommes*

**2517.** – 25 octobre 2022. – Mme Marie-Pierre Rixain attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger sur la feuille de route de son ministère en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. L'égalité entre les femmes et les hommes a été déclarée par le Président de la République, à deux reprises, grande cause du quinquennat et est, de fait, est une priorité du Gouvernement comme du Parlement. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères porte cet engagement à l'international au travers d'une diplomatie féministe. Dans son plaidoyer pour l'égalité, la France dit s'attacher à ce que cet objectif soit intégré dans tous les enjeux de politique étrangère : réduction des inégalités et développement durable, paix et sécurité, défense et promotion des droits fondamentaux, enjeux climatiques et économiques. En 2014, le ministère du commerce extérieur s'est doté d'une feuille de route en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Celle-ci prévoyait, entre autres, deux dispositifs particulièrement utiles. D'abord, elle se donnait pour objectif d'accélérer l'égalité femmes-hommes dans les entreprises accompagnées et financées par le dispositif d'aide au développement international en s'assurant qu'elles respectent les dispositions légales en la matière. Au vu des avancées législatives votées sous la quinzième législature en matière d'égalité économique et professionnelle entre les femmes et les hommes, elle souhaite s'assurer que ce dispositif soit toujours en cours et actualisé. Par ailleurs, pour rappel, la loi du 24 décembre 2021 prévoit que Bpifrance ne finance que les seules entreprises respectant les obligations de publication de l'index Pénicaud. Une telle transposition aux opérateurs gérés par son ministère lui semble-t-elle pertinente ? Ensuite, la feuille de route exigeait des opérateurs intervenant dans l'accompagnement et le financement des entreprises à l'export d'introduire la notion du genre dans leurs différentes statistiques afin d'obtenir un état des lieux précis des éventuelles inégalités de financement. Il faut rappeler que les entreprises portées par des femmes souffrent d'un sous-financement structurel comme le montre tous les ans le collectif SISTA : 21 % des *start-up* fondées annuellement en France le sont par des équipes féminines ou mixtes, pourtant au-delà de 100 millions d'euros levés, seules les *start-up* masculines sont financées. Aussi, elle lui demande si le suivi statistique et genré des entreprises que ses services accompagnent et financent est toujours en cours et s'il lui est possible de rendre publiques les données qui en découlent.

4801

*Français de l'étranger**Homogénéisation des justificatifs pour les demandes de subventions*

**2524.** – 25 octobre 2022. – Mme Amélia Lakrafi appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger sur les documents demandés aux associations de Français de l'étranger dans le cadre des campagnes de subventions STAFE. En effet, un certain nombre de justificatifs doivent être fournis par les associations souhaitant obtenir le dispositif STAFE afin de pouvoir attester de leurs activités. Néanmoins, il arrive très régulièrement que des documents supplémentaires soient demandés après dépôt du dossier de candidature. S'il est légitime que l'utilisation de l'argent public soit justifiée, il est parfois réclamé à ces associations des pièces comptables très précises et en nombre. Or rassembler ces éléments peut s'avérer particulièrement chronophage et difficile pour des structures de très petite taille, les décourageant ainsi de porter des projets. Par ailleurs, ces papiers pouvant être demandés après dépôt du dossier varient selon les postes. D'après le recensement de plusieurs témoignages de bénévoles, les exigences dans les critères d'attribution ne sont donc pas identiques selon les associations et leurs localisations. Elle souhaiterait ainsi savoir si une homogénéisation des justificatifs dans le cadre de la campagne de subvention STAFE est possible et si ces derniers peuvent être précisés avant composition du dossier aux côtés des documents obligatoires actuellement demandés.

## COMPTES PUBLICS

*Étrangers**Droit aux allocations familiales pour les enfants de saisonniers étrangers*

**2513.** – 25 octobre 2022. – Mme Marine Hamet interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur le versement des allocations familiales à des familles dont les enfants sont déscolarisés une partie de l'année par leurs parents, travailleurs saisonniers. Dans le Tarn-et-Garonne, les travailleurs saisonniers n'ayant pas la nationalité

française quittent chaque année le territoire national lorsque la saison estivale se termine. Elle lui demande s'il est justifié de verser des allocations familiales pour des enfants étrangers ne résidant plus sur le territoire français. Elle lui demande également quelles modalités de versement sont mises en place par la caisse d'allocation familiale dans ce cas précis.

### *Impôt sur le revenu*

#### *La non-déductibilité des prélèvements sur les retraites supplémentaires*

**2527.** – 25 octobre 2022. – Mme Annaïg Le Meur appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la non déductibilité des prélèvements sur les retraites supplémentaires. Ces retraites supplémentaires à prestations définies sont exposées par l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale. Depuis 2011, celles-ci sont soumises à des prélèvements, à hauteur de 7 % ou 14 % selon le niveau de retraite, non déductibles dans le calcul de l'impôt sur le revenu, ce qui revient à taxer des revenus déjà taxés et que la personne n'a donc pas perçue. Aussi, elle souhaite lui demander s'il est prévu de faire évoluer cette situation afin d'aligner la fiscalité de ses revenus sur la règle générale.

## ÉCOLOGIE

### *Biodiversité*

#### *Prolifération du silure et conséquences pour la biodiversité*

**2443.** – 25 octobre 2022. – Mme Hélène Laporte alerte Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, sur les conséquences pour la biodiversité de la prolifération du silure. Introduit pour la première fois en France en 1956, le silure glane et colonise la quasi-totalité des bassins hydrographiques français en l'espace de quelques décennies. Présent en 2007 dans la Garonne uniquement en amont de l'embouchure du Tarn et en aval de celle du Dropt, le silure a depuis étendu sa présence sur toute la longueur du fleuve et ses dégâts sur la faune aquatique sont déjà constatables par tous dans le département du Lot-et-Garonne. Dépassant fréquemment les deux mètres cinquante de longueur, ce super-prédateur s'est imposé dans les écosystèmes fluviaux, au point de menacer leur équilibre. En particulier, les poissons migrateurs bloqués au niveau des retenues d'eau sont des proies de choix pour les silures et leur population s'en trouve décimée. Face à ce désastre écologique, elle l'invite à reconsidérer la position - plusieurs fois réaffirmée par son ministère - de refus de classification du silure comme espèce invasive au sens de l'article R. 432-5 du code de l'environnement.

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 60 Pierre Cordier ; 95 Christophe Blanchet.

### *Automobiles*

#### *Réévaluation des critères liés à l'obtention de la prime à la conversion*

**2439.** – 25 octobre 2022. – M. Jean-Michel Jacques attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les critères d'obtention de la prime à la conversion. En effet, cette aide financière, prévue à l'article D. 251-3 du code de l'énergie et mise en place en 2016, est attribuée sous conditions à tous les Français, particulier ou professionnel, désireux d'acheter un véhicule plus propre, en contrepartie de la mise à la casse d'un véhicule ancien, essence ou diesel. Depuis sa création, cette aide financière a ainsi permis à de nombreux Français d'acquérir plus facilement des véhicules peu polluants et a ainsi contribué à renouveler le parc automobile français. Toutefois, pour bénéficier de cette prime le véhicule mis à la destruction doit avoir fait l'objet d'une première immatriculation avant janvier 2006 pour un véhicule essence et avant janvier 2011 pour un véhicule diesel. Cette condition liée à la date d'immatriculation des véhicules mis à la casse a été instaurée lors de la mise en place de la prime à la conversion en 2016 et n'a pas été réévaluée depuis cette date.

Sachant que les véhicules individuels sont responsables d'environ 60 % des émissions totales de CO<sub>2</sub> du transport routier en Europe, développer les mobilités propres en encourageant l'acquisition de véhicules peu polluants est un levier essentiel pour atteindre les objectifs de neutralité carbone en 2050 et de réduction de la pollution atmosphérique. C'est pourquoi afin de contribuer efficacement au renouvellement du parc automobile français et encourager durablement les Français à acquérir des véhicules moins polluants et donc plus respectueux de l'environnement, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend réévaluer ce seuil de date de première immatriculation des véhicules, essence ou diesel, mis à la destruction dans le cadre de l'obtention de la prime à la conversion.

### *Banques et établissements financiers*

#### *Frais de clôture d'un compte suite au décès d'un enfant*

**2441.** – 25 octobre 2022. – Mme Béatrice Descamps attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation des familles endeuillées par la perte d'un enfant mineur et qui doivent payer des frais de clôture du compte (type Livret A) de cet enfant, dont le montant varie d'un établissement bancaire à l'autre. Cette situation inhumaine et déplacée a été dénoncée il y a quelques mois par des associations, pointant du doigt notamment La Banque Postale. Certaines enseignes se sont depuis engagées à ne plus facturer ces frais. Cependant, elle voudrait savoir quelle mesure il envisage de prendre pour interdire purement et simplement aux banques de facturer ce type de frais totalement déplacés et qui ajoutent de la douleur à ces parents, un livret A étant le symbole même de l'avenir que l'on préparait pour son enfant.

### *Bois et forêts*

#### *Dispositifs d'aide et de soutien à la filière bois*

**2444.** – 25 octobre 2022. – M. Jean-François Portarriou attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences de la hausse du prix de l'électricité pour les professionnels de l'industrie du bois. Interpellé par un professionnel de l'emballage, spécialiste de la palette en bois basé dans le Nord toulousain, M. le député a pu constater que, comme de nombreux industriels, cette entreprise subissait de plein fouet l'envolée des coûts de l'énergie. Ainsi, après avoir doublé sa facture en 2022, l'entreprise prévoit une multiplication insurmontable pour 2023. Face à la concurrence internationale, les entreprises françaises ne peuvent plus absorber, ni répercuter une telle augmentation. C'est donc la compétitivité et la pérennité de ce secteur, représentant près de 13 % des emplois industriels du pays, qui est en jeu. Alors que le tarif du mégawattheure des entreprises finlandaises, suédoises ou allemandes est nettement inférieur, celui de la concurrence espagnole et portugaise est lui plafonné. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position sur cette situation et savoir si des dispositifs d'aide et de soutien à la filière bois sont dès à présent envisagés pour répondre au lourd défi du coût de l'énergie.

### *Bois et forêts*

#### *Pénuries de carburant impactant la filière des travaux forestiers*

**2445.** – 25 octobre 2022. – Mme Anaïs Sabatini interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés rencontrées par les entreprises de la filière des travaux forestiers. En effet, en raison des restrictions causées par les pénuries de carburants, il est interdit aux professionnels des travaux en forêt de remplir leurs jerricans. Il a été signalé également de nombreuses ruptures en gazole non routier GNR pour les abatteuses et engins de débardage. Ces difficultés d'approvisionnement et ces restrictions ralentissent fortement les exploitations en zone de montagne dans une période où il faudrait au contraire intensifier les travaux avant l'arrivée de l'hiver et des précipitations neigeuses. Ces difficultés se répercutent sur toute une filière : approvisionnement en matière première des scieries, unité de production de bois de chauffage, usines de granulés, etc. Elle l'alerte sur l'urgence et la gravité de la situation et lui demande si les entreprises de la filière des travaux en forêt seront considérées comme prioritaires pour accéder à tous types de carburants.

### *Catastrophes naturelles*

#### *Alerte sur les franchises en cas de reconnaissance de catastrophe naturelle*

**2447.** – 25 octobre 2022. – Mme Charlotte Leduc alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les franchises applicables aux sinistrés lors de la reconnaissance d'un



état de catastrophe naturelle. En effet, dès la troisième reconnaissance pour un même phénomène cette franchise double, à la quatrième reconnaissance la franchise triple et à partir de la cinquième reconnaissance, la franchise quadruple. Or, avec le dérèglement climatique qui est commencé et irréversible, les catastrophes naturelles vont se multiplier : sécheresses, incendies, orages violents, les événements de l'été 2022 ont montré la réalité et l'intensité de cette augmentation du nombre de catastrophes. Le système de franchise actuel conduit *de facto* à la fin de l'assurance pour les sinistrés. Il n'est donc pas viable. Une commune de la 3<sup>e</sup> circonscription de Moselle a, par exemple, dû payer 9 000 euros (3 x 3 000 euros) de franchise pour un sinistre d'une valeur de 12 000 euros. Cette situation est profondément injuste. Qui peut dire que les sinistrés sont responsables des aléas climatiques dus au mode de production capitaliste et à son impact environnemental sur les trois derniers siècles partout sur la planète ? Les sinistrés subissent les conséquences du dérèglement climatique et ils devraient en plus payer la facture ? Cette problématique n'est pas nouvelle, les acteurs du monde de l'assurance avaient prévenu dès 2015 que le système actuel ne permettrait pas d'assurer le monde face aux conséquences du dérèglement climatique. La loi du 28 décembre 2021 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles clarifie certes les procédures de reconnaissance des catastrophes naturelles mais elle ne remet pas en cause ce système de franchise injuste et insoutenable. Elle lui demande ce que compte donc faire le Gouvernement pour mettre fin à cette absurdité et réformer en profondeur le système assurantiel du pays pour le rendre compatible avec les défis présents et futurs, et notamment l'adaptation de l'économie et de la société aux conséquences irréversibles du dérèglement climatique.

### *Consommation*

#### *Modifications unilatérales de contrats d'abonnement téléphonique et internet*

**2456.** – 25 octobre 2022. – **M. Guillaume Garot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la régulation des modifications de contrats d'abonnement à des services de communication électroniques. La modification unilatérale, par un opérateur, d'un contrat d'abonnement internet ou de téléphonie mobile souscrit par un particulier est régie par l'article L. 224-33 du code de la consommation, qui l'autorise sous certaines conditions : annonce au consommateur sur un support durable - courrier ou *mail*, possibilité de résiliation sous 4 mois de l'abonnement en cas de refus de la modification. Cette pratique de modification unilatérale est de plus en plus répandue et donne souvent lieu à des abus dus au manque de précision de la réglementation en vigueur. Ainsi, l'opérateur n'est dans l'obligation ni de donner au consommateur la possibilité de refuser la nouvelle offre en gardant son abonnement actuel, ni de fournir un moyen simple de refuser ou de résilier l'offre. Les courriers ou *e-mails* reçus par les particuliers redirigent souvent vers des *flashcodes* ou des URL, difficilement accessibles pour une partie de la population. Plus largement, cette pratique apparaît excessivement intrusive, voire assimilable à une forme de tromperie commerciale dans certains cas, lorsque le changement d'offre est sans fondement (par exemple, augmentation du crédit internet alors même que la consommation de l'abonné est basse). Alors que la loi interdit aux opérateurs de modifier unilatéralement les abonnements pour la plupart de leurs autres services (musique, logiciels de sécurité), le cas des contrats internet et téléphoniques apparaît de plus en plus comme une exception inacceptable. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin de durcir les dispositions de l'article L. 224-33 du code de la consommation, voire d'assimiler la modification unilatérale de contrats d'abonnement internet et téléphonique à une vente sans commande préalable, interdite par l'article L. 121-12 du code de la consommation.

4804

### *Donations et successions*

#### *Frais de succession des parents ayant perdu leur enfant*

**2469.** – 25 octobre 2022. – **Mme Émilie Bonnivard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur un sujet particulier relevant des droits de succession. En l'occurrence, un couple de la circonscription de Mme la députée a perdu, il y a 20 ans, leur fils unique âgé de 21 ans, lâchement assassiné. Aujourd'hui, les années passant, se pose la question de la succession de ce couple. S'il est compréhensible qu'une famille ayant choisi de ne pas avoir d'enfant ait une imposition plus élevée qu'une famille avec un ou plusieurs enfants, il apparaît anormal qu'une famille ayant perdu leur enfant unique doive voir une grande partie de son patrimoine s'envoler au profit de l'État. À l'immense chagrin qu'ont vécu ces familles endeuillées à la suite d'une maladie, d'un handicap, d'un accident de la vie, d'un attentat ou d'un crime, s'ajoutent des frais de succession très élevés par rapport à une famille avec enfant alors même que leur situation d'être aujourd'hui sans enfant ne relève pas de leur propre volonté. Certains couples ont choisi de vivre sans enfant, d'autres doivent subir la perte d'un enfant unique. Ce sont deux situations différentes et leur traitement sur le

même pied d'égalité suscite une certaine forme d'injustice. Elle souhaite connaître ses intentions pour pallier cette différence de traitement qui vient une nouvelle fois frapper, au moment de leur succession, des parents déjà éprouvés par la perte de leur enfant unique.

### *Emploi et activité*

#### *Production de masques, la souveraineté du pays de nouveau attaquée*

**2476.** – 25 octobre 2022. – Mme Murielle Lepvraud alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la question de l'avenir de l'entreprise la Coop des Masques. La Coop des Masques, société coopérative d'intérêt collectif située à Graces (22), a été créée pendant la pandémie de la covid-19 afin de faire face à la pénurie de masques en France. L'État et les collectivités locales ont soutenu dans un premier temps cette relance de la production locale de masques, avec pour objectif de retrouver une autonomie sanitaire en la matière et de ne plus avoir à s'approvisionner à l'autre bout du monde. La nécessité de fabriquer des masques est toujours d'actualité puisque la crise sanitaire n'est pas terminée (huitième vague) et qu'il est nécessaire d'entretenir un stock suffisant pour ne pas se retrouver en pénurie une nouvelle fois. Pourtant, la Coop des Masques est actuellement en liquidation car elle n'enregistrait pas un volume de ventes suffisamment important pour assurer sa pérennité. L'État a contribué au financement de la Coop des Masques ainsi que de nombreuses entreprises qui se lançaient dans la production de masques, notamment pour l'achat de machines perfectionnées, sans réguler la concurrence. Mais alors pourquoi les administrations et les établissements publics continuent-ils d'allotir les commandes en Asie ? Pourquoi, si l'on regarde les chiffres du syndicat de fabricants français de masques, le taux d'importation (principalement de Chine) ne cesse-t-il de grimper, passant de 95 % avant la période covid à 97 % entre septembre 2020 et l'été 2021 ? Aujourd'hui encore, le seul critère pour remporter un marché est celui du prix et non celui des normes sanitaires, sociales et environnementales des produits. Alors que des fonds publics sont consacrés à la réindustrialisation de la France, la pluriactivité et le renouveau des territoires en déclin, alors que le Gouvernement dit souhaiter retrouver sa souveraineté industrielle, elle lui demande pourquoi il ne régule pas le marché et ne permet pas de favoriser les commandes aux entreprises qui produisent en France.

### *Énergie et carburants*

#### *Grandes difficultés des banques alimentaires - hausse des prix de l'énergie*

**2481.** – 25 octobre 2022. – Mme Katiana Levavasseur attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la difficile situation des associations de distribution alimentaire face à la hausse des prix de l'énergie. En effet, ne bénéficiant ni du plan de résilience pour les entreprises, présenté le 16 mars 2022, ni du bouclier tarifaire sur le gaz, contrairement à d'autres acteurs du monde associatif (décret n° 2022-514 du 9 avril 2022), la situation devient critique pour ces associations qui accompagnent au quotidien les plus fragiles. Pour rappel, le réseau des 79 banques alimentaires constitue le 1<sup>er</sup> réseau d'aide alimentaire en France, avec plus de 5 500 associations, épiceries sociales et CCAS partenaires qui se fournissent au sein de leurs entrepôts dans le but d'aider, chaque année, plus de 2,2 millions de personnes en situation de précarité alimentaire. Dans l'Eure, ce sont 3 véhicules, 3 appareils de manutention et 974 m<sup>2</sup> d'entrepôts qui sont nécessaires pour la collecte, le tri et la redistribution de 7 000 tonnes de denrées à plus de 700 bénéficiaires. Or dans ce contexte d'inflation (avec 9 % de demandes supplémentaires depuis le début de l'année par rapport à la même période en 2021) et de hausse des prix de l'énergie, la banque alimentaire de l'Eure fait face à une augmentation sans précédent de ses dépenses en gaz et électricité, dépenses qui représentent 20 % de ses charges. De fait, il faut maintenir au frais toutes ces denrées vitales pour certains des concitoyens. Mais malgré leur très forte mobilisation auprès des plus fragiles, aucune mesure de soutien n'a été retenue pour les banques alimentaires sur le volet énergie. Ainsi, interpellée par la banque alimentaire de l'Eure, elle souhaite savoir quelles mesures il compte mettre en place pour aider les associations de distribution alimentaire face à la hausse du prix de l'énergie.

### *Énergie et carburants*

#### *Granulés de bois : augmentation des tarifs et pénurie*

**2482.** – 25 octobre 2022. – Mme Christelle Petex-Levet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la tension commerciale ainsi que la nette augmentation tarifaire des granulés de bois destinés au chauffage. Dans le cadre du plan de transition énergétique,

l'État encourage depuis plusieurs années les particuliers à remplacer leurs anciennes chaudières par des poêles à granulés, en particulier sur les territoires dont la qualité de l'air est la plus médiocre. Malgré les aides de l'État, l'installation des nouvelles chaudières donne parfois lieu à des investissements très lourds. C'est d'autant plus le cas notamment sur une partie du territoire de la Haute-Savoie où les problèmes de pollution de l'air et l'émission de microparticules tentent d'être en partie régulés par des aides complémentaires visant à inciter le remplacement des foyers ouverts à bois par des poêles à granulés. Or les granulés de bois sont aujourd'hui sujets à une inflation inédite. En effet, leur prix a triplé en moins d'un an : auparavant une palette d'une tonne coûtait environ 350 euros et son prix dépasse désormais les 900 euros. Les citoyens français utilisant cette énergie pour se chauffer ne sont pas certains de pouvoir subvenir à leurs besoins pour l'hiver 2022/2023. Car en plus de l'augmentation du prix des granulés qui freine les utilisateurs, plusieurs départements sont également touchés par une pénurie de pellets. Les consommateurs de ce combustible, de plus en plus nombreux en France, voient donc les prix s'envoler et les stocks se vider. Le granulé est habituellement une énergie à un prix relativement stable, même si certaines fluctuations peuvent s'imposer au cours de l'année. L'augmentation drastique et la pénurie de granulés peuvent être expliquées en partie par différents facteurs : de plus en plus d'utilisateurs de ce type de chauffage ayant bénéficié des aides de l'État pour l'installation de poêles, l'augmentation des coûts de production et de transport des granulés due à l'augmentation global du prix de l'énergie (électricité, gaz, carburant...) mais également des matières premières telles que le plastique pour l'emballage des granulés. Toutefois, en aucun cas ces curseurs ne justifient que les consommateurs n'arrivent pas à se fournir ni même que les prix aient été triplés en quelques mois. Il est difficilement entendable que ce type de chauffage continue à être fortement soutenu et promu *via* des dispositifs d'aide si l'approvisionnement et le prix des granulés ne peut être stable et garanti. En ce sens, elle l'interroge sur les mesures qu'il entend mettre en place pour les ménages, notamment aux revenus moyens, afin de pallier à la nette augmentation tarifaire des pellets ainsi que sur les aides envisagées pour soutenir la filière bois afin de mettre un terme aux pénuries déjà constatées dès l'automne 2022.

### *Entreprises*

#### *Aides énergétiques pour les entreprises : bouclier tarifaire et tarif réglementé*

**2507.** – 25 octobre 2022. – M. Hubert Ott attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les importantes difficultés que connaissent les entreprises dans ce contexte inédit de hausse des prix de l'énergie suite, notamment, à la guerre en Ukraine. M. le député connaît et salue les mesures sans précédent prises par le Gouvernement, que ce soit l'instauration du bouclier tarifaire électricité pour les entreprises de moins de 10 salariés et de 2 millions d'euros de chiffre d'affaires, ou l'aide en subvention au paiement des factures d'électricité et de gaz pour les entreprises dépensant plus de 3 % de leur chiffre d'affaires en électricité et en gaz et dont les bénéfices baissent. Il citera également la récente concertation organisée par son ministère et le ministère de Mme Pannier-Runacher avec les fournisseurs d'énergie et leurs fédérations. Il était en effet nécessaire de leur rappeler le rôle essentiel qu'ils doivent jouer dans l'accompagnement des consommateurs et des entreprises dans cette crise des prix de l'énergie. Cependant, il souligne que plusieurs entreprises de sa circonscription continuent à l'alerter. Ces dernières connaissent en effet de réelles difficultés, qui menacent la pérennité de leur activité, sans pour autant pouvoir bénéficier des aides mises en place puisqu'elles ne rentrent pas dans les conditions prédéfinies. Ces entreprises voient pourtant, comme toutes les autres, leur contrat d'électricité multiplié par 7 ou 8. C'est pourquoi il tenait à relayer l'appel de plusieurs organisations professionnelles qui demandent à relever le plafond d'éligibilité au bouclier tarifaire électricité aux entreprises de moins de 20 salariés. C'est dans le même esprit que l'entreprise Ricoh Industrie France, implantée dans sa circonscription, a adressé en juillet 2022 au ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, un courrier dans lequel elle appelait notamment à la mise en place d'un tarif réglementé d'urgence accessible aux entreprises pour la durée de la crise. La mise en place d'un tel tarif permettrait d'apporter aux entreprises ainsi qu'à l'ensemble des fournisseurs une visibilité indispensable pour la compétitivité et la pérennité des entreprises. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ces deux propositions : la modification du plafond d'éligibilité au bouclier tarifaire électricité et l'instauration d'un tarif réglementé d'urgence, nécessaires pour accompagner les entreprises dans ce contexte inédit de hausse des prix de l'énergie.

### *Impôt sur le revenu*

#### *Fiscalité des heures supplémentaires effectuées par les personnels soignants*

**2526.** – 25 octobre 2022. – M. Christophe Naegelen appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la fiscalité des heures supplémentaires effectuées par



les personnels soignants. Lors des différentes vagues de l'épidémie de covid-19, les soignants ont fait preuve d'un grand professionnalisme, ainsi que d'un sens aigu du service public et du bien commun pour faire face à cette crise. Ils ont en effet travaillé sans compter leurs heures, tant l'ampleur du défi auquel ils étaient confrontés était grande. Beaucoup ont ainsi multiplié les heures supplémentaires afin de venir en aide à leurs collègues en manque de moyens et d'effectifs et de soigner leurs compatriotes atteints de la covid, ou de tout autre problème de santé. C'est une faible rétribution au vu de l'effort demandé aux personnels soignants dans un secteur déjà touché par la désertification et le manque de moyens humains et financiers et ceux-ci se sont vus rémunérer des heures supplémentaires majorées durant une partie de la crise sanitaire. Toutefois, nombre de ces soignants qui ont travaillé sans compter leurs heures se sont trouvés confrontés à l'imposition de leurs heures supplémentaires une fois la limite légale dépassée. Au vu de l'effort qui a été celui des professionnels de santé, cette imposition représente une contribution très importante relativement au niveau de vie de ces professionnels qui ont de plus vu leurs conditions de travail se détériorer au cours du temps. Ainsi, il demande ce que le Gouvernement prévoit au sujet de l'imposition des heures supplémentaires effectuées par les personnels soignants qui ont travaillé sans relâche durant la crise sanitaire.

### *Impôts et taxes*

#### *Taxe de séjour étendue*

**2529.** – 25 octobre 2022. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur une évolution de la taxe de séjour vers un dispositif étendu. La taxe de séjour est une taxe susceptible d'être mise en place sur délibération des communes à vocation touristique. La recette de cette taxe permet aux collectivités locales de disposer de ressources complémentaires pour développer l'offre touristique sur leurs territoires. La taxe de séjour est réglée par le vacancier en plus du prix de l'hébergement au logeur, à l'hôtelier ou propriétaire, qui la reverse ensuite à la commune. Cette taxe est donc liée au lieu de résidence du vacancier et non nécessairement au lieu d'activité touristique. Il s'avère que certaines communes qui disposent d'une activité touristique importante (*canyoning*, site d'escalade, *via ferrata*, etc.), mais pas ou insuffisamment de logements touristiques, voient les vacanciers faire des allers et venues entre des communes voisines, parfois d'un autre département, entre leur logement et le lieu de l'activité. Cela conduit les communes à perdre l'ensemble des bénéfices qui devraient leur être dus au titre du « développement de l'offre touristique sur leur territoire ». Aussi, il lui demande si des réflexions sont en cours ou pourraient être menées afin de proposer un dispositif de taxe de séjour étendu qui pourrait bénéficier aux communes disposant d'une activité touristique majeure et n'ayant pas de logements touristiques, ou tout autre dispositif permettant de compenser.

### *Logement*

#### *Conditions de la liquidation du plan épargne retraite*

**2537.** – 25 octobre 2022. – M. Guillaume Garot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conditions de la liquidation du plan épargne retraite, telles que modifiées par la loi du 22 mai 2019 et l'ordonnance du 24 juillet 2019. La loi relative à la croissance et à la transformation des entreprises, dite loi « PACTE », a élargi les possibilités de liquidation des produits d'épargne retraite, en permettant notamment aux particuliers de débloquer l'épargne sur les nouveaux plans épargne retraite (PER) avant l'âge de la retraite pour l'achat d'une résidence principale. Si la loi « PACTE » et l'ordonnance qui en découle créent donc une nouvelle source de liquidités pour les épargnants, elles ne prennent pas en compte les cas où le bien immobilier acheté, parfois de longue date, comme résidence principale est à rénover. L'achat du bien en lui-même étant effectué à un prix relativement bas, le besoin de liquidités porte donc sur les travaux postérieurs. Ceux-ci peuvent parfois être effectués plusieurs années après l'achat, mais dans ce cas précis l'épargne retraite ne peut pas être débloquée de manière anticipée. Ce point aveugle de la loi « PACTE » pénalise de nombreux épargnants qui perdent une source importante de financement pour la rénovation de leur résidence principale préalablement à leur retraite. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour permettre à tout ou partie des produits épargne retraite d'être débloqués préalablement à la retraite pour financer les travaux lourds de réhabilitation de la résidence principale, lorsque celle-ci est appelée à être occupée durablement.

*Moyens de paiement**Projet de suppression des pièces de 1 et 2 centimes d'euro*

**2552.** – 25 octobre 2022. – M. Hubert Wulfranc alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la nécessité de s'opposer à la disparition des pièces de 1 et de 2 centimes d'euro envisagée par la Commission européenne. Cette dernière s'est engagée à faire des propositions sur cette question à la fin de l'année 2022. L'argument utilisé par la Commission européenne tient au coût de fabrication de ces pièces. Ainsi, la réalisation d'une pièce de 1 centime coûterait 1,2 centime, soit plus que la valeur faciale de la pièce, tandis que la pièce de 2 centimes aurait un coût de revient de 1,97 centime. À l'échelle nationale 13 milliards de pièces de 1 et 2 centimes ont déjà été mis en circulation depuis le passage à l'euro en 2002. 300 millions de ces pièces ont encore été produites par la Monnaie de Paris en 2022. L'argument du coût unitaire de production de ces pièces fait abstraction du fait qu'une pièce de monnaie a vocation de passer de main en main et donc d'être utilisée des centaines, voire des milliers de fois. L'existence de ces pièces permet, notamment pour les achats de très faible valeur, d'avoir un prix ajusté au plus près de la valeur réelle du bien majorée de la marge du commerçant. La disparition de ces pièces ne procurerait aucun bénéfice aux consommateurs alors que le risque serait grand de voir les commerçants arrondir les prix à leur avantage exclusif. Pour accompagner la suppression des pièces de 1 et de 2 centimes la Commission européenne entend définir des règles d'arrondis cependant, à l'aune de l'expérience du passage à l'euro et de la baisse de la TVA dans la restauration, rien ne permettra d'empêcher aux commerçants d'arrondir les prix à l'unité supérieure. Sous couvert de faire réaliser quelques économies au contribuable c'est le consommateur qui sera pénalisé à chacun de ses achats. Dans un contexte d'inflation de la zone euro évaluée autour de 10 % cette mesure est susceptible d'accentuer plus encore la hausse des prix. Aussi, il lui demande de bien vouloir faire état auprès de la Commission européenne, de l'opposition du gouvernement français à tout projet visant à la suppression des pièces de 1 et 2 centimes d'euro.

*Outre-mer**Création d'une brigade Interrégionale d'enquête de concurrence (BIEC)*

**2557.** – 25 octobre 2022. – Mme Karine Lebon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'absence d'une brigade interrégionale d'enquête de concurrence (BIEC) dans l'océan Indien et ses graves conséquences en matière de répression des fraudes et de pouvoir d'achat. Une telle brigade est en effet destinée à lutter contre les concentrations et contrôle ainsi la concurrence. Celle-ci serait la première interlocutrice des Réunionnais dans la lutte contre la cherté de la vie puisque la BIEC est chargée d'effectuer de réelles enquêtes de terrain quand la situation l'exige. Alors que l'arc Antilles-Guyane dispose de sa propre BIEC localisée à Fort-de-France, l'arc Réunion-Mayotte dépend de la BIEC de Paris, éloignée des problématiques locales et déjà surchargée par les fraudes parisiennes. Des agents réunionnais sont pourtant sur place et prêts à agir. Ils travaillent notamment au pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie (CCRFM) de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) locale. Mais intervenir ne fait pas partie de leurs missions, qui sont avant tout d'ordre informatif. Ils sont de ce fait sans cesse mis en attente par la BIEC parisienne alors même que toutes les informations sont réunies et que seule l'intervention manque. Mme la députée rappelle que La Réunion a fait face à de multiples conflits sociaux du fait du coût de la vie qui y est démesurément élevé, problématique une nouvelle fois mise en lumière avec les revendications locales des gilets jaunes en 2020. La loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 dite loi LUREL, essayant de pallier les spécificités économiques réunionnaises date déjà d'une décennie : cette loi a permis des améliorations, notamment avec une régulation efficace et toujours clef du prix des produits pétroliers, mais aussi la mise en place théorique d'un bouclier qualité prix (BPQ) sur certains produits. Cependant, la lutte contre la répression des fraudes ne saurait se limiter à ces mesures. Mme la députée souligne également que, de manière préoccupante, l'encadrement des monopoles, voulu par la loi de 2012, est défaillant. Lors d'un rapport présenté le 17 octobre 2022, l'Observatoire des prix, des marges et des revenus (OPMR) a établi un constat plus qu'alarmant dans le secteur des grandes surfaces qui est, depuis deux ans, dans une situation de grave duopole qui risque de s'étendre en cas d'inaction des pouvoirs publics. Il convient également de rappeler que ces situations ont été aggravées par le contexte de crise sanitaire et par les superprofits qui en découlent. Craignant l'installation permanente d'une spirale concentrative qui fragiliserait les autres acteurs de la distribution, il est nécessaire d'agir promptement. La création d'une brigade locale résonne donc comme une exigence. Le coût d'une telle mesure sera quasi-nul puisqu'il s'agira principalement de réunir des agents locaux du pôle CCRFM de la DEETS réunionnaise au sein d'une même structure. Mme la députée demande au ministre qu'une BIEC-Océan Indien (arc Réunion-

Mayotte) soit mise en place. Elle souhaite également savoir si le Gouvernement prévoit au moins d'ordonner que la prescription s'arrête au moment du signalement des dossiers ultramarins, sans quoi cela constitue une discrimination juridique envers les outre-mer.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

### *Enseignement*

#### *École à domicile - enfants malades*

**2493.** – 25 octobre 2022. – **Mme Béatrice Descamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des élèves souffrant d'une maladie grave ou d'un accident de la vie et de leur accès à la continuité pédagogique lorsque leur état rend le retour en classe impossible. En effet, de trop nombreux enfants ne peuvent bénéficier du SAPAD, par manque d'enseignants disponibles ou informés d'un tel besoin sur leur circonscription. Elle voudrait savoir quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation qui est vécue comme une « double peine » par ces enfants.

### *Enseignement*

#### *Intégration dans l'enseignement scolaire de l'histoire des Incorporés de force*

**2494.** – 25 octobre 2022. – **M. Patrick Hetzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'intégration dans les livres d'enseignement scolaire de l'histoire des Incorporés de force Alsaciens et Mosellans. Trois départements de l'Est ont été annexés à l'Allemagne nazie après l'armistice du 22 juin 1940. Cela a conduit à l'enrôlement de force de 130 000 hommes dans la *Wehrmacht* et les *Waffen-SS* et 15 000 femmes astreintes au *Reichsarbeitsdienst* et au *Hielfskriegsdienst*. Cela a contraint des nationaux d'un pays en guerre, annexé de fait, à porter les armes de l'ennemi contre leur propre patrie ou ses alliés. Cela a touché toutes les familles jusqu'à la fin de la guerre. Les deuils et les traumatismes qui en résultèrent ont marqué plusieurs générations d'Alsaciens ou de Mosellans. Ce fait d'histoire a parfois donné lieu à une incompréhension due à une méconnaissance des événements dans le reste de la France. Cette tragédie est passée sous silence alors qu'elle devrait être portée à la connaissance de tous les élèves de France. Cela représente un fait très important dans l'histoire de France. Aussi, il lui demande s'il prévoit d'inscrire l'histoire des Incorporés de force dans les manuels scolaires.

### *Enseignement*

#### *Mise en place du CNR dans les écoles*

**2496.** – 25 octobre 2022. – **Mme Sophie Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les faits suivants : le 8 septembre 2022, le Président de la République a lancé le Conseil national de la refondation. Doté de 500 millions d'euros, le CNR a pour vocation l'instauration d'une nouvelle méthode : « faire avancer le pays dans un esprit de dialogue et de responsabilité partagées ». À Perpignan, le 19 octobre 2022, l'école élémentaire Pasteur a été le premier établissement de l'académie à pratiquer l'exercice, réunissant parents d'élèves, enseignants, élus, pour réfléchir ensemble et mener des réflexions sur : « la cour idéale ». L'intérêt de ce sujet est du niveau des conseils d'administration des écoles, instances qui sont déjà en place et fonctionnent. C'est pourquoi elle lui demande les instructions qui ont été données aux académies concernant la mise en place du CNR.

### *Enseignement*

#### *Précarité de la situation des professeurs contractuels*

**2497.** – 25 octobre 2022. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la précarité de la situation des professeurs contractuels. En effet, M. le député a récemment été sollicité par une enseignante contractuelle en science de la vie et de la terre (SVT) d'un collège situé dans l'est de l'Ain depuis 4 ans, dont le poste a été attribué à un stagiaire, pour 6 heures seulement. Cette enseignante volontaire et motivée, est bien intégrée à l'établissement, appréciée des élèves et participe activement à sa vie éducative, mais se trouve dans l'impossibilité de passer les concours de l'éducation nationale car n'ayant pas les diplômes requis (titulaire d'un baccalauréat STL et d'un DUT option biologie). Elle dispose aujourd'hui d'une quinzaine d'années d'expérience professionnelle, dont presque dix dans l'enseignement et après avoir commencé sa

carrière comme technicienne de laboratoire ayant régulièrement encadré des stagiaires. Son parcours professionnel et ses aptitudes relationnelles et pédagogiques appréciées de ses pairs devraient logiquement pouvoir lui permettre de voir son statut stabilisé. Alors que l'éducation nationale connaît actuellement une crise des vocations, cet exemple concret montre l'intérêt de la mise en place de passerelles et de plus de flexibilité pour la titularisation, ou du moins la stabilisation, de la situation des enseignants contractuels qui ont fait leurs preuves. Ainsi, il lui demande quelles sont les mesures prévues par le Gouvernement pour donner plus de stabilité aux enseignants contractuels.

### *Enseignement*

#### *Refus de l'IEF : la question cruciale des enfants en situation de handicap*

**2498.** – 25 octobre 2022. – **Mme Sophie Taillé-Polian** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation alarmante des enfants en situation de handicap ne disposant pas d'accompagnant dans leur classe et dont le dispositif d'instruction en famille leur est refusé. Depuis la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, dite loi séparatisme, l'instruction en famille (IEF) est devenue un régime dérogatoire selon l'article 49. L'instruction en famille n'est plus validée d'office par une déclaration ; les parents doivent à présent demander une autorisation à la direction académique des services de l'éducation nationale pour recourir à ce droit fondamental. Cette loi a imposé quatre motifs pour lesquels l'instruction en famille peut être autorisée. Il s'agit de « l'état de santé de l'enfant ou son handicap », « la pratique d'activités sportives ou artistiques intensives », « l'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique de tout établissement scolaire publics » ainsi que « l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif ». Mme la députée souhaite rappeler que près de 60 % des demandes d'IEF sont motivées par la situation de handicap de l'enfant et que, dans de nombreux cas, les diagnostics ne sont pas posés avant l'âge de trois ans, voire cinq ou six ans. Le premier motif n'est alors pas valable, puisque leur handicap n'est pas connu ou reconnu par un certificat médical. Dans le Val-de-Marne, des refus sont faits en masse par l'académie de Créteil, laissant les familles sans recours autre que le tribunal administratif. Dans ces circonstances, l'école publique devrait être en mesure de pallier ces refus par la présence d'accompagnants des élèves en situation de handicap dans les écoles, ce qui n'est pas le cas. Le manque d'AESH ne permet alors pas d'offrir un suivi adéquat tandis que les professeurs ne sont pas formés à l'accompagnement spécifique de ces enfants. Le libre choix d'instruction est un droit fondamental qui doit être accordé aux parents. Quand l'enfant est en situation de handicap et que le service public ne lui permet pas un aménagement et un accompagnement digne pour apprendre et progresser, l'IEF doit être autorisé. Aucun refus ne doit être présenté à des enfants en situation de handicap dans ces conditions. Ainsi, elle souhaite connaître les solutions du Gouvernement pour faire face à cette situation alarmante dans les écoles ; pour les parents et leurs enfants qui se voient refuser l'IEF et non accompagnés par des AESH, ainsi que pour les professeurs qui se retrouvent désemparés.

### *Enseignement*

#### *Refus excessifs de l'autorisation d'instruction en famille*

**2499.** – 25 octobre 2022. – **Mme Laure Lavalette** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les nombreux refus d'instruction en famille qu'ont essuyé de nombreux parents lors de cette rentrée scolaire 2022. D'après les associations, ce sont près de 47 % des familles demandeuses qui ont dû faire face à une réponse défavorable à leur demande d'autorisation. Alors que l'instruction en famille était auparavant soumise à un simple régime de déclaration, la logique est désormais toute autre puisqu'au régime de la déclaration s'est substitué le régime de l'autorisation préalable d'instruction en famille selon l'article L. 131-2 du code de l'éducation. Beaucoup de familles ont donc fait des demandes d'instruction à domicile en justifiant d'un projet pédagogique très détaillé et suffisant. L'instruction en famille, il ne faut pas l'oublier, est un moyen pour certains de s'adapter à un souci de santé ou au handicap de leur enfant ou à la pratique d'activités sportives ou artistiques intensives pour d'autres. Cette instruction peut également être une réponse à un éloignement géographique important. Mais il existe de nombreux autres cas devant justifier cette instruction, notamment celui du harcèlement scolaire ou de la phobie scolaire. Mais la liberté d'instruction à domicile demeure avant tout un mode de vie. Il y'a autant de façons de vivre l'instruction en famille que de familles qui la pratiquent et de nombreuses études y compris celles menées par le Gouvernement lors de sa mission flash sur l'IEF, indiquent que ce mode d'instruction se révèle dans la grande majorité des cas très bénéfique pour les enfants. Ce mode de vie permet, quelles que soient les spécificités de l'enfant, le respect de son rythme de vie, une socialisation à échelle humaine et donne, bien souvent, une confiance à l'enfant qu'il n'aurait pu développer dans le cadre de scolarisation

« classique ». Le 15 octobre 2022, une tribune « plaider pour la liberté d'instruire son enfant », dans le cadre de l'instruction en famille a réuni de nombreux acteurs professionnels ou associatifs de l'enfance et de l'éducation : psychologues, psychothérapeutes, docteurs en éducation, éducateurs, professeurs, orthophonistes, médecins, psychiatres... Tous font état d'un enjeu civilisationnel et évoquent l'intérêt supérieur de l'enfant. Car si l'obligation d'instruction est évidente, la possibilité pour l'enfant de s'instruire dans les conditions nécessaires à son bon développement et à une éducation sereine et efficace devrait l'être tout autant. Le Gouvernement semble pourtant limiter fortement cette possibilité puisque pour obtenir une autorisation d'instruction en famille, les parents ne peuvent évoquer que quatre motifs et notamment, celui de « l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant ». Cette notion d'existence propre à l'enfant, particulièrement floue et facilement soumise à interprétation, permet aux autorités compétentes de justifier de nombreux refus. Alors que les familles connaissent les besoins de leur enfant et ce qui est bon pour lui, laisser la décision au directeur académique des services de l'éducation nationale du département de résidence de l'enfant apparaît comme une véritable remise en cause des libertés. Elle lui demande donc ce qu'il entend faire pour toutes ces familles qui se sont vues refuser une autorisation d'instruction en famille et ce alors que la rentrée scolaire était déjà passée et s'il entend assouplir ce dispositif afin de retourner vers une véritable liberté d'instruction.

### *Enseignement*

#### *Restrictions imposées à l'instruction en famille*

**2500.** – 25 octobre 2022. – **Mme Christelle D'Intorni** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les restrictions imposées à l'instruction donnée en famille telle que prévue à l'article L. 131-5 du code de l'éducation. En France, le principe, tel qu'il est posé à l'article L. 131-1 du code de l'éducation, est que l'instruction est obligatoire, pas la scolarisation. En l'occurrence, l'instruction donnée en famille est un mode d'enseignement qui relève soit d'un choix libre et éclairé, soit d'une nécessité pour des familles ayant de fortes contraintes d'emploi du temps ou de mobilités. Cette possibilité est notamment très utile pour des enfants en situation de handicap ou des sportifs de haut niveau. Elle peut être aussi une richesse pour des enfants dont les parents ont un véritable projet éducatif construit et responsable. Pourtant, sous le motif légitime de lutter contre le communautarisme, la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a rendu beaucoup plus difficile la possibilité de mettre en œuvre ce mode d'instruction. En effet, pour pouvoir réaliser une instruction en famille, une autorisation est désormais nécessaire, alors qu'une déclaration préalable suffisait auparavant. Ceci a conduit de nombreuses familles à ne plus pouvoir faire bénéficier leurs enfants de ce mode d'enseignement. En conséquence, Mme le député demande à M. le ministre de lui communiquer les statistiques relatives aux autorisations et refus accordés depuis la promulgation de cette loi. Elle lui demande par ailleurs quelles instructions il entend donner aux services placés sous son autorité afin de faire preuve de discernement dans l'application de la loi et permettre le recours à ce mode d'instruction pour les familles qui le souhaitent.

### *Enseignement secondaire*

#### *Manque de place en lycée pour les élèves de troisième*

**2501.** – 25 octobre 2022. – **Mme Sophie Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la problématique des élèves de troisième qui ne trouvent pas de place en lycée. Selon l'inspection académique du département des Pyrénées-Orientales, il resterait 64 élèves de troisième n'ayant pas trouvé de place en lycée à la rentrée de septembre 2022. Les services de l'inspection travaillent à améliorer la situation mais, au-delà des cas individuels, deux problèmes subsistent : en premier lieu, un problème d'orientation des élèves qui font peu de vœux en sortie de troisième et semblent ne pas bien maîtriser les choix qui s'offrent à eux. En second lieu, les quatre lycées de Perpignan sont quasiment à 2 000 élèves par établissement pour une jauge théorique qui tournerait plutôt autour de 1 500 élèves par lycée. C'est pourquoi elle lui demande ce que le ministère compte faire pour améliorer le processus d'orientation en fin de collège et, plus localement, pour augmenter le nombre de lycées généraux et professionnels dans le département des Pyrénées-Orientales.



*Enseignement technique et professionnel**L'avenir du lycée professionnel*

**2504.** – 25 octobre 2022. – **Mme Clémentine Autain** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les effets délétères de la contre-réforme à venir sur le lycée professionnel. Ce projet, chapeauté par son ministère et celui du travail (tout un symbole), va éroder de manière radicale la dimension éducative du parcours des 650 000 lycéennes et lycéens de la voie professionnelle. À la diminution drastique (près de 30 %) du nombre d'heures consacrées aux enseignements généraux s'ajoute une entrée toujours plus grande du monde du travail dans leur cursus. Augmentation de près de 50 % du temps dédié aux stages, autonomisation des établissements dont les conseils d'administration pourront être dirigés par des chefs d'entreprise, tout est fait pour mettre la filière professionnelle au pas des « impératifs » économiques, au mépris de sa vocation éducative et émancipatrice. Elle l'interroge donc sur l'avenir de cette contre-réforme alors qu'elle fait l'unanimité contre elle et que les représentations syndicales ont appelé à la grève le 18 octobre 2022.

*Harcèlement**Persistance de la problématique du harcèlement scolaire et du cyberharcèlement*

**2525.** – 25 octobre 2022. – **Mme Katiana Levavasseur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la persistance de la problématique du harcèlement au sein du milieu scolaire. Dans le rapport annuel du Défenseur des Droits de 2021 et malgré la loi ayant consacré en 2019 le droit à une scolarité sans harcèlement, la Défenseure des Droits, auditionnée dans le cadre d'une mission d'information du Sénat sur le harcèlement scolaire et le cyberharcèlement, a démontré que, par les situations dont elle continue à être saisie, cette problématique est loin d'être en passe d'être résolue sur le territoire national. En effet, les saisines reçues par l'institution mettent notamment en exergue des difficultés dans la mise en pratique des protocoles anti-harcèlement sur le terrain et la méconnaissance des dispositions liées aux mécanismes de lutte contre ce phénomène. De fait, malgré la multiplication des outils élaborés au plan national pour prévenir et lutter contre le harcèlement en milieu scolaire, certains établissements et autorités de tutelle ne s'en saisissent pas encore suffisamment. Les instructions et outils ministériels ne sont encore que peu utilisés par les personnels de l'éducation nationale. Or il y a une vraie urgence : des milliers de jeunes enfants sont aujourd'hui harcelés, voir, dans les cas les plus graves, poussés au suicide, dans les écoles. Ainsi, elle lui demande comment il compte aider les établissements et autorités de tutelle à se saisir des outils élaborés au plan national pour prévenir et lutter contre le harcèlement en milieu scolaire.

*Personnes handicapées**La prise en charge de l'accompagnement pédagogique des élèves handicapés*

**2568.** – 25 octobre 2022. – **M. Jérémie Patrier-Leitus** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la prise en charge par l'État des dispositifs d'accompagnement pédagogiques pour les élèves en situation de handicap, à savoir la transcription des ouvrages scolaires et des sujets d'examens pour les déficients visuels et la mise à disposition de personnels codeurs LPC sur le temps scolaire à l'attention des déficients auditifs. La prise en charge des adaptations pédagogiques nécessaires à la scolarisation des élèves handicapés est un domaine de compétence de l'État et non des collectivités, ainsi que le prévoient plusieurs dispositions législatives et réglementaires. Aussi, si l'article L. 213-2 du code de l'éducation prévoit que « le département a la charge des collèges » et qu'il en assure « la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement », le financement des dépenses à caractère pédagogique, en revanche, ne lui incombe pas. En accord avec ces dispositions, le département du Calvados, qui soutient des activités d'accompagnement d'élèves handicapés portées par deux associations, a entamé depuis 2017 des démarches pour que le financement de ces actions pédagogiques soit pris en charge par les institutions compétentes. Aucune solution n'a cependant pu être trouvée, les différents acteurs publics rencontrés - ARS, services de l'éducation nationale, collectivités - n'aboutissant pas aux mêmes conclusions juridiques sur la responsabilité de ce financement. Le département du Calvados a par ailleurs saisi le rectorat de Normandie et de l'ARS de Normandie par le biais d'un courrier daté du 22 juillet 2021, resté sans réponse institutionnelle jusqu'à ce jour. Si le département a maintenu son aide financière jusqu'en 2022 dans l'intérêt des élèves, il se désengage à partir de 2023. Il poursuit la recherche de financement alternatifs, mais les pistes envisagées ne permettent pas de couvrir l'ensemble des besoins en accompagnement. Ce sont ainsi 18 élèves déficients auditifs qui risquent de pâtir de cette absence de solution. Dès lors, il souhaite connaître la position du Gouvernement concernant la responsabilité des services de l'État en matière

d'accompagnement scolaire des élèves handicapés et demande si le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse prendra à sa charge le financement de ces dispositifs d'accompagnement pédagogique précédemment mentionnés.

## ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

### *Ordre public*

#### *Hausse du racisme anti-blancs en France*

**2556.** – 25 octobre 2022. – **M. Julien Odoul** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances**, sur le racisme anti-blanc qui sévit dans le pays. D'après un sondage de l'institut CSA publié le 5 octobre 2022, 8 Français sur 10 pensent que le racisme anti-blancs existe en France, dans certaines communautés. Les Français interrogés pour ce sondage en sont, eux, convaincus. Le genre des interrogés n'est par ailleurs pas déterminant, hommes comme femmes répondent à 80 % « oui » à la question : « Y a-t-il en France, dans certaines communautés, du racisme anti-blanc ? ». Le seul groupe à considérer que le racisme anti-blanc n'existe pas en France est celui des 18-24 ans, qui répondent « non » à 51 %. La proximité politique n'est pas non plus un sujet puisque là aussi on remarque que le « oui » l'emporte dans toutes les catégories (sauf La France Insoumise, sans surprise). Comment douter encore d'un racisme anti-blanc et plus largement anti-français ? Au début de l'automne 2022, un élu socialiste a démissionné de son mandat d'adjoint au maire des Mureaux, dans les Yvelines, après avoir subi onze agressions, dont des « menaces de mort » et des insultes « homophobes et racistes ». À titre d'exemple, « le blanc, quitte ma ville, on est chez nous ici » est une des agressions verbales subie par cet élu. Le racisme anti-blanc est omniprésent dans certaines communautés, plus que d'autres et se manifeste sous différentes formes. Il s'est développé par haine et mépris de la France et de son Histoire, dont certains se gargarisent et prennent ses défenseurs pour cible. Il faut rappeler ce couple passé à tabac à Lyon le 3 octobre 2021, l'homme frappé aux cris de « fils de pute de blanc ». Il faut rappeler ces policiers agressés à Villeurbanne le 15 novembre 2021, pris à partie par une bande les insultant de « sales Français de merde ». Le racisme anti-blancs n'est évidemment pas une chimère et il est insupportable que nos compatriotes le subissent chez eux, dans leur pays qui, comme le rappelle pertinemment Jacques Bainville, est mieux qu'une race, c'est une nation ! Chaque jour, dans d'innombrables quartiers où la République a perdu pied, les réseaux sociaux relaient des scènes épouvantables où des jeunes « blancs » se font tabasser par des groupes de racailles. Chaque jour, dans les écoles, des enfants sont martyrisés, harcelés, rackettés parce que trop blancs, trop chrétiens, trop français ! Pourtant, la multiplication de ces actes racistes d'une violence inouïe ne semble pas émouvoir la bien-pensance médiatique et politique. Le racisme anti-blancs est un tabou, un tas de poussière que certains s'acharnent à mettre sous le tapis. Les officines « anti-racistes » nient volontairement cette réalité et les apôtres du « vivre-ensemble » essayent même de le légitimer au nom d'une invraisemblable revanche. **M. le député** demande à **Mme la ministre** si le Gouvernement reconnaît officiellement et condamne le racisme anti-blancs comme toutes les autres formes de racisme. Il lui demande quelles sont les dispositions qui vont être prises pour protéger les Français contre ce phénomène en forte hausse.

### *Prestations familiales*

#### *Garde alternée et égalité de droits*

**2585.** – 25 octobre 2022. – **Mme Sophie Blanc** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances**, sur la problématique des gardes alternées et de l'égalité des droits entre parents séparés ou divorcés. En effet, le système des allocations familiale est organisé pour que seul l'un des deux parents soit allocataire, ce qui est logique dans la majorité des cas de couples vivant ensemble ou dont le système de garde ne fonctionne pas sur un système d'égalité de temps de garde. Dans le cas où, la garde étant alternée, les parents subviennent à égalité de temps à la charge de l'éducation des enfants, le système ne fonctionne plus, seul un des deux parents, majoritairement la mère, se retrouve allocataire. C'est pourquoi elle lui demande ce qu'il compte faire pour améliorer le décret n° 2007-550 du 13 avril 2007 afin que le système, rendu plus fluide, en devienne plus juste.

## ENFANCE

*Enfants**Commission d'enquête indépendante sur des adoptions internationales illégales*

**2488.** – 25 octobre 2022. – M. Denis Masségria rappelle à Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, que le 16 décembre 2021, M. Adrien Taquet, alors secrétaire d'État chargé de l'enfance et des familles, avait annoncé la création d'une commission d'enquête indépendante sur des adoptions internationales illégales. Régulièrement, dans de nombreux pays, sont révélées des dérives liées à l'adoption internationale. Or la convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ratifiée par la France en 1998 pose un cadre protecteur de l'intérêt supérieur des enfants. Elle vise à garantir la licéité des adoptions réalisées à l'international, notamment s'agissant de la réalité de l'adoptabilité de l'enfant, de la prise en compte de son intérêt et ses droits, en particulier en matière d'accès à son histoire personnelle. À cette fin, elle enjoint notamment les États à interdire les démarches individuelles dans le domaine de l'adoption internationale qui ont pu être instrumentalisées à des fins d'adoptions illicites. Dans un contexte de revendications de plus en plus fortes de la part des personnes concernées à accéder à leur histoire, il lui demande si le Gouvernement compte effectivement mettre en œuvre cette commission d'enquête.

*Enfants**Il est urgent que la France dispose d'au moins une UAPED par département*

**2490.** – 25 octobre 2022. – Mme Pascale Martin interroge Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, sur l'avancée du déploiement des UAPED sur l'ensemble du territoire national. Les UAPED (unités d'accueil pédiatriques enfants en danger), ex-UAMJP (unités d'accueil médico-judiciaires pédiatriques), représentent une grande avancée dans la prise en charge complète (médicale, médico-légale, sociale et judiciaire) des mineurs et mineures victimes de violences et permettent de recueillir leur parole dans les meilleures conditions, étape cruciale pour la mise en sécurité des victimes et la condamnation des auteurs. Fin 2019, il existait 58 UAPED sur le territoire. Mme la députée salue l'effort fourni par le Gouvernement pour renforcer le maillage territorial de ces unités ces dernières années, ainsi que l'objectif affiché de disposer d'au moins une UAPED par département. Toutefois, elle note que cet objectif était initialement fixé à l'horizon 2022, dans le cadre du plan de lutte contre les violences faites aux enfants 2020-2022. Or on approche de la fin de l'année 2022 et seuls 64 départements sur 96 disposent actuellement d'une UAPED. Cette augmentation semble faible au regard du temps écoulé depuis 2019, mais surtout au regard de l'urgence d'une meilleure prise en charge des mineurs et mineures victimes de violences. Mme la secrétaire d'État a récemment fait savoir que l'objectif d'une UAPED par département est reporté à 2024. Elle lui demande quelles sont les raisons de ce retard dans le déploiement de ces unités et quels moyens ont été alloués et déployés afin de s'assurer que chaque département français dispose bien, début 2024, d'une UAPED.

*Enfants**Nombre de salles « Mélanie » mises en place dans les zones gendarmerie*

**2492.** – 25 octobre 2022. – Mme Pascale Martin attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, sur le nombre insuffisant de salles « Mélanie » déployées sur le territoire national. Ces salles d'audition sont spécialement aménagées et équipées pour recueillir, dans les meilleures conditions possibles, la parole des mineurs victimes de violences. En janvier 2020, il y avait en France près de 200 salles « Mélanie » en gendarmeries, 29 dans des commissariats de police et 71 installées hors des locaux des forces de sécurité, généralement dans des structures hospitalières. La CIIVISE (Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants), dans ses conclusions intermédiaires publiées en mars 2022, juge que ce maillage territorial est insuffisant. La CIIVISE soutient l'objectif gouvernemental de déployer une UAPED (unité d'accueil pédiatrique enfants en danger) par département, ces structures permettant elles aussi le recueil de la parole de l'enfant victime dans de bonnes conditions. Mais les UAPED sont implantées dans les villes. Dans certains territoires, la distance à parcourir pour conduire un enfant jusqu'à une UAPED peut être très longue. Cela peut causer une fatigue importante pour l'enfant et mobilise des enquêteurs et enquêtrices pendant la durée du trajet. La CIIVISE recommande donc le déploiement d'une salle « Mélanie » par compagnie dans les zones de



gendarmerie. Elle lui demande où en est le déploiement des salles « Mélanie » sur l'ensemble du territoire, si le Gouvernement compte répondre favorablement à cette recommandation de la CIIVISE et si oui, à quelle échéance.

## ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

### *Enseignement technique et professionnel*

#### *Réforme des baccalauréats professionnels*

**2505.** – 25 octobre 2022. – Mme Sophie Blanc attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels sur la problématique suivante : la réforme des baccalauréats professionnels aux contours encore peu précis commence à inquiéter les enseignants ainsi que les lycéens de la filière. Recherche de stage, augmentation du temps passé en entreprise au détriment des matières enseignées, impréparation des élèves au monde de l'entreprise, les sujets sont multiples. De leur côté, les entreprises se posent la question du niveau des stagiaires à l'issue de la future réforme. C'est pourquoi elle lui demande quand le ministère compte faire la présentation de cette réforme et comment il envisage de répondre aux questions que se posent élèves, professeurs et entreprises.

### *Enseignement technique et professionnel*

#### *Va-t-on abandonner au patronat les élèves des lycées professionnels ?*

**2506.** – 25 octobre 2022. – M. Louis Boyard interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels au sujet du projet de transformation du lycée professionnel. L'article L. 111-1 du code de l'éducation dispose que « l'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative ». L'éducation nationale a donc comme mission principale une mission émancipatrice pour les élèves. Pourtant, le Gouvernement s'obstine à changer les élèves des lycées professionnels de travailleurs en jeunes précaires. En effet, déjà en 2019 le Gouvernement avait réduit de près de 30 % le nombre d'heures consacrées aux enseignements généraux. Aujourd'hui, il souhaite poursuivre la destruction de la formation qualifiante en augmentant de 50 % le temps passé en stage, conduisant ainsi à une perte de qualification. La suppression des enseignements généraux au profit du travail en entreprise a des conséquences extrêmement négatives pour les élèves, les éloignant toujours plus de la possibilité de poursuivre leurs études en BTS et en réduisant également les possibilités d'évolution de carrière de ces élèves. En outre, le Gouvernement souhaite adapter la carte des formations proposées aux besoins locaux des entreprises. Peut-on laisser les lycées professionnels se soumettre aux besoins des entreprises ? Peut-on accepter d'enfermer géographiquement pour toute leur carrière des jeunes de moins de 20 ans ? Il souhaite savoir comment le Gouvernement compte s'assurer que le service public de l'éducation nationale sera en mesure d'assurer la mission d'émancipation dans le cadre d'une telle réforme.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

### *Enseignement supérieur*

#### *Précarité étudiante : il y a urgence !*

**2503.** – 25 octobre 2022. – M. Alexis Corbière alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation préoccupante d'un grand nombre d'étudiants qui se retrouvent plongés dans la précarité. Les études ne doivent pas devenir un privilège ; c'est un droit. Or aujourd'hui et de plus en plus, la réalité montre que se lancer dans les études supérieures devient un parcours du combattant, notamment pour les milieux populaires et modestes. Selon une enquête de l'Union nationale des étudiants de France (UNEF), la hausse du coût de la vie étudiante a augmenté de 247 euros pour la rentrée 2021 et tous les secteurs sont concernés, notamment avec l'augmentation des loyers ou des coûts du transport. La rentrée universitaire coûte en moyenne 2 527 euros, soit une hausse de 7,38 %. Pour rappel, la rentrée précédente était estimée à 2 392 euros. Cela est dû à l'augmentation du prix des complémentaires santé (+ 30 %), de l'assurance logement (+ 12 %), mais aussi du matériel pédagogique (+16 %). De plus, en 2020, la crise sanitaire a été un réel fléau pour les étudiants. Celle-ci a

fortement impacté leurs études, particulièrement ceux contraints de travailler à côté pour subvenir à leurs besoins. Selon l'Observatoire de la vie étudiante, 46 % des étudiants travaillent durant leurs études dont 17 % d'entre eux considèrent que travailler a un impact négatif sur leurs études. En 2020-2021, l'association Linkee a distribué 800 000 repas sur l'année. L'enquête de cette même association révèle par ailleurs que 93 % des bénéficiaires vivent sous le seuil de pauvreté. 43 % des étudiants interrogés sur cette étude affirment sauter des repas par manque d'argent. Selon la même enquête, en 2022, deux étudiants sur trois sont en situation d'extrême précarité, c'est-à-dire qu'après avoir réglé leur loyer et leur abonnement de transports, ils finissent le mois avec tout au plus 50 euros pour se nourrir, s'habiller, se soigner ou pour pratiquer des loisirs. La précarité mensuelle touche aussi de plein fouet les étudiantes. Selon l'IFOP, 42 % sont concernées. L'association COP1 solidarité affirme d'ailleurs que 43 % des répondantes à l'enquête ont déjà dû choisir entre se nourrir ou se procurer des protections périodiques. Cette situation n'est pas acceptable dans un pays aussi développé que la France qui compte plus de 2 700 000 étudiants selon l'INSEE. La réponse du Gouvernement à cette situation est pourtant loin d'être suffisante. Le Président de la République avait annoncé en janvier 2021 l'élargissement du repas à 1 euro pour les étudiants non boursiers. Cette aide a été supprimée pour les non boursiers en septembre 2021 alors même que plus de 70 % des étudiants qui vont à l'aide alimentaire de l'association COP1 solidarité ne sont pas boursiers. Le Président de la République avait aussi évoqué, lors d'un entretien pour *Brut*, une aide exceptionnelle de 150 euros en plus d'une première prime versée aux étudiants boursiers. Cette deuxième aide n'est jamais advenue. Il lui demande donc de préciser, dans les plus brefs délais, son plan d'action de lutte contre la précarité étudiante afin que chacun puisse se former dans les meilleures conditions.

## EUROPE

### *Politique extérieure*

#### *Question au sujet de la Communauté politique européenne (CPE)*

**2580.** – 25 octobre 2022. – M. Emmanuel Fernandes appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe, sur l'initiative d'Emmanuel Macron de créer la « Communauté politique européenne » (CPE). Si M. le député comprend, au regard du contexte de la prise de cette décision, l'intention du président, à savoir celle d'avoir un cadre de dialogue européen face à la guerre d'agression russe contre l'Ukraine, il s'étonne que les cadres préexistants n'aient pas été utilisés, à l'instar du Conseil de l'Europe ou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). M. le député voit ainsi dans l'initiative de la CPE l'émergence d'un doublon avec le Conseil de l'Europe, la liste des États invités lors du premier sommet à Prague le 6 octobre 2022 étant quasiment superposable à celle des membres du Conseil de l'Europe. D'autre part, ni la secrétaire générale du Conseil de l'Europe, ni le secrétaire général de l'OSCE n'ont été invités à cette réunion à Prague. La CPE, réunion de chefs d'État et de gouvernement, fait par ailleurs fi de la représentation parlementaire que permet le Conseil de l'Europe, ce dernier comprenant une assemblée parlementaire, l'APCE, dont M. le député fait partie, formée par des délégations de l'ensemble des 46 États membres depuis 1949. Aussi, alors que le quatrième et prochain sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe doit se tenir à Reykjavik, la seconde réunion de la CPE, composée d'une assistance quasiment identique, semble devoir avoir lieu juste avant en Moldavie. M. le député pose la question de la pertinence de ce doublonnage, voire l'intention de ce contournement. De plus, alors que la CPE semble avoir une dimension géopolitique, il est regrettable de ne pas avoir usé de l'OSCE pour répondre à l'urgence de dialogue et de coordination générée par l'invasion russe de février 2022. Par voie de conséquence, M. le député ne comprend pas l'utilité d'un autre organisme international qui se dote de prérogatives déjà existantes. Si l'unique sujet de discord - légitime - autour de l'OSCE est la participation de la Russie à cette institution, il aurait fallu faire, comme pour le Conseil de l'Europe, l'en évincer. Enfin, alors que la CPE ne comporte que 44 pays - oubliant la principauté de Monaco, le royaume d'Andorre et la République de Saint Marin -, le Conseil de l'Europe réunit, lui, 46 États membres et l'OSCE 57 États participants. M. le député pense que, dans ce contexte, il est essentiel de se saisir d'institutions déjà existantes, qui ont prouvé leur efficacité à travers le temps. La CPE est un nouvel organe dépourvu de parlementaires et initié en solitaire. Il l'interroge ainsi sur les intentions du Gouvernement quant au rôle de la CPE, aux contours et aux objectifs flous.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Action humanitaire**Maintien de l'obligation de criblage pour les ONG de l'aide au développement*

**2412.** – 25 octobre 2022. – **M. Bruno Fuchs** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la pertinence du criblage des bénéficiaires finaux de l'aide au développement à la charge des organisations de solidarité internationale et de développement. Le dispositif de « criblage » impose aux organisations non-gouvernementales (ONG) qui agissent dans le domaine de la solidarité internationale de procéder à la vérification de l'identité des bénéficiaires finaux de l'aide au développement lorsque l'opération implique un transfert de fonds et ce, afin de s'assurer qu'ils ne figurent pas sur les listes de mesures restrictives européennes et françaises. Ce dispositif a pour objectif de lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Néanmoins, les organisations non-gouvernementales (ONG) qui ont la charge de procéder au criblage dénoncent les effets de ce mécanisme sur leurs actions en ce qu'il conduirait à un « fichage » des bénéficiaires, ce qui est de nature à installer une forme de défiance contreproductive sur le terrain. Par ailleurs, la Banque mondiale estime qu'il y a, dans le monde, plus d'un milliard d'individus qui ne détiennent pas de titre d'identité, faute d'état civil suffisamment structuré dans leur pays. Pour beaucoup d'entre elles, ces personnes vivent justement dans des États ou des régions récipiendaires de l'aide au développement. Imposer une vérification de leur identité les exclurait de fait du champ de l'aide. En outre, les procédures administratives supplémentaires induites par le criblage sont de nature à entraîner une augmentation des coûts de fonctionnement qui pèsent sur les ONG, au détriment des actions de solidarité qui sont pourtant l'essence de leur action. Il lui demande si d'autres mécanismes qui respecteraient mieux l'équilibre entre lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent, d'une part et l'efficacité de l'aide au développement de la France, d'autre part, pourraient être mis en place.

*Énergie et carburants**Demande d'enquête autour du sabotage des gazoducs Nord Stream*

**2478.** – 25 octobre 2022. – **M. Alexis Jolly** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le sabotage des gazoducs Nord Stream et sur les intérêts lésés de la France dans cette affaire. En effet, les gazoducs Nord Stream sont gérés par une société basée en Suisse, dans le canton de Zoug. Engie, entreprise française, est actionnaire de cette société à hauteur de 9 %. L'État étant propriétaire de près de 25 % du capital d'Engie, ce sont des intérêts publics français qui ont été attaqués à travers cet acte de sabotage. On n'a pourtant entendu aucune protestation du Gouvernement vis-à-vis de ce sabotage, dont les auteurs restent encore indéterminés. Il lui demande si elle compte diligenter une enquête permettant de savoir qui sont les responsables de cette destruction d'infrastructures stratégiques dont la France est en partie propriétaire.

*Enseignement supérieur**Création d'une bourse européenne sur critères sociaux*

**2502.** – 25 octobre 2022. – **M. Fabien Lainé** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la création d'une bourse européenne sur critères sociaux. La mobilité étudiante est un élément constitutif de la collaboration européenne que l'épidémie de la covid-19 a durablement perturbé. Les mobilités de proximité et de court terme connaissent un fort regain d'intérêt d'autant qu'elles sont facilitées au sein de l'UE. Dans ce cadre et en parallèle au programme Erasmus+, il convient de remarquer et de saluer l'existence de la bourse du Conseil de l'Europe, bourse aux critères sociaux destinée aux étudiants de faibles ressources pouvant justifier d'un domicile dans le pays d'études et d'une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur. Néanmoins, de nombreuses filières ne sont pas éligibles à cette bourse. C'est notamment le cas des formations artistiques : architecture, musique, danse, ... ; des formations paramédicales ou sanitaires et sociales : kinésithérapie, ostéopathie, soins infirmiers, ... ; des formations agricoles : agriculture, médecine vétérinaire, ... Ainsi, par exemple, un étudiant français effectuant des études en médecine vétérinaire ou en architecture dans un État membre du Conseil de l'Europe ne peut prétendre à recevoir une aide en cas de nécessité. Pour renforcer la collaboration, l'accompagnement et la solidarité européenne en matière de mobilité et de formation, il serait judicieux d'étudier soit la possibilité de création d'une bourse européenne sur critères sociaux ouverte aux étudiants pouvant justifier de leur demande, sans exception, soit d'étendre l'éligibilité de la bourse du Conseil de

l'Europe à toutes les formations qui, à ce jour, ne sont pas éligibles. Il souhaiterait connaître son avis et lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend inscrire cette proposition dans les débats à venir en matière des dispositifs d'aide à l'enseignement supérieur européen.

### *Outre-mer*

#### *Les migrants sri-lankais*

**2558.** – 25 octobre 2022. – **M. Jean-Hugues Ratenon** alerte **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'arrivée régulière de migrants sri-lankais sur l'île de la Réunion. 7 bateaux de pêche ont transporté près de 280 migrants sri-lankais, souvent des pêcheurs avec leurs femmes et enfants, en destination de la Réunion depuis 2018. Ces migrants bravent les risques de la mer, pour rejoindre la Réunion qui est à une grande distance de leur pays d'origine. Ils risquent leur vie pour fuir la crise économique et le climat de grande insécurité que traverse leur pays. Arrivés sur l'île de la Réunion, ils sont pris en charge par les autorités et demandent l'asile politique que certains d'entre eux ont obtenu. En attente de logements, ces migrants sont logés dans des hôtels ou des hébergements d'urgence, créant un climat de tension dans la population réunionnaise. Et pour cause, La Réunion est durement frappée par le un taux de chômage de 19 % ; par un taux de pauvreté de 37 % ; ou encore un manque de logements criant : 30 000 demandes en souffrance. Compte tenu de ces indicateurs, ceci explique la crispation et pourquoi l'arrivée de ces migrants est de moins en moins acceptée par les Réunionnais. De plus, les médias locaux révèlent qu'un nouveau bateau serait en direction de l'île de la Réunion avec à son bord 17 migrants qui auraient été retenus sur la base américaine et britannique de Diégo Garcia. Les migrants expliquent que les militaires américains et britanniques mettraient à leur disposition de nouveau bateau de pêche en état de navigation chargé de vivres pour reprendre la route vers La Réunion. Selon leur cabinet d'avocat londonien : Leigh Day, il y aurait encore 82 personnes sur cette base. Toujours selon les avocats, le nouveau bateau en approche serait dénommé l'Arthika et serait dépourvu de radio et de gilets de sauvetage. Une violation de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, si cela s'avère être vrai. Pour rappel, Diégo Garcia est un BIOT, *British Indian Ocean Territory*. Au regard des éléments précités, il est important que le Gouvernement se saisisse de ce problème dans l'intérêt du bien vivre à La Réunion et de l'ordre public. Le député demande donc au ministre, dans un premier temps, pourquoi ces migrants arrivant sur le sol britannique ou américain sont-ils envoyés dans un département français et non sur le sol britannique ou américain ? Et pourquoi le gouvernement français n'agit-il pas directement avec les 2 pays concernés pour solutionner cette affaire ? Dans un deuxième temps, dans quelles conditions vivent les 82 réfugiés sur la base américaine et est-ce que les droits de l'Homme sont respectés ? Et enfin, il lui demande quelles seront les actions du Gouvernement pour stopper cette affaire qui apparaît comme « un trafic d'humain ».

### *Pauvreté*

#### *Lots infructueux - SEAA - Aide alimentaire*

**2563.** – 25 octobre 2022. – **Mme Delphine Lingemann** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les dysfonctionnements affectant la bonne mobilisation des crédits européens dédiés à l'aide alimentaire. Dans le cadre de la mise en œuvre du fond européen d'aide aux plus démunis, les quatre associations bénéficiaires du soutien européen à l'aide alimentaire (SEAA), le Secours populaire français, la Croix-Rouge française, les Restos du Cœur et les Banques alimentaires, ont eu connaissance par le biais de FranceAgriMer, en charge de la passation de marchés publics pour l'achat de denrées, que plusieurs offres de marchés n'ont reçu aucune réponse. Cette situation se retrouve renforcée de part le contexte économique et environnemental que l'on traverse. Ainsi, de nombreux produits destinés à soutenir les plus démunis ne seront jamais livrés. Pour l'année 2021, ces marchés, dits « lots infructueux » ont représenté un montant d'environ 40 millions d'euros pour les associations précitées. Si la dotation compensatoire exceptionnelle d'un montant de 40 millions d'euros, dont 28,5 millions pour les associations bénéficiant du SEAA a été saluée, elle ne permet malheureusement pas de couvrir l'ensemble des besoins exprimés par ces associations qui œuvrent sur l'ensemble du territoire. Elle souhaiterait ainsi connaître les solutions qu'entend apporter le Gouvernement pour compenser le montant non redistribué pour permettre à tous de manger à leur faim tous les jours.

*Politique extérieure**Bahreïn*

**2577.** – 25 octobre 2022. – M. Philippe Gosselin appelle l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les atteintes aux droits de l'homme rapportées par des observateurs internationaux dans le Royaume de Bahreïn. Depuis février 2011, le peuple de Bahreïn vit sous la crainte de ce qui semble bien des tortures et exécutions qui seraient bien arbitraires. Cette répression viserait principalement les militants politiques et les défenseurs des droits humains avec des atteintes à la liberté de circuler librement, des déchéances de nationalité ainsi que des actes de torture et autres mauvais traitements infligés en détention. Depuis 2021, Bahreïn a également refusé l'accès à son territoire à plusieurs organisations de défense des droits de l'homme comme Amnesty international et Human rights watch. Aussi, il lui demande d'indiquer quelles initiatives diplomatiques la France compte mettre en œuvre pour mettre un terme aux persécutions ainsi exercées.

*Politique extérieure**État des relations commerciales franco-azéries suite au conflit en Arménie*

**2578.** – 25 octobre 2022. – M. Alexis Jolly alerte Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation en Arménie et sur l'évolution des relations diplomatiques et commerciales franco-azéries. Dans la nuit du 12 au 13 septembre 2022, l'Azerbaïdjan a bombardé avec force trois régions de l'Arménie provoquant la mort de 286 personnes et des scènes de chaos dans une zone attaquée pour la troisième fois depuis 1988. Le co-président du Conseil de coordination des organisations arméniennes de France, Franck Papazian déclarait il y a quelques jours que « le peuple arménien est en danger de mort, c'est clair et net ». En Europe, si les condamnations face à cette nouvelle attaque se sont fait entendre, aucune réelle sanction n'a été prise pour affaiblir l'économie de l'Azerbaïdjan notamment sur les exportations de gaz en Europe et en France. Bien au contraire, la présidente de la Commission européenne Ursula von der Leyen a même annoncé poursuivre l'accord avec l'Azerbaïdjan pour doubler l'importation de gaz. Si au lendemain de l'attaque violente et inédite de la Russie contre l'Ukraine les membres de l'Union européenne ont réagi par la mise en place d'un blocus visant les exportations de produits énergétiques russes, l'Azerbaïdjan continue de commercer de manière exponentielle avec la France. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement compte prendre des mesures restrictives contre les importations de gaz en provenance de l'Azerbaïdjan.

*Politique extérieure**Nécessité d'agir pour établir une paix durable dans le Caucase*

**2579.** – 25 octobre 2022. – M. Pierre Dharréville appelle l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation dans le Caucase. Il y a bientôt deux ans, l'Azerbaïdjan mettait un terme aux négociations de paix et envahissait, avec le soutien de la Turquie, le Haut-Karabakh. Depuis, les agressions contre l'Arménie n'ont jamais cessé. Les 13 et 14 septembre 2022, les forces militaires azerbaïdjanaises ont agressé une nouvelle fois plusieurs dizaines de villes et villages arméniens, dont Goris, Jermuk, Kapan, Vardenis et Sotk. La violence contre les populations arméniennes est insoutenable : viols, exécutions, tortures, documentée par de nombreuses ONG. À l'ombre de la guerre en Ukraine, le Président Ilham Aliev entend poursuivre sa sourde besogne. Au total, en septembre 2022, au moins 286 personnes ont été tuées de part et d'autre dans ces nouveaux affrontements à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, faisant craindre une nouvelle guerre d'ampleur. L'Azerbaïdjan occupe désormais 50 kilomètres carrés du territoire arménien, qu'il entend annexer, dans une indifférence quasi générale. Cet épisode intervient peu après que l'Union européenne (UE) et l'Azerbaïdjan aient conclu un accord pour augmenter les livraisons de gaz à l'Europe à l'issue duquel le Président Aliev s'est senti renforcé. Il intervient aussi alors que la Russie qui assurait jusqu'à présent un fragile *statu quo* dans la région est toute occupée à livrer la guerre à l'Ukraine. L'Arménie a sollicité la plus haute juridiction de l'ONU après ces attaques de septembre 2022 et lui a demandé d'enjoindre « expressément » à l'Azerbaïdjan de protéger les personnes arrêtées après la guerre de 2020. Pour le moment, la médiation est essentiellement menée sous l'égide de l'UE et des États-Unis d'Amérique. Les chefs des diplomaties arménienne et azerbaïdjanaise se sont retrouvés à Genève le 2 octobre 2022 pour commencer à travailler sur un projet de traité de paix. Le 6 octobre 2022, à Prague, des négociations ont eu lieu entre Nikol Pachinian, Ilham Aliev, Emmanuel Macron et le président du Conseil européen, Charles Michel. Le secrétaire du Conseil de sécurité arménien, Armen Grigoryan, a déclaré il y a peu que les deux parties sont convenues de signer ce traité « d'ici la fin de l'année », mais que ces « mécanismes » et le tracé des frontières sont encore en discussion. L'UE doit déployer ces jours-ci une mission civile en Arménie, dans



la zone frontalière. Composée de 40 observateurs et envoyée pour une durée de deux mois, elle devrait permettre de « renforcer la confiance » entre les deux pays ennemis et de contribuer à délimiter la frontière. On ne peut que saluer cette avancée. Mais on peut s'inquiéter en se demandant si cela sera suffisant d'autant que l'Azerbaïdjan a déjà failli à ses engagements par le passé. L'Europe, en tant que désormais partenaire commercial avec l'Azerbaïdjan, saura-t-elle tenir ce rôle ? Que pourra par ailleurs une mission civile en cas de nouvelle escalade militaire d'ici la signature du traité ? Quid d'une enquête indépendante internationale sur les crimes de guerre ? Face à ces incertitudes, il est nécessaire que les instances internationales se positionnent et agissent. Il faut également rappeler qu'une paix durable dans cette région suppose un règlement définitif de la question du statut de la république d'Artsakh, qui a proclamé par référendum libre et démocratique son indépendance et qui cristallise les tensions entre Arménie et Azerbaïdjan. Aussi il lui demande que la France fasse entendre sa voix pour que l'ONU intervienne par l'envoi de forces d'interposition pour garantir un cessez-le-feu, le respect de l'intégrité territoriale de l'Arménie et de la république d'Artsakh, préalable nécessaire à une résolution diplomatique pérenne des tensions dans le Caucase.

### *Politique extérieure*

#### *Situation des cinq Français détenus arbitrairement en Iran*

**2581.** – 25 octobre 2022. – **Mme Sabrina Sebaihi** alerte **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des cinq Français détenus arbitrairement en Iran, sous le joug d'accusations d'espionnage. Mme la ministre dénonçait récemment « une mise en scène indigne, révoltante, inacceptable et contraire au droit international », suite à la diffusion des pseudo-aveux de Cécile Kohler et Jacques Paris, ajoutant que ce montage révélait « le mépris de la dignité humaine qui caractérise les autorités iraniennes ». Cette réaction ne semble pas avoir été entendue par Téhéran. Il ne faut pas que les récents heurts faisant suite à la mort de Mahsa Amini poussent les responsables iraniens dans leurs retranchements et qu'ils en viennent à traiter les occidentaux détenus, plus d'une vingtaine à ce jour, comme les boucs émissaires d'un système à bout de souffle, ou comme les épouvantails d'une théorie du complot anti-occidentale justifiant le régime des mollahs. Il ne faut pas non plus que ces occidentaux servent de monnaie d'échange à des négociations internationales, notamment celles relatives au JCPOA. Quel que soit le motif réel de leur détention, cette véritable politique de prise d'otages est insupportable et doit cesser. Si un train de sanctions devrait aboutir au niveau européen contre les autorités maltraitantes de Benjamin Briere, Fariba Adelkhah, Cécile Kohler, Jacques Paris et un cinquième Français évoqué par la ministre dont l'identité est gardée secrète, en fait-on assez pour muscler le ton diplomatique au niveau français ? Elle lui demande si l'on ne privilégie pas la préservation du dialogue en ménageant les autorités iraniennes, au détriment des droits fondamentaux des compatriotes à un procès équitable et à la liberté.

### *Politique extérieure*

#### *Situation préoccupante à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan*

**2582.** – 25 octobre 2022. – **Mme Emmanuelle Anthoine** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation préoccupante à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. Les 13 et 14 septembre 2022, l'Azerbaïdjan a attaqué le territoire de la République d'Arménie. Pendant deux jours, plus de trente localités arméniennes, dont Djer mouk, Goris, Kapan, Sotk et Vardenis, ont fait l'objet d'attaques. 204 soldats arméniens et 3 civils ont été tués à l'occasion de ces affrontements qui ont provoqué le déplacement de 7 600 civils et ont conduit à la capture de 20 soldats arméniens. Ces attaques ont été perpétrées à l'égard du territoire arménien reconnu par la communauté internationale, au mépris de la souveraineté de la République d'Arménie. L'Azerbaïdjan occupe 50 kilomètres carrés du territoire arménien. Cette violation des frontières arméniennes représente également une violation de la Charte des Nations unies, qui énonce en son article 2 que « les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État ». L'histoire de l'Arménie est à jamais marquée par le génocide arménien de 1915. C'est l'honneur de la République française d'avoir procédé officiellement à la reconnaissance de ce drame historique par la loi n° 2001-70 du 29 janvier 2001 relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915. Alors que la réalité de cette page dramatique de l'histoire est encore niée des jours, une attitude belliqueuse, stigmatisant ostensiblement le peuple arménien, est manifestée par les mêmes puissances négationnistes. Dans un tel contexte, le peuple arménien, qui voit son intégrité et, peut-être, sa survie menacées par les velléités guerrières de certains de ses voisins, a besoin d'obtenir un soutien de la communauté internationale et des garanties concernant sa protection. Le contexte géopolitique a conduit son allié historique, la Russie, à ne plus jouer son rôle protecteur, laissant le champ libre aux ennemis de la

République d'Arménie. La faiblesse de ses moyens militaires ne lui permet pas de faire face à une armée azerbaïdjanaise bien mieux dotée et bénéficiant d'un budget près de cinq fois supérieur. À l'automne 2020, de nombreuses exactions ont été commises par les forces azerbaïdjanaises à l'occasion de la guerre dans le Haut-Karabakh et les districts adjacents. Ces actes se poursuivent et menacent gravement les populations civiles arméniennes. Aussi, elle lui demande quelles actions diplomatiques le Gouvernement souhaite entreprendre pour assurer le retour de la paix à la frontière entre l'Azerbaïdjan et la République d'Arménie dans le respect de l'intégrité territoriale de cette dernière et sous quelles formes le Gouvernement entend intervenir pour assurer dans la durée la protection du peuple arménien.

### *Politique extérieure*

#### *Violation des droits de l'homme au Bahreïn*

**2583.** – 25 octobre 2022. – M. Pierre Dharréville alerte Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation au Bahreïn. En 2011, le soulèvement populaire en faveur de la démocratie, des droits humains et contre les inégalités sociales, place de la Perle, a été violemment réprimé avec l'aide de l'Arabie Saoudite. Depuis, le régime, déjà peu ouvert, n'a eu de cesse de mener une répression très dure, écrasant ainsi toute opposition, aujourd'hui réduite à néant. Les opposants sont systématiquement harcelés, poursuivis et très souvent emprisonnés. Parmi eux, Hasan Mushaima, secrétaire général du mouvement al-Haq, a été arrêté en 2011 et condamné à la prison à vie. Selon son fils Ali Mushaima, il est aujourd'hui privé de médicaments et de soins médicaux dont il a besoin, ce qui le conduit lentement à la mort. D'autres opposants politiques ont été emprisonnés arbitrairement et sont eux aussi victimes de mauvais traitements, sévices, tortures. Les militants et les avocats des droits humains font l'objet d'une surveillance généralisée par le biais du logiciel espion israélien Pegasus. On sait que la France entretient des relations étroites avec le régime de Manama, notamment commerciales. Ces relations, qui comprendraient la vente d'armes, pourraient apparaître cautionner le pouvoir en place, ce qui interroge par rapport aux valeurs portées par la France. Il semble en tout cas que cette question du non-respect avéré des droits humains au Bahreïn ne soit jamais abordée. Il s'étonne de ce silence et souhaiterait connaître les intentions de la diplomatie française.

4821

### *Traités et conventions*

#### *Protection des agents envoyés au Qatar pour l'organisation du Mondial 2022*

**2630.** – 25 octobre 2022. – M. Alexis Jolly attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le déroulement de la Coupe du Monde 2022 au Qatar et sur l'envoi de personnels français pour participer à l'organisation de ce grand événement sportif. L'accord encadrant ce partenariat prévoit que les infractions commises par les personnels français envoyés au Qatar relèveront des juridictions qataries. La France laissera donc un agent qui aurait consommé de l'alcool, interdit au Qatar, recevoir une peine de 6 mois de prison, comme le prévoit le droit qatari ? Il lui demande si elle peut lui assurer que les droits fondamentaux des agents que la France enverra en soutien de l'organisation de cet événement seront garantis et qu'ils ne seront pas soumis à des mauvais traitements au nom de principes contraires aux valeurs démocratiques défendues par la France.

## INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 45 Christophe Blanchet.

### *Administration*

#### *Homologation des organismes pour l'usage des procès-verbaux de l'ANSAI*

**2414.** – 25 octobre 2022. – M. Emmanuel Taché de la Pagerie alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'homologation des organismes pour l'utilisation des procès-verbaux virtuels de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANSAI). Le 1<sup>er</sup> juillet 2016 a été mis en place progressivement le timbre-amende dématérialisé, se substituant au timbre-amende papier afin d'édicter des infractions faisant l'objet d'une procédure d'amende forfaitaire. Cette nouvelle procédure est gérée par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), qui a développé une application permettant de dresser des procès-verbaux

électroniques. Le décret d'application énumérant les organismes habilités à utiliser cette application ne mentionne ni l'Office national des forêts (ONF), ni l'Office française de la biodiversité (OFB), empêchant donc ces deux organismes fondamentaux de dresser des procès-verbaux par ce biais. Ils sont donc empêchés d'exercer leur mission en cas d'infraction. Très pratiquement, l'État ayant fermé ses dernières imprimeries, l'ONF doit utiliser son stock de timbre-amende papier pour constater ses infractions. L'ONF des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse utilise actuellement ses derniers carnets, si aucun décret n'est pris, il ne pourra plus émettre d'amendes à compter de l'été 2023, mettant en péril sa capacité d'effectuer ses missions de police. Ainsi, il souhaite lui demander quand celui-ci prendra le décret permettant à l'ONF et l'OFB de dresser des procès-verbaux virtuels dans le cadre de l'ANTAI.

### *Bois et forêts*

#### *Port d'armes pour les agents contractuels de l'ONF*

**2446.** – 25 octobre 2022. – M. Emmanuel Taché de la Pagerie alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la nécessité du port d'armes pour les agents contractuels de l'ONF. Depuis 2018, il n'existe plus de concours pour recruter des fonctionnaires à l'Office national forestier (ONF), passant désormais *de facto* seulement par voie contractuelle. La loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) du 7 décembre 2020 a instauré l'assermentation pour des agents contractuels de droit privé de constater des infractions forestières, mais en les privant de la possibilité d'être armés. L'article R. 161-3 du code forestier limite en effet l'usage du port d'armes aux seuls fonctionnaires titulaires de l'ONF. Les missions de police de l'ONF ne se limitent pas à la gestion forestière mais s'exercent dans un cadre juridique plus étendu, largement consacré beaucoup à la police environnementale : lutte les dépôts sauvages d'ordures et de gravats, notamment dans des zones urbaines. Ainsi, les agents de l'ONF des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse sont amenés à exercer leurs missions, sans être armés, dans des zones où leur intégrité physique est clairement menacée. Il s'agit donc de 50 % des effectifs de l'ONF qui désormais, sous contrat de droit privé, ne peuvent assurer leur mission de police et remplir leurs objectifs de préservation de l'environnement et de sécurité publique. Ainsi, il l'interroge quant à sa volonté de corriger cette anomalie en permettant de modifier les article R. 161-1 et suivants du code forestier permettant aux contractuels de l'ONF d'être armés dans l'exercice de leur mission.

4822

### *Cérémonies publiques et fêtes légales*

#### *Représentation du député par son suppléant*

**2448.** – 25 octobre 2022. – M. Christophe Bentz interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur son interprétation de l'article 13, alinéa 3 du décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires. Il souhaite avoir confirmation que les suppléants des parlementaires (avec qui ils ont été élus) comptent parmi « les autorités qui exercent des fonctions à titre intérimaire ou dans le cadre d'une suppléance statutaire » et qui en conséquence « ont droit au rang de préséance normalement occupé par le titulaire desdites fonctions » (soit le parlementaire lui-même) lors des cérémonies officielles dont ce dernier est absent.

### *Élections et référendums*

#### *Mise à disposition de bulletins de vote en braille*

**2473.** – 25 octobre 2022. – M. Jérémie Patrier-Leitus attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'absence de bulletins de vote en braille adaptés aux personnes souffrant de handicap visuel. À l'issue d'élections présidentielles et législatives ayant mobilisé à plusieurs reprises les électeurs sur une courte période, la difficulté des personnes déficientes visuelles pour exercer leur droit de vote s'est à nouveau manifestée. L'article L. 62-2 du code électoral dispose que « les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées quel que soit le type de ce handicap... ». Cependant, en l'absence de bulletins déchiffrables mis à disposition, les personnes malvoyantes et aveugles ne peuvent pas voter de manière autonome, sans être accompagnées. De ce fait, le respect de la confidentialité de leur vote n'est pas garanti. Au nom du principe de l'égalité entre tous les citoyens vis-à-vis du processus électoral, un des fondements de la démocratie, il est nécessaire de remédier à cette difficulté à laquelle près de 3 % de la population française est confrontée. La distance des prochaines échéances électorales, actuellement prévues à l'horizon 2024, peut devenir l'occasion d'anticiper cette problématique, ainsi que les difficultés techniques qui y sont liées - telles que les délais de tirage, le faible nombre



d'imprimeurs réalisant des documents en braille ou le conditionnement des bulletins en braille. Il lui demande donc quels dispositifs seront mis en œuvre afin de faciliter la participation électorale autonome des personnes déficientes visuelles et de leur garantir le secret du vote.

### *Étrangers*

#### *Le chiffre des crimes et délits commis par des personnes sous OQTF*

**2514.** – 25 octobre 2022. – M. Alexandre Sabatou rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer que la sordide liste des victimes d'étrangers en situation irrégulière frappés par une obligation de quitter la France s'allonge de jour en jour, alors même que le nombre d'OQTF ne cesse de s'accroître. Selon les chiffres fournis par le ministère de l'intérieur, entre janvier et juillet 2021, l'administration ne serait parvenue à expulser vers l'Algérie que 22 migrants illégaux sur les 7 731 obligations de quitter le territoire, soit un taux d'exécution de 0,2 %. La non-coopération des pays principaux « fournisseurs » de personnes frappées par des OQTF complique la tâche, sans que le Gouvernement ne les sanctionne. Il faut rappeler que le président Emmanuel Macron avait promis en 2017 « 100 % d'exécution des OQTF ». Les drames successifs montrent la limite de ce système qu'il faut réformer. C'est pourquoi il lui demande de donner le chiffre réel des crimes et délits commis par les étrangers en situation irrégulière ayant à leur encontre une OQTF et ce, sur l'ensemble du territoire, outre-mer compris.

### *Étrangers*

#### *Modalités d'accès au marché du travail des étrangers en France*

**2515.** – 25 octobre 2022. – M. Sacha Houlié interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la modification des modalités relatives à l'emploi d'un salarié étranger par le décret n° 2021-360 du 31 mars 2021. Cette mesure énumère, les documents et titres de séjour qui nécessitent au préalable l'obtention d'une autorisation de travail. À cet égard, l'article R. 5221-3 du code du travail précise que les étrangers détenteurs d'un titre de séjour portant mention « travailleur temporaire » et « salarié » doivent faire cette demande. Le décret (article R. 5221-1 du code travail) spécifie qu'il appartient à l'employeur d'introduire la demande d'autorisation de travail et ce pour chaque nouveau contrat durant la validité des cartes de séjour (annuel ou pluriannuel). Ainsi, le changement d'employeur, de contrat de travail ou la recherche d'un nouvel emploi pour un étranger titulaire d'un des titres de séjour « salarié » se complexifie par des formalités d'embauche considérablement alourdies. Cela crée une réelle dépendance envers l'employeur qui peut refuser d'effectuer ces démarches. Aussi, en modifiant ces dispositions, le décret introduit une rupture d'égalité injustifiée entre salariés résidant régulièrement en France. La délivrance (hors introduction de main d'œuvre étrangère) mais aussi le renouvellement de carte de séjour « salarié » ou « travailleur temporaire », les changements d'employeur ou de contrat de travail lors de la validité de ces titres, ne devraient plus être assujettis à cette demande d'autorisation de travail introduite uniquement par l'employeur. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette proposition visant à simplifier l'accès au travail des étrangers titulaires d'un titre de séjour « travailleur temporaire » et « salarié ».

### *Étrangers*

#### *Nombre de personnes frappées par une OQTF en Haute-Marne*

**2516.** – 25 octobre 2022. – Mme Laurence Robert-Dehault interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le nombre de personnes frappées par une obligation de quitter le territoire français (OQTF) résidant dans chacune des deux circonscriptions du département de la Haute Marne. Elle souhaite disposer de ces chiffres afin de répondre aux questions que se posent ses concitoyens.

### *Impôts et taxes*

#### *Application du malus écologique aux véhicules des SDIS*

**2528.** – 25 octobre 2022. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'application du malus écologique aux véhicules acquis par les SDIS. Les pompiers sont en première ligne pour faire face aux conséquences dramatiques du réchauffement climatique. Ils risquent leur vie pour lutter contre les terribles incendies qui ravagent les forêts. À cet égard, l'été 2022 aura été, pour les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), particulièrement éprouvant. Les feux de forêts qui ont détruit des dizaines de milliers d'hectares de forêts sur le territoire national obligent à repenser les moyens déployés par la puissance publique pour soutenir les pompiers. Cela passera inéluctablement par des investissements en équipements et l'achat de nouveaux matériels, notamment des véhicules. Cependant, la situation fiscale actuelle

fait peser sur les SDIS le coût du *malus* écologique à l'achat de nouveaux véhicules sécurité civile, alors même que ceux-ci assurent une mission d'intérêt général et qu'aucune alternative ne leur est offerte. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur ce dispositif fiscal en exemptant de *malus* écologique les véhicules acquis par les SDIS.

### *Lieux de privation de liberté*

#### *Augmentation du danger pour les personnels dans le CRA de Perpignan*

**2536.** – 25 octobre 2022. – Mme Sophie Blanc appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'augmentation du danger pour le personnel encadrant au sein du centre de rétention administrative de Perpignan. Le 12 octobre 2022, à l'occasion d'une fouille, les agents de la police aux frontières de Perpignan ont découvert un certain nombre d'armes de fortunes à l'intérieur du centre. Cette population de plus en plus difficile à gérer est due aux nouvelles dispositions nationales visant à placer en rétention les étrangers, auteurs de troubles à l'ordre public, de trafics en tout genre, radicalisés ou sortant de prison. Cette population récente plus violente met à mal les effectifs des agents affectés au gardiennage, ni assez nombreux ni assez équipés pour faire face à ces nouveaux pensionnaires. C'est pourquoi elle lui demande ce que les services du ministère comptent faire, tant en moyens matériels qu'humains pour permettre aux agents affectés au centre de rétention administrative de Perpignan d'accomplir leur mission dans des conditions de sécurité adaptées à la situation.

### *Ordre public*

#### *Dispositif policier déployé devant les élèves du lycée Joliot-Curie*

**2555.** – 25 octobre 2022. – Mme Sabrina Sebaihi interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'ampleur du dispositif policier déployé devant les élèves du lycée Joliot-Curie de Nanterre. Le mardi 11 octobre 2022 au matin, les lycéens du lycée Joliot-Curie se mobilisaient autour de deux revendications : le retour de leur professeur, Kai Terada, suspendu pour 4 mois à la veille de la rentrée sans motif administratif ou disciplinaire, ainsi que pour le retour de l'aide aux devoirs supprimée cette année. La police est rapidement intervenue, faisant usage de gaz lacrymogènes ainsi que de tirs de LBD. Plusieurs lycéens ont été blessés et plusieurs autres ont été placés en garde à vue. Parmi ces derniers figuraient une majorité de mineurs, pour certains âgés de moins de 15 ans. Les parents ont été prévenus parfois tardivement, empêchant un déroulé serein des procédures. Mme la députée s'est mobilisée dès l'après-midi aux côtés des élus de la ville ainsi que de l'avocat Me Arié Alimi, afin de pouvoir faire respecter le droit des familles. Il est inquiétant de voir monter dans le pays une politique toujours plus répressive à l'égard des mouvements sociaux et de ceux qui les composent. L'usage de la force doit être proportionné et mesuré. Mme la députée s'inquiète par ailleurs de la récupération politique de cette mobilisation, alors que des informations erronées ont été largement diffusées par des comptes affiliés à l'extrême-droite et sur les réseaux sociaux. Elle lui demande donc de s'assurer que les mouvements lycéens ne soient pas traités sous l'angle du tout répressif et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

4824

### *Papiers d'identité*

#### *Délai de délivrance des cartes d'identité et passeports*

**2559.** – 25 octobre 2022. – Mme Christelle D'Intorni appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les délais de délivrance de passeports et de cartes d'identité. En effet, Mme le député a pu constater que ceux-ci sont anormalement longs alors même que la délivrance de ces titres constitue un élément essentiel pour la liberté de circulation des concitoyens. Dans certaines communes, il peut y avoir jusqu'à six mois d'attente avant de les obtenir. Il s'agit du même cas de figure pour les renouvellements. Le ministère de l'intérieur a entrepris un plan d'urgence visant à réduire ces délais mais la situation reste extrêmement complexe pour les Français. En conséquence, elle lui demande quelles solutions supplémentaires il entend mettre en œuvre afin que ces délais redeviennent rapidement raisonnables pour les Français et quels sont les résultats attendus des premières mesures prises par le ministère.

### *Papiers d'identité*

#### *Délai de délivrance des pièces d'identité*

**2560.** – 25 octobre 2022. – M. Éric Ciotti appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le délai de délivrance extrêmement long des cartes d'identité et des passeports. En effet, plusieurs concitoyens l'ont alerté sur les difficultés qu'ils ont rencontrées, notamment durant les départs en vacances cet été, à obtenir

dans un délai raisonnable le renouvellement de leur pièce d'identité. Certains lui ont ainsi fait part d'un délai allant jusqu'à six mois pour l'obtention d'un passeport ou d'une carte d'identité. Il lui demande donc quelles mesures urgentes il entend prendre pour réduire drastiquement le délai de délivrance de ces documents essentiels pour l'exercice de la liberté de circulation de chacun.

### *Papiers d'identité*

#### *Délais d'obtention de documents d'identité*

**2561.** – 25 octobre 2022. – M. Michel Guiniot alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la question des délais d'obtention de documents d'identité. Se procurer un passeport ou une carte d'identité, en 2022, en France, est un exercice qui exige beaucoup de patience, alors que ce sont des documents indispensables. Auparavant les délais de traitement des dossiers de production ou de renouvellement des cartes nationales d'identité et des passeports ne prenaient que quelques semaines. Aujourd'hui il faut parfois compter plusieurs mois. Après inscription sur le site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS), il faut dans un premier temps prendre rendez-vous auprès d'une mairie habilitée, ce qui peut déjà prendre plusieurs semaines, voire plus d'un mois. Dans certaines grandes métropoles, les prises de rendez-vous exigent parfois jusqu'à 8 semaines d'attente. Passé le cap du passage en mairie, le temps d'attente avant la réception du document peut prendre autant de temps. Différents facteurs justifient cette forte affluence dans les services administratifs et il faut les prendre en compte pour qu'un tel encombrement des services administratifs ne perdure pas. Mais il est surtout temps de déverrouiller cette situation et de mettre en place de vraies solutions. Pour améliorer efficacement cette situation incompréhensible et insupportable pour bon nombre des concitoyens, il lui demande quelles mesures sont envisagées.

### *Police*

#### *Accès à certains fichiers nationaux pour les policiers municipaux*

**2575.** – 25 octobre 2022. – M. Kévin Pfeffer alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les revendications du Syndicat de défense des policiers municipaux et de nombreux maires concernant la prochaine loi d'orientation et de programmation du ministre de l'intérieur. Ce syndicat a attiré l'attention du député sur l'absence totale des policiers municipaux dans la LOPMI. Il a également précisé au député que l'accès à divers fichiers nationaux faciliterait grandement leur travail au quotidien alors les missions des policiers municipaux sont en constante évolution. Tout d'abord, le fichier national des assurances. En effet, les policiers municipaux effectuent des contrôles quotidiens de prévention et ne disposent toujours pas à l'heure actuelle d'accès à ce fichier. Tout contrôle sera empêché avec la disparition programmée des vignettes d'assurance. Ensuite, le fichier des personnes recherchées et celui du fichier des objets volés. L'accès à ces fichiers apparaît de plus en plus indispensable pour une appréhension adaptée de la situation et surtout pour la sécurité des agents réalisant le contrôle alors que les policiers municipaux sont très souvent primo intervenants. En cas de doute, ils doivent nécessairement passer par la police nationale qui, seule, a accès à ces fichiers. Or celle-ci n'est pas toujours immédiatement joignable. Il souhaiterait donc connaître les raisons pour lesquelles les policiers municipaux ne disposent pas d'accès à tous ces fichiers alors qu'ils sont agréés par le procureur de la République, par le préfet et assermentés par le tribunal et souhaiterait savoir si le Gouvernement entend leur donner les moyens d'effectuer dans de bonnes conditions leurs missions quotidiennes.

### *Police*

#### *Brigades cynophiles - Police municipale - Décret n° 2022-210 du 18 février 2022*

**2576.** – 25 octobre 2022. – Mme Delphine Lingemann interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les limites soulevées par le décret n° 2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles de la police municipale. Selon les organisations syndicales spécialistes de la question cynophiles, ce décret semble perfectible. De nombreux maires craignent qu'il conduise à des difficultés de mise en œuvre des brigades cynophiles de la police municipale. Elle lui demande s'il entend rendre possible la réouverture de brigades cynophiles au sein des services de police municipale afin de mieux appréhender les besoins spécifiques des agents et de leurs animaux.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires**Retraite des policiers municipaux*

**2602.** – 25 octobre 2022. – Mme Delphine Lingemann interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les retraites des policiers municipaux. L'article 36 du projet de loi « retraite » incorpore les agents de police municipale dans ce dispositif, en reconnaissant la pénibilité particulière de ce métier et en permettant un départ anticipé à la retraite et la prise en compte de leur régime indemnitaire dans le calcul de leurs droits. Elle souhaite savoir si le Gouvernement souhaite poursuivre ce dispositif dans les mêmes conditions.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires**Retraite des policiers municipaux*

**2603.** – 25 octobre 2022. – M. Kévin Pfeffer attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le dispositif de retraite pour les policiers municipaux. En effet, l'élu a été prévenu par le syndicat de défense des policiers municipaux de l'inquiétude des agents sur leur système de retraites. L'article 36 du projet de loi instituant un système universel de retraite du 24 janvier 2020 entendait maintenir la possibilité, pour les agents publics exerçant certaines fonctions régaliennes dites « dangereuses », de bénéficier d'un départ en retraite anticipé. Il prévoyait de partir en retraite de manière anticipée dès l'âge de 57 ans. Il souhaiterait savoir, si dans son prochain projet de réforme des retraites, le Gouvernement poursuivra les dispositifs de l'article 36 et alignera ainsi le dispositif de retraite sur ceux de la police nationale et de la gendarmerie.

*Sécurité des biens et des personnes**Insécurité et précarité dans le bois de Vincennes*

**2613.** – 25 octobre 2022. – M. Guillaume Gouffier-Cha interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le développement de la grande précarité et de l'insécurité dans le bois de Vincennes. Le bois de Vincennes est aujourd'hui un lieu de traite humaine, avec notamment des filières de prostitution nigérianes ou albanaises. Les clients des prostituées n'y sont pas inquiétés, tout comme les proxénètes. D'autres trafics se développent, notamment aux alentours du château de Vincennes. Ces fléaux sont présents depuis des années déjà autour et en ce lieu, poumon vert de la métropole parisienne. Par ailleurs, de plus en plus de personnes vivent dans le bois. Cela a des conséquences en matière d'hygiène, de sécurité, de solidarité. Les associations effectuent bien sûr un travail d'accompagnement remarquable. Mais le commissariat du 12<sup>e</sup> arrondissement - qui est en charge de la sécurité du bois - en est particulièrement éloigné. Il en découle une impression de non-prise en compte des questions de sécurité et de précarité dans le bois de Vincennes, en particulier pour les citoyens habitant dans les communes riveraines. Il souhaite donc connaître la réalité de la précarité et de l'insécurité dans le bois de Vincennes aujourd'hui et les actions mises en place pour y remédier.

*Sécurité des biens et des personnes**Renforcement de la flotte française de bombardiers d'eau*

**2614.** – 25 octobre 2022. – M. Grégoire de Fournas alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le renouvellement de la flotte de bombardiers d'eau de la sécurité civile. Dans un référé rendu public le 3 octobre 2022, la Cour des comptes s'inquiète d'une série de dysfonctionnements dans la gestion de la flotte aérienne de la direction générale de la sécurité civile. Elle déplore en effet l'« absence de vision stratégique (qui) limite sa capacité à affronter les défis majeurs que sont l'aggravation du risque des feux de forêts et le renouvellement de la flotte d'aéronefs ». La Cour des comptes fait également mention de défaillances quant à la gestion des ressources humaines et la maintenance des appareils. L'augmentation du budget du mécanisme européen RescEU de 170 millions d'euros annoncé par la Commission européenne ne peut constituer qu'une aide complémentaire aux dispositifs nationaux de lutte contre les feux de forêt. Ce programme européen prévoit actuellement le pré-positionnement de seulement deux Canadair en France. Il rappelle que, dans le cadre de la stratégie française contre les feux de forêt, il est primordial de s'attaquer directement aux feux naissants. Pour cela, la France doit impérativement posséder une flotte nationale opérationnelle suffisante, mobilisable instantanément et pré-positionnée au plus près des zones à risque. Par ailleurs, la France devra également renouveler dans le même temps les appareils constituant sa flotte nationale, les avions ayant en moyenne vingt-cinq ans. Seulement, cette opération n'est pas suffisamment anticipée, selon la Cour des comptes. M. le député demande à M. le ministre de préciser ses intentions quant à l'avenir de la flotte française de bombardiers d'eau. Le Gouvernement compte-t-il

uniquement sur le dispositif européen RescEU pour renouveler la flotte française ? Un investissement important pour le renouvellement et le renforcement de la flotte nationale est-il envisagé ? Il souhaite avoir des précisions à ce sujet.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Retraite des sapeurs-pompiers volontaires*

**2615.** – 25 octobre 2022. – M. Marc Le Fur interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'âge limite d'engagement des sapeurs-pompiers volontaires. Cet été, le pays a été confronté à des incendies d'une grande ampleur, lesquels ont fortement impressionné et ému les concitoyens. Afin de juguler ces incendies, les soldats du feu ont été mobilisés durant de longues semaines. Beaucoup de volontaires ont même traversé la France tandis que des pompiers démobilisés car ayant atteint la limite d'âge ont fait part de leur volonté de rejoindre le front des feux. Cette actualité a une nouvelle fois mis en lumière le caractère inadapté de la limite d'âge à 60 ans de l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires prévue à l'article R. 723-52 du code de la sécurité intérieure. Si une dérogation existe et permet de prolonger, sous conditions médicales, l'engagement jusqu'à 65 ans, elle n'est pas pleinement satisfaisante. Alors que les centres d'incendie et de secours manquent de volontaires et singulièrement de volontaires en journée, il est en effet regrettable de se priver du concours de personnes expérimentées et disponibles car n'exerçant plus d'activité professionnelle. Il a récemment été question de faire évoluer cette limite d'âge et de permettre d'y déroger, toujours sous réserve d'examen médicaux satisfaisants, jusqu'à 68 ans et non plus 65 ans. Il s'agirait d'une réelle avancée qu'il conviendrait de mettre en œuvre rapidement afin de ne pas déstabiliser les CIS et permettre aux sapeurs-pompiers volontaires qui approchent de l'âge limite de poursuivre leur engagement. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend effectivement porter à 68 ans l'âge auquel les sapeurs-pompiers volontaires peuvent poursuivre leur engagement et si oui, il le remercie de bien vouloir lui communiquer des éléments de calendrier.

### *Sécurité routière*

#### *Délais de traitement des demandes de délivrance des permis de conduire.*

**2617.** – 25 octobre 2022. – M. Bertrand Petit appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'allongement du temps de délivrance des permis de conduire. À l'issue de l'examen du permis de conduire, l'inspecteur délivre, en cas de réussite, une attestation permettant au candidat de circuler librement sur le territoire. Celle-ci n'est valable que 4 mois. Autrement dit, les personnes doivent faire leur demande de permis de conduire auprès de l'Agence nationale des titres sécurisés et l'obtenir dans ce délai. Aujourd'hui, les services de cet organisme relevant de l'État sont débordés par les demandes, faute de moyens humains suffisants. Nombreux sont donc les jeunes chauffeurs qui se retrouvent, au delà des 4 mois, sans être en possession de leur permis définitif. Afin de remédier à cette situation qui place les intéressés en position d'irrégularité et surtout les prive de la possibilité de circuler et de conduire librement, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour soit allonger la durée de validité de l'attestation jusque 12 mois, soit renforcer les moyens dévolus à l'ANTS afin d'accélérer le traitement des demandes de permis de conduire.

### *Sports*

#### *Obligation d'être titulaire du permis de conduire et majeur pour les signaleurs*

**2620.** – 25 octobre 2022. – M. Bruno Fuchs interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'âge autorisé et l'obligation d'être titulaire du permis de conduire pour les bénévoles signaleurs. Aujourd'hui en France, l'âge requis pour s'inscrire à l'épreuve du code de la route est de quinze ans. Il est nécessaire d'être âgé de quinze ans pour avoir accès au dispositif de la conduite accompagnée et de dix-sept ans et demi pour passer le permis de conduire. Ce permis de conduire n'est cependant valable qu'à partir du dix-huitième anniversaire. Lors de manifestations sportives sur la voie publique, les associations font généralement appel à des bénévoles « signaleurs » afin d'assurer la sécurité des événements. Selon l'article R. 411-31 du code de la route, ces signaleurs doivent obligatoirement être majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité. Nombreux sont les jeunes qui seraient motivés pour devenir signaleurs bénévoles et qui détiennent les connaissances requises mais qui se voient refuser leur candidature à cause de leur âge. M. le député s'interroge donc sur la possibilité d'assouplir cette obligation afin de permettre à des bénévoles mineurs titulaires du permis de conduire ou du code de la route de



participer à ces manifestations et d'assurer le rôle de signaleur. Dans ce cas de figure, il pourrait être envisagé que le mineur qui n'est titulaire que du code de la route soit supervisé par un majeur titulaire du permis de conduire. Il souhaiterait connaître ses intentions concernant cette proposition.

### *Terrorisme*

#### *Nombre de fichés S en Haute-Marne*

**2629.** – 25 octobre 2022. – Mme Laurence Robert-Dehault interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le nombre de fichés S, catégorie par catégorie, au sein de chacune des deux circonscriptions du département de la Haute Marne. Elle souhaite obtenir ces chiffres afin de répondre à l'attente de ses concitoyens, inquiets des troubles sécuritaires qui pourraient survenir.

## JEUNESSE ET SERVICE NATIONAL UNIVERSEL

### *Enfants*

#### *La pérennité du service de prévention spécialisée menacée*

**2491.** – 25 octobre 2022. – Mme Isabelle Santiago attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel sur la menace qui pèse sur la pérennité du service de prévention spécialisée. Ce métier, à vocation éducative et sociale, subit des transformations majeures depuis quelques années. Tout d'abord une logique de rentabilité et de contrainte comptable se met progressivement en place, avec des départements qui réduisent progressivement leur budget consacré à ces « éducateurs de rue ». Dans plusieurs départements de France, notamment en Ardèche, les démissions et *burn out* se multiplient sans que rien ne soit fait pour y remédier. Dans le Calvados, l'association pour la sauvegarde de l'enfance de l'adolescence (ACSEA) vient de fermer, le 15 septembre 2022, son service de prévention spécialisée. Cette tendance est visible dans toute la France. Les financeurs de ces dispositifs ne voient plus les bénéfices éducatifs du travail social de la prévention spécialisée, mais seulement la rentabilité immédiate. C'est à désespérer des choix opérés en matière de politiques sociales, les acteurs de la prévention spécialisée s'adressant auprès de jeunes en voie de marginalisation et étant souvent le dernier facteur de lien social dans les quartiers pour les accompagner vers les dispositifs de droits communs. À cela s'ajoute l'émergence de nouvelles logiques, axées sur la sécurité publique plutôt que sur la protection de l'enfance et de l'adolescence. La déclaration ci-après de la ministre déléguée chargée de la Ville, Nadia Hai, va d'ailleurs dans ce sens. Elle résumait ainsi la situation : « l'écoute de l'éducateur est tout aussi importante que la peur du gendarme ». Ce virage sur le fond a déjà eu cours depuis quelques années mais il avait été réglé en réaffirmant que la prévention spécialisée relevait du champ de la protection de l'enfance. Elle s'interroge sur l'action que souhaite envisager le Gouvernement pour favoriser l'implantation de la prévention spécialisée comme facteur de cohésion sociale en restant sur le champ social et de l'enfance en danger.

4828

## JUSTICE

### *Justice*

#### *Souveraineté juridictionnelle - article 3 CEDH - Affaire Sébastien Raoult*

**2535.** – 25 octobre 2022. – Mme Francesca Pasquini appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation de Sébastien Raoult. Le 31 mai 2022, Sébastien Raoult, citoyen français de 21 ans, a été arrêté au Maroc sur la demande des autorités américaines alors qu'il s'apprêtait à embarquer pour Bruxelles. Sébastien Raoult est accusé d'avoir participé à une vaste opération de piratage informatique. Depuis son arrestation, il est incarcéré dans une prison de Rabat et risque l'extradition vers les États-Unis, où il encourt une peine de plus de cent ans d'emprisonnement. Le 20 juillet 2022, la Cour de cassation marocaine a donné un avis favorable à cette extradition vers les États-Unis. Plusieurs parlementaires ont été interpellés sur cette situation par des proches, famille ou amis, de Sébastien Raoult ; le ministère de la justice et la Présidence de la République ont également été interpellés à ce propos. Les faits reprochés à Sébastien Raoult, citoyen français, se sont déroulés sur le territoire français. Celui-ci doit donc être jugé par un tribunal français et selon le droit français. Des éléments (repris entre autres par Le Monde, Libération et La Dépêche) montrent que des investigations sur cette affaire ont été menées sur le sol français et par des policiers français. Mme la députée rappelle que le ministre de la justice a de ce fait les moyens d'intervenir ; mais aussi que Sébastien Raoult ne cherche pas à se soustraire à la justice. Sébastien

Raoult souhaite qu'une demande d'extradition soit formulée par les autorités françaises auprès des autorités marocaines, conformément à la convention d'extradition franco-marocaine du 18 avril 2008 ; il souhaite être jugé en France, dans le respect de ses droits fondamentaux. Mme la députée s'associe à cette demande. Elle rappelle également son attachement à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme qui considère la condamnation perpétuelle sans perspective de libération comme un traitement inhumain et dégradant. Elle demande, enfin, que la souveraineté juridictionnelle française ne soit pas bafouée : c'est pourquoi elle lui demande d'intervenir afin que Sébastien Raoult soit extradé vers la France pour y être jugé.

### *Propriété intellectuelle*

#### *Moyens de la 3e chambre civile du tribunal judiciaire de Paris*

**2601.** – 25 octobre 2022. – M. **Christophe Blanchet** attire l'attention de M. **le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les moyens humains, financiers et matériels de la troisième chambre civile du tribunal judiciaire de Paris. La troisième chambre du tribunal judiciaire de Paris est un pôle d'excellence pour le droit de la propriété intellectuelle en France. En plus de la globalité du contentieux en matière de propriété intellectuelle, la troisième chambre s'est également vu attribuer une compétence exclusive pour le contentieux des brevets, le contentieux des marques de l'Union européenne et celui des dessins et modèles communautaires - aucune autre juridiction en France n'est donc compétente pour statuer sur ce type de dossiers. Acteur majeur du droit des affaires, la troisième chambre traite un contentieux complexe et contribue notamment par cette activité au rayonnement de la place de Paris dans le monde du droit international. Alors que les contentieux relatifs aux droits de propriété intellectuelle augmentent significativement, la troisième chambre fonctionne en effectifs réduits, avec seulement 7 postes de magistrats occupés sur les 9 disponibles et nécessaires au traitement du nombre important de dossiers. Les réalités sont claires : en quatre ans seulement, les délais de traitement ont doublé - la charge de travail des magistrats n'étant pas extensible à l'infini. Il y a quelques années encore, la troisième chambre comptait 4 sections et 12 magistrats. La 4e section a été supprimée récemment et les départs de certains magistrats de la troisième chambre deviennent particulièrement inquiétants pour la protection du patrimoine intellectuel français. En parallèle, l'accueil des jeux Olympiques 2024 va mettre un coup de projecteur sur Paris et sa région, avec tous les enjeux de visibilité, de réputation et d'impact économique qui en découlent. Mais cette compétition sportive internationale comporte également des risques avérés d'augmentation significative d'atteintes aux droits sur le territoire national. La contrefaçon est une thématique complexe qui doit être anticipée par l'ensemble des acteurs concernés et les jeux Olympiques (tout comme l'ensemble des événements sportifs de grande ampleur qui auront lieu d'ici là) sont des accélérateurs de cette dynamique. Il lui demande quelles mesures pérennes le Gouvernement entend prendre pour répondre à la situation alarmante qui est celle des tribunaux et donner, en particulier à la troisième chambre du tribunal judiciaire de Paris, les moyens humains dont elle a besoin pour monter en puissance et être en mesure de défendre au mieux les enjeux liés aux contentieux des brevets, des marques et des dessins et modèles à l'approche des JO de 2024.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Rodéos motorisés*

**2616.** – 25 octobre 2022. – Mme **Agnès Carel** appelle l'attention de M. **le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le phénomène des rodéos motorisés. Ce phénomène des rodéos urbains venus des États-Unis d'Amérique s'est développé considérablement en France depuis quelques années. Ces courses et des acrobaties réalisées au moyen de motos ou de quads perturbent la tranquillité publique et mettent régulièrement en danger la sécurité des concitoyens et des plus jeunes en particulier. La loi du 3 août 2018 a renforcé la lutte contre les rodéos motorisés en prévoyant notamment des peines pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. Malgré ces nouvelles dispositions, le phénomène perdure et tend à s'amplifier, comme en témoignent les drames qui se sont produits durant l'été 2022. Des saisies records ont été effectuées par les forces de l'ordre sur l'ensemble du territoire. Malgré cela, le phénomène perdure et met en danger les habitants des zones concernées. Aussi, elle souhaiterait connaître les retours des derniers mois sur les arrestations et les saisines de matériels et en particulier sur les peines qui ont été réellement appliquées et si, selon lui, la réponse pénale semble dissuader les protagonistes de ces rodéos afin de garantir la sécurité des citoyens.



*Sécurité routière**Permis à points et relevé de condamnation*

**2618.** – 25 octobre 2022. – M. Pierre Morel-À-L’Huissier interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le déploiement des informations relatives au permis à points sur les relevés de condamnation. Le permis à point est entré en vigueur il y a 30 ans avec un volet répressif mais aussi pédagogique. Sur ce dernier point, la jurisprudence des tribunaux administratifs a imposé à l’administration de porter à la connaissance de l’usager verbalisé toutes les mentions relatives au fonctionnement du permis à points. Cette information est portée sur les avis de contravention ou sur les procès-verbaux de composition pénale. Or une fois que les faits donnent lieu à une décision de justice, sous quelque forme que ce soit, aucune information n’est transmise au justiciable, l’induisant souvent en erreur. Beaucoup pensent en effet qu’ils ne sont pas soumis à une perte de point. Il serait pourtant simple d’ajouter une telle mention sur les décisions de justice ou le relevé de condamnation pénale pour parfaire l’information du justiciable. Il est donc demandé au ministre de la justice si une réforme dans ce sens est envisagée, afin de pérenniser et renforcer l’information et la transparence due au justiciable.

## ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

*Professions de santé**Qualité des soins en bloc opératoire et statut des professionnels*

**2592.** – 25 octobre 2022. – M. Joël Aviragnet alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l’organisation territoriale et des professions de santé sur la situation critique des infirmiers de bloc opératoire diplômés d’État (IBODE). Après avoir assuré la continuité des soins pendant la pandémie de la covid-19, notamment en réanimation, ces professionnels ont dû redoubler d’efforts pour rattraper le retard lié aux déprogrammations d’opérations chirurgicales. Afin de disposer de suffisamment d’effectifs dans les blocs opératoires, le Gouvernement avait mis en place des mesures transitoires pour donner la possibilité aux infirmiers diplômés d’État d’exercer des actes exclusifs aux IBODE. Il apparaît cependant que la direction générale de l’offre de soins (DGOS) souhaite pérenniser ces mesures transitoires avec comme seul objectif une réduction des coûts pour les établissements de santé. Cette volonté pénaliserait les patients, qui bénéficieraient de soins au rabais car prodigués par des professionnels moins, voire non qualifiés. Elle mettrait également en danger la spécialité IBODE et les IDE exerçant en blocs, ne leur donnant aucune perspective d’évolution de carrière. Le système de santé français souffre des politiques de restrictions budgétaires et abîme durablement la qualité des soins dans le pays. À ce titre, il lui demande si elle va garantir la reconnaissance du statut d’IBODE, de s’assurer de la qualité de formation des IDE exerçant en bloc opératoire et de revaloriser ces carrières pour assurer l’attractivité de ces métiers essentiels.

4830

## PERSONNES HANDICAPÉES

*Personnes handicapées**Prise en charge des enfants « dys »*

**2569.** – 25 octobre 2022. – Mme Agnès Carel appelle l’attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l’autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées sur la prise en charge des enfants « dys ». En France, environ 8 % de la population souffre de ce que l’on appelle un « trouble dys » (dyslexie, dyspraxie, dysphasie...). Il s’agit de troubles cognitifs, plus ou moins sévères, sans perte d’intelligence - au contraire, les dys ont souvent un quotient intellectuel élevé ! - qui vont significativement affecter les apprentissages sur le plan scolaire, mais également dans les activités du quotidien. Par exemple, un dyslexique ne va pas réussir à comprendre un texte. Un dyspraxique aura de vives difficultés à faire ses lacets, à écrire ou à s’orienter. Ces troubles peuvent s’additionner. L’une des spécificités de ces troubles neurodéveloppementaux est d’être « invisible ». C’est la raison pour laquelle ils passent souvent inaperçus ; l’entourage considérant alors que l’enfant est paresseux, gauche ou tout simplement qu’il n’aime pas l’école ! En outre, cette invisibilité nuit fortement à la mise en place d’une prise en charge optimale. Ces troubles sont considérés comme des handicaps au sens de la loi handicap de 1995 et des évolutions législatives allant dans le bon sens sont intervenues ces dernières années. Néanmoins, force est de constater que la prise en charge des troubles « dys » demeure insuffisante. Au-delà des conséquences quotidiennes du handicap, les parents se trouvent confrontés à des difficultés pour établir un

diagnostic médical fiable, auxquelles s'ajoutent ensuite un mur administratif, des démarches complexes, longues, récurrentes et coûteuses qui trop souvent n'ont aucun sens. Ces difficultés pourraient être surmontées s'il existait une réelle volonté d'y remédier. Une dynamique doit être enclenchée pour que les troubles dys soient mieux détectés, mieux compris, mieux accompagnés. Et faire de ces difficultés une force ; que ces enfants deviennent des adultes autonomes et en situation de réussite. Avec le progrès des neurosciences, les troubles dys ne peuvent plus être ignorés et des solutions existent. Il est important d'investir aujourd'hui pour accompagner les enfants dys et leur assurer une autonomie demain afin de leur donner une place dans la société. Un trouble dys ne disparaît pas et il existe des méthodes et des moyens permettant aux dys de construire leur vie et de contribuer pleinement à notre société. Aussi, il convient de réfléchir comment améliorer plus encore la formation de l'ensemble des professionnels (médecins, intervenants scolaires, enseignants etc.) et étudier la suppression du renouvellement des dossiers de reconnaissance de handicap. Une fois que le dossier a été accepté, il l'est jusqu'à la fin des études de l'enfant. De même, il serait souhaitable d'assurer la continuité des PAP, PAI, PPS du collège au lycée, sans contraindre les parents à refaire l'ensemble des tests. L'objectif est de limiter le nombre de bilans à réaliser au cours de la vie de l'élève : les troubles dys ne disparaissent pas. Un enfant diagnostiqué dys à 8 ans ou à 14 ans le sera encore au moment de passer le bac et lors de ses études supérieures. Aussi, elle lui demande quelles sont ses pistes de réflexion en lien avec le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la santé notamment, pour améliorer la prise en charge des enfants dys et mieux les intégrer, assurer une continuité dans les dossiers et suivis médicaux et scolaires dans un objectif de faciliter la vie de ces enfants et de leur famille.

## PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

### *Bâtiment et travaux publics*

#### *Élargissement de la TVA à 5,5% pour tous les travaux réalisés en GME*

**2442.** – 25 octobre 2022. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur l'opportunité d'élargir la TVA à taux réduit à 5,5 % pour tous les travaux réalisés en groupement momentané d'entreprises (GME) constitué de plus de trois corps de métiers, qui lui a été présentée lors de l'assemblée générale de la CAPEB des Ardennes. En effet, en complément de l'actuel taux de TVA à 5,5 % pour les travaux de rénovation énergétique, cette mesure pourrait inciter les entreprises artisanales de proximité à se constituer en GME pour réaliser des travaux complets, tout en facilitant la relation des particuliers avec les entreprises en désignant un « capitaine de chantier », véritable interlocuteur unique du maître d'ouvrage. Cette proposition contribuerait également à la réalisation de travaux d'accessibilité et favoriserait ainsi le maintien à domicile des personnes âgées ou à mobilité réduite. Par ailleurs, d'un coût faible, elle constituerait un levier fort pour accélérer le nombre de rénovations globales et permettrait une massification des travaux portée par le plus grand nombre des TPE du bâtiment (soit 95 % des entreprises du bâtiment), expertes dans leurs métiers. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

### *Commerce et artisanat*

#### *Désertification des centres-villes*

**2452.** – 25 octobre 2022. – M. Christophe Barthès attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur les règles trop restrictives et trop nombreuses des bâtiments de France qui pénalisent l'économie française. On dénombre dans le pays 44 415 immeubles protégés au titre des monuments historiques et la loi du 25 février 1943 impose de recueillir l'avis de l'architecte des bâtiments de France pour toute demande d'autorisation des travaux dans un périmètre de 500 mètres autour de ces bâtiments. En effet, dans ces zones classées, c'est un véritable parcours du combattant pour ouvrir ou rénover un local ou un commerce. Il faut s'armer de patience en remplissant des dizaines et des dizaines de documents puis recommencer encore et encore si cela ne correspond pas aux exigences des bâtiments de France. Certes, il est primordial de préserver le patrimoine qui fait la richesse du pays et il n'est pas du tout question de le dénaturer. Mais les règles trop restrictives empêchent bien souvent les commerçants de s'installer, préférant se rendre en périphérie pour avoir moins de contraintes et cela participe à la désertification des centres-villes. Or ne vaudrait-il mieux pas que ces bâtiments soient occupés par des petites commerçants ou des TPE qui voudraient juste mettre une pancarte sur la façade mais s'y résignent face à la montagne administrative qui les attend ?

Pourquoi ne pas alléger les règles des bâtiments de France dans les centres-villes où l'on observe de nombreuses fermetures de commerces ? Cela permettrait de les redynamiser et par la même occasion d'être bénéfique à l'économie locale notamment des villes moyennes. Il lui demande sa position sur ce sujet.

### *Commerce et artisanat*

#### *Inflation des matières premières et conséquences sur les boulangers*

**2453.** – 25 octobre 2022. – Mme Lisette Pollet alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur les prix des matières premières et les conséquences sur les artisans. Entre l'augmentation de l'énergie et celle du prix des matières premières, les boulangers seront obligés d'hausser leurs prix. Fin septembre 2022, Dominique Anract prédisait que « le boulanger, qui n'augmentera pas sa baguette, fermera ». Cette situation va accélérer d'autant plus la disparition du métier d'artisan boulanger. Si l'on imagine le pire, avec des factures multipliées par 10, il pourrait y avoir une augmentation de 20 à 30 %, pas seulement du prix des baguettes, mais de tous les produits, sinon les entreprises ne pourront pas se le permettre. On se dirige vers une flambée des prix. Les Français consomment en moyenne une baguette tous les deux jours et c'est à juste raison que son prix les préoccupe. Finalement, cela impactera les boulangers mais également tous les Français. Elle demande les mesures que le Gouvernement peut mettre en place pour aider les artisans boulangers à survivre dans ce contexte économique instable et compliqué. Elle lui demande également quelles initiatives le Gouvernement compte prendre et suivant quel calendrier, pour réconcilier le pouvoir d'achat des consommateurs, la rémunération des agriculteurs et le maintien des commerces alimentaires de proximité, au premier rang desquels les boulangeries-pâtisseries.

### *Entreprises*

#### *Dégradation de la cotation des entreprises sur le remboursement de leur PGE*

**2508.** – 25 octobre 2022. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur les risques de dégradation de la cotation des entreprises dès lors qu'elles décident de reporter le remboursement de leur prêt garanti par l'État, qui lui ont été présentées lors de l'assemblée générale de la CAPEB des Ardennes. Cette dégradation pourrait en effet ajouter de la difficulté pour les bénéficiaires du PGE, notamment les entreprises du bâtiment, à contracter d'autres crédits bancaires. Alors qu'il devait être remboursé sans trop de difficultés, dans un contexte de reprise d'activités post-covid, les différents variants du virus apparus depuis deux ans, l'inflation, la guerre en Ukraine, l'explosion des coûts de l'énergie et les tensions sur les recrutements ont compliqué les efforts des entrepreneurs dans le remboursement de leurs prêts. Il importe donc de ne pas compliquer encore plus leur activité par la dégradation de la cotation de leurs entreprises. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur le sujet.

4832

## SANTÉ ET PRÉVENTION

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 54 Julien Rancoule ; 55 Philippe Schreck ; 83 Mme Mathilde Paris ; 169 Thomas Ménagé ; 179 Pierre Cordier.

### *Assurance complémentaire*

#### *Prise en charge des séances du sport sur prescription médicale par les mutuelles*

**2432.** – 25 octobre 2022. – Mme Brigitte Liso appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la disparité du remboursement des séances de sport sur prescription médicale proposé par les mutuelles. Initialement destiné aux personnes en affection longue durée, le sport sur prescription médicale a été élargi par la loi du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France à de nouveaux profils de patients. Il peut désormais être proposé par les médecins généralistes aux personnes souffrant d'obésité, d'hypertension, de maladies chroniques, ou en perte d'autonomie. Toutefois, le modèle actuel de financement de ces séances présente des limites. À défaut d'une quelconque prise en charge par la sécurité sociale, ce sont en effet les mutuelles qui actent

ou non le remboursement de ces séances, en fixant le plafond de remboursement de leur choix. Si cinq mutuelles contribuent effectivement à la prise en charge financière des séances, à des degrés variables, d'autres bénéficiaires en demeurent totalement exclus. Tel est notamment le cas des bénéficiaires de la couverture santé solidaire (CSS), qui doivent aujourd'hui prendre en charge l'intégralité des frais de ces séances. Malgré des résultats encourageants et une volonté d'élargissement du législateur, le développement du sport sur prescription médicale semble donc entravé par la prise en charge limitée des mutuelles, source par ailleurs d'inégalités entre les bénéficiaires. Elle lui demande si son ministère prévoit de modifier les critères de remboursement des séances de sport sur prescription médicale, afin de favoriser une harmonisation des prestations proposées par les mutuelles.

#### *Assurance maladie maternité*

##### *Frais d'hébergement pour les familles d'enfants gravement malades*

**2433.** – 25 octobre 2022. – Mme **Béatrice Descamps** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des familles dont l'enfant gravement malade nécessite des soins fréquents et durables vers un hôpital éloigné de leur domicile. C'est souvent le cas pour les enfants atteints de cancers, qui doivent subir toutes les semaines des séances de radiothérapie, ou une cure de chimiothérapie dans l'un des 30 centres hospitaliers français pouvant accueillir des enfants. Tout d'abord, seuls les allers et retours correspondant à l'admission et à la sortie de l'hôpital du petit patient sont pris en charge, ce qui exclue les déplacements des parents qui se rendent au chevet de leur enfant longuement hospitalisé. À l'heure où les carburants atteignent des prix très élevés, c'est particulièrement difficile pour les familles modestes. De plus, pour les hospitalisations de jour, il est souvent trop fatiguant pour l'enfant malade de subir des déplacements quotidiens longs. Pour réduire le stress relatif à la situation médicale de leur enfant, les parents concernés aimeraient pouvoir bénéficier d'un hébergement temporaire à proximité de l'hôpital. En pratique, seuls les plus aisés le peuvent, car cet hébergement est non pris en charge par la CPAM. Ne serait-il pas plus pertinent, lorsque cela est plus adapté pour les familles, de prendre en charge ces frais d'hébergement et de transport rapprochés, plutôt que ceux d'une ambulance faisant le trajet hôpital-domicile quotidiennement ? Et pour les familles qui doivent revenir chez eux, notamment pour s'occuper de la fratrie, tout en subissant une hospitalisation longue de leur enfant, ne peut-on pas aussi prendre en charge les frais de déplacement des deux parents pour se rendre au chevet de leur enfant ? Elle voudrait donc savoir quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation qui est source de stress supplémentaire pour ces familles, qui se retrouvent vite dans de grandes difficultés financières.

#### *Assurance maladie maternité*

##### *Prise en charge de l'oligodontie par l'assurance maladie*

**2434.** – 25 octobre 2022. – M. **Guillaume Garot** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur le coût des soins liés à la maladie orpheline de l'oligodontie. L'oligodontie est une anomalie rare du développement dentaire, qui se caractérise par une agénésie d'au moins six dents, dents de sagesse exclues. Elle concerne principalement les prémolaires, les incisives latérales maxillaires et les troisièmes molaires. Cette maladie impacte lourdement le quotidien des personnes concernées. L'oligodontie, pour se soigner, nécessite la pose d'implants prothétiques. Le coût du traitement représente une charge pour les familles qui peut atteindre plusieurs milliers d'euros. Aussi bien chez les enfants (décision du 3 avril 2007 de l'Uncam) que chez les adultes (décision du 28 septembre 2011 de l'Uncam), l'assurance maladie ne couvre qu'une faible partie du protocole de soins. Le remboursement porte essentiellement sur la scanographie et l'anesthésie, mais ne comprend pas l'implant dentaire, dont le prix unitaire se situe pourtant entre 700 et 1 300 euros, couronne et pilier exclus. Certaines complémentaires santé prennent en charge une partie du coût, généralement sous la forme d'un forfait annuel adossé à un délai de carence. La facture des malades reste cependant extrêmement élevée et les tarifs sont prohibitifs pour les personnes atteintes de cette maladie aux conséquences psychologiques et esthétiques importantes. Aussi, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour améliorer la prise en charge de l'oligodontie par l'assurance maladie et mieux accompagner les personnes atteintes de cette maladie rare.

#### *Assurance maladie maternité*

##### *Prise en charge financière de l'accompagnement psychomoteur de l'enfant*

**2435.** – 25 octobre 2022. – Mme **Émilie Bonnard** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur le non-remboursement des frais d'accompagnement psychomoteur des enfants rencontrant des troubles de la motricité. Un cas a été rapporté à Mme la députée dans sa circonscription d'un enfant de 9 ans

dont l'enseignant a recommandé un bilan de psychomotricité, prescrit par la suite par le médecin de famille. Ce suivi s'élève au total à 1 385 euros et ni la caisse primaire d'assurance maladie, ni la mutuelle n'accorde le moindre remboursement. Pourtant, ce suivi permet d'aider l'enfant à développer ses fonctions psychomotrices grâce à des activités thérapeutiques. En cas d'absence de suivi, les conséquences scolaires et sociales peuvent être importantes et tendent à enfermer l'enfant dans ses difficultés et dans une trajectoire dégradée au regard de ses capacités potentielles. Elle souhaiterait qu'il lui indique ses intentions visant à accompagner les parents d'enfants bénéficiant d'un suivi psychomoteur dans la prise en charge financière de ce suivi médical.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Remboursement des soutiens-gorge compressifs*

**2436.** – 25 octobre 2022. – **Mme Christelle D'Intorni** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le potentiel remboursement par la sécurité sociale des soutiens-gorge compressifs après une opération de reconstruction mammaire. En effet, après une double mastectomie, un grand nombre de jeunes femmes choisissent d'effectuer une reconstruction mammaire. Après une telle opération, elles doivent porter des soutiens-gorge compressifs afin d'assurer une certaine symétrie dans la reconstruction de leur poitrine et ce pendant au moins 1 mois et demi. Ce processus est d'une grande importance pour la guérison tant physique que psychique de la personne. Le coût à l'unité de ces soutiens-gorge oscille entre 60 et 90 euros. Pour des raisons d'hygiène évidentes, il leur est nécessaire d'en acquérir au moins deux, ce qui représente un coût auquel il peut être difficile de faire face pour de nombreuses femmes. Certaines femmes se retrouvent alors dans une situation dramatique d'une double-peine : après l'épreuve de la maladie, elles voient leur estime de soi et leur vie sociale fortement dégradée par une infirmité physique qu'elles n'ont pas les moyens financiers de résoudre. En conséquence, elle lui demande s'il entend que ce dispositif entre dans la liste des produits remboursables (LPPR) prévue sur le fondement de l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Représentativité au conseil d'administration du régime local d'assurance maladie*

**2437.** – 25 octobre 2022. – **M. Bruno Fuchs** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le dispositif de désignation des membres salariés du conseil d'administration du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle. La désignation et le fonctionnement en vigueur de cette instance sont régis par les dispositions du droit général à l'instar de la réglementation applicable à la constitution du conseil d'administration de la sécurité sociale. Les dispositions du code de la sécurité sociale, et en particulier l'article D. 325-3 qui renvoie à l'article R. 121-5, prévoient une répartition des sièges sur la base des audiences des organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel. Le régime local étant soumis à la même réglementation avec cependant des configurations syndicales différentes en Alsace-Moselle, certains syndicats minoritaires se voient attribuer des sièges supplémentaires, ce qui a pour conséquence de fausser la représentativité. Il lui paraîtrait pertinent que seuls les résultats obtenus par les organisations syndicales sur le périmètre du régime local d'assurance maladie servent de référence pour la répartition des sièges entre les membres du conseil d'administration. Il souhaite connaître ses intentions pour réajuster cette situation.

### *Banques et établissements financiers*

#### *Crédit immobilier et extension assurance-crédit à l'enfant malade*

**2440.** – 25 octobre 2022. – **Mme Béatrice Descamps** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des familles remboursant un crédit immobilier qui se retrouvent confrontées à une maladie grave ou un accident de la vie d'un enfant nécessitant la réduction ou l'arrêt de travail et par là-même une réduction de leurs revenus. Les familles confrontées à un cancer, une maladie grave ou un accident de la vie d'un enfant sont généralement jeunes. Pour la plupart, elles remboursent un crédit ou financent un loyer, qui représente souvent le premier poste de dépense du ménage. Selon une enquête menée par l'association Eva pour la vie et la Fédération Grandir Sans Cancer auprès de plusieurs centaines de familles, près d'une famille sur deux (49 %) rencontre des difficultés importantes pour rembourser un crédit immobilier, alors que près du tiers des familles (32,2 %) reconnaît aussi des difficultés à assumer les charges courantes (électricité, gaz, eau...). Or on observe que l'assurance emprunteur ne couvre pas la situation, y compris faces aux pathologies très graves telles qu'un cancer, y compris si l'enfant est en soins palliatifs. Structurellement, l'assurance emprunteur est destinée à assurer les risques de maladie, d'invalidité, de décès et de perte d'emploi pour la personne qui est assurée. À ce stade, il n'y a donc pas



de lien avec la pathologie d'un enfant d'un assuré et la perte de revenus qui y serait associée. Au mieux, les banques peuvent accorder un report limité des échéances, souvent avec des frais. Pourtant, au vu du faible nombre de cas d'enfants concernés (quelques milliers par an), l'impact budgétaire pour lesdites assurances serait moindre. Ne serait-il pas nécessaire d'accompagner une évolution de l'offre assurantielle afin d'intégrer systématiquement le risque indirect lié à la perte de revenu associé à la maladie de l'enfant dans les contrats d'assurance emprunteur et organiser une réflexion pour intégrer le même risque indirect dans les prévoyances santé des professions libérales ? Elle voudrait donc savoir quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation qui est source de stress supplémentaire pour ces familles, qui se retrouvent vite dans de grandes difficultés financières ou pire, doivent choisir entre travailler et accompagner leur enfant gravement malade, voire condamné.

### *Consommation*

#### *Nutri-score*

**2457.** – 25 octobre 2022. – M. Stéphane Delautrette alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'étiquetage nutritionnel et l'obligation en faveur du nutri-score. Cinq ans après la désignation du nutri-score, certaines grandes marques mettent tout en œuvre pour préserver l'opacité sur les qualités nutritionnelles réelles de leurs produits. Le nutri-score reste absent à hauteur de 40 % des produits alimentaires commercialisés en France. Le nombre d'Européens en surpoids ou obèses, sujets aux maladies cardiaques et au diabète, a atteint un niveau préoccupant ; c'est l'alimentation notamment qui est pointée du doigt. Les informations figurant sur les emballages des produits « prêts à consommer » empêchent les consommateurs d'identifier ceux de meilleure qualité nutritionnelle. L'UFC-Que choisir de la Haute-Vienne dénonce la trop faible mise en œuvre du nutri-score et plaide, avec le Bureau européen des unions de consommateurs, pour le rendre obligatoire. Rendre obligatoire le nutri-score permettrait aux consommateurs d'équilibrer leur alimentation mais constituerait aussi une incitation forte pour que les industriels améliorent leurs recettes. Afin de répondre à un enjeu crucial de santé publique, il lui demande d'indiquer quelles mesures il compte prendre pour rendre obligatoire le nutri-score dans toute l'Union européenne.

### *Établissements de santé*

#### *Hausse des tarifs de l'électricité pour les polycliniques*

**2511.** – 25 octobre 2022. – M. Alexandre Sabatou alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la hausse des tarifs d'électricité touchant les cliniques privées. En effet, une polyclinique de son département vient de voir son contrat passer de 420 000 euros à 1 400 000 euros, comment survivre dans ces conditions ? Il faut rappeler qu'à prise en charge identique et pour un même patient l'assurance maladie rembourse en moyenne 20 % de plus un hôpital public alors même que 95 % des revenus des polycliniques proviennent des tarifs réglementés de l'assurance maladie. Si l'État n'augmente pas les tarifs de remboursement des prises en charge des polycliniques, ces dernières, qui assurent une mission de service publique, devront cesser leur activité. Entre la hausse des tarifs de l'électricité, l'augmentation des salaires pour rattraper les augmentations de la fonction public hospitalière et l'augmentation de tous les dispositifs médicaux (pour la plupart produit en Asie...) c'est l'ensemble du maillage régional des polycliniques qui risque de s'effondrer creusant encore un peu plus les déserts médicaux des territoires. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauver ces institutions, certes privées, mais qui œuvrent pour la santé publique.

### *Établissements de santé*

#### *Situation de l'hôpital Henry Gabrielle de Saint-Genis-Laval*

**2512.** – 25 octobre 2022. – M. Yannick Monnet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation de l'Hôpital Henry Gabrielle de Saint-Genis-Laval. Cet établissement public des hospices civiles de Lyon est nationalement reconnu pour ses activités sanitaires de médecine de physique de réadaptation et est un établissement de pointe dans la rééducation des affections neurologiques, les prises en charge des blessures médullaires notamment. D'une capacité de 205 lits, servis par plus de 400 personnels médical et non médical, il est l'un des plus grands établissements du pays, dont l'attractivité dépasse les frontières de la métropole lyonnaise, le département et la région AURA. Malgré cette attractivité, la direction des HCL et l'ARS ont conclu, dans le cadre d'un contrat de retour à l'équilibre, de se séparer du site, du bâti et de ses activités, comme ce fut déjà le cas pour de nombreux établissements de l'offre de soins publique lyonnais : l'Antiquaille, l'Hôtel Dieu, Dugoujon, Debrousse, A.Charial. En 20 ans, ce sont des centaines de lits d'hospitalisation publics, toutes



spécialités confondues, qui ont disparu, au profit de groupes privés, qui ont augmenté parallèlement leur propre capacité d'hospitalisation. Cette stratégie de désengagement public des HCL est vécue comme un traumatisme par les populations locales et les professionnels. À ce propos une très large majorité d'élus métropolitains a adopté un vœu exigeant le maintien et le développement de l'hôpital Henry Gabrielle sur son site actuel. Malgré tout, la direction des HCL persiste à vouloir le transférer sur le site de l'hôpital psychiatrique du Vinatier, déjà en difficulté et à transformer une partie des activités sanitaires et de recherche publique en activité médico-sociale et de recherche privées. Alors que l'hôpital public a besoin d'être accompagné et que l'État doit être garant de l'accès aux soins pour tous, les décisions des HCL et de l'ARS ne vont pas dans le bon sens. Le manque de lits, de médecins et de paramédicaux ne pourra se régler si l'on ampute l'hôpital public de moyens pour se développer. Compte tenu de ces éléments, il souhaite savoir ce que le Gouvernement entend faire afin de maintenir l'Hôpital Henry Gabrielle sur site et de développer cet outil de médecine publique de pointe qui bénéficie à un grand nombre des concitoyens.

### *Fonction publique hospitalière*

#### *Attribution et montant de la prime d'exercice en soins critiques*

**2519.** – 25 octobre 2022. – M. Kévin Pfeiffer alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur les possibilités d'interprétation du décret n° 2022-19 du 10 janvier 2022, par les directions de services hospitaliers au niveau national concernant notamment le spectre des agents ciblés par l'obtention de cette prime. Par ce décret, le Premier ministre, sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé a créé une prime d'exercice en soins critiques pour reconnaître la spécificité de l'exercice des fonctions d'infirmier et de cadre de santé au sein des structures composant les soins critiques. En effet, le député s'interroge sur l'inégalité de traitement que subissent par exemple plusieurs infirmières et infirmières puéricultrices du service néonatalogie de l'hôpital Marie-Madeleine de Forbach en Moselle. Ce service de pointe (maternité de niveau 2B) prend en charge des nourrissons en grande souffrance et les 32 infirmières qui y travaillent effectuent tous des soins intensifs. Pourtant, certaines d'entre elles ne bénéficient pas de la prime sur décision de la direction alors que le décret prévoit bien son application dans les services de néonatalogie exerçant des soins critiques. Le député interroge donc le ministre sur cette situation et sur les voies de recours de ces personnels injustement écartés depuis 10 mois de cette prime pourtant méritée au regard de leur investissement pendant la crise sanitaire et devenue essentielle en cette période de crise du pouvoir d'achat. De plus, il l'interroge sur les possibilités de modulation du montant de cette prime par la direction d'un établissement de santé qui déciderait de la partager entre différents personnels alors même que son montant est défini par l'arrêté du 10 janvier 2022 et fixé à 118 euros mensuels à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### *Fonction publique hospitalière*

#### *Situation des personnels en électro-radiologie médicale*

**2520.** – 25 octobre 2022. – M. Arthur Delaporte attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des manipulateurs en électro-radiologie médicale dans le secteur hospitalier public. Malgré de nombreuses questions adressées au Gouvernement depuis de nombreuses années, aucune évolution n'est à signaler quant à l'attribution de la prime spécifique à certains agents dite prime « Veil » et l'indemnité forfaitaire de risque attribuée aux agents réalisant au moins la moitié de leur travail dans des structures de médecine d'urgence, prime dite « Buzyn ». Si, pour la seconde prime, l'ancienne ministre de la santé avait pourtant annoncé que les personnels des urgences en bénéficieraient, dans les faits les directions des hôpitaux refusent cette attribution puisque ces personnels ne sont pas juridiquement mentionnés ; tel est le cas au centre hospitalier universitaire de Caen. Or les services d'imagerie travaillent constamment pour les urgences et ce manque de reconnaissance affecte logiquement à la fois le bien-être au travail des manipulateurs mais aussi l'attractivité du métier. Comment expliquer que l'écart de salaires entre le secteur public et privé est parfois de 1 000 euros et que le Gouvernement continue de refuser l'attribution des primes, provoquant en plus une rupture d'égalité entre les agents hospitaliers ? Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de réparer cette injustice.

### *Institutions sociales et médico sociales*

#### *Séjour de la santé - Prime de revalorisation*

**2532.** – 25 octobre 2022. – M. Jean-Yves Bony appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'absence de prime pour les personnels administratifs et techniques de certains établissements de

santé ou dans le secteur médico-social. Ces derniers se considèrent comme les « oubliés du Ségur » puisqu'ils ne peuvent bénéficier de la prime de 183 euros attribuée aux personnels exerçant en milieu hospitalier. Le secteur médico-social, qui comprend des associations comportant des métiers « support logistique et administratif », n'est pas intégré dans la politique de revalorisation salariale. Les agents concernés, très investis dans leurs missions et souvent au-delà de leur temps de travail, doivent faire face à un rythme de travail épuisant du fait notamment de la raréfaction des recrutements dans ce secteur d'activité en raison du manque d'attractivité de ces professions. En région Auvergne-Rhône-Alpes, l'ensemble du secteur non lucratif sanitaire et social emploie 6,3 % de salariés privés. Le salaire qui leur est proposé est souvent assez peu attractif et l'est encore moins maintenant en raison de la forte inflation qui entraîne une baisse du pouvoir d'achat. Ces agents participent pourtant au bon fonctionnement des établissements, avec une qualité de prise en charge des patients assurée en continu. Ils assument leurs tâches avec beaucoup d'abnégation et continuent de subir les mêmes contraintes que celles liées à la crise sanitaire. C'est pourquoi l'UNIOSS Auvergne-Rhône-Alpes et l'association Addictions France souhaitent que des mesures de compensation de l'inflation et de la perte du pouvoir d'achat pour les salariés de ces filières soient prises dans le respect de l'équité de traitement avec le secteur public afin de ne pas creuser l'écart de rémunération entre professionnels médico-sociaux. Les oubliés du Ségur, attendent une prise en compte de leur situation et leur intégration dans le Ségur de la santé pour l'attribution de la prime de revalorisation de 183 euros qui leur fait défaut. Il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement pour remédier à cette inégalité de traitement et d'accorder enfin aux personnels techniques et administratifs des établissements de santé, qu'ils soient publics ou associatifs, le bénéfice de la prime de 183 euros.

### *Maladies*

#### *Demande de reconnaissance en ALD (affection de longue durée) de la fibromyalgie*

**2543.** – 25 octobre 2022. – M. Damien Abad appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la demande de reconnaissance en ALD (affection de longue durée) de la fibromyalgie. En effet, cette affection chronique touche plus de deux millions de Français ; elle se traduit par des douleurs diffuses et sévères, des troubles cognitifs, du sommeil et de l'humeur et un état de fatigue généralisé. Toutefois, le diagnostic de fibromyalgie est souvent difficile à poser par les médecins car ses symptômes peuvent s'apparenter à beaucoup d'autres maladies. De plus, l'origine de la douleur fibromyalgique n'étant pas connue, il n'existe pas de traitement spécifique permettant la guérison de cette maladie. Par ailleurs, des solutions existent pour soulager les symptômes, au cas par cas. La prise en charge de la fibromyalgie est globale et pluridisciplinaire si besoin (rhumatologues, neurologues, psychiatres) et peut être aussi personnalisée, selon les symptômes ressentis par le patient. Néanmoins, la fibromyalgie ne fait, pour l'heure, pas partie des maladies prises en charge à 100 % par l'assurance maladie. Les malades connaissent notamment des difficultés pour obtenir le statut d'affection longue durée qui leur éviterait ainsi l'avance de 100 % des frais médicaux. Cette reconnaissance semble d'autant plus nécessaire que, profondément invalidante, elle affecte grandement leur vie professionnelle et leur vie sociale. Aussi, il lui demande les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin que les personnes atteintes de cette maladie puissent bénéficier d'une meilleure prise en charge.

### *Maladies*

#### *Human Papillomavirus*

**2544.** – 25 octobre 2022. – M. Vincent Ledoux appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la faible couverture vaccinale des jeunes Françaises et jeunes Français contre le papillomavirus ou HPV (*Human Papillomavirus*), responsable de plusieurs cancers et en grande partie du cancer du col de l'utérus. Alors que le cancer du col de l'utérus touche 3 000 femmes chaque année et provoque 1 100 décès, la France a parmi les plus bas taux de vaccination anti-HPV en Europe, avec seulement 37,4 % de schémas vaccinaux complets chez les filles de 16 ans, contre 85 % en Grande-Bretagne, 76 % au Portugal et 83 % en Suède. L'objectif de l'institut national de lutte contre le cancer dans son plan anticancéreux 2014-2019 était pourtant de 60 % chez les filles. Il existe également un manque de communication chez les jeunes garçons, car depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, le vaccin est fortement recommandé pour ce public, en raison des nombreux cancers que le HPV peut provoquer chez les deux sexes. Non seulement ce sont des décès qui pourraient être évités, alors que l'efficacité de ce vaccin a été démontrée de nombreuses fois, mais c'est aussi le seul cancer pour lequel il existe un dépistage ainsi qu'un vaccin combinés. Ce déficit s'explique notamment par la méfiance anti-vaccin encore présente dans la population, d'un manque d'information ainsi que par la disparition de la vaccination scolaire, qui permettait de vacciner beaucoup plus largement le public cible en évitant à chaque parent de prendre rendez-vous

chez un médecin généraliste ou un gynécologue. La Haute Autorité de santé a rendu un avis favorable fin juin 2022 sur l'élargissement de la prescription de vaccins et la vaccination des moins de 16 ans aux pharmaciens, sages-femmes et infirmiers, mais seul l'arrêté concernant les sages-femmes est paru au *Journal officiel*. Autre donnée inquiétante, le dépistage des 25-65 ans qui est en stagnation depuis plusieurs années, alors que la couverture vaccinale n'augmente pas assez vite. Ces chiffres sont d'autant plus dommageables que le cancer du col de l'utérus remplit les critères d'un dépistage massif : maladie fréquente, grave, à évolution lente, qui touche des femmes jeunes et les lésions précancéreuses peuvent être traitées. Afin d'atteindre les objectifs de la stratégie décennale que s'est fixée la France en matière de vaccination, à savoir 80 % de couverture vaccinale contre l'HPV, il lui demande si une stratégie globale à la hauteur des enjeux de santé publique est à l'étude, avec par exemple un retour de la vaccination scolaire, des campagnes de communication à l'échelle nationale sur le vaccin et le dépistage, ainsi que la publication de l'arrêté au *Journal officiel* permettant aux pharmaciens et infirmiers de vacciner les moins de 16 ans.

### *Maladies*

#### *Maladie de Charcot*

**2545.** – 25 octobre 2022. – Mme **Émilie Bonnard** appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la maladie de Charcot, appelée aussi sclérose latérale amyotrophique (SLA), maladie assez méconnue qui touche le système nerveux. C'est une pathologie neuromusculaire progressive et fatale caractérisée par la mort progressive des neurones moteurs, neurones qui commandent entre autres la marche, la parole, la déglutition et la respiration. Cette perte des motoneurones entraîne une atrophie musculaire et la paralysie progressive des patients dont le nombre s'élève aujourd'hui en France entre 5 000 à 7 000, avec une incidence annuelle proche de 2,5 pour 100 000 habitants. La journée mondiale contre cette maladie neurodégénérative, le 21 juin, est l'occasion de faire le point sur les avancées de la recherche et de mobiliser l'opinion mais elle est occultée par la Fête de la musique qui a lieu le même jour. Elle souhaiterait qu'il lui indique les moyens déployés pour la recherche sur cette maladie et l'accompagnement des malades et des familles et s'il entend décaler, pour plus de visibilité, à une autre date la journée mondiale dédiée à cette maladie.

### *Maladies*

#### *Pour une meilleure inclusion des patients souffrants de fibromyalgie*

**2546.** – 25 octobre 2022. – M. **Sébastien Chenu** alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'état de la fibromyalgie en France. Maladie chronique affectant près de 2 millions de Français, la fibromyalgie se manifeste non seulement par des douleurs atroces, mais également le manque d'accompagnement et de reconnaissance pour ceux qui en souffrent, sur de trop nombreux points. Il s'agit d'abord d'un mauvais suivi médical. La dangerosité et avec elle les forts risques d'accoutumance des stupéfiants prescrits engendrent des effets néfastes accrus sur les organes. Certains, comme la Kétamine ou le Fentanyl, ne semblent ni adéquats ni proportionnés dans un traitement de la fibromyalgie, contre laquelle les antalgiques ordinaires ne sont pas efficaces (INSERM, 2020). Parmi les patients, il faut souligner des prescriptions terrifiantes pouvant dépasser une quinzaine de traitements médicamenteux chaque jour. Enfin, alors que les expérimentations sur le cannabis thérapeutique ont débuté en mars 2021, les personnes en situation de fibromyalgie sont effarées de ne pas voir leur pathologie inscrite dans les tests. Il s'agit pourtant d'une pathologie refractaire aux thérapeutiques classiques et affectant le système nerveux central. En plus d'un souci grave de traitement, les aides sociales pour compenser et accompagner les individus handicapés au quotidien par la fibromyalgie restent inexistantes. Or la demande principale et légitime des personnes souffrant de fibromyalgie reste toujours délaissée : la reconnaissance de la maladie comme une affection longue durée (ALD30) ainsi que de son caractère handicapant et de ses difficultés induites. Pourtant, traitements coûteux pris sur une période supérieure à six mois, les deux critères d'éligibilité à l'ALD, sont partie intégrante de cette pathologie invalidante qu'est la fibromyalgie. Il y a dès lors un véritable enjeu social. L'incapacité de travail pour certains patients les oblige à se tourner vers le RSA, souvent refusé. En dernier recours, ils se tournent vers les pensions d'invalidité et l'AAH, qui dans ce cas encore se transforme en parcours du combattant aux aspects les moins intelligibles. On est choqué de découvrir, lorsque l'on s'intéresse au sort des patients, que les quelques acceptations à ces régimes sociaux ressortent dans les mêmes départements. Cela signifie qu'outre une sélection discriminatoire, celle-ci est discriminatoire sans fondement objectif. Comment certains départements peuvent-ils dire oui et la plupart s'y opposer ? Ce n'est pas fini. Dans les rares cas d'AAH, on n'observe toujours pas à l'automne 2022 de déconjonction de l'aide. Dernier point : il est récurrent d'observer que les comptes-rendus de médecins spécialisés lors des demandes de pensions soient contredits par les médecins conseil. Une liste de

critères objectifs établissant le seuil d'éligibilité à des aides pour les personnes souffrant de fibromyalgie demeure donc cruciale. L'ALD30 offrirait un véritable salut en soulageant les patients dans les domaines de la prise en charge médicale et humaine, de transports médicaux devenus nécessaires et privés, avec une attribution de la carte de stationnement pour personne en situation de handicap. En mot de fin, M. le député souhaite attirer l'attention de M. le ministre sur les statistiques de l'Institut national du suicide, qui en 2017 relevait sur son échantillon d'analyse sur l'autolyse 3 640 cas de fibromyalgie et concluait sur un risque supérieur à 37 fois par rapport à celui de la population en général. En somme, la promesse du Gouvernement en mars 2020 pour une reconnaissance sincère des souffrances et des dangers sociaux générés par la fibromyalgie n'a pas été tenue. Néanmoins, l'inertie règne, quand la précarité, le divorce, l'addiction, le suicide rodent autour d'une forte tranche de la société. Pour cela, il lui demande d'intervenir sans délai en fin de protéger les personnes touchées par la fibromyalgie. Il lui propose des critères plus objectifs pour rendre plus équitables les attributions d'aides, la déconjugalisation immédiate de l'AAH pour les bénéficiaires concernés, une prescription médicamenteuse plus simple et adaptée, et lui demande ses intentions à ce sujet.

### *Maladies*

#### *Prise en charge de la fibromyalgie*

**2547.** – 25 octobre 2022. – **Mme Cécile Rilhac** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la prise en charge de la fibromyalgie. Cette pathologie, qui associe douleurs musculaires ou articulaires permanentes, fatigue chronique, troubles du sommeil, symptômes dépressifs et troubles anxieux, touche au moins 2 % de la population française. Les symptômes de cette maladie entraînent des perturbations dans les activités de la vie quotidienne et ont des répercussions familiales et sociales, avec des difficultés à se maintenir dans l'emploi, un repli sur soi voire un isolement. Aussi, la fibromyalgie, reconnue comme maladie à part entière par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en 1992, nécessite des traitements particulièrement lourds et coûteux qui contraignent fortement l'activité professionnelle et peuvent plonger les personnes qui en souffrent en situation de précarité. Si la fibromyalgie semble remplir tous les critères des affections de longue durée (ALD), elle n'est pas encore considérée comme telle à ce jour. Le dispositif des ALD permet notamment la prise en charge à 100 % des pathologies qui nécessitent un traitement prolongé et coûteux. La reconnaissance de la fibromyalgie comme affection de longue durée permettrait d'améliorer la prise en charge des patients et d'élargir leurs accès aux aides actuellement en vigueur. Pour le moment, les demandes d'aides telles que l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ou encore la pension d'invalidité sont laissées à la seule appréciation des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) et cette situation crée des ruptures d'égalités, à l'échelle nationale, entre les personnes souffrant de cette maladie. Depuis plusieurs années, le Gouvernement est déjà extrêmement investi sur ce sujet, comme en témoigne l'étude commandée auprès de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) afin d'avoir des connaissances actualisées issues des recherches internationales et pluridisciplinaires sur la fibromyalgie. Aussi, elle l'interroge sur les dispositions prévues pour renforcer l'accompagnement des personnes souffrant de fibromyalgie, afin qu'elles puissent bénéficier d'un véritable parcours de soins et d'une meilleure protection sociale.

4839

### *Maladies*

#### *Reconnaissance de la fibromyalgie*

**2548.** – 25 octobre 2022. – **M. David Habib** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la reconnaissance par la France de la fibromyalgie en affection longue durée (ALD) et de ses handicaps induits. Cette affection se caractérise par des douleurs variables et diffuses devenant handicapantes, une fatigue chronique, des insomnies et des troubles fonctionnels divers. Les causes en sont encore inconnues et aucun médicament actif n'est encore au point, malgré toutes les recherches actuellement en cours, à l'étranger notamment. La difficulté pour diagnostiquer cette affection, la faible efficacité des traitements actuels, la charge financière élevée que supposent et la maladie et le recours aux soins créent souvent un terrible désarroi entraînant un état dépressif : les handicaps se cumulent donc et, pour certains malades, ont des conséquences dramatiques sur leur vie familiale et professionnelle. Cette maladie, reconnue par l'OMS depuis 1996 et beaucoup de pays européens, fait l'objet d'une demande de reconnaissance auprès de son ministère par les associations françaises des fibromyalgiques depuis de nombreuses années. La reconnaissance de la fibromyalgie et sa prise en charge médicale et sociale permettrait aux malades qui en souffrent de ne pas être, en plus de leur mal, défavorisés socialement et financièrement. Elle

permettrait, en outre, une meilleure formation des praticiens et accélérerait probablement la recherche dans ce domaine. En conséquence, il lui demande de bien vouloir répondre aux attentes réelles des patients atteints de fibromyalgie.

### *Maladies*

#### *Reconnaissance de la fibromyalgie comme affection de longue durée*

**2549.** – 25 octobre 2022. – **M. Stéphane Peu** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la fibromyalgie. La fibromyalgie est une maladie provoquant d'importantes douleurs, généralisées et handicapantes. Elle s'accompagne d'une multitude d'autres symptômes tels qu'une fatigue chronique, une baisse de l'attention et de la mémoire ou encore des troubles de l'équilibre provoquant des chutes. Elle a été reconnue comme une pathologie en 1990 par l'Organisation mondiale de la santé. La Belgique l'a classée comme maladie handicapante depuis 2011. Israël l'a reconnue comme handicap. En France, alors même que, selon la direction générale de la santé, plus de 2 millions de Français en souffrent, la fibromyalgie n'est pas reconnue comme affection de longue durée (ALD) ce qui empêche notamment que ses traitements, pourtant coûteux et de longue durée, soient intégralement pris en charge par la sécurité sociale. Cette absence de reconnaissance ajoute ainsi à des problèmes de santé une précarité financière, car les demandes de dossiers AAH et d'invalidité des patients souffrant de fibromyalgie sont presque systématiquement refusées. M. le député soumet la proposition de voir reconnaître la fibromyalgie comme affection longue durée, à l'instar de l'endométriose pour laquelle ladite reconnaissance a été votée unanimement à l'Assemblée nationale en janvier 2022. M. le député s'inquiète, par ailleurs, du trop faible investissement dans la recherche relative à cette maladie qui touche à 80 % les femmes et majoritairement les classes populaires. À défaut de véritables connaissances sur le sujet, les médecins prescrivent, pour tenter de pallier les douleurs, des opiacés et antalgiques souvent addictifs. Injectés parfois à de très grande dose, ils peuvent engendrer des risques considérables sur les organes. Lors d'une expertise collective menée en 2020, l'INSERM alertait déjà sur une balance bénéfice-risque de ces traitements pouvant être très défavorable. Ainsi, certains patients ont des prescriptions pouvant dépasser les 15 traitements médicamenteux par jour, composés d'antidouleurs puissants et potentiellement mortels en cas de surdosage. Le taux de décès classés en suicide chez les patients souffrant de fibromyalgie est jugé plus de 10 fois supérieur au taux de suicide de la population générale selon une étude danoise de 2010, décès qui peuvent, selon les associations de patients, également être la conséquence de surdoses accidentelles et mortelles. M. le ministre de la santé déclarait le 8 octobre 2020, à l'occasion du rapport public de l'INSERM, vouloir « mieux informer et sensibiliser sur la fibromyalgie, améliorer le diagnostic et la prise en charge des patients, favoriser les projets de recherche sur la douleur et la fibromyalgie ». Il souhaite donc, d'une part, connaître l'avis de M. le ministre sur la reconnaissance de la fibromyalgie comme affection de longue durée (ALD30) et, d'autre part, savoir quelles mesures ont été prises ou envisage-t-il de prendre pour se conformer à la déclaration faite par son prédécesseur en octobre 2020.

4840

### *Maladies*

#### *Reconnaissance et prise en charge de la fibromyalgie*

**2550.** – 25 octobre 2022. – **Mme Lise Magnier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la prise en charge de la fibromyalgie. La fibromyalgie a été reconnue comme une maladie par l'OMS en 1992. La France ne l'a pas fait, entraînant quasiment systématiquement des refus pour les demandes d'AAH et invalidités. La fibromyalgie, qui touche environ 2 millions de personnes en France, est une maladie qui a comme symptôme principal la douleur chronique. Les autres symptômes comme la fatigue, la perturbation du sommeil, des troubles digestifs et de l'attention diffèrent en fonction des patients et de l'évolution de la maladie au fil du temps. Ces symptômes provoquent des situations compliquées pour l'accomplissement des gestes du quotidien par les personnes qui en souffrent. À l'occasion de la remise du rapport de l'INSERM en 2020, le ministre de la santé de l'époque avait déclaré vouloir « mieux informer et sensibiliser sur la fibromyalgie, améliorer le diagnostic et la prise en charge des patients, favoriser les projets de recherche sur la douleur et la fibromyalgie ». Cependant, à ce jour, la reconnaissance de cette maladie comme une affection longue durée, comme le demandent les patients qui en souffrent, n'a toujours pas été effectuée. Aussi, elle lui demande quelles actions il compte mettre en œuvre pour une meilleure reconnaissance de la fibromyalgie et de sa prise en charge.



*Médecine**Professions médicales et éventuelles coupures d'électricité*

**2551.** – 25 octobre 2022. – M. Bruno Bilde interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les conséquences d'éventuelles coupures d'électricité pour les professions médicales de ville. Dans un contexte de crise énergétique et de risque de coupures d'électricité cet hiver 2022-2023, les conséquences sur les cabinets médicaux et les structures de prise en charge de patients en ambulatoire pourraient être dramatiques. En effet, les dérogations aux coupures et délestages d'électricités envisagées cet hiver par le Gouvernement concernent principalement les hôpitaux, cliniques et laboratoires. Pourtant, les cabinets et structures médicales de ville peuvent pratiquer des opérations sensibles sur des patients. Une coupure brutale de l'électricité même pour une durée de quelques minutes aurait des conséquences dramatiques sur la santé des patients en cours d'opération. Certaines interventions délicates nécessitent une instrumentation mécanisée spécifique. L'arrêt soudain de l'électricité au cours d'une chirurgie ou de la pose d'implants dentaires comporterait des dangers graves. Il est impensable de laisser l'ensemble du secteur de la médecine de ville potentiellement privé aléatoirement d'électricité cet hiver. Il est incompréhensible que certaines ARS ne considèrent pas ces soins de premier recours comme prioritaires lorsque que l'on considère que leur interruption pourrait provoquer de difficultés sur l'ensemble du système de santé. M. le député demande à M. le ministre s'il est envisagé de faire figurer sur la liste prioritaire les cabinets médicaux et les structures de prise en charge de patients en ambulatoire. Il lui demande s'il va exclure les lieux d'exercice des professionnels de santé des éventuels rationnements, pour assurer la continuité des soins pendant la période hivernale.

*Pharmacie et médicaments**État des stocks de pastilles d'iode et répartition territoriale*

**2570.** – 25 octobre 2022. – M. Michel Castellani interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'état des stocks de pastilles d'iode dont dispose la France ainsi que sur leur répartition territoriale. Le contexte sécuritaire international s'est fortement dégradé à la suite de la tentative d'invasion militaire de l'Ukraine par la Russie. Dans ce cadre, les tensions relatives au nucléaire se sont exacerbées. Au delà des menaces répétées d'utilisation de l'arme nucléaire par les autorités russes, plusieurs infrastructures nucléaires civiles ukrainiennes se retrouvent menacées par l'évolution des combats. Toute atteinte volontaire ou accident majeur sur un de ces sites auraient de graves répercussions pour la santé de l'ensemble des européens. Aussi, l'iode devant être ingérée dans les heures qui suivent une exposition à la radioactivité afin d'être efficace, d'importants stocks répartis selon un maillage territorial dense sont indispensables pour que chaque personne se trouvant sur le territoire national puisse y avoir accès. À cet effet, il est important de prendre en compte les éventuelles difficultés d'acheminement sur les territoires insulaires comme la Corse. Il souhaiterait en conséquence connaître l'état des stocks de pastilles d'iode ainsi que leur répartition sur le territoire national.

*Pharmacie et médicaments**Non-remboursement CPAM différence de prix médicament d'origine et générique*

**2571.** – 25 octobre 2022. – Mme Émilie Bonnard appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation de l'un des administrés de sa circonscription, pris en charge à 100 % pour des problèmes cardiaques. Il prend quotidiennement un médicament prescrit par son médecin sous sa forme générique. Ce médicament étant en rupture de fabrication, son pharmacien n'est pas en mesure de le lui fournir. Il se voit donc délivrer le médicament princeps et doit régler la différence de prix qui n'est pas prise en charge par l'assurance maladie alors même qu'il bénéficie pour ses problèmes cardiaques d'une prise en charge à 100 %. Elle souhaiterait qu'il lui indique l'état de la réglementation sur le sujet et connaitre ses intentions afin que les assurés, pris en charge à 100 %, n'aient pas à régler un complément de prix lié à la fourniture d'un médicament d'origine en cas de rupture de stock du médicament générique.

*Pharmacie et médicaments**Référencement de certains médicaments prévu à l'article 30 du PLFSS*

**2572.** – 25 octobre 2022. – M. Alexandre Vincendet appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la procédure de référencement de certains médicaments prévue à l'article 30 du PLFSS. En effet, les conséquences économiques de la mise en place d'une politique d'appel d'offres seraient dévastatrices pour le réseau officinal : des pharmacies seraient contraintes de licencier une partie de leur personnel, voire de baisser le rideau ;



aggravant ainsi les problématiques d'accès au soin dans des zones déjà fragilisées par la désertification médicale. Ensuite, une telle mesure risquerait d'aggraver encore les ruptures de stock et les pénuries, dans un contexte de crise sanitaire et politique déjà fort difficile. Et ce alors même que les pharmacies ont pour consigne de ne pas changer les traitements chez les personnes de plus de 75 ans (stabilité de la délivrance), dans le cadre de leur convention paritaire avec l'assurance maladie. De nombreux pharmaciens de tous départements de France sollicitent les parlementaires sur ce sujet. Aussi, il lui demande s'il compte revenir sur cette disposition.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Remboursement de médicaments alternatifs au Levothyrox*

**2573.** – 25 octobre 2022. – M. Inaki Echaniz interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les solutions apportées aux malades de la thyroïde souffrant des conséquences du changement de formule du Levothyrox. En effet, dans le but de stabiliser ce médicament et de répondre aux exigences de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), la société pharmaceutique Merck a modifié la formule du Levothyrox fin mars 2017. Cependant, depuis cette date, de nombreuses personnes se plaignent d'effets secondaires handicapants comme des vertiges, des maux de têtes ou encore des crampes. Les plaintes des patients se multiplient et sous la pression, l'ancienne formule du Levothyrox, l'Euthyrox, a été remise à disposition temporairement. Alors que, Merck a été condamné par la cour d'appel de Lyon pour « faute » le 25 juin 2020 et récemment mis en examen pour « tromperie aggravée », qu'un demi-million de Français ont arrêté de prendre le Levothyrox depuis la nouvelle formule et que l'Euthyrox ne sera plus disponible à la fin de l'année 2022, il l'interroge sur les solutions qui pourraient être apportées aux personnes impactées et le remboursement intégral, par la sécurité sociale, des deux médicaments à marge thérapeutique étroite et mieux tolérés par les malades que sont le TCAPS et le Tsoludose.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Respect des engagements du ministre sur la pharmacie de Crémeaux*

**2574.** – 25 octobre 2022. – M. Antoine Vermorel-Marques appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le respect de l'engagement de son prédécesseur, Olivier Véran, au sujet de la pharmacie de Crémeaux (42260) située dans la cinquième circonscription de la Loire. En 2021, le pharmacien de Crémeaux rendait sa licence, laissant derrière lui un village abasourdi avec des habitants contraints de faire près de trente kilomètres pour se rendre en pharmacie. Depuis l'ordonnance du 3 janvier 2018 et l'entrée en vigueur des exigences de l'article L. 5125-4 du code de santé publique, il est impossible d'ouvrir une officine de pharmacie dans les communes de moins de 2 500 habitants. Or Crémeaux ne compte qu'un peu plus de 900 habitants. Cette loi prive les territoires ruraux de leurs pharmacies de proximité. En rendant sa licence, l'ancien pharmacien a déstabilisé la fourniture en produits pharmaceutiques de toute une région. Compte tenu de ce contexte particulier, M. le ministre Olivier Véran a, dans un courrier au maire de la commune en date du 8 février 2022, proposé l'application d'un dispositif expérimental institué par la loi d'accélération et de simplification de l'action publique du 7 décembre 2022. En effet, elle donne la possibilité au directeur général de l'ARS d'autoriser l'organisation de la dispensation de médicaments par un pharmacien, à partir d'une officine d'une commune limitrophe ou la plus proche « afin de garantir la desserte pharmaceutique de la population d'une commune dont la dernière officine a cessé définitivement son activité ». M. le ministre annonçait dans ce courrier que la commune de Crémeaux pourrait bénéficier de cette expérimentation. Or, malgré les demandes adressées à l'ARS par les élus locaux, cela n'a, pour l'heure, pas été mis en place. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend respecter les engagements pris pour la commune de Crémeaux et assurer ainsi un accès convenable aux produits pharmaceutiques pour les habitants des zones rurales.

### *Professions de santé*

#### *Conversion de la prime Ségur en CTI pour les médecins de PMI et santé sexuelle*

**2586.** – 25 octobre 2022. – M. Hubert Brigand attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les attentes exprimées par les médecins de PMI et de santé sexuelle en matière de conversion de la prime « Ségur » en CTI. En effet, fin avril 2022 ont été publiés des décrets étendant les mesures du « Ségur » de la santé notamment à tous les personnels soignants des services de PMI et de santé sexuelle. À cette occasion, le Gouvernement avait affirmé, par un communiqué du 29 avril 2022, que « ces primes ont vocation à être transformées lors des prochaines lois financières en complément de traitement indiciaire afin de pouvoir être prises

en compte dans le calcul de la retraite, avec un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> avril 2022 ». Or l'article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 a bien acté la conversion de la prime « Ségur » en complément de traitement indiciaire (CTI) pour l'ensemble des personnels soignants de PMI et de santé sexuelle, mais à l'exclusion des médecins. Dans cette situation, l'attractivité de la médecine de PMI (concernant au plan national 1 700 médecins en équivalents temps-plein) va continuer à se détériorer en pâtissant d'une rémunération bien inférieure à celle d'autres cadres d'exercice de la médecine salariée. Ceci au moment où plusieurs rapports (Peyron 2019, Cour des comptes 2021) ont souligné le préjudice pour les bébés, les femmes, les jeunes et les familles bénéficiaires des services de PMI et de santé sexuelle, de la désertification médicale en leur sein : diminution rapide des effectifs de médecins de PMI (- 5 % par an entre 2016 et 2019 et - 24 % entre 2010 et 2019) mise en évidence par une récente étude de la DREES. Cette décision est d'autant plus incompréhensible qu'elle intervient dans un contexte documenté d'aggravation de l'état de santé des enfants, pour lesquels la prévention et le repérage médical précoce par la PMI peuvent être essentiels : augmentation de la mortalité infantile, aggravation des maltraitances chez les nourrissons (comme le montre le doublement des hématomes sous-duraux en 2021 en post-covid en Île-de-France), augmentation de la prévalence des troubles du spectre autistique, inégalités sociales précoces de santé croissantes touchant les enfants, etc. De plus, la situation actuelle est génératrice d'une double iniquité concernant les médecins de PMI et de santé sexuelle : iniquité entre médecins territoriaux de PMI liée au caractère aléatoire d'octroi de la prime « Ségur » selon la décision de chaque exécutif départemental, iniquité vis-à-vis des autres personnels soignants de la PMI qui bénéficieront de la conversion de la prime en CTI. C'est pourquoi il l'interroge sur ses intentions d'accorder aux médecins de PMI et de santé sexuelle la conversion de la prime « Ségur » en CTI.

### *Professions de santé*

#### *Conversion prime Ségur en CTI pour les médecins en PMI et santé sexuelle*

**2587.** – 25 octobre 2022. – Mme Christine Arrighi alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation injuste des médecins territoriaux exerçant en PMI et en santé sexuelle concernant la conversion de la prime « Ségur » en complément de traitement indiciaire (CTI). Fin avril 2022 ont été publiés des décrets étendant les mesures du « Ségur » de la santé notamment à tous les personnels soignants des services de PMI et de santé sexuelle, suite aux annonces de M. Jean Castex, alors Premier ministre, lors de la conférence des métiers du social et du médico-social. À cette occasion, le précédent gouvernement avait affirmé par un communiqué du 29 avril 2022, y compris s'agissant des médecins concernés, que « ces primes ont vocation à être transformées lors des prochaines lois financières en complément de traitement indiciaire afin de pouvoir être prises en compte dans le calcul de la retraite, avec un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> avril 2022 ». Or l'article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 a bien acté la conversion de la prime « Ségur » en complément de traitement indiciaire (CTI) pour l'ensemble des personnels soignants de PMI et de santé sexuelle, mais à l'exclusion des médecins. Dans cette situation, l'attractivité de la médecine de PMI (concernant au plan national 1 700 médecins en équivalents temps-plein) va continuer à se détériorer en pâtissant d'une rémunération bien inférieure à celle d'autres cadres d'exercice de la médecine salariée. Ceci au moment-même où plusieurs rapports (Peyron 2019, Cour des comptes 2021) ont souligné le préjudice pour les bébés, les femmes, les jeunes et les familles bénéficiaires des services de PMI et de santé sexuelle, de la désertification médicale en leur sein : diminution rapide des effectifs de médecins de PMI (- 5 % par an entre 2016 et 2019 et - 24 % entre 2010 et 2019) mise en évidence par une récente étude de la DREES. Cette décision est d'autant plus incompréhensible qu'elle intervient dans un contexte documenté d'aggravation de l'état de santé des enfants, pour lesquels la prévention et le repérage médical précoce par la PMI peuvent être essentiels : augmentation de la mortalité infantile, aggravation des maltraitances chez les nourrissons (comme le montre le doublement des hématomes sous-duraux en 2021 en post-covid en Île-de-France), augmentation de la prévalence des troubles du spectre autistique, inégalités sociales précoces de santé croissantes touchant les enfants, etc. De plus, la situation actuelle est génératrice d'une double iniquité concernant les médecins de PMI et de santé sexuelle : iniquité entre médecins territoriaux de PMI liée au caractère aléatoire d'octroi de la prime « Ségur » selon la décision de chaque exécutif départemental, iniquité vis-à-vis des autres personnels soignants de la PMI qui bénéficieront de la conversion de la prime en CTI. C'est pourquoi elle lui demande d'adopter une disposition visant à convertir la prime « Ségur » en CTI pour l'ensemble des médecins concernés, dont ceux de PMI et de santé sexuelle, acteurs majeurs de prévention dans leur domaine et concourant, par leur participation au service public de santé, à l'accès aux soins pour tous en proximité et à la promotion de la santé.

*Professions de santé**Exclusion des infirmiers départementaux du complément de traitement indiciaire*

**2588.** – 25 octobre 2022. – M. **Christophe Plassard** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur l'exclusion des infirmiers agents départementaux de la prime de revalorisation de complément de traitement indiciaire (CTI) du fait de la rédaction du décret n° 2022-728 du 28 avril 2022. En effet, ce décret mentionne les infirmiers exerçant dans diverses structures mais ne prévoit pas la prime de revalorisation pour les infirmiers exerçant leur profession auprès de la population âgée ou handicapée, alors qu'il s'agit d'une mission obligatoire des départements. Dans ce cadre, les infirmiers diplômés d'État officiant au sein des départements effectuent de nombreux actes médicaux jusqu'à la fin de la vie de leurs patients et sont pourtant exclus du décret du 28 avril 2022 qui visait justement à élargir la prime Ségur d'origine, à laquelle ils avaient alors droit. Il lui demande ainsi s'il entend prendre un décret rectificatif visant à réintégrer les infirmiers exerçant leur profession auprès de la population âgée ou handicapée, afin qu'ils puissent toucher la prime à laquelle ils avaient à l'origine droit.

*Professions de santé**Exclusion des médecins PMI de la conversion de la prime Ségur en CTI*

**2589.** – 25 octobre 2022. – M. **Christophe Plassard** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur l'exclusion des médecins exerçant en protection maternelle et infantile et en santé sexuelle de la conversion de la prime Ségur en complément de traitement indiciaire. En effet, l'article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 a bien converti la prime Ségur en CTI pour l'ensemble des personnels soignants de PMI et de santé sexuelle, mais à l'exclusion des médecins. Or, en ce contexte d'aggravation de l'état de santé des enfants, ceci accroît encore la perte en attractivité de la médecine de protection maternelle et infantile et en santé sexuelle. Il l'appelle ainsi à intégrer les médecins PMI et en santé sexuelle de la conversion de la prime Ségur en complément de traitement indiciaire comme pour les autres personnels soignants en ces mêmes spécialités et lui demande ses intentions à ce sujet.

*Professions de santé**Manque d'effectifs dans le secteur du transport sanitaire*

**2591.** – 25 octobre 2022. – M. **Guy Bricout** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur le manque d'effectifs dans le secteur du transport sanitaire. Maillon essentiel du parcours patient, le transport sanitaire peine à recruter de nouveaux effectifs en raison de sa faible attractivité. Faute d'envisager des adaptations nécessaires, la carence de personnel pourrait avoir un impact direct sur la qualité de la prise en charge des patients entre leur lieu de vie et le lieu de soins. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, date d'entrée en vigueur de la réforme de l'urgence pré-hospitalière, la profession doit répondre aux sollicitations du SAMU en « H24 » sur l'ensemble du territoire national et la totalité des jours de la semaine. Des solutions peuvent s'envisager pour pourvoir les 15 000 postes vacants, notamment en embauchant des jeunes, orientés en priorité sur le transport programmé, ce qui permettrait d'affecter les salariés plus expérimentés vers l'aide médicale urgente (AMU). Il vient donc lui demander de modifier les dispositions du code de la santé publique relatives à la composition des équipages de transport sanitaire en prévoyant que les titulaires du permis de conduire de catégorie B puissent être embauchés dès l'âge de dix-huit ans et affectés à la conduite de véhicules prévus aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R. 6312-8, sous réserve de respecter les limitations de vitesse applicables. Une mesure similaire a été accordée aux autres professionnels du transport pour pallier le manque de conducteurs. Depuis, les conducteurs de véhicules transportant des voyageurs et les conducteurs de poids lourds peuvent être titulaires des permis de catégorie C ou D et conduire leur véhicule dès l'âge 18 ans. Par ailleurs, ce dispositif peut favoriser la création d'un bac professionnel ambulancier intégrant le passage du permis de conduire. Par le biais de ce premier emploi dans le secteur de la santé, ces jeunes pourront ensuite évoluer vers d'autres professions médicales en ayant déjà une solide expérience de la gestion des situations d'urgence. Il lui demande sa position sur ce sujet.

*Professions de santé**Reconnaissance de la pratique avancée des IADE*

**2593.** – 25 octobre 2022. – M. **Damien Abad** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la reconnaissance de la pratique avancée des IADE (infirmier anesthésiste diplômé d'État). En effet, ces infirmiers spécialisés qui ont suivi 5 années d'études (3 ans de formation initiale et 2 ans de spécialisation),

reconnus niveau master, sont essentiels au fonctionnement des blocs et à l'organisation des opérations. En plus d'accompagner les médecins anesthésistes-réanimateurs dans les blocs opératoires, les IADE peuvent intervenir dans les services SAMU-SMUR, en réanimation et dans le traitement de la douleur. Néanmoins, ces derniers estiment que le simple statut d'infirmier ne correspond ni à la réalité de leur quotidien ni à l'étendue de leurs compétences. Ils souhaiteraient que la profession IADE soit intégrée au code de la santé publique sous le statut d'auxiliaires médicaux en pratique avancée. Cette juste reconnaissance des IADE en tant qu'AMPA permettrait de reconnaître un statut juridique à des professionnels formés qui ont déjà permis de pallier le manque de personnels et de lits dans une crise sanitaire sans précédent. Aussi, il souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement sur leur demande de reconnaissance statutaire en tant qu'auxiliaires médicaux exerçant en pratique avancée.

### *Professions de santé*

#### *Reconnaissance des IADE dans une pratique isolée extra-hospitalière*

**2594.** – 25 octobre 2022. – M. Alexandre Vincendet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessité d'obtenir la reconnaissance par la communauté médicale et les autorités de tutelle de la compétence de l'IADE dans une pratique isolée extra-hospitalière et de proposer au SAMU et à l'organisme de tutelle la mise en place d'une réponse graduée, armée de la présence des IADE. En effet, la situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE), profession de santé, est peu connue du grand public et pourtant essentielle dans le fonctionnement du système de santé du pays pour pratiquer l'anesthésie et la réanimation en toutes circonstances. Depuis plus d'un demi-siècle, la profession d'IADE est la seule profession paramédicale pour laquelle cinq années d'études à temps plein sont nécessaires et exigées dans le but de conduire à l'obtention du diplôme d'État. Depuis 2014, une reconnaissance de grade master 2 lui est attribuée. La formation de haute qualité des IADE les rend opérationnels dès la fin de leur cursus d'expérience et de formation. Cette formation compte des unités d'enseignement (UE) spécifiques aux soins critiques et au pré-hospitalier. Un stage de 4 semaines est obligatoire au sein d'un SMUR. Malgré cela, la présence des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE) y est sans cesse remise en cause. Cependant, depuis plusieurs années, de nombreux centres expérimentent une réponse paramédicale pour la gestion des urgences extra-hospitalières. Dans certains cas, le but est de combler une désertification médicale, dans d'autres, c'est une offre de soins supplémentaire. Certains centres expérimentent une réponse graduée à un appel médical d'urgence où des paramédicaux sont placés sous la responsabilité du régulateur. La démarche intellectuelle, l'analyse de la situation, la capacité à évaluer le risque, sont des compétences acquises lors de la formation IADE et consolidées par la pratique en milieu anesthésique, permettant aux IADE de réagir à bon escient et de demander un avis médical si la situation l'exige. La qualité des soins apportés à la population française dépend de la reconnaissance de la profession IADE et le maintien de sa qualité de formation. En parallèle de cette demande de reconnaissance, il l'appelle à maintenir la qualité de la formation et ses quatre domaines de compétences ; il lui demande ses intentions à ce sujet.

4845

### *Professions de santé*

#### *Reconnaissance statutaire des infirmiers anesthésistes diplômés d'État*

**2595.** – 25 octobre 2022. – M. Sacha Houlié interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'évolution des statuts des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Afin d'améliorer sensiblement l'accès aux soins, la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a introduit un nouvel acteur dans le paysage sanitaire français, l'auxiliaire médical en pratique avancée (AMPA). À cet égard, la profession infirmière a été prioritairement ciblée avec les premiers textes d'application parus en juillet 2018. En effet, la pratique avancée infirmière constitue un véritable enjeu de santé publique face à l'augmentation des patients atteints de maladies chroniques, au vieillissement de la population et aux données actuelles sur la démographie médicale. Malgré leur champ d'action et d'expertise, les IADE n'ont toujours pas obtenu la reconnaissance, officielle et légitime, de leur autonomie et de la « pratique avancée » de leur profession. Pourtant, les soins spécifiques et les gestes techniques dans les domaines de l'anesthésie, de la réanimation, de la médecine d'urgence et de la prise en charge de la douleur réalisés par les IADE illustrent la grande polyvalence et adaptabilité de leur profession, qui a été essentielle lors de la pandémie de covid-19. Ce large périmètre de qualification est justifié par une formation comprenant 1 260 heures de cours théoriques et 2 030 heures de stage sur une période de deux ans, conduisant au diplôme d'État d'infirmier anesthésiste de niveau 7, validant un grade master II inscrit au répertoire national des certifications des professions de santé (en application de l'arrêté du 23 juillet 2012). Enfin, en janvier 2022, le rapport de l'inspection générale des affaires sociales portant sur les « trajectoires pour de

nouveaux partages de compétences entre professionnels de santé » soutient les revendications des IADE, affirmant que des « évolutions législatives et réglementaires (sont) indispensables pour pouvoir intégrer les IADE dans la pratique avancée infirmière ». Dans la perspective d'améliorer l'accès aux soins ainsi que la qualité du parcours des patients en réduisant la charge de travail des médecins, il souhaite connaître le calendrier retenu par le Gouvernement pour l'octroi du statut d'AMPA aux IADE.

### *Professions de santé*

#### *Réintégration des soignants et pompiers non vaccinés*

**2596.** – 25 octobre 2022. – **Mme Marine Hamelet** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la suspension de l'obligation vaccinale et la réintégration des soignants, médecins, infirmiers, personnels de santé et pompiers non vaccinés. Les maires peinent à recruter un médecin, notamment parce qu'un médecin non vacciné serait immédiatement mis à pied. Parallèlement, le manque de pompiers se fait sentir sur le terrain. En vertu de la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022, l'obligation vaccinale peut être suspendue par décret pour une partie ou tous les personnels soignants qui y sont soumis, après avis favorable de la Haute Autorité de santé (HAS). Or le dernier avis de la HAS ne prend pas en compte l'évolution de la situation épidémique car il date du 21 juillet 2021, soit il y a plus d'un an. Depuis, l'épidémie a changé. Le virus a muté et la population touchée a fortement diminué. Elle lui demande donc si la HAS va se prononcer sur la levée de l'obligation vaccinale.

### *Professions de santé*

#### *Séjour de la santé - personnels soignants des services de PMI*

**2597.** – 25 octobre 2022. – **M. Jean-Luc Bourgeaux** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les décrets, pris fin avril 2022, étendant les mesures du « Ségur » de la santé à tous les personnels soignants des services de PMI et de santé sexuelle. Lors de la conférence des métiers du social et du médico-social, le précédent gouvernement avait affirmé par un communiqué du 29 avril 2022 que « ces primes avaient vocation à être transformées lors des prochaines lois financières en complément de traitement indiciaire afin de pouvoir être prises en compte dans le calcul de la retraite, avec un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> avril 2022 ». Or l'article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 a bien acté la conversion de la prime « Ségur » en complément de traitement indiciaire (CIT) pour l'ensemble des personnels soignants de PMI et de santé sexuelle, mais à l'exclusion des médecins. Dans cette situation, l'attractivité de la médecine de PMI (concernant au plan national 1 700 médecins en équivalents temps plein) va continuer à se détériorer, en pâtissant d'une rémunération bien inférieure à celle d'autres cadres d'exercice de la médecine salariée. Cette décision est d'autant peu compréhensible qu'elle intervient dans un contexte d'aggravation de l'état de santé des enfants, pour lesquels la prévention et le repérage médical précoce par la PMI peuvent être essentiels. Cette situation est génératrice d'une double iniquité concernant les médecins de PMI et de santé sexuelle : iniquité entre médecins territoriaux de PMI liée au caractère aléatoire d'octroi de la prime « Ségur » selon la décision de chaque exécutif départemental, iniquité vis-à-vis des autres personnes soignantes de la PMI qui bénéficieront de la conversion de la prime en CIT. Aussi, ces professionnels demandent des mesures visant à convertir la prime « Ségur » en CIT pour l'ensemble des médecins concernés, dont ceux de la PMI et de santé sexuelle. Alors que le Gouvernement vient d'annoncer une consultation médicale de prévention gratuite pour les personnes de 25, 45 et 65 ans, il semble alors logique de renforcer également la prévention médicale des PMI aux premiers âges de la vie. Sachant que les médecins de PMI et de santé sexuelle sont des acteurs majeurs de prévention dans leur domaine, engagés sans faille auprès des populations, il lui demande de lui indiquer sa position en la matière.

### *Professions de santé*

#### *Situation des podos-orthésistes*

**2598.** – 25 octobre 2022. – **M. Jean-Pierre Vigier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des podos-orthésistes. Alors que les podos-orthésistes apportent un service de très grande qualité et que les professionnels français sont considérés parmi les meilleurs au monde dans leur domaine, cette profession est aujourd'hui dans une situation de grande fragilité. En effet, la viabilité des entreprises, le maintien des emplois et l'avenir de la profession sont impactés par des tarifs réglementés qui n'ont pas été revalorisés depuis près de 10 ans et un cahier des charges qui n'a pas évolué depuis 24 ans. Les rémunérations ont donc stagné en conséquence, impactant l'attractivité de cette profession. Aussi, il est nécessaire d'avoir une vraie réflexion quant à



la revalorisation des tarifs, la modification du cahier des charges et la simplification du parcours de soins. Il souhaite lui demander les orientations qu'il compte prendre dans cette perspective, afin de soutenir cette profession si importante dans les territoires.

### *Professions et activités sociales*

#### *Extension de la prime Ségur à l'ensemble des travailleurs du milieu médical*

**2599.** – 25 octobre 2022. – **M. Grégoire de Fournas** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les travailleurs du milieu médical ne bénéficiant pas de la prime Ségur. La crise sanitaire a mis en lumière, une fois de plus, la difficulté des conditions de travail du personnel soignant. Face à cette situation inédite, le Gouvernement a décidé de prendre enfin des dispositions en faveur de leur rémunération. C'est ainsi que la prime Ségur d'un montant de 183 euros net mensuel a été instaurée. Malheureusement, cette prime exclut encore, malgré la publication de décrets successifs, toute une partie des travailleurs du secteur médical et médico-social. Ces travailleurs sont ceux du secteur privé et associatif, mais aussi ceux exerçant dans la partie administrative des établissements de santé. Ces travailleurs continuent pourtant de subir chaque jour les conséquences de la crise sanitaire ainsi que la situation inquiétante du fonctionnement du système de santé français : manque de moyens humains et matériels, qui engendre des emplois du temps surchargés pour les soignants et pour l'ensemble du personnel qui contribuent à faire vivre les établissements de santé, à savoir les métiers administratifs, logistiques et techniques, agents d'entretien mais aussi les membres d'associations comme les aides à domicile qui se déplacent chaque jour auprès des plus fragiles. Chacun de ces travailleurs contribue à son niveau au fonctionnement du système de santé et à l'accueil ou la prise en charge des malades et des personnes âgées. Cette absence de reconnaissance des efforts fournis est particulièrement injustifiée. Il lui demande quand interviendra enfin l'extension des dispositions prévues dans le Ségur de la santé à toutes les personnes travaillant dans les secteurs médicaux et médico-sociaux, qu'ils exercent dans les milieux privés, publics ou associatifs.

### *Sang et organes humains*

#### *Dons de sang - Collecte- Établissement français du sang*

**2606.** – 25 octobre 2022. – **Mme Géraldine Grangier** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation dangereuse dans laquelle se trouve l'Établissement français du sang et par conséquent sur la survie du modèle transfusionnel français, basé sur des dons anonymes et gratuits. Les personnels de l'EFS soignent 1 million de patients par an et 10 000 dons par jour sont nécessaires. En effet, l'EFS n'arrive plus ni à recruter ni à fidéliser les personnels après 13 ans d'absence de révision de classifications. Les conditions de travail sont devenues très difficiles et continuent de se dégrader au fil du temps. On observe une perte de compétences qui s'accroît et s'accélère sur des postes de travail spécialisés dans le domaine transfusionnel. Pour la collecte de sang, cette vacance de postes entraîne des milliers de jours de fermeture de maisons du don par an, la suppression de lits en collecte et de centaines de collectes mobiles chaque mois. L'EFS déploie ses effectifs de prélèvement qui restent, sur l'autosuffisance en produits sanguins labiles (PSL), délaissant le prélèvement de plasma. Cela engendre la non-réalisation de ses objectifs d'aphérèse plasmatique et notamment de plasma non thérapeutique à destination du Laboratoire français de biotechnologie. Or le plasma non thérapeutique est indispensable à certains patients atteints de pathologies graves. L'EFS fait des appels aux dons nationaux réguliers depuis 2020, qui sont devenus la règle depuis 2 ans. Ces derniers désorganisent la collecte de sang avec un surcroît d'activité important lors de l'appel. De plus, ces appels nationaux habituent les donneurs à ne venir que lorsque l'EFS tire la sonnette d'alarme. Cette habitude est devenue très inquiétante pour le modèle transfusionnel français. Faute de moyens suffisants donnés à l'établissement pour pouvoir recruter et rétribuer convenablement les personnels, il est à craindre que la pénurie de personnel ne prépare l'arrivée d'opérateurs privés. Pour les laboratoires de l'EFS, notamment d'immunohématologie et la délivrance de PSL, la vacance de postes entraîne des plans de continuité d'activité en cascade, avec parfois de la sous-traitance d'analyses. Les personnels de cette activité organisée ont des plannings quotidiennement modifiés. Les personnels font face à des dépassements aux 48 h de travail par semaine entre l'activité prélèvement, l'activité de l'IH/délivrance et 35 % pour les services support, mais également des dépassements aux 12 h par jour de travail, des dépassements aux 12 h d'amplitude de travail par jour et des dépassements aux 35 h par semaine par des temps partiels. La dette sociale de l'EFS est en constante augmentation depuis de nombreuses années, totalisant 58 millions d'euros en 2021. Pour 2022, l'EFS prévoit une augmentation de 11 millions d'euros de cette dette. Si la prévision se confirme, on atteindra une dette qui représente 14,9 % de la masse salariale. Les négociations proposées sont le plus souvent suspendues, faute d'arbitrage favorable du



Gouvernement. Aussi, elle lui demande quelles mesures d'urgence vont être prises pour lutter enfin et de façon pérenne contre cette situation dramatique qui pénalise les Français et représente un grave danger pour la santé publique.

### *Sang et organes humains*

#### *Établissement français du sang*

**2607.** – 25 octobre 2022. – M. Jean-Félix Acquaviva alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation de l'Établissement français du sang (EFS). Il souhaite relayer les inquiétudes de la Fédération française pour le don de sang bénévole (FFDSB) quant aux faibles moyens financiers et humains alloués à l'EFS, dans le contexte de tension extrême que l'établissement affronte afin de satisfaire aux missions qui lui sont dévolues par l'État. La situation du service public de l'EFS est inquiétante, notamment dans le domaine des conditions de travail des salariés qui sont clairement « à bout ». Depuis mai 2022, le nombre d'emplois vacants est passé de 200 à 300 (infirmiers et médecins). À titre d'exemple, du 1<sup>er</sup> janvier au 12 septembre 2022, 1 069 collectes ont été annulées faute de personnel, alors qu'à deux reprises des « appels d'urgence vitale » au don de sang ont dû être diffusés sur les médias nationaux afin d'essayer de pallier la situation d'insuffisance des stocks de produits sanguins. Par ailleurs, les choix retenus par l'EFS conduisent notamment à concentrer les moyens sur la collecte de « sang total ». Or cette option aboutit à sacrifier la collecte de plasma et à aggraver la pénurie de médicaments dérivés du sang (MDS) produits par le LFB, unique opérateur français en charge du fractionnement du plasma. Face à cette situation, le conseil d'administration de l'EFS a voté une autorisation de découvert de 20 millions d'euros pour assurer la gestion courante de l'établissement. C'est pourquoi, afin d'éviter un risque de rupture, des moyens doivent être alloués dans l'urgence pour faire face aux besoins de santé publique assumés par l'EFS (pour rappel, en 2021, 530 980 patients ont reçu 3 044 777 poches d'un produit sanguin) et ce, dès l'automne 2022, pour préparer la période courant jusqu'à 2025, date à laquelle l'usine du LFB d'Arras sera opérationnelle pour la production de MDS. Il aimerait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

### *Sang et organes humains*

#### *Situation de l'EFS*

**2608.** – 25 octobre 2022. – M. Jean-Jacques Gaultier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation préoccupante de l'Établissement français du sang (EFS). Malgré la mobilisation des donneurs, l'opérateur public de la transfusion sanguine (EFS) a de plus en plus de difficultés à assurer sa mission de service public au service de la communauté nationale. Cette situation provient d'un manque de personnel et d'un manque de moyens financiers. L'insuffisance de moyens humains, matériels et financiers octroyés à l'EFS conduit à une pénurie de produits sanguins. Il lui demande donc de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement va prendre pour que l'EFS soit en mesure de mener une politique de recrutement et d'investissement lui permettant d'assurer la collecte et la distribution des produits sanguins indispensables aux malades et d'assurer l'autosuffisance en produits sanguins.

### *Sang et organes humains*

#### *Situation de l'Établissement français du sang*

**2609.** – 25 octobre 2022. – Mme Chantal Jourdan alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation critique dans laquelle se trouve l'Établissement français du sang (EFS) aujourd'hui. L'EFS, établissement public d'une nécessité vitale au fonctionnement de notre système de santé, connaît depuis plusieurs années une diminution de ses moyens matériels, financiers et humains qui compromettent sa mission de service public. Il connaît, par exemple, un niveau de rémunération moyen plus faible que les services hospitaliers. À titre d'exemple, l'EFS indique qu'un (e) infirmier (e) travaillant dans la collecte de sang, à poste égal et compétences équivalentes, gagne 5 % de moins qu'un (e) infirmier (e) hospitalier (e). Cela entraîne un manque considérable d'attractivité du secteur, ce qui génère des difficultés de recrutement qui viennent s'ajouter au manque d'effectif actuel. Tous ces éléments rendent de plus en plus difficile pour l'EFS de réaliser sa mission d'intérêt général. D'après l'établissement, depuis janvier 2022, il y a eu plus de 1 600 collectes annulées, équivalent à environ 100 000 poches de sang. Il existe donc un risque de pénurie sanguine qui mettrait à mal l'autosuffisance de la France en la matière, alors que la demande en sang augmente en France ces dernières années. C'est l'ensemble du personnel de l'EFS qui paie les conséquences de ce manque de moyens humains et financiers. La souffrance psychologique et l'absentéisme du personnel sont source de préoccupation croissante. Afin de préserver le modèle français

transfusionnel éthique, basé sur le bénévolat et reconnu par les Français et le reste du monde pour son efficacité, il est urgent d'agir. Au vu de cette situation, elle aimerait connaître les intentions du Gouvernement pour régler cette situation qui expose l'EFS à d'importantes difficultés et l'ensemble du secteur médical à des risques de pénuries qui pourraient avoir des conséquences lourdes sur l'ensemble de la population.

### *Santé*

#### *Dispositifs de prévention et de sensibilisation et désertification médicale*

**2610.** – 25 octobre 2022. – **Mme Mathilde Paris** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les inégalités d'accès aux dispositifs de prévention et de sensibilisation proposés par l'assurance maladie. Que ce soit par des actions de dépistage, de vaccination ou encore de prévention, l'assurance maladie joue un rôle clé pour prévenir l'apparition de certaines maladies et renforcer l'accès aux soins. Toutefois, de nombreux Français résidant en zone rurale rencontrent des difficultés pour accéder de manière effective à ces dispositifs, c'est-à-dire à proximité de leur domicile et dans un bref délai. Dans les déserts médicaux, de nombreux spécialistes n'acceptent plus de nouveaux patients. De ce fait, les habitants de ces déserts médicaux ne peuvent bénéficier de manière effective d'un dépistage ou d'un rendez-vous de prévention. Par exemple, dans le cadre du dispositif « M'T dents », de nombreux jeunes du Loiret ne peuvent obtenir un rendez-vous chez le dentiste, ce qui les expose à de sérieux risques en matière bucco-dentaire. La rédaction de l'article 17 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 relatif à l'accès aux mesures de prévention sanitaire et sociale ne permettra pas d'assurer de manière effective le bénéfice de ces mesures aux habitants des déserts médicaux. Afin de lutter contre cette fracture territoriale, il serait judicieux de faire peser sur l'État une obligation de résultat par la mise en place d'une plateforme téléphonique de type « numéro vert » afin que les bénéficiaires de ces dispositifs de prévention et de sensibilisation puissent réellement obtenir un rendez-vous avec un professionnel de santé. Dans le cadre d'un partenariat entre l'assurance maladie et des médecins, cette plateforme permettrait l'organisation d'un rendez-vous à proximité du domicile du bénéficiaire du dispositif dans un bref délai. Aussi, elle lui demande de bien vouloir dresser un état des lieux du taux de recours à ces différents dispositifs de prévention et de sensibilisation en fonction des secteurs géographiques et de lui indiquer si la mise en place d'un numéro vert lui semble envisageable pour favoriser l'égalité dans l'accès à ces dispositifs.

### *Santé*

#### *Élargir l'accès à l'accompagnement psychologique*

**2611.** – 25 octobre 2022. – **Mme Sandra Regol** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le dispositif MonPsy, qui permet aux citoyens dont les troubles correspondent à ceux établis pour ce dispositif de bénéficier d'un maximum de 8 séances d'accompagnement psychologique auprès de psychologues libéraux remboursés par l'assurance maladie sur adressage médical. Ce dispositif est une aide mais il reste très limité quant au public qui peut en bénéficier et au nombre réduit de séances. S'il peut constituer une aide, ce dispositif ne saurait en revanche se substituer aux dispositifs de prise en charge publics existants : les centres médico-psychologiques (CMP) ou les centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP). Elle lui demande donc pourquoi ne pas renforcer ces offres d'accompagnement psychologique, remboursées au sein de ces structures déjà existantes et faisant quotidiennement preuve de leur efficacité, plutôt que de faire glisser progressivement le soin psychologique vers le privé. En effet, toute une partie de la population, et particulièrement les plus précaires et les plus fragiles, ne se tourne et ne se tournera pas, malgré des besoins réels, vers des spécialistes pour diverses raisons déjà documentées par les experts. En revanche, elle a et aura recours à des centres de type CMP ou CMPP ou aux services des hôpitaux, dont il est urgent de réduire les temps d'attente pour accéder aux soins. Elle lui demande sa position sur ce sujet.

## SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

### *Départements*

#### *Prévention spécialisée, compétence obligatoire ou facultative des départements ?*

**2466.** – 25 octobre 2022. – **M. Sacha Houlié** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les compétences des départements en matière de prévention spécialisée. La prévention spécialisée est une mission éducative destinée à permettre aux jeunes en voie de marginalisation de rompre avec l'isolement et retisser des liens avec le reste de la société. Aux termes d'un rapport parlementaire

intitulé « L'avenir de la prévention spécialisée » et remis le 1<sup>er</sup> février 2017, les rapporteurs ont identifié des difficultés liées à l'exercice et par extension au financement de cette compétence par les collectivités. En effet, l'article L. 123-1 du code de l'action sociale et des familles indique que le département est responsable et assure le financement de l'aide sociale à l'enfance. L'article L. 121-5 du même code prévoit que les dépenses affectées à cette compétence ont un caractère obligatoire. Or, en application de la loi du 14 mars 2016 sur la protection de l'enfance, les actions de prévention spécialisée relèvent de l'aide sociale à l'enfance. Il s'en déduit une compétence obligatoire des départements en matière de prévention spécialisée. Toutefois, il semble que la lecture combinée de ces dispositions soit discutée par certains départements qui estiment que leur compétence en matière de prévention spécialisée demeure facultative. Dans ces circonstances, il souhaite connaître sa position et savoir s'il considère que la prévention spécialisée est une compétence obligatoire ou facultative des départements.

### *Dépendance*

#### *Création d'un statut à part entière pour les proches aidants.*

**2467.** – 25 octobre 2022. – **M. Bertrand Petit** alerte **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le statut des aidants familiaux. En accompagnant des personnes de leur entourage, vulnérables ou fragilisés par l'âge ou le handicap, les proches aidants accomplissent au quotidien une mission essentielle. Parce que les aidés comptent sur eux, ils acceptent de prendre de très lourdes responsabilités sans pour autant pouvoir bénéficier d'une formation ou d'un soutien psychologique pour les préparer et les guider. Ils éprouvent par conséquent de nombreuses difficultés. Ils ressentent de la solitude, de l'abandon, s'estiment mal informés sur leur rôle, ne parviennent que très rarement à bien concilier leur vie professionnelle et personnelle ayant pour conséquence un état d'épuisement intense. Paradoxalement, le nombre de proches aidants sera naturellement amené à augmenter à mesure que la population vieillit et qui aspire à rester le plus longtemps possible au domicile. Des droits leur ont été accordés comme le droit au répit, aux congés et à la compensation financière. Aujourd'hui, les attentes des aidants familiaux sont plus fortes et tous réclament une professionnalisation et une reconnaissance sociale de leur métier par le biais de la création d'un véritable statut. Ils demandent notamment la possibilité d'être mieux formés, de disposer de plus de temps pour exercer leur mission, de pouvoir recourir à des solutions de répit plus simplement et d'être soutenus par des psychologues car leur engagement relève véritablement de l'héroïsme pour les aidés. Il lui demande donc si des mesures sont envisagées afin de répondre à l'urgente nécessité d'épauler les proches aidants.

### *Dépendance*

#### *Statut des accueillants familiaux*

**2468.** – 25 octobre 2022. – **M. David Habib** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le statut des accueillants familiaux. Alternative à l'hébergement en EHPAD, l'accueil familial permet aux personnes âgées en perte d'autonomie, ne pouvant plus vivre seule, de bénéficier d'un accueil permanent ou temporaire au sein d'une famille. En France, 18 000 places en accueil familial sont comptabilisées à ce jour. Seuls certains accueillants ou assistants familiaux ont droit à des allocations chômage. Il s'agit des accueillants familiaux thérapeutiques et des accueillants familiaux employés par des établissements. Les accueillants familiaux employés de gré à gré (assimilés au statut d'auto entrepreneurs) sont recrutés directement par la personne pour laquelle des prestations devront être fournies et n'ont aujourd'hui droit à aucune assurance en cas de perte d'emploi et ce, malgré leur enregistrement auprès de l'URSSAF, puisqu'ils ne cotisent pas à Pôle emploi. **M. le député** rappelle à **M. le ministre** que les accueillants familiaux ne perçoivent aucun revenu dans les situations suivantes : après le décès ou de départ de leurs accueillis, en cas de force majeure (incendie de leur habitation, par exemple), lorsque leur agrément leur est retiré et ce, même lorsque ce retrait est effectué à titre préventif. Dans l'une de ces situations, les accueillants ne peuvent que prétendre au RSA. Il devient aujourd'hui indispensable de réviser ce statut afin de soutenir ce mode d'accueil spécifique et de proximité répondant aux besoins de la société. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures vont être mises en place pour réviser ce statut.

### *Élections et référendums*

#### *L'exercice effectif des droits civiques des majeurs protégés*

**2472.** – 25 octobre 2022. – **M. Aurélien Pradié** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la question de l'exercice des droits civiques des majeurs protégés et

plus particulièrement ceux résidant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad). En effet, depuis la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice en son article 11, modifiant l'article L. 72-1 du code électoral, un majeur protégé peut exercer personnellement son droit de vote. Celui-ci peut également donner procuration à un électeur, à l'exception des mandataires judiciaires à leur protection, des personnes les accueillant, intervenant ou les prenant en charge dans les établissements sociaux, médico-sociaux et sanitaires, ou travaillant à leur service. Dans l'éventualité où le majeur protégé serait également résidant en Ehpad, le présent article s'applique et est accompagné de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie, selon lequel les institutions prennent toutes les mesures utiles afin de faciliter l'exercice de la totalité des droits civiques et des libertés individuelles des personnes accueillies, dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice. Ainsi, de nombreux établissements organisent désormais, avant chaque élection, l'intervention d'un personnel de police ou de gendarmerie afin de recueillir les procurations de l'ensemble des résidents souhaitant voter. Singulièrement, ce droit fondamental reconnu aux majeurs protégés n'a pas été accompagné de l'adoption de mesures appropriées destinées à soutenir l'exercice effectif de ce droit. Dans les faits, même s'il revient à la personne âgée sous protection de décider d'effectuer une procuration, l'expression de cette volonté peut parfois être sujette à caution. En conséquence, il lui demande de clarifier le rôle du directeur de l'Ehpad ou du médecin dans la décision d'accepter ou non l'établissement d'une procuration d'un résident placé sous protection juridique.

### *Institutions sociales et médico sociales*

#### *Transformation des SSIAD en SAD*

**2533.** – 25 octobre 2022. – M. Loïc Kervran interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le devenir des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et leur transformation en service autonomie à domicile (SAD). En effet, certains SSIAD sont engagés depuis plusieurs mois, encouragés en cela par les agences régionales de santé, dans la constitution de groupements de coopération sociale ou médico-sociale (GCSMS). Cette mutualisation se matérialise par la signature d'une convention constitutive entre les différentes parties, qui peuvent inclure SSIAD et services d'aide à domicile. Aussi, il aimerait savoir si l'existence d'une convention constitutive dans le cadre d'un GCSMS qui réunirait des SSIAD et des services d'aide à domicile serait de nature à répondre aux critères de transformation en SAD ou si seules les fusions/absorptions sont constitutives d'un SAD au sens de l'obligation entrant en vigueur en 2025.

### *Personnes âgées*

#### *Maintien à domicile*

**2564.** – 25 octobre 2022. – Mme Géraldine Bannier interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la politique du maintien à domicile sur les territoires. De fait, des élus interpellent Mme la députée d'une part sur le problème de recrutement très aigu que rencontrent les associations, type ADMR, d'intervenants à domicile. La crise des vocations pour ces emplois, qui résulte d'une absence de véritable valorisation de ces carrières, demande une réponse forte et rapide, alors que la génération « *baby-boom* » sera bientôt octogénaire. Des élus proposent que les temps partiels de ces professionnels puissent parfois être complétés par les collectivités : quelle est la faisabilité pour cette proposition de bon sens ? La question se pose, côté bailleurs sociaux, de la possibilité d'une mise en place, dans leurs locations, de ces services. En l'état actuel, ce n'est pas possible. Selon Procivis, acteur local, il serait aussi bienvenu de mettre en place des logements sociaux ou intermédiaires pour loger les personnels en charge d'aider les aînés là où, précisément, il y a une forte concentration de seniors. D'autre part, les interrogations se portent sur le bon équilibre territorial des réponses apportées à cet accueil à domicile, foyers logement, résidences autonomie, résidence partagée, béguinage, qui viennent compléter l'offre en Ehpad. Quelle répartition ? Quelle coordination pour ces projets ? Quels guichets uniques pour des porteurs privés de ce type de projets ? Elle le remercie des éléments de réponse qu'il pourrait lui apporter.

### *Personnes handicapées*

#### *Accès au logement pour les personnes handicapées*

**2565.** – 25 octobre 2022. – M. Sylvain Carrière interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'autonomie des personnes en situation de handicap. La France compte aujourd'hui 12 millions de personnes en situation de handicap. Parmi elles, les personnes ayant un handicap moteur lourd

nécessitant l'utilisation d'un fauteuil ou les personnes aveugles, pour ne citer qu'elles. Au sein de cette population, près de 10 millions de personnes sont porteuses d'un handicap invisible. C'est le cas des personnes atteintes d'une maladie invalidante, des personnes ayant un trouble sensoriel, psychique ou collectif. C'est aussi le cas de certaines personnes âgées, dont la population devrait s'accroître jusqu'en 2060. Une des principales problématiques des personnes handicapées est l'accessibilité dans la société. En effet, l'accessibilité et donc l'inclusivité est un des fondements des droits de l'homme car elle permet l'égalité de déplacements entre toutes et tous. C'est pourquoi la « loi handicap » du 11 février 2005 a été adoptée. Elle prévoyait de passer à 100 % de logements neufs accessibles aux personnes handicapées à l'horizon 2015 parmi les logements en rez-de-chaussée et ceux desservis par un ascenseur, soit les immeubles de catégorie supérieure ou équivalente à R+3, la seule dérogation étant pour les propriétaires effectuant des travaux pour leur compte. Puis, en 2010, la convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH) est ratifiée. Est indiqué à l'article 9 « l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité aux logements ». Cependant, la loi n° 2018-1021 portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « loi ELAN », n'envisage plus que d'avoir 20 % de logements neufs rendus accessibles. Dans les faits, seuls 1 % des logements neufs le sont réellement, selon France Handicap, et cela représente 6 % du parc de logements total selon le défenseur des droits. Les autres logements doivent eux être évolutifs, c'est-à-dire que la réalisation des travaux visant à les rendre accessibles doit être simplifiée lors de la conception. Or cette catégorie vient s'intercaler entre les logements réellement adaptés clés en main et les logements sur lesquelles aucune mesure n'est prise. Les logements évolutifs demandent donc plus d'ingénierie à la conception et ainsi des coûts de production plus élevés mais ne permettent pas pour autant une utilisation par des personnes handicapées. Souvent précaires, ces personnes doivent donc engager des frais supplémentaires par rapport aux personnes valides. Le défenseur des droits rappelle que l'accès au crédit est plus difficile pour les personnes handicapées, bien que ces dernières années, entres autre avec l'AERAS, le plafond du crédit a été élevé de 320 000 à 420 000 euros et en dessous de 200 000 euros sans justificatif de santé. De plus, il est de la responsabilité du bailleur d'accepter ou non les travaux permettant de rendre ces logements pleinement adaptés. La discrimination est donc rendue possible par le propriétaire sans justification. Cela explique entre autres les chiffres rapportés par le Défenseur des droits évoquant 35 % de personnes handicapées ayant cherché un logement au cours des 5 dernières années sans en trouver un. Cette situation est visible dans l'Hérault, département dans lequel M. le député est élu, où les associations lui font remonter un délai de traitement particulièrement long. Le temps moyen de traitement par les maisons départementales pour les personnes handicapées (MDPH) est de 4,2 mois, selon France Handicap. Ce délai laisse des personnes, qui sont les premières discriminées de la société d'après le Défenseur des droits, dans des situations de forte précarité. Enfin, les données quant à la diversité de l'offre locative pour les logements adaptés ne sont pas accessibles à une échelle nationale. Sur les 12 millions de personnes handicapées, beaucoup ont des familles et ne sont pas en recherche d'un studio ou d'un F2, typologies de logements les plus simples à trouver dans l'offre adaptée. M. le député questionne donc M. le ministre sur les raisons de cette opacité et demande qu'une information à ce propos soit diffusée. Ce travail est essentiel dans le cadre du droit à la dignité. Il souhaiterait donc savoir quelles dispositions le Gouvernement entend prendre afin de rendre plus accessibles les logements pour les personnes en situation de handicap et ainsi faire respecter la loi mais aussi que ce qui est prévu afin de réduire les délais de traitement imposés par les MDPH à la très grande majorité des ayants droit.

### *Personnes handicapées*

#### *Conditions d'âge à l'attribution de la PCH*

**2566.** – 25 octobre 2022. – M. Fabien Lainé appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'attribution de la prestation de compensation du handicap (PCH). Le décret N°2022-570 du 19 avril 2022 prévoit qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'aide humaine va être élargie aux personnes ayant un handicap psychique ou mental ou une surdité (sourd aveugle). Ce nouveau décret est une réelle avancée pour ces personnes en situation de handicap ; néanmoins, l'attribution de la PCH n'est accordée que si la personne a moins de 60 ans ou si la personne en situation de handicap remplissait déjà les conditions d'attribution avant 60 ans. À partir de 65 ans, l'allocation personnalisée pour l'autonomie prendra le relais. Ces conditions d'âge excluent toute personne handicapée suite à un AVC, un accident de la route, etc., après 60 ans ; cette dernière ne pouvant se voir attribuer l'APA qu'à 65 ans. Il l'interroge sur l'attribution de la PCH jusqu'à 65 ans afin de ne priver aucune personne en situation de handicap d'accompagnement dans sa vie quotidienne (aide humaine, aide au logement, au transport).



*Personnes handicapées**Entrée en vigueur de la déconjugalisation de l'AAH*

**2567.** – 25 octobre 2022. – M. Marc Le Fur interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'entrée en vigueur de la déconjugalisation de l'allocation aux adultes handicapés. Après des années de mobilisation, la déconjugalisation de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) est entrée en vigueur en vertu des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022. Il s'agit d'une mesure de bon sens et de justice pour les personnes en situation de handicap. En effet, avant le vote de cette disposition, une personne handicapée perdait son AAH lorsqu'elle se mariait, se pacsaît ou emménageait avec son conjoint. Si cette disposition a force de loi et a bien été publiée, elle n'est toujours pas entrée en vigueur. Pis, les dernières annonces indiquent que cette entrée en vigueur n'interviendra pas avant le 1<sup>er</sup> octobre 2023, soit dans près d'un an. On ne peut pas se satisfaire de cette annonce. Chaque jour, des personnes se voient retirer le bénéfice de leur AAH car les ressources de leur conjoint sont prises en considération. Ces personnes perdent en autonomie financière et voient leurs ressources chuter alors que leur handicap demeure. En un an, ces personnes vont être injustement privées de plusieurs milliers d'euros d'AAH. C'est pourquoi il lui demande d'abord de clarifier la situation et de lui communiquer des éléments de calendrier s'agissant de l'entrée en vigueur de la déconjugalisation de l'AAH. Il lui demande ensuite de lui indiquer si des mesures transitoires sont prévues afin de ne pas priver les personnes handicapées de leur AAH pour des raisons maritales. Enfin, il souhaiterait connaître les instructions données par son ministère aux CAF s'agissant de la gestion des dossiers des personnes qui se sont vues notifier des trop-perçus d'AAH en raison d'un changement de situation personnelle.

*Prestations familiales**Attribution de l'allocation de rentrée scolaire et garde alternée*

**2584.** – 25 octobre 2022. – Mme Anaïs Sabatini interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les inégalités d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire (ARS) dans le cadre d'une garde alternée. Cette allocation aide, sous conditions de ressources, certaines familles à financer les dépenses de rentrée scolaire des enfants scolarisés âgés de 6 à 18 ans. La caisse d'allocations familiales (CAF) verse certaines prestations à un seul des deux parents séparés alors même qu'ils sont dans une situation de garde alternée. C'est le parent qui est l'allocataire principal qui perçoit automatiquement l'allocation de rentrée scolaire (ARS). Les parents ont cependant la possibilité de décider ensemble qui percevra la prime de rentrée scolaire ainsi que les autres prestations de la CAF. En cas de désaccord, il apparaît que l'ARS est attribuée au premier parent qui en fait la demande. Le second parent se retrouve ainsi lésé devant les dépenses qu'il a engagées pour la rentrée scolaire de son ou ses enfants. Il s'agit d'une inégalité de droit caractérisée qu'il convient de rectifier en ouvrant la possibilité de partager cette allocation entre les deux parents qui ont la garde alternée, comme c'est déjà possible pour les allocations familiales. Compte tenu de ces inégalités manifestes de droit, elle lui demande de bien vouloir étudier la possibilité d'élargir les modalités d'attribution de l'ARS en ouvrant la possibilité de partager cette allocation entre les deux parents qui ont la garde alternée, y compris en cas de désaccord.

*Services publics**Structure France services à destination des personnes en situation de handicap*

**2619.** – 25 octobre 2022. – Mme Annick Cousin attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les structures France services (FS) qui ont pour mission d'accompagner les usagers dans leurs démarches administratives et dans l'utilisation des services en lignes des opérateurs partenaires. Elles répondent à un réel besoin dans les territoires ruraux. Signé en 2019, l'accord-cadre relatif au déploiement des espaces France services a permis de mettre en place un socle de services publics proposé par 9 partenaires : caisse d'allocations familiales, ministère de l'intérieur, de la justice, des finances publiques, Caisse nationale d'assurance maladie, Caisse nationale d'assurance vieillesse, Mutualité sociale agricole, Pôle emploi et La Poste. Elles répondent à un réel besoin dans les territoires. Ces structures, qui ont démontré leur utilité, doivent être soutenues et enrichies. Pourquoi ne pas y ajouter une permanence à destination des personnes en situation de handicap *via* la plateforme « mon parcours handicap » lancée en mai 2020 ? Cette plateforme a été créée dans le but d'aider, d'informer et d'orienter les personnes en handicap dans leurs projets de vie. Ce dispositif ne pouvant se limiter essentiellement à un espace numérique, il serait judicieux d'y ajouter des permanences au sein des structures France services. Quoi de mieux que des agents, formés, pour accompagner les personnes en



situation de handicap dans leurs multiples démarches. Cela favoriserait le lien social, mais aussi permettrait de lutter contre une autre difficulté au sein des territoires ruraux, la fracture numérique. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

## SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

### *Crimes, délits et contraventions*

#### *Lutte contre la pédocriminalité à la FFF*

**2459.** – 25 octobre 2022. – M. François Piquemal interroge Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur la lutte contre la pédocriminalité à la Fédération française de football. Le 16 septembre 2022, un article paru dans le magazine norvégien Josimar intitulé « 40 ans de silence », dénonçait l'inaction de la Fédération française de football concernant certains de ses entraîneurs, entraîneuses, voire même des responsables au sein de certaines ligues qui auraient commis des faits avérés de pédocriminalité. Complétées par des vidéos Youtube de l'auteur de l'article, ces dénonciations ont été ensuite reprises dans la presse française dans des médias comme So Foot ou Libération. Il est démontré, documents à l'appui, que la Fédération française de football était au courant de ces actions. Si elle a décidé dans la plupart des cas de renvoyer la personne de son poste à responsabilité, dans un seul des cas présentés le président de la Fédération française de football a informé le procureur de la République. Pour beaucoup d'autres personnes, la fédération semble s'être affranchie de l'article 40 de la procédure pénale stipulant que « toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ses magistrats tous les renseignements qui y sont relatifs ». Pire, même évincées de leur poste, ces personnes continuent d'être licenciées par la fédération et de travailler avec des mineurs. Ce sont donc des centaines d'enfants exposés potentiellement par le laxisme de la Fédération française de football. M. le député rappelle que la Fédération française de football émane d'une délégation de service public et ne peut donc pas fermer les yeux sur ces agissements. Il a connaissance de la mission d'audit et de contrôle à la demande du ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques visant à lutter contre toutes les formes de discriminations et de violences, notamment sexistes et sexuelles, suite à ces mêmes révélations. C'est pourquoi il demande quelles mesures seront prises afin de protéger les victimes de pédocriminalité, comment le Gouvernement compte obliger la Fédération française de football à une mise en place d'un signalement systématique des pédocriminels ainsi que des sanctions envers celles et ceux qui ont couvert ces agissements pendant plusieurs années.

### *Santé*

#### *Le financement des Maisons sport-santé*

**2612.** – 25 octobre 2022. – M. Bruno Bilde interroge Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur le financement des Maisons sport-santé (MSS). La prescription du sport sur ordonnance est effective depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017 pour les patients atteints d'une affection longue durée (ALD) comme le cancer, le diabète ou les pathologies cardiaques. La loi du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France élargit le dispositif aux malades chroniques, aux personnes présentant des facteurs de risques, ainsi qu'aux personnes en perte d'autonomie qui pourront également se voir prescrire une activité physique adaptée (APA). On recense actuellement environ 500 MSS en France, qui sont les locomotives du sport-santé sur ordonnance. Les communes sont souvent à l'initiative de ces structures alors que la compétence santé n'est pas de leur ressort. De plus, on constate une hétérogénéité des modèles entre les MSS avec des moyens variables selon les territoires. Certaines CPAM comme certaines ARS cofinancent le dispositif mais ce n'est pas le cas sur l'ensemble du territoire. Cela pose la question de l'égalité d'accès aux soins pour tous alors que les bénéfices de l'activité physique sont démontrés. Afin d'amplifier les actions de prévention en faveur de la santé publique et pour répondre aux enjeux du vieillissement, de la sédentarité et des maladies chroniques, les MSS doivent être convenablement financées sur l'ensemble du territoire. Il demande quels sont les moyens financiers et les actions concrètes que compte mettre en place le Gouvernement pour assurer la pérennité des MSS et ainsi réduire les inégalités sociales de santé.

## TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

*Enseignement**Manque de reconnaissance des ATSEM*

**2495.** – 25 octobre 2022. – Mme Murielle Lepvraud interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur le manque de reconnaissance auquel les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) sont confrontés depuis des années. Mme la députée aimerait attirer l'attention de M. le ministre sur la situation des ATSEM. Ces dames, car ce métier est presque exclusivement exercé par des femmes, sont celles avec qui les enfants passent le plus de temps à l'école. Présentes auprès des enfants durant le temps scolaire, périscolaire ou encore celui de la garderie et de la cantine, elles sont une référence et des personnes de confiance pour les enfants. Au fil du temps, le rôle de l'ATSEM s'est développé et les tâches ont été toujours plus nombreuses sans jamais avoir d'augmentation concrète de leur salaire. Se baisser pour habiller les enfants, se tordre pour nettoyer la classe et les parties communes, porter des charges lourdes pour aménager la classe aux activités du jour, tous ces gestes pénibles ainsi que l'exposition aux produits chimiques exposent ces fonctionnaires territoriaux à des problèmes de santé. Or ce métier peine à être reconnu à sa juste valeur. Une ATSEM est payée en moyenne entre 1 300 et 1 800 euros net par mois, c'est peu quand on connaît la pénibilité de leur travail. Elles figuraient aussi parmi les premières à s'investir pendant la crise sanitaire pour que le pays garde la tête hors de l'eau. En effet, elles ont fait preuve d'un investissement sans faille quand il a fallu garder les enfants des soignants, des policiers ou encore des pompiers durant le confinement. En grève le 5 septembre 2022, ces femmes réclamaient une meilleure reconnaissance de leur métier qui n'a cessé d'évoluer. Oubliées du Ségur de la santé et pour certaines de la prime Macron, elles souhaitent avant tout un rattrapage du point d'indice d'au moins 10 % et son indexation sur l'inflation, une augmentation des grilles de rémunération, ainsi que des remplacements immédiats en cas de sous-effectif. Considérant ces éléments, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser le métier des ATSEM, qui pourraient notamment prendre la forme d'une revalorisation statutaire et financière ainsi qu'une véritable reconnaissance de la pénibilité de leur métier.

*Fonction publique de l'État**Cumul illégal d'activités au sein des E.N.S.A.*

**2518.** – 25 octobre 2022. – Mme Andrée Taurinya alerte M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur le caractère systémique des cumuls d'emploi, de rémunération et de retraite illégaux au sein des écoles nationales d'architecture. Conformément au code de la fonction publique, l'exercice de la profession d'architecte par des fonctionnaires enseignants-chercheurs sous forme de société à but lucratif est interdit, sauf à exercer sous la forme des sociétés d'exercice libéral. Des relances rappelant le caractère illégal de l'exercice des fonctions de direction ou d'associé au sein de sociétés commerciales ont été faites. On constate cependant des situations irrégulières dans les ENSA où cette règle est souvent transgressée, parfois de façon massive : certains fonctionnaires dirigent plusieurs sociétés à caractère commercial, compris sans lien avec leur fonction d'architecte, d'autres occupent, sans autorisation préalable et sans aucun contrôle, deux emplois à temps plein dans des établissements différents, d'autres enfin cumulent l'ensemble de ces situations. L'administration accepte par son immobilisme les cumuls hors règles et sans limites. C'est un constat très choquant lorsque l'on sait la grande précarité dans laquelle les jeunes chercheurs et les enseignants évoluent aujourd'hui et, plus largement, lorsque l'on connaît l'investissement professionnel de nombreux agents entièrement dévoués à leur fonction. Malgré les alertes faites depuis de nombreuses années sur l'irrespect de ces règles, Mme la députée constate que les services du ministère ont refusé jusqu'ici de prendre les mesures d'inspection - voir de sanction - qui s'imposaient. L'administration semble ainsi se refuser à assurer le respect du droit de la fonction publique et l'équité parmi ses personnels. En confortant les mandarinats, ce refus d'agir décourage au plus haut point les agents en situation régulière. En tolérant ces abus et cumuls scandaleux et massifs dans les ENSA, en refusant d'appliquer ou de clarifier les règles, l'administration met en danger la présence même - pourtant indispensable - des professionnels dans l'enseignement. Ces pratiques illégales parasitent le fonctionnement des ENSA : elles paralysent l'exercice plein et entier des fonctions d'enseignants-chercheurs. Il est temps de les faire cesser. Elle espère qu'il usera sans délai de son pouvoir d'enquête et enjoindra ses agents de se mettre en conformité avec les articles L. 123-1 et suivants du code général de la fonction publique, précisément, les articles L. 123-3 et L. 122-7 concernant les enseignants-chercheurs des écoles d'architecture, ainsi que l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

*Fonction publique territoriale**Statut des secrétaires de mairie des petites communes rurales*

**2522.** – 25 octobre 2022. – M. Damien Abad attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la difficulté pour les maires de petites communes rurales à recruter et fidéliser pour le poste de secrétaire de mairie. En effet, la fonction de secrétaire se limite en principe à des actes relativement simples comme la prise de note, la correspondance, la maîtrise de base du traitement de texte et du tableur, la rédaction de formulaires administratifs préétablis et dans un champ de compétences très étroit, corollaires d'une rémunération proche du SMIC. Mais en pratique, et notamment pour les petites communes rurales de quelques centaines d'habitants ou moins, la fonction s'apparente dans les faits plutôt à celle d'un (e) adjoint (e) de direction, avec des exigences toujours plus pointues et dans des domaines variés (urbanisme, comptabilité, gestion, ressources humaines, informatique...) pour mener correctement leurs missions. Or le faible niveau de rémunération, accentué par l'absence de formation et l'impossibilité d'acquérir des savoir-faire au contact d'autres collègues (comme cela est possible au sein d'administrations communales plus conséquentes), conduit à une désaffection envers ce métier qui est pourtant fondamental pour l'accomplissement des missions d'une petite commune rurale. Ce constat est par ailleurs aggravé par les nombreux départs en retraite des personnes occupant ces postes, qui a déjà commencé et va s'accroître dans les prochaines années. Il lui demande donc quelle sont les évolutions envisagées pour répondre spécifiquement aux besoins des petites communes rurales, en matière de d'attractivité salariale et statutaire, de formation continue, afin mieux valoriser le poste de secrétaire de mairie.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 2 Pierre Cordier.

*Administration**Modalités de participation aux enquêtes publiques*

**2416.** – 25 octobre 2022. – M. Guillaume Garot attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les modalités de participation aux enquêtes publiques dans le cadre des décisions prises par l'administration. Les enquêtes publiques sont un important levier de participation citoyenne dans les territoires, notamment dans le cadre de projet d'aménagement, dont elles peuvent permettre d'assurer l'acceptabilité sociale. Cet objectif ne peut toutefois être rempli que si les modalités d'information et de participation à ces enquêtes sont aussi ouvertes et inclusives que possible. Alors que la législation multiplie les cas où des enquêtes publiques peuvent être lancées, la réglementation rend leurs modalités extrêmement restrictives, ce qui nuit à leur publicité. Ainsi, l'article R. 134-10 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) prévoit que les observations du public dans le cadre d'une enquête peuvent être consignées sur les registres d'enquête ou être adressées par correspondance ; mais la possibilité d'adresser ces observations par voie électronique est laissée à la décision du préfet, qui prend l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Alors que la plupart des dispositifs de participation du public s'appuient aujourd'hui fortement sur les outils numériques pour augmenter leur diffusion, le caractère facultatif de cette disposition peut nuire au bon déroulement, voire à la sincérité des enquêtes publiques. Bien que les communes n'aient pas forcément les moyens de mettre en place une consultation électronique, il semble envisageable que les services de la préfecture ou la Commission nationale du débat public (CNDP) apportent leur appui aux collectivités si la participation par voie électronique venait à être systématisée. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement sur la possibilité d'une révision des articles R. 134-10 et R. 134-24 du CRPA, afin de généraliser la possibilité d'envoi d'observations par voie électronique dans le cadre des enquêtes publiques.

*Animaux**Installation de filets anti-pigeons*

**2429.** – 25 octobre 2022. – Mme Cécile Rilhac appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les installations de filets anti-pigeons. Ces dispositifs urbains, que l'on fixe sur des bâtiments ou des monuments, ont pour objectif d'empêcher les pigeons de faire leurs nids à certains endroits

ou de se poser et par conséquent de déposer des fientes. À l'origine, ces installations sont destinées à réduire les salissures et à limiter les nuisances sonores et olfactives suscitées par les pigeons. Force est de constater que ces dispositifs ne sont pas sans risques pour les volatiles. En effet, certains d'entre eux parviennent à s'engouffrer dans les filets et se retrouvent bloqués une fois de l'autre côté. Piégés, ils ne parviennent à ressortir et meurent de faim ou de soif. De prime abord, la pose d'un filet anti-pigeon peut ainsi sembler inoffensive car elle ne blesse pas directement les volatiles ; cependant, dans les faits, elle peut causer la mort d'un certain nombre d'entre eux. Si la nécessité de protéger la population ainsi que les bâtiments, notamment les édifices historiques, contre les nuisances créées par les oiseaux est réelle, le bien-être de l'animal doit impérativement être pris en compte. Il est indispensable de mettre en œuvre des solutions conciliant réduction des nuisances et survie des animaux. Certaines communes, notamment dans le Val-d'Oise, ont par exemple opté pour la méthode des pigeonniers contraceptifs. Ces pigeonniers sont conçus pour réguler les populations de pigeons en ville en effectuant une stérilisation des œufs. Ils permettent également un suivi sanitaire des pensionnaires. Aussi, connaissant l'engagement du Gouvernement en faveur de la cause animale, elle lui demande des précisions sur les solutions envisagées afin de réguler la présence des pigeons de ville dans l'espace public sans recourir à des méthodes qui pourraient les blesser ou les tuer, afin de respecter le bien-être animal.

### *Animaux*

#### *Projet d'arrêté ministériel fixant les plafonds départementaux*

**2430.** – 25 octobre 2022. – M. Damien Abad attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les problèmes que peuvent générer le projet d'arrêté ministériel fixant les plafonds départementaux concernant les grands cormorans pour la période 2022-2025. En effet, ce projet d'arrêté fixe des plafonds départementaux pour les grands cormorans uniquement pour les piscicultures. Sur la période concernée, il ne serait donc en l'état pas possible de réguler les populations de grands cormorans en milieu naturel (cours d'eau et plans d'eau), au risque qu'une forte pression s'exerce sur les espèces de poissons protégés ou menacés. En effet, le grand cormoran est un oiseau piscivore dont l'impact sur les populations piscicoles à grande échelle est prouvé par de nombreuses études. Cette problématique est particulièrement sensible dans l'Ain, qui est à la fois un département où l'activité piscicole est très développée, importante économiquement et dont le territoire est densément couvert en cours d'eau et plans d'eau. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement envisage de modifier le projet d'arrêté pour y indiquer des plafonds départementaux hors pisciculture ; ceci permettrait de préserver les populations de poissons protégés ou menacés dans les cours d'eau et plans d'eau, notamment dans certains départements comme celui de l'Ain.

### *Aquaculture et pêche professionnelle*

#### *Conséquences du plan West Med sur le secteur de la pêche en Méditerranée*

**2431.** – 25 octobre 2022. – M. Aurélien Lopez-Liguori attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le plan *West Med*. Le plan *West Med* porté par la Commission européenne inquiète les pêcheurs de la Méditerranée. Il touche la France, l'Espagne et l'Italie. Il est prévu de réduire les jours de pêche : de 183 jours à 145 jours de sortie en 2026. C'est bien en deçà du seuil de rentabilité des bateaux, estimé à 177 jours de sortie par an. Encore pire, ce seuil, du fait de la hausse du carburant, est aujourd'hui porté à 209 jours. Parallèlement, les chalutiers sont désarmés. Il y a 10 ans, il y avait 150 chalutiers en Méditerranée. Il n'y en a plus que 57 aujourd'hui. Une réduction des chalutiers est donc couplée à une réduction des jours de pêche. Ce plan est incohérent : non seulement des chalutiers sont désarmés, menant de fait à une réduction de l'activité, mais on accable encore plus les bateaux restants par une réduction de leurs jours de sortie. En outre, le 14 octobre 2022 la Commission européenne a adopté une proposition relative aux possibilités de pêche pour 2023, approfondissant sa politique de restrictions. Les efforts de pêche sont toujours d'actualité pour les chalutiers et les palangriers. La proposition de la Commission européenne sera examinée par le conseil le 12 et 13 décembre 2022. Il n'a qu'une seule crainte : que ces efforts demandés par la Commission européenne mettent définitivement à genoux les pêcheurs, avec comme conséquence au bout de la chaîne, la fermeture des criées. Il demande donc s'il est prévu de reporter les jours de pêche des bateaux désarmés sur les bateaux restants. Il demande aussi, plus largement, quelles mesures sont prévues pour soutenir la pêche française dans ce contexte.

*Automobiles**Avenir de la voiture à hydrogène*

**2438.** – 25 octobre 2022. – **Mme Agnès Carel** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'avenir de la voiture à hydrogène. À la veille de l'ouverture du salon de l'automobile à Paris, à dans la perspective de l'interdiction de la vente de voitures thermiques dans l'Union européenne à partir de 2035, l'avenir de la voiture est un enjeu qui concerne tous les Français. Depuis quelques années, certains se tournent vers la voiture à hydrogène. Encore très peu répandue, très chère à l'achat, elle serait selon certains, l'une des alternatives aux véhicules à moteur thermique. Non polluantes, elles ne rejettent que de l'eau dans l'atmosphère. Seule la fabrication de l'hydrogène demande une grande quantité d'énergie et selon sa provenance, cette énergie serait plus ou moins vertueuse. En conséquence, elle lui demande quelles sont les pistes de réflexion dans ce domaine et s'il est raisonnable d'envisager ces véhicules comme une alternative aux voitures thermiques dans la mesure où le coût d'achat serait bien moindre et la fabrication moins polluante.

*Collectivités territoriales**Finances des collectivités*

**2450.** – 25 octobre 2022. – **M. Jean-Pierre Pont** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires**. La Cour des comptes a salué les collectivités pour l'amélioration dans la gestion de leurs finances. Elles ont vu leur droit de mutation augmenter suite à une conjoncture économique favorable des ventes immobilières. Pour autant - comme tous les Français - les collectivités subissent de plein fouet la hausse des coûts de l'énergie. La crise énergétique et l'inflation remettent en cause les finances des collectivités territoriales. Les villes font face à des dépenses nouvelles exorbitantes : augmentation des cours des carburants, augmentation des dépenses de chauffage liée à l'accroissement des coûts des matières premières, augmentation des taux d'intérêts. Mme la Première ministre a récemment indiqué lors de l'Assemblée des départements de France qu'aucune collectivité ne serait laissée de côté avec la mise en place d'un fond vert à hauteur de 1,5 milliard d'euros, dont environ 200 millions d'euros, seront mobilisés pour des projets ciblés locaux, notamment dans les territoires ruraux. En ce qui concerne le filet de sécurité inflation d'un montant de 430 millions d'euros, acté avec la loi de finance rectificative de juillet 2022, celui-ci a été rejeté par le Comité de finance locale, jugé comme trop compliqué dans sa mise en application. Les collectivités, les communes, crient aujourd'hui au secours ! Il n'y a pas de liberté locale sans une autonomie financière. Devant l'urgence, il lui serait très reconnaissant de bien préciser quelles aides supplémentaires le Gouvernement entend apporter.

*Déchets**Sanctions envers les dépôts sauvages de déchets*

**2461.** – 25 octobre 2022. – **M. Philippe Lottiaux** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les difficultés engendrées par la procédure permettant aux maires ou agents habilités d'agir contre les dépôts sauvages de déchets ou de remblais, qui se multiplient dans beaucoup de communes. Ce phénomène est souvent lié aux pratiques peu scrupuleuses de quelques entreprises généralement éphémères. Les déchets s'amoncellent au détriment de l'environnement et, du fait parfois de leur nature ou en cas de remblais tout particulièrement dans des zones inondables, de la sécurité des riverains. Les maires sont bien souvent impuissants pour sanctionner ces comportements. Certes, l'article L. 541-46 du code de l'environnement réprime les dépôts sauvages de déchets : ce délit est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende et jusqu'à 375 000 euros pour les personnes morales. Si l'auteur a été découvert sans qu'il y ait besoin d'investigations poussées, l'amende est forfaitaire (1 500 euros). L'identification de l'auteur présumé d'une infraction est un préalable nécessaire pour pouvoir dresser un procès-verbal d'infraction. Sauf en cas d'amende forfaitaire, l'autorité publique, dont le maire, les agents de police ou tout autre fonctionnaire habilité, doit transmettre le procès-verbal au procureur de la République, qui dirige l'enquête préliminaire et décidera d'engager ou non des poursuites. De même, lorsqu'un véhicule a été utilisé pour commettre une infraction, la personne constatant l'infraction peut procéder à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule, sous réserve de l'autorisation préalable du procureur. Or, au regard de l'engorgement des tribunaux et de la situation sécuritaire très dégradée du pays, la mise en œuvre des poursuites prend un temps certain, temps, que les sociétés responsables mettent souvent à profit pour poursuivre leurs actions illégales et organiser leur disparition ou leur insolvabilité. L'amende forfaitaire apparaît, au regard des sommes en jeu, peu dissuasive. Quant aux véhicules utilisés, la procédure rend rarement possible leur immobilisation et leur confiscation au moment même où un constat est



effectué, ce qui serait la seule possibilité de faire cesser les agissements délictueux. Du fait de procédures longues et aléatoires, les élus se sentent donc souvent abandonnés et démunis. Il conviendrait donc, pour lutter efficacement contre ce phénomène, que le constat de l'infraction par un agent habilité puisse déboucher sur une amende administrative très sensiblement supérieure et dès lors dissuasive, ainsi que sur l'immobilisation et la confiscation immédiates des véhicules incriminés, *a minima* jusqu'aux conclusions de l'enquête pénale, dont la procédure serait en parallèle à accélérer. Il lui demande si le Gouvernement étudie la possibilité d'agir en ce sens, pour mettre fin ou tout du moins ralentir très sensiblement un phénomène dont l'ampleur met en cause l'environnement et la sécurité des concitoyens.

### *Eau et assainissement*

#### *Labellisation des PAPI de travaux*

**2470.** – 25 octobre 2022. – **Mme Christine Arrighi** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la labellisation des programmes d'actions et de prévention des inondations selon différents niveaux d'avancement. Sur plusieurs territoires en France (Dordogne lotoise, Furan à Saint-Étienne, La Rochelle, Var), les programmes d'actions de prévention des inondations, PAPI de travaux, ont prévu des opérations à des stades d'avancement différents : études préalables, faisabilité, avant-projet, projet. Sur la vallée de la Lèze, le syndicat compétent en matière de GEMAPI, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, se trouve dans cette situation d'engager la phase projet sur les aménagements les plus simples de l'amont du bassin versant et la phase faisabilité sur un aménagement d'une ampleur plus importante sur le secteur aval au droit d'infrastructures ferroviaire et routière. Mme la députée souhaiterait savoir si un PAPI de travaux peut être labellisé avec des opérations à différents niveaux d'avancement et le cas échéant connaître les textes qui empêcheraient d'engager ces opérations dans les nouveaux PAPI de travaux.

### *Eau et assainissement*

#### *Occupation du projet de retenue d'eau de la Clusaz*

**2471.** – 25 octobre 2022. – **M. Alexis Jolly** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le projet de retenue d'eau à La Clusaz (Haute-Savoie). Le projet d'aménagement d'une retenue collinaire de près de 150 000 mètres cubes dans le massif de Beauregard à La Clusaz - 1 500 m d'altitude - a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral. Cet aménagement permettra d'alimenter les habitants de la commune en eau potable, d'irriguer les activités agricoles et de produire de la neige de culture par le biais de canons à neige artificielle pour la station de ski. Projet validé et soutenu par le préfet de Haute-Savoie mais qui malheureusement est confronté à un référé-suspension, l'audience étant prévue le 29 octobre 2022 au tribunal de Grenoble. En effet, certaines associations de défense de l'environnement, avec l'aide de militants, occupent les lieux pour empêcher le début des travaux. En signe de contestation contre la réalisation de ce projet, qui nécessite de raser 8 hectares de forêt, ils ont donc décidé de mettre en place une « Zone à défendre » (ZAD), la première jamais créée en altitude dans les Alpes françaises. Il lui demande s'il soutiendra la transition écologique par le biais de ce projet, en allant si besoin chercher le soutien et la mobilisation des forces de l'ordre pour faire évacuer les zadistes qui occupent les arbres de ce chantier.

### *Énergie et carburants*

#### *Difficultés d'approvisionnement et hausse du prix des granulés de bois*

**2479.** – 25 octobre 2022. – **M. Philippe Vigier** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les conséquences des difficultés d'approvisionnement et de la hausse du prix des granulés de bois ou pellets. Favorisées par les incitations économiques et écologiques, de nombreux Français ont investi dans des chaudières automatiques qui brûlent des pellets de bois. Les citoyens ayant fait ce choix se retrouvent aujourd'hui en difficulté pour s'approvisionner en granulés et lors qu'ils en trouvent, les prix ont plus que doublé (environ 4 euros le sac en 2021, actuellement les prix peuvent aller jusqu'à 15 euros le sac). Les granulés de bois sont fabriqués à 85 % en France avec du bois français. La fabrication est relativement simple et rien n'explique cette flambée de prix, si ce n'est la spéculation. Si les prix du gaz, du fioul et de l'électricité ont été encadrés, ces énergies ne sont pas les seules à voir leurs prix grimper en flèche. C'est la raison pour laquelle M. le député demande au Gouvernement quelles sont les solutions qu'il souhaite mettre en place face à cette situation et



s'il peut garantir qu'il n'y aura pas de pénurie de ce combustible l'hiver 2022. Par ailleurs, il souhaite savoir si un bouclier tarifaire est envisageable pour cette période pour les concitoyens qui se chauffent avec une chaudière à granulés de bois et qui ont fait l'effort de s'équiper d'un mode de chauffage en énergie renouvelable.

### *Énergie et carburants*

#### *État des lieux des projets éoliens en Isère*

**2480.** – 25 octobre 2022. – M. Alexis Jolly attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les projets d'implantation d'éoliennes dans le département de l'Isère. Depuis 2014, la perspective de construction du parc éolien de Dionay, sur la commune au patrimoine historique et architectural exceptionnel de Saint-Antoine-l'Abbaye, suscite le mécontentement d'un nombre croissant de riverains. Les allocutions successives du Président de la République relatives à la transition énergétique permettent d'anticiper un accroissement de ce genre de projet, avec le soutien financier massif de l'État. Il lui demande s'il a connaissance d'autres projets éoliens concernant d'autres territoires isérois et quels en sont la nature, l'envergure et le délai de réalisation prévu.

### *Énergie et carburants*

#### *Modalités de financement applicables aux installations photovoltaïques*

**2485.** – 25 octobre 2022. – M. Laurent Croizier attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les modalités de financement applicables aux installations photovoltaïques. En effet, le syndicat mixte d'énergies du Doubs a mis en place un fonds de transition énergétique afin de soutenir les projets des collectivités. Ce fond contribue ainsi à hauteur de 25 % au financement d'installations photovoltaïques et s'inscrit pleinement dans le cadre de l'article L. 5212-26 du code général des collectivités territoriales qui permet aux syndicats exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, de concourir au financement de telles installations de production d'électricité. Or l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations photovoltaïques, dans son article 13, prévoit l'impossibilité de cumuler un soutien public provenant d'un régime d'aides local, régional, national ou de l'Union européenne, avec le bénéfice du tarif d'achat fixé par l'État. Cet article semble en totale contradiction avec les dispositions du CGCT et au-delà, n'encourage en rien les projets photovoltaïques communaux dont on connaît tous l'importance dans la volonté de souveraineté énergétique et de sortie des énergies fossiles. Il souhaite alors connaître sa position et savoir quelles mesures seront mises en œuvre pour lever cette ambiguïté.

### *Énergie et carburants*

#### *Prix du gaz propane*

**2486.** – 25 octobre 2022. – M. Philippe Vigier attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'absence de dispositif de soutien spécifique pour les ménages chauffés au GPL (gaz de pétrole liquéfié). Cette énergie performante, qui réduit jusqu'à 50 % les émissions de CO<sub>2</sub> par rapport au fioul et n'émet pas de particules fines, est utilisée par 600 000 ménages, résidant le plus souvent en zones rurales, pour répondre à leurs besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire. La crise énergétique et l'inflation touchent tous les consommateurs, le bouclier tarifaire actuellement en vigueur, ne concerne pas les prix de ce gaz. Aussi, face à l'incompréhension des ménages chauffés au propane, il lui demande si le Gouvernement entend remédier à cette différence de traitement injustifiée.

### *Entreprises*

#### *Filière REP jouets*

**2509.** – 25 octobre 2022. – Mme Isabelle Santiago attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le dévoiement de la filière REP jouets. À l'heure où la filière à responsabilité élargie des producteurs jouets est mise en œuvre - dispositif de la loi anti-gaspillage et économie circulaire, s'observent un clair dévoiement et des menaces pour le réemploi professionnel. Ce dispositif, intégré dans la loi AGECE, était prometteur dans la mesure où il aurait pu permettre aux fabricants de distributeurs de jouets de s'engager dans la transition écologique et solidaire pour les générations futures. La Fédération française des industries jouet-puériculture ainsi que la Fédération des commerces spécialistes des jouets et des produits de l'enfant (FCJPE) ont choisi Eco-mobilier comme éco organisme ; charge à lui d'organiser la collecte, le tri, le réemploi et le recyclage des jeux et jouets usagés. L'État a validé ce choix. Or la contribution financière proposée

par Eco-mobilier pour l'activité de réemploi est dix fois inférieure aux recommandations de l'Ademe. De plus Eco-mobilier refuse de financer les points de collecte existants qui constituent pourtant le maillage territorial effectif et efficace actuel initié par les structures du réemploi. La convention Eco-mobilier n'est pas à la hauteur des enjeux et des entreprises qui travaillent dans le milieu. Elle se demande ce que le Gouvernement compte faire pour enrayer ce dévoiement de la filière REP jouets.

### *Environnement*

#### *Construction de la ferme-usine de saumons Pure Salmon au Verdon-sur-mer*

**2510.** – 25 octobre 2022. – M. Nicolas Thierry alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le projet Pure Salmon, ferme-usine de saumons qui serait construite au Verdon-sur-mer dans le Nord-Médoc, située en plein milieu du parc naturel régional du Médoc, dans une zone certifiée Natura 2000 « Marais du Bas Médoc » (Zone de protection spéciale ZPS), dans une zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO) et dans une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique modernisées d'Aquitaine (ZNIEFF de type 1) et dans le parc naturel marin de l'Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis, zones fréquentées par des espèces protégées et à risque d'extinction. Ce projet, porté par un fonds d'investissement singapourien 8F Asset Management représentant un investissement de 275 millions d'euros, verrait le jour sur un site industriel livré « clé en main », propriété du Port autonome de Bordeaux, sur une zone littorale, sableuse, de marais estuariens et dans une zone soumise à risque de submersion, d'ici 2040. Pure Salmon viserait à produire 10 000 tonnes de saumons par an en Gironde, au prix de conséquences désastreuses sur le climat et la biodiversité. En effet, outre le remplissage initial des bassins de 200 000 m<sup>3</sup> d'eau, la consommation d'eau d'un tel projet s'élèvera d'une part à 2 400 m<sup>3</sup> par jour tout compris (soit 10 fois la consommation d'eau actuelle de la ville du Verdon-sur-mer) alors que la pointe du Médoc est en situation de « stress hydrique » et que les nappes souterraines sont à risque de salinisation. D'autre part, pour assurer les différents traitements de l'eau, la refroidir (puisque elle doit être entre 10 et 12 degrés maximum en permanence) et la filtrer, une quantité astronomique d'énergie sera nécessaire, alors que dans le même temps scientifiques et politiques appellent à la sobriété. On parle ici d'une consommation énergétique de 75 GWh/an, ce qui équivaut à la consommation annuelle d'une ville de 10 000 habitants, soit 10 fois celle du Verdon-sur-Mer. 900 tonnes de boues de déchets fécaux par mois vont devoir être évacuées. Des rejets d'eau de 2 400 m<sup>3</sup> par jour, de qualité inconnue, seront rejetés dans l'Estuaire, ce qui va provoquer des risques de pollutions de l'eau, des milieux protégés et des risques sur la santé humaine. Enfin, concernant les conditions d'élevage, cette ferme-usine concentrerait des dizaines de milliers de poissons qui ne verraient jamais le jour, dans une densité 8 fois supérieure à la densité des saumons en pleine mer, ce qui est complètement incompatible avec le bien-être animal. C'est pourquoi au vu des menaces et des impacts lourds sur l'environnement détaillés ci-dessus, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de demander à effectuer une étude d'impact complète et sérieuse du projet, assortie d'un calendrier de réalisation et des détails sur la procédure de cette étude d'impact suivie d'une enquête publique. En effet, aujourd'hui la procédure accélérée dite de « site clé en main » ne dit pas clairement quelle étude d'impact va être menée, ni comment. Il souhaite également interroger le Gouvernement sur la possibilité de mettre un terme à ce projet, si les études d'impact nécessaires ne sont pas menées ou qu'elles sont insuffisantes, ou si leurs conclusions sont défavorables.

### *Nuisances*

#### *Isolation acoustique contre le bruit aérien*

**2553.** – 25 octobre 2022. – M. Jean-François Portarrieu appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur « le manque d'isolation acoustique (à la construction) des bâtiments d'habitation individuelle contre les nuisances de bruit de l'espace aérien autour des aéroports, jusqu'à la parution de l'arrêté ministériel du 6 octobre 1978 » relevé par certaines associations. En effet, celles-ci regrettent l'absence d'une règle de droit relative à l'isolement et l'isolation des bâtiments contre la gêne sonore émise par les avions. Selon elles, ce défaut de règle juridique aurait laissé libre cours à la construction de bâtiments d'habitation incluant des qualités acoustiques intérieures mais sans aucune protection acoustique à l'égard des bruits aériens extérieurs. Ainsi, toujours selon ces associations, les propriétaires de ces logements qui n'ont pas, pour la grande majorité d'entre eux, la possibilité de financer des travaux d'isolation phonique, endurent depuis de nombreuses décennies une gêne sonore de plus en plus insupportable car devenue répétitive. Elles souhaiteraient que l'État puisse prendre en charge les travaux d'insonorisation pour les riverains éligibles. Ainsi, il souhaiterait connaître son avis à ce sujet.

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 117 Pierre Cordier ; 119 Thomas Ménagé.

*Agriculture**Sauvetage des endiviers*

**2423.** – 25 octobre 2022. – **M. Emmanuel Blairy** alerte **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la situation des agriculteurs endiviers. M. le député a rencontré dans sa circonscription du Pas-de-Calais un couple d'agriculteurs producteurs d'endives depuis 38 ans. Leur exploitation emploie jusqu'à 20 salariés. Ils lui ont fait part des difficultés qu'eux-mêmes et leurs pairs rencontrent actuellement. D'abord sur le plan énergétique : leur exploitation utilise une très grande quantité d'électricité pour la production d'endives - pour le fonctionnement des machines agricoles mais surtout pour la conservation froide des endives. Le constat est sans appel : leur facture d'électricité est passée de 60 000 euros à 200 000 euros par an. Ainsi, la vente de l'ensemble de leur production de 2022 ne suffit pas à assumer cette facture. Cet exemple criant est confirmé par de nombreux autres exploitants et élus locaux, dont tous doivent entendre la détresse jusque dans les ministères. Plusieurs possibilités existent : bouclier tarifaire, soutien dans la négociation des prix avec les distributeurs, allègement des critères d'accès à l'aide aux énérgo-intensifs du Plan de résilience. Ensuite, il existe une possibilité dans le domaine du recrutement : comme de nombreux agriculteurs au moment des récoltes, ils font appel à l'intérim et au CDD. Mais un certain nombre de facteurs, notamment la hausse des prix du carburant, diminue l'attractivité de cette activité pour les intérimaires. Cette difficulté de recrutement pourrait mener à terme à une cessation d'activité, qui participerait ainsi de la désertification des zones rurales. C'est ainsi qu'il ne peut qu'encourager à adopter la mesure portée par son groupe à l'Assemblée nationale, soit la baisse de 20 % à 5,5 % de la TVA sur l'énergie - le carburant en l'occurrence - favorisant ainsi la mobilité, et donc le recrutement et l'emploi. Il lui demande en définitive quelles sont les mesures qu'elle compte mettre en œuvre pour sauver les agriculteurs endiviers.

*Agroalimentaire**Sécurisation de l'approvisionnement en gaz pour l'industrie sucrière*

**2425.** – 25 octobre 2022. – **M. Emmanuel Blairy** alerte **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la situation de l'industrie sucrière. Filière majeure de la région des Hauts-de-France en général et du département du Pas-de-Calais en particulier, cette industrie fait vivre des milliers de personnes, car elle se trouve à l'intersection des agriculteurs betteraviers, des transporteurs et de ses divers sous-traitants et clients. La caractéristique d'une campagne de transformation de la betterave en sucre est qu'elle nécessite un fonctionnement sans refroidissement pour éviter tout risque de solidification du sucre liquide qui boucherait ses circuits. Ces industriels agroalimentaires, dont certains ont fait l'effort de l'autoproduction en électricité, sont extrêmement dépendants du gaz pour le fonctionnement de leurs chaudières. Ils ne peuvent risquer une coupure de gaz en pleine campagne de production et ont besoin de garanties d'approvisionnement dans le contexte international. Il lui demande quelles sont les mesures qu'elle compte prendre à court et moyen terme pour sécuriser les approvisionnements en gaz, éviter toute rupture d'approvisionnement et ainsi écarter tout risque de détérioration des moyens de production.

*Copropriété**Fourniture de gaz naturel pour les copropriétés*

**2458.** – 25 octobre 2022. – **Mme Virginie Duby-Muller** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la tarification à venir de la fourniture de gaz naturel pour les copropriétés. En effet, les particuliers et petites copropriétés (consommant moins de 150 MWh/an) ayant un contrat direct de fourniture de gaz naturel bénéficient depuis le mois de novembre 2021 du bouclier tarifaire par le gel des tarifs réglementés de vente de gaz naturel (TRVg) à leur niveau TTC d'octobre 2021 du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 30 juin 2023. Or les syndicats s'inquiètent de l'arrêt de cette mesure au 30 juin prochain. De nombreux fournisseurs de gaz proposent des

renouvellements de contrat avec un prix d'abonnement parfois multiplié par sept et un prix de fourniture de gaz. Elle souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre afin de permettre aux petites copropriétés de faire face à ces augmentations massives.

### *Énergie et carburants*

#### *Aides aux foyers qui se chauffent au gaz liquide*

**2477.** – 25 octobre 2022. – **M. Vincent Descoeur** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'absence de dispositif de soutien spécifique pour les ménages qui utilisent le GPL (gaz de pétrole liquéfié) comme combustible de chauffage et pour la production d'eau chaude sanitaire. Quelque 600 000 foyers, vivant pour l'essentiel en zones rurales, dans les 25 000 communes qui ne sont pas raccordées aux réseaux de gaz, utilisent cette énergie. Ils sont aujourd'hui les grands oubliés des mesures d'aides mises en œuvre par le Gouvernement pour faire face à la hausse des prix de l'énergie, des dispositifs de soutien étant prévus pour ceux qui se chauffent au fioul ou au bois. Alors que les foyers résidant dans les zones rurales sont plus lourdement impactés par les hausses des coûts des énergies du fait des contraintes de chauffage ou de mobilité. Aussi, face à l'incompréhension des ménages chauffés au propane, il lui demande si le Gouvernement entend remédier à cette différence de traitement qui peut apparaître injustifiée.

### *Énergie et carburants*

#### *Les ruptures de stocks de combustibles pour les poêles à pellets*

**2483.** – 25 octobre 2022. – **M. Jérémie Patrier-Leitus** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les ruptures de stocks et la hausse du prix des granulés de bois, dits pellets. Depuis 2020, un nombre grandissant de concitoyens ont fait le choix des poêles à pellets et des chaudières biomasse, dont la vente a fortement augmenté entre 2020 et 2021 (respectivement de 41 % et de 120 %). Voilà bientôt deux mois que les nombreux Français ayant choisi ce mode de chauffage plus vertueux que le fioul et le charbon doivent faire face à des ruptures de stocks récurrentes des granulés de bois. Confrontée à cette hausse rapide d'installation d'équipements, la production française de pellets ne parvient pas à suivre la demande. En attendant que la filière augmente ses capacités de production et d'importation, le déséquilibre entre l'offre et la demande conduit à des hausses de prix, à des rationnements, voire à des pénuries localisées. Le chauffage est devenu une préoccupation de premier plan, notamment auprès des ménages modestes et en milieu rural. En effet, à l'approche de la saison froide, cette situation est alarmante à plusieurs titres : inquiétudes portant sur la part croissante de l'énergie dans un budget des ménages déjà fortement contraint et sur la capacité d'approvisionnement au cours des mois à venir, mais également incompréhension et sentiment d'injustice de ceux qui avaient investi pour un mode de chauffage censé être plus économique. À ces difficultés s'est également ajoutée une multiplication des sites frauduleux et des arnaques. Une forme de régulation s'impose d'autant plus que pour cet hiver, un déficit d'offre de l'ordre de 5 à 15 % est attendu par la Fédération française des combustibles, carburants et chauffage (FF3C). Il lui demande donc quelles mesures seront prises en matière de fluidification des stocks, de lutte contre les « profiteurs de crise » et de soutien au pouvoir d'achat des Français ayant choisi de se tourner vers le combustible écologique que sont les pellets et se trouvent actuellement exclus des dispositifs d'aide.

### *Énergie et carburants*

#### *L'inflation des prix dans le secteur du combustible*

**2484.** – 25 octobre 2022. – **Mme Christine Engrand** alerte **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la montée en flèche des coûts de l'ensemble des combustibles. Ces derniers mois, les Français s'étaient résignés à la hausse des prix à la pompe. Bon an mal an, ils n'ont rien dit non plus quand le Gouvernement a fait passer de 5 à 15 % le plafonnement du bouclier tarifaire. Ils ont accepté les humiliations répétées. Bien qu'ils aient supporté le déchargement des responsabilités gouvernementales passées et présentes sur leurs épaules, les Français ne sont pas des ânes ; la pratique du en même temps, l'usage de la carotte et du bâton, du chèque et des privations a fait son temps. C'en est fini des arguties lexicales, il ne s'agit pas de tensions à la pompe mais bien de pénuries quand 60 % des stations-services sont en difficulté dans les Hauts-de-France. Une pénurie que Mme la ministre n'a pas vu venir et qu'elle tente d'éclipser, par une communication sournoise, en opposant la société aux grévistes. Concernant la hausse des prix, comment ose-t-elle parler de profiteurs de grève quand M. Le Maire fermait les yeux sur les profiteurs de crise ? D'autant plus que les difficultés d'approvisionnement à des prix décents ne concernent pas que le carburant, elles touchent l'ensemble des produits combustibles : du carburant au fioul en passant par les

granulés. Les détaillants livrent à flux tendus avec des stocks d'une journée ou deux. Si les prix explosent, c'est que de nombreux contrats arrivent à échéance tandis que d'autres sont dépassés par la demande ; les détaillants n'ont alors pas d'autre choix que de se fournir sur les marchés *spots* où ils règlent comptant des produits trois fois plus cher que la normale. C'est la double peine pour les ménages qui se chauffent au fioul ou aux granulés : en plus d'être victimes de prix délirants intrinsèques à la rupture d'égalité orchestrée par le bouclier tarifaire dont ils sont exclus, ils sont désormais en passe de ne pas pouvoir être approvisionnés du tout. Les citoyens qui ont été incités à passer au poêle à granulés sont désabusés par ce parjure ; en quelques mois, le prix de la palette de granulés est passée de 250 à 700 euros parce que les détaillants sont obligés d'importer de l'étranger des granulés pour satisfaire la demande créée artificiellement par l'aide publique. À pouvoir calorifique équivalent, il est aujourd'hui presque plus avantageux de remplir sa cuve de 1 000 litres de fioul que d'acheter 2 palettes de granulés pour affronter l'hiver. Mais le pire est à venir car, si les prix décollent, ils ne sont pas encore en orbite, alors que l'OPEP a annoncé réduire sa production de 2 millions de baril par jours et que l'embargo sur le pétrole russe prend effet en décembre 2022. Ainsi, elle lui demande sur quels éléments tangibles s'appuie le Gouvernement pour oser suggérer une amélioration de la conjoncture économique dans le domaine des produits combustibles alors que tout indique le contraire.

### *Industrie*

#### *Réindustrialisation de la filière de construction d'éoliennes en France*

**2531.** – 25 octobre 2022. – M. Jean-François Portarrieu appelle l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur la prise en compte de l'enjeu de réindustrialisation nationale à l'occasion du déploiement des projets d'éoliennes en mer. Alors que M. le Président de la République a fait part de sa volonté et de celle du Gouvernement d'accélérer le déploiement des projets d'éoliennes en mer, il convient de prêter une attention particulière pour faire de cette politique de transition énergétique un support de la réindustrialisation nationale. En région Occitanie, qui accueille deux des quatre sites d'expérimentations d'éoliennes flottantes, le projet mené par EolMed a ainsi permis de participer à la création d'emplois et à l'investissement industriel pour près de 300 millions d'euros, soit près de 90 % du budget total du projet. Cette démarche volontaire de *made in France* est d'autant plus remarquable qu'il est vrai qu'à l'occasion de précédents déploiements des technologies, tant éoliennes terrestres que photovoltaïques, la France a vu lui échapper la majeure partie de la valeur ajoutée industrielle. Alors que plusieurs entreprises françaises sont à la pointe de la recherche et du développement sur les éoliennes en mer et notamment les éoliennes flottantes, il paraît indispensable d'assurer que le déploiement dans les eaux françaises de ce mode de production électrique s'accompagne de la constitution d'une véritable filière industrielle de construction, d'assemblage et de maintenance de ces éoliennes en France. Aussi, il lui demande si, dans le cadre des appels d'offres commerciaux en cours pour le déploiement de ce nouveau mode de production énergétique, une attention particulière peut être portée à l'enjeu de réindustrialisation dans le choix qui sera opéré sur les lauréats à venir.

4864

### *Logement : aides et prêts*

#### *Dysfonctionnements du dispositif MaPrimeRénov'*

**2541.** – 25 octobre 2022. – M. Didier Le Gac appelle l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur le dispositif « MaPrimeRénov' ». Pilotée par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), « MaPrimeRénov' » vise à aider les Français modestes à rénover leur logement pour réduire leur consommation d'énergie et leurs émissions de gaz à effet de serre. Ayant permis de dématérialiser la demande de prime, la plateforme « [maprimerenov.gouv.fr](http://maprimerenov.gouv.fr) » accompagne les ménages dans une logique de simplification et de lisibilité de l'obtention de l'aide. Depuis son lancement en 2020, « MaPrimeRénov' » rencontre un important succès. Il souhaite toutefois alerter Mme la ministre sur le fait que les démarches en ligne pour l'obtenir sont émaillées de nombreux dysfonctionnements. Pour les ménages et pour les artisans, les difficultés que représentent certains dossiers encore bloqués sont bien réelles. Ainsi, dans sa circonscription, M. le député est saisi par des administrés sur le manque d'interlocuteurs et la difficulté d'établir des contacts depuis la plateforme pour obtenir les informations adéquates. Il est aussi saisi par des entreprises de la rénovation énergétique sur la complexité administrative. Après avoir reçu près de 500 réclamations en deux ans, la Défenseure des droits pointe d'ailleurs « de graves dysfonctionnements techniques récurrents » dans une décision publiée ce 17 octobre 2022. Sont ainsi répertoriés des problèmes informatiques récurrents sur le portail où les usagers doivent impérativement créer un compte pour faire leurs démarches. L'absence d'alternative crée d'ailleurs une « rupture d'égalité devant le service public ». Certains ménages qui ne parvenaient pas à se créer un compte n'ont pas pu constituer leur dossier avant



d'engager leurs travaux ont ainsi vu leur demande refusée au motif qu'elle avait été faite trop tard. D'autres n'ont pas pu verser les documents nécessaires à leur dossier, ni modifier une erreur dedans, en raison de limitations techniques, les obligeant à poursuivre leur démarche malgré les erreurs et ensuite à repartir de zéro ou à faire un recours. Dans les démarches, il arrive que des titres de propriété ou documents d'indivision soient en outre exigés. De la même manière, les entreprises relatent que les réclamations proviennent trop souvent d'erreurs d'instruction des dossiers « MaPrimeRénov' » ; ce qui impacte l'aboutissement des dossiers de primes et interroge sur le niveau de formation des instructeurs. Les nombreux *bugs* et le fait que le service soit indisponible à chaque début de semaine interrogent aussi les entreprises de la rénovation énergétique sur la fiabilité du fonctionnement de la plateforme dématérialisée. Par ailleurs, il apparaît que l'instruction de plusieurs dossiers simultanés pour un même demandeur ne soit en l'état techniquement pas envisageable ; le traitement d'une demande (acceptation puis paiement du dossier) conditionnant les dossiers suivants. Face à cette opacité perçue du dispositif et alors qu'un nombre important de personnes se trouve en situation d'illectronisme ou de précarité numérique, il souhaite savoir de quelle manière le Gouvernement entend répondre à ces difficultés.

### *Logement : aides et prêts*

#### *Mauvais calibrage du dispositif MaPrimeRénov'*

**2542.** – 25 octobre 2022. – M. Frank Giletti appelle l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique concernant les lacunes inhérentes au dispositif MaPrimeRénov'. La lutte contre les « passoires thermiques » doit s'inscrire en tant que priorité absolue, d'une part pour protéger le bien-être des concitoyens face à une polarisation des températures en saison estivale comme hivernale et, d'autre part, dans la perspective de lutter contre la crise énergétique que l'on traverse. Bien qu'ambitieux, ce dispositif ne permet pas d'encourager des travaux de rénovation performants. En effet, l'installation d'un système de chauffage, en l'absence de gestes d'isolation préalables, rendu impossible par un montant des aides trop bas, mène au surdimensionnement du dispositif, à la réalisation de rénovations non-performantes ainsi qu'à un gaspillage d'énergie. Aujourd'hui, on le sait, cette triple protection des Français, de leur pouvoir d'achat et de transition énergétique passe nécessairement par une augmentation des primes liées à l'isolation. Et pourtant, force est de constater que les efforts effectués grâce au dispositif MaPrimeRénov' n'ont pas été fructueux, puisque, selon la Cour des comptes, en 2021 seuls 2 500 logements ont amélioré leur performance énergétique, pour un objectif de rénovation de 80 000 passoires thermiques... Malheureusement, le projet de loi de finances pour 2023 n'est pas davantage éclairant, puisque les 100 millions d'euros supplémentaires par rapport au projet de loi de finances rectificative pour 2022 sont bien en-dessous des sommes nécessaires. Un budget de 2,46 milliards d'euros ne permet ni de financer les objectifs gouvernementaux liés au dispositif MaPrimeRénov', ni la prolongation des aides au changement de chauffage, ni même de financer la lutte contre la précarité énergétique et l'encouragement des rénovations globales et performantes auprès des ménages les plus modestes. Et pour cause, une rallonge de 1 milliard 447 millions semble primordiale. Au delà de l'augmentation de l'enveloppe, plusieurs pistes sont sur la table pour améliorer l'efficacité du dispositif : un meilleur ciblage des aides sur les ménages les plus précaires, une obligation de supervision des travaux par un accompagnateur Rénov', une ouverture du dispositif aux bâtiments publics. M. le député interroge donc Mme la ministre sur la manière dont le Gouvernement entend faire évoluer le dispositif MaPrimeRénov' pour que celui-ci intègre mieux la réalité des besoins actuels et permette ainsi de transformer correctement le parc immobilier français en vue du PLF 2023. De même, il aimerait savoir quelles seront les mesures d'application connexes concrètes liées à l'augmentation du budget.

4865

## TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

### *Numérique*

#### *Déploiement de la fibre optique dans les zones urbaines peu denses*

**2554.** – 25 octobre 2022. – M. Pierre Cazeneuve appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur le déploiement de la fibre optique dans les zones urbaines peu denses. Le département des Hauts-de-Seine a vendu le réseau de fibre optique à Covage en 2017, qui depuis est le seul en charge du développement et de l'exploitation du réseau très haut débit (THD) sur l'ensemble des Hauts-de-Seine. Aujourd'hui, c'est la société XP Fibre, filiale de SFR-Altice, qui est propriétaire du réseau Covage 92. Si l'intégralité du département des Hauts-de-Seine est classée comme une zone très dense (ZTD), il existe toutefois dans les villes de ce département des quartiers à faible densité de population, comme les rues pavillonnaires et les



péniches des quais de Seine. Cinq ans plus tard, ces zones ne sont toujours pas raccordées et ne le seront pas à court terme. À Rueil-Malmaison, la fibre optique doit encore être déployée sur près de 4 000 logements, soit 10 % de la ville. XP Fibre explique la situation par la faible rentabilité des investissements d'infrastructure de ces zones. En effet, alors que les opérateurs sont compensés par l'État pour déployer à perte des infrastructures en zones rurales, un tel dispositif n'existe pas pour les zones spécifiques classées en ZTD présentant une faible densité. Alors que le très haut débit est de plus en plus nécessaire avec la montée en puissance du télétravail, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour compenser les opérateurs sur les zones urbaines peu denses et tenir ainsi l'engagement du Président de la République d'une fibre pour tous et partout.

### *Télécommunications*

#### *Contribution des GAFAM au financement des télécommunications*

**2621.** – 25 octobre 2022. – M. Lionel Royer-Perreaut interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur le financement des réseaux de télécommunication. Les divers financements représentent un coût important pour les acteurs publics comme pour les opérateurs télécom. Ils sont nécessaires pour l'entretien, la modernisation, l'exploitation et garantir un service de qualité pour les usagers. Néanmoins, les GAFAM et les services OTT utilisent en bonne partie les réseaux, parfois indépendamment des opérateurs télécom. Le débat est donc ouvert à l'échelle européenne pour que les GAFAM et les services OTT contribuent financièrement. Il souhaiterait donc connaître sa position à ce sujet.

### *Télécommunications*

#### *Financement de l'entretien des réseaux de télécommunication*

**2622.** – 25 octobre 2022. – M. Lionel Royer-Perreaut interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur le financement de l'entretien des réseaux de télécommunication. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, de nombreux acteurs ont désormais la charge de l'entretien des réseaux de télécommunication. Il s'agit d'un coût pour eux, et le tarif en vigueur de location de la fibre à 5 euros/mois n'est pas suffisant pour permettre aux différents acteurs d'équilibrer leur budget. Les acteurs concernés demandent une réévaluation de ce tarif, afin de pouvoir financer correctement l'entretien et la sécurisation des réseaux. Il souhaiterait donc savoir s'il entend ouvrir une concertation relative au financement de l'entretien et de la sécurisation des réseaux de télécommunication, avec les acteurs publics et tous les acteurs privés concernés par la fourniture et l'exploitation de ces réseaux.

### *Télécommunications*

#### *Financement du déploiement des réseaux de télécommunication*

**2623.** – 25 octobre 2022. – M. Lionel Royer-Perreaut interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur le financement du déploiement des réseaux de télécommunication. L'État déploie plusieurs plans de déploiement des réseaux numériques filaires et mobiles à haut débit. Pour autant, il n'existe pas au budget de l'État une mission unique pour le financement des investissements en faveur du déploiement de la couverture numérique. Cela constitue un manque de clarté qui entrave un vrai travail de pilotage et de contrôle des politiques publiques en ce domaine. Il souhaiterait donc connaître l'opinion du ministre sur l'introduction au budget de l'État d'une mission unique combinant tous les investissements en faveur du déploiement de la couverture numérique.

### *Télécommunications*

#### *Financement du plan de fermeture du réseau cuivre*

**2624.** – 25 octobre 2022. – M. Lionel Royer-Perreaut interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur le financement du plan de fermeture du réseau cuivre. La Commission supérieure du numérique et des postes pointe en effet un financement qui n'est pas stabilisé et pose question. Il souhaiterait ainsi connaître sa position sur l'opportunité d'organiser un débat parlementaire pour examiner les conditions financières de la fermeture du réseau cuivre et assurer un suivi de son exécution.

*Télécommunications**Fiscalité des services de télécommunication et de télévision*

**2625.** – 25 octobre 2022. – M. Lionel Royer-Perreaut interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur la fiscalité des services de télécommunication et de télévision. Il existe aujourd'hui la taxe sur les opérateurs de communications électroniques (TOCE) et la taxe sur les services de télévision due par les distributeurs (TST-D). Ces taxes sont à la charge exclusive des acteurs « classiques » et historiques. Elles participent au financement de l'audiovisuel public. Pourtant, depuis quelques années, les plateformes de *streaming* ont pris une place de plus en plus importante dans les modes de consommation de contenus audiovisuels. De nombreuses démarches sont en cours avec ces plateformes pour définir leur place dans le paysage audiovisuel français. Il souhaiterait justement savoir où en sont les réflexions autour de l'imposition des plateformes de *streaming* et notamment leur assujettissement aux TOCE et TST-D.

*Télécommunications**Mécanisme de péréquation pour le financement des télécommunications*

**2626.** – 25 octobre 2022. – M. Lionel Royer-Perreaut interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur le financement des réseaux de télécommunication. En effet, la France déploie depuis plusieurs années une politique qui vise à l'égalité des territoires et à la réduction de la fracture numérique. Force est de constater que les financeurs des réseaux de télécommunication n'ont pas tous les mêmes moyens financiers. Il en résulte d'importants déséquilibres entre les territoires riches et plus pauvres. Il souhaiterait donc connaître son avis sur l'introduction d'un mécanisme de péréquation pour le financement des réseaux de télécommunication, afin de garantir l'égalité d'accès au numérique à tous, sur l'ensemble du territoire national.

*Télécommunications**Propriété des infrastructures et tours de télécommunications*

**2627.** – 25 octobre 2022. – M. Lionel Royer-Perreaut interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur la propriété des infrastructures et tours de télécommunications. En effet, depuis quelques années, le modèle des « TowerCo » se développe et s'importe en France. Il s'agit pour les opérateurs de télécommunication de ne plus être propriétaire des tours de télécommunication, mais d'en devenir locataire, en versant un loyer au nouveau propriétaire, dont ces activités locatives seraient l'activité principale. Cette nouvelle stratégie permet aux opérateurs de libérer des liquidités, au profit du désendettement ou de l'emprunt. Il souhaiterait avoir la position du Gouvernement sur ce nouveau modèle et demande si M. le ministre va mener avec ses services une étude de ce modèle, dont les conclusions pourraient être débattues à l'Assemblée nationale.

*Télécommunications**Spéculation foncière autour des infrastructures de télécommunications*

**2628.** – 25 octobre 2022. – M. Lionel Royer-Perreaut interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur la spéculation foncière autour des infrastructures de télécommunications. En effet, depuis quelques années, la propriété des terrains hébergeant des infrastructures de télécommunication se professionnalise, avec des entreprises dédiées qui donnent les infrastructures à bail aux opérateurs télécom. Cette professionnalisation entraîne un vrai risque de spéculation foncière. Ce phénomène peut d'ailleurs déjà être observé. La conséquence directe de cette pratique, c'est du retard pris dans le déploiement des réseaux, en raison de prix qui s'envolent. Il voudrait donc savoir ce que le Gouvernement prévoit pour lutter contre cette spéculation foncière, liée à l'implantation d'infrastructures de télécommunication.

## TRANSPORTS

*Fonction publique territoriale**Statut des OPA*

**2521.** – 25 octobre 2022. – M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers (OPA) compte tenu des modifications induites par la loi « 3Ds » relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. Alors que ces personnels composent les équipes opérationnelles des parcs et participent aussi à l'entretien des routes, les OPA n'ont pas été concernés par la mise en place de l'expérimentation mettant à disposition des régions un certain nombre de routes, de personnel et des moyens associés. Cette situation a provoqué une incompréhension, compte tenu du fait que les OPA, bien que soumis à un statut spécifique, sont essentiels au maillage territorial du réseau routier français. Surtout, si ces personnels sont restés sans réponse, ils regrettent le fait que les négociations préalables au projet de loi n'aient pas été suivies des faits. En effet, ils s'étaient largement déclaré en faveur de leur transfert, ce qui aurait permis des avancées claires concernant l'évolution de leur statut et du déroulement de leur carrière. Aussi, tandis que les OPA demeurent sans réponse à ce jour, il souhaite lui demander les orientations qu'il compte prendre concernant ce sujet important dans les territoires.

*Transports ferroviaires**Développement du train de nuit*

**2631.** – 25 octobre 2022. – M. Inaki Echaniz interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le renouvellement du parc de trains de nuit et les suites données au rapport sur les trains d'équilibre du territoire (TET) qui proposait d'investir 1,5 milliard d'euros pour déployer à horizon 2030 un véritable réseau de trains de nuit en France. Dans son rapport sur les trains d'équilibre du territoire (TET) publié en mai 2021, la direction générale des infrastructures et de la mer (DGITM) recommande de constituer un réseau de trains de nuit d'une vingtaine de lignes nationales. Selon le rapport du Conseil d'orientation des infrastructures (COI) de mars 2022, il s'agit d'un projet pertinent en termes socio-économiques et cohérent avec les objectifs du Gouvernement en matière d'aménagement du territoire et de verdissement des mobilités et avec les aspirations d'une part croissante de la population, en particulier la jeunesse, quant à ses choix modaux de déplacement. En effet, la DGITM estime qu'il est possible de diminuer de 95 % les émissions de CO<sub>2</sub> grâce au report modal vers le train de nuit, soit une économie de 0,2 à 0,3 millions de tonnes de CO<sub>2</sub> par an. Si l'on raisonne en matière de coût moyen de la tonne de CO<sub>2</sub> évitée, la création du réseau de trains de nuit proposé par la DGITM conduirait à une valorisation comprise entre 83 euros/tonne et 250 euros/tonne (coût compris entre - 50 et - 25 millions d'euros pour 0,2 à 0,3 millions de tonnes de CO<sub>2</sub> évitées par an). Un récent rapport de France Stratégie (juin 2021) estime que remplacer la voiture thermique par la voiture électrique revient à faire payer par la collectivité entre de 200 à 300 euros la tonne de CO<sub>2</sub> évitée. Pour le climat, investir dans les trains de nuit serait donc sensiblement plus rentable qu'investir dans le véhicule électrique. Si l'on raisonne maintenant en matière de coût marginal, selon le COI, « il serait possible pour l'État de proposer beaucoup plus de dessertes de nuit qu'aujourd'hui pour un soutien financier du même ordre de grandeur voire inférieur (aujourd'hui, le coût pour l'État pour les dessertes en place, en nombre beaucoup plus réduit, est de près de 60 millions d'euros par an) ». La constitution d'un véritable réseau de trains de nuit contribuerait donc à la réduction de gaz à effet de serre et ce à moindre coût pour la collectivité. Le développement de ce moyen de transport permettrait aussi de proposer une offre de transport diversifiée et abordable afin de desservir de nombreux territoires éloignés des grands centres. Au regard des débats nombreux sur le sujet, notamment à l'occasion de la loi d'orientation des mobilités, de l'engagement du Gouvernement et des rapports sur l'intérêt de développer le train de nuit, il lui demande des précisions sur la mise en place d'une offre de train de nuit ambitieuse sur tout le territoire.

*Transports urbains**Abandon du projet d'extension de la ligne de métro 11 jusqu'à Noisy-Champs*

**2632.** – 25 octobre 2022. – M. Thomas Portes interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, au sujet de l'abandon du projet d'extension de la ligne de métro 11 jusqu'à Noisy-Champs. Le prolongement de cette ligne, inscrit dans le cadre

du projet Grand Paris Express, était prévu jusqu'à Champs-sur-Marne avec la desserte de deux gares à Neuilly-sur-Marne en 2025. Plus précisément, quatre stations ont été planifiées : Villemomble, Val Coteau (Neuilly Fauvette), Neuilly Maison Blanche (Neuilly Hôpitaux) et Noisy-Champs. Or il apparaît que cette extension est remise en cause et ne figure plus dans le calendrier de réalisation du Gouvernement. M. le député entend dans un premier temps rappeler à M. le ministre combien ce projet est indispensable à l'équilibre urbain de l'est parisien. L'extension de la ligne 11 venait désengorger la fréquentation des RER A et E, décharger les axes routiers et permettre une alternative à la ligne de bus 113, qui est particulièrement saturée. Dans la commune de Neuilly-sur-Marne, près de 7 000 logements, dont plus de 4 000 dans le quartier de Maison Blanche, ont été programmés avec l'engagement d'être proche d'une future station de métro. En effet, sur 58,6 hectares, ce nouveau quartier très enclavé accueillera à terme près de 10 000 nouveaux habitants dans un secteur desservi actuellement par la seule ligne de bus 113. L'abandon de ce projet porte donc un coup d'arrêt certain à l'amélioration des conditions de transport des habitants et, *de facto*, à l'amélioration de leurs conditions de vie. D'autre part, l'extension de cette ligne répondait à un enjeu de transition écologique. En France, le transport est la première source d'émission de gaz à effet de serre (31 %) et, dans ce secteur, la voiture représente 57 % des émissions. Ainsi, le prolongement de la ligne 11 comptait parmi ses objectifs la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de la consommation d'énergie. L'abandon de ce projet préoccupe les maires des communes concernées, ainsi que les promoteurs des programmes immobiliers en cours de réalisation. En mai 2018, Grand Paris Grand Est réunissait près de 200 élus locaux à Neuilly-sur-Marne pour exiger que le dossier soit enfin accéléré et que les financements nécessaires à sa réalisation soient mobilisés. Sur ce point, il apparaît que ni l'État, ni la région n'entend se porter garant du financement. Il lui demande donc si l'État va prendre ses responsabilités, compte tenu notamment de l'urgence sociale, économique et environnementale des territoires concernés par ce projet.

## TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 100 Pierre Cordier.

### *Administration*

#### *Menaces pour l'indépendance de l'inspection du travail à la cité administrative*

**2415.** – 25 octobre 2022. – M. **Adrien Quatennens** attire l'attention de M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la construction de la nouvelle cité administrative de Lille. Ce projet, piloté par les services de l'État, hébergera d'ici fin 2023 près de 2 000 fonctionnaires issus de plusieurs administrations dont le service public de l'inspection du travail. Sont notamment concernés 36 inspecteurs et contrôleurs du travail, qui œuvrent quotidiennement au service de près de 420 000 salariés et 110 000 entreprises. Depuis plusieurs mois, l'Association de défense et de promotion de l'inspection du travail (ADPIT) alerte sur la dégradation des conditions de travail et du service aux usagers attendue à cette occasion. Elle souligne les risques liés notamment au partage des bureaux, remettant directement en cause la nécessaire confidentialité des correspondances et l'accès direct aux archives personnelles, au sous-dimensionnement des besoins de stationnement, pénalisant l'accessibilité du public à mobilité réduite et des agents éloignés des réseaux de transports métropolitains, à la complexité de l'accès aux espaces de réunion, nuisant aux échanges entre pairs et à la réception de délégation en cas de conflit social. Au-delà, c'est l'indépendance même des services de l'inspection du travail qui se trouve menacée, en contradiction directe avec les engagements internationaux pris en application des conventions internationales n° 81 et n° 129 de l'Organisation internationale du travail. À ce jour, aucune des alertes et des correspondances adressées par l'ADPIT n'a obtenu de réponse des services de l'État, donneurs d'ordre. Il se fait le relais de la demande légitime de suspension du projet tant que les garanties permettant de lever les lourdes réserves mentionnées.

### *Chômage*

#### *Allocations chômage pour les saisonniers*

**2449.** – 25 octobre 2022. – M. **Victor Catteau** attire l'attention de M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les conditions de vie des travailleurs saisonniers. Depuis la réforme de l'assurance chômage,

entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2021, les travailleurs saisonniers ont vu une forte précarisation de leurs conditions de vie. Le nouveau mode de calcul, prenant désormais en compte l'intégralité des jours travaillés et non travaillés sur la période saisonnière, a entraîné une baisse mécanique des indemnités perçues par les saisonniers. En cette période d'inflation exponentielle des prix des énergies et des produits alimentaires, les saisonniers ont besoin d'être soutenus financièrement. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour venir en aide aux saisonniers.

### *Emploi et activité*

#### *De la suppression aberrante des contrats PEC*

**2475.** – 25 octobre 2022. – M. Sébastien Chenu attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la suppression massive et incompréhensible des contrats PEC depuis février 2022. Selon le mot même du Gouvernement, « chaque parcours emploi compétences (PEC) a pour ambition l'insertion durable sur le marché du travail du bénéficiaire. (...) L'objectif de ce fonds est, parmi d'autres, de permettre une meilleure cohérence de l'offre d'insertion en fonction des spécificités des territoires et des besoins des populations ». Or cinq ans après avoir supprimé 250 000 emplois aidés réservés aux personnes éloignées de l'emploi, le ministère du travail a porté le coup de grâce à leurs descendants tremblants et sans substance : les parcours emploi compétences (PEC). Dans une circulaire, secrète, cachée car sûrement rédigée honteusement, le Gouvernement a décidé de se désolidariser, encore, d'avec ceux qui attendent le plus son aide. On peut citer : « Vous serez particulièrement attentifs au respect des paramètres prévus, afin de maîtriser l'enveloppe physico-financière qui vous est allouée, mutualisée, comme en 2021, entre les prescripteurs ». On savait déjà qu'en 2017 même M. le ministre considérait ces contrats « trop coûteux », « peu efficaces dans la lutte contre le chômage » ; mais, en lançant le coup d'envoi contre les contrats PEC, M. le ministre qui s'enorgueillait de la maxime « Plein Emploi » abandonne ceux qui bénéficient d'une valorisation de compétences, qu'il souhaite simplement délaissier. Mais il faut le dire, les gouvernements des présidences Macron n'ont jamais agi de bonne foi en la matière : non seulement ces contrats ont frôlé la diminution en nombre, peut-être jusque l'extinction. Outre les réductions de contrats, il faut parler d'un écrasement budgétaire ; quelle prise en charge publique bien moindre ! De 30 % à 60 % du smic horaire versé, mais seulement 65 % pour les moins de 26 ans et en situation de handicap et 80 % pour les résidents des QPV, quartiers prioritaires de la ville et ZVR, zones de revitalisation rurale. Cette prise en charge, M. le ministre l'a fait baisser de 60 % à 45 %. M. le ministre a vite mis en question la survie des prolongations possibles de contrats des travailleurs seniors jusqu'à l'âge de départ à la retraite. Les PEC jeunes, PEC QPV-ZRR ? Ils ne sont plus proposés. M. le ministre voulait une réception de ce projet médiocre pour assurer qu'aucun public ne veuille y adhérer et ensuite se délester de ce projet d'accompagnement vital, en en faisant un budget a priori faussement inutile. Pourtant, ce n'est pas vrai. M. le ministre a brutalement mis terme aux droits de contractuels volontaristes, avides de travailler et de normaliser leur situation et il leur a fait comprendre sans décence ; M. le ministre ne les a pas prévenus. Le peu qu'il en restait a été concentré dans les mains de Pôle emploi sans vis-à-vis des collectivités, ceux qui ont besoin des PEC, car il semble plus simple de supprimer ce qui est concentré dans les mains de ses propres instruments, sans consulter. Dans le Nord que M. le député représente, précisément dans le Douaisis, lorsque les 21 contrats encore disponibles seront épuisés, ils ne seront plus renouvelés. M. le ministre méprise des mesures de travail sociales : comme ont déclaré des maires, M. le ministre supprime « purement et simplement les contrats aidés ». Services technique, périscolaire, garderie, cantine, espaces verts, administratif, entretien des cimetières... autant d'emplois désormais menacés, laissant les communes dans une situation inextricable, faute de pouvoir recruter. Deux conclusions : fracture sociale et incompréhension. Il lui demande somme toute si cette dernière mesure révélant la méprise de l'insertion par le Gouvernement, même s'il en doute, sera compensé par une nouvelle politique de contrats aidés plus efficace.

### *Jeunes*

#### *Mobilisation des employés Chronodrive et la précarité des jeunes*

**2534.** – 25 octobre 2022. – M. François Piquemal appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la situation de la jeunesse française, notamment celle des jeunes qui sont contraints de travailler afin de pouvoir financer leurs études. C'est à travers le cas des salariés de Chronodrive, mobilisés depuis des semaines pour dénoncer les conditions dans lesquelles ils travaillent et réclamant un meilleur partage des richesses dans l'entreprise, qu'il effectue cette démarche. Samedi 9 juillet 2022, 4 magasins toulousains de l'enseigne ont été impactés par une grève entreprise par plus de soixante-dix salariés, qui sont pour la plupart de jeunes étudiants qui financent leurs études par le biais de cet emploi. Travaillant généralement à temps partiel, ils réclament une augmentation de leurs salaires de 7 %, ce qui est une augmentation nécessaire pour celles et ceux



qui ne vivent qu'avec quatre cent ou cinq cent euros par mois. En plus de subir la crise actuelle due à leur emploi, ces jeunes subissent également la fracturation des jeunesses, entre précarisation et manque de considération. Ils sont en colère contre la politique menée par le Gouvernement et s'inquiètent de la politique de jeunesse qui sera menée à l'avenir. Alors qu'une récente enquête réalisée par l'institut CSA révèle que 70 % des étudiants se disent en situation de mal-être et que 45 % d'entre eux déclarent que ce mal-être provient en grande partie de la dégradation de leur situation financière, il le prie de lui indiquer quelles mesures il souhaite mettre en place afin de combattre la précarité de ces jeunes.

### *Retraites : généralités*

#### *Cumul emploi-retraite*

**2604.** – 25 octobre 2022. – **Mme Laetitia Saint-Paul** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les conséquences de l'article L. 161-2 du code de la sécurité sociale. L'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale dispose que « le service d'une pension de vieillesse [], est subordonné à la rupture de tout lien professionnel avec l'employeur ou [], à la cessation [d'] activité. Par dérogation, les dispositions du premier alinéa ne font pas obstacle à la reprise d'une activité relevant du régime général de sécurité sociale, du régime des salariés agricoles ou de l'un des régimes spéciaux de retraite au sens de l'article L. 711-1 et procurant des revenus qui, ajoutés aux pensions servies par ces mêmes régimes ainsi que par les régimes complémentaires légalement obligatoires régis par le livre IX, sont inférieurs à 160 % du salaire minimum de croissance ou au dernier salaire d'activité perçu avant la liquidation de la ou desdites pensions et sous réserve que cette reprise d'activité, lorsqu'elle a lieu chez le dernier employeur, intervienne au plus tôt six mois après la date d'entrée en jouissance de la pension. Lorsque l'addition des revenus et pensions mentionnés au deuxième alinéa est supérieure au plafond mentionné au même alinéa, l'assuré en informe la ou les caisses compétentes et chacune des pensions servies par ces régimes est réduite à due concurrence du dépassement, dans des conditions fixées par décret. Par dérogation aux deux précédents alinéas et sous réserve que l'assuré ait liquidé ses pensions de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont il a relevé, une pension de vieillesse peut être entièrement cumulée avec une activité professionnelle [] ». Au regard de la situation de l'emploi et des difficultés de recrutement, de l'étape personnelle parfois éprouvante du passage à la retraite et de la baisse de revenus qu'elle engendre, elle lui demande s'il est envisageable d'assouplir les conditions de cumul emploi-retraite afin de permettre aux nouveaux retraités de conserver une activité professionnelle ; elle propose que celle-ci soit prise en compte dans le cumul des droits.

### *Retraites : régimes autonomes et spéciaux*

#### *Majoration de la retraite pour trois enfants pour les libéraux*

**2605.** – 25 octobre 2022. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la majoration de 10 % de la pension de retraite aux personnes ayant eu 3 enfants ou plus. Depuis 1945, cette majoration s'applique aux salariés. Cette disposition a été étendue en 1972 aux artisans et commerçants mais les professionnels libéraux, qui ont eux refusé d'être intégrés au régime général d'assurance vieillesse, n'en bénéficient pas et ce malgré une harmonisation partielle des règles du régime d'assurance vieillesse de base avec le régime général au fil des années. Cette exclusion semble aujourd'hui difficilement justifiable. Les professionnels libéraux contribuent au financement de cet avantage, par le biais des cotisations d'allocations familiales, de la CSG et de divers impôts dont ils s'acquittent, mais en sont exclus. Mme la députée souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement.

### *Travail*

#### *Développement du télétravail*

**2633.** – 25 octobre 2022. – **M. Jean-François Portarrieu** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la question du développement du télétravail. La pandémie et les différents confinements ont contraint un grand nombre de Français à travailler à domicile. Le téléphone ou l'ordinateur sont devenus, pour un grand nombre, des extensions des lieux de travail. Avec les évolutions numériques, ces bouleversements auront forcément des répercussions sur la conception du bureau de demain. Dans un ouvrage de

la Fondation Jean-Jaurès, Sarah Proust interroge ces nouvelles pratiques du télétravail : « à travailler partout, ne risquons-nous pas de travailler nulle part ? Quelle étanchéité entre vie privée et vie professionnelle ? ». Aussi, il souhaiterait connaître sa position et l'état de la réflexion sur ces questions.

## VILLE ET LOGEMENT

### *Déchets*

#### *Dépôts sauvages de gravats*

**2460.** – 25 octobre 2022. – Mme Agnès Carel appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur les « dépôts sauvages » après la démolition d'un logement. Bien trop souvent, des propriétaires indécents, après la démolition d'une partie ou de l'ensemble de leur bâtiment, entreposent des gravats en dehors des lieux dédiés. Contrairement aux professionnels du bâtiment qui doivent remplir un bordereau de suivi des déchets de travaux, afin d'en assurer la traçabilité et une meilleure gestion, les particuliers ne sont soumis à aucune traçabilité et déclaration d'évacuation de gravats. Aussi, afin d'éviter l'entrepôt de gravats sur des zones non autorisées, elle souhaiterait savoir s'il envisage de mettre en place une obligation, pour les particuliers de remplir également un bordereau de suivi des déchets, dans un souci d'égalité et de préservation de l'environnement.

### *Énergie et carburants*

#### *Répercussions des coûts de l'énergie pour les locataires de logements sociaux*

**2487.** – 25 octobre 2022. – M. Nicolas Pacquot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur les répercussions de la hausse des coûts de l'énergie concernant les parties communes des immeubles, dans l'habitat social. En effet, s'il convient de saluer l'élargissement du bouclier tarifaire aux logements collectifs sociaux, les bailleurs sont particulièrement inquiets quant au fait que le bouclier tarifaire ne s'applique pas pour la fourniture d'énergie dans les parties communes des immeubles, qui est, elle, indexée sur le prix du marché. Ainsi, les bailleurs sociaux vont être contraints de répercuter cette hausse des prix de l'énergie pour les parties communes sur les charges de leurs locataires. À titre d'exemple, à Montbéliard, dans la 3<sup>e</sup> circonscription du Doubs, cela va représenter pour les locataires d'immeubles sociaux, une hausse mensuelle pouvant aller de 23 euros à plus de 200 euros. Sachant, les difficultés financières auxquelles sont déjà confrontées ces familles modestes, qui plus est avec l'inflation, il est évident qu'elles seront incapables de supporter de telles augmentations. De plus, afin de se conformer à la demande de sobriété énergétique, les bailleurs sociaux ont pris leurs responsabilités en réduisant la température dans les logements à 19°C en journée et à 17°C la nuit. Par conséquent, l'incompréhension des locataires risque d'être grande et les colères nombreuses, car certains vont payer jusqu'à 200 % de plus de facture d'énergie, pour au final être moins chauffés. Par ailleurs, il convient de souligner que contrairement à un immeuble à chauffage individuel, les locataires n'ont pas la liberté d'adapter eux-mêmes leur consommation par rapport à leurs finances ou leur situation (présence d'un bébé etc.). C'est pourquoi il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en place pour éviter à ces locataires de se retrouver dans des situations dramatiques.

### *Logement*

#### *Difficultés rencontrées depuis la réécriture du code de la construction*

**2538.** – 25 octobre 2022. – M. Quentin Bataillon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les difficultés rencontrées depuis la réécriture du code de la construction et de l'habitation (CCH) sur la procédure relative à la sécurité structurelle des immeubles (articles L. 511-1 et suivants). Actuellement, cette procédure relève du maire de chaque commune qui peut, si les éléments techniques l'imposent, prendre des arrêtés prescrivant des travaux et interdisant, le cas échéant, l'accès et l'habitation aux immeubles visés le temps que les mesures nécessaires soient prises. Cependant, depuis la réécriture du code, seuls les agents de l'État sont habilités à constater ces infractions. Or il est inutile de rappeler la charge de travail qui pèse actuellement sur les forces de l'ordre et il n'existe pas de réelles perspectives d'allègement. De plus, ces infractions relèvent d'une technicité rarement mise en œuvre par ces agents. Au regard de ces contraintes, il lui demande s'il est envisageable que les agents territoriaux puissent agir sur ces infractions car ils sont les mieux placés et qualifiés dans ce domaine.

*Logement**Rénovation énergétique du parc social*

**2539.** – 25 octobre 2022. – Mme Marie-Pierre Rixain appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la rénovation énergétique du parc social. Le volet « écologie et transition énergétique » du plan France Relance a permis le financement d'un dispositif visant à la restructuration lourde de logements sociaux (reconfiguration de leur typologie ou encore amélioration de l'accessibilité des logements) couplée à une rénovation thermique globale, avec une ambition renforcée en matière de performance énergétique. Une mesure qui a d'ores et déjà permis de financer en 2021 la réhabilitation de 37 501 logements intégrant une restructuration ou réhabilitation lourde associée à une rénovation énergétique. Par ailleurs, un appel à projets national pour la massification de la rénovation exemplaire du parc locatif social (« MassiRéno ») a permis de financer en 2021 la rénovation de 2 605 logements. Par ailleurs, à titre exceptionnel, le projet de loi de finances pour 2023 prévoit qu'une enveloppe de 200 millions d'euros soit mobilisée par le fonds national des aides à la pierre (FNAP) pour participer à la rénovation énergétique du parc social afin d'accélérer la résorption des passoires thermiques dans le parc social. La crise énergétique que le pays connaît et la montée des prix de l'énergie qui en découle, amplement limitées par l'action du Gouvernement au travers, notamment, du « bouclier énergie », pressent d'autant plus les travaux de rénovation énergétique du parc social où les Français les plus modestes s'inquiètent de plus en plus de la hausse de leurs factures auprès des CCAS des communes. A l'urgence de cet hiver s'ajoute le calendrier de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, qui interdira, à partir de 2025 et progressivement, la mise en location de passoires énergétiques. Aussi, elle lui demande quelles actions son ministère entend poursuivre afin d'accélérer la rénovation énergétique du parc social et s'assurer que l'ensemble des logements qui le composent, neufs comme anciens, répondent aux attentes légales.

*Logement : aides et prêts**Bailleurs sociaux privés - aides à la rénovation énergétique*

**2540.** – 25 octobre 2022. – Mme Annie Genevard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, au sujet des aides allouées aux bailleurs sociaux privés. En effet, nombreux sont les bailleurs privés qui souhaitent louer leurs logements à loyer modéré pour des ménages aux revenus modestes. L'une de leurs préoccupations concerne la rénovation énergétique de leurs biens mais ils s'interrogent quant au financement des travaux. Toutes les aides attribuées aux bailleurs sociaux privés sont évaluées en fonction des revenus du propriétaire bailleur sans prendre en compte le régime locatif des logements. Que les bailleurs soient sociaux ou non, ils bénéficient tous de la même aide, dont le montant est calculé sur le revenu du propriétaire. Or, au regard du plafond imposé par l'ANAH pour les loyers, les bailleurs sociaux privés ne peuvent pas les optimiser pour investir dans la rénovation énergétique. Ainsi, consciente qu'ils participent à la solidarité nationale en permettant à des personnes de se loger dignement à un prix accessible, elle souhaiterait savoir ce que le Gouvernement entend mettre en place pour les aider dans la rénovation énergétique de leurs logements.

## 4. Réponses des ministres aux questions écrites

*Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :*

**lundi 10 octobre 2022**

N<sup>os</sup> 15 de M. Didier Martin ; 132 de M. Lionel Causse ; 391 de M. Jean-Charles Laronneur ;

**lundi 24 octobre 2022**

N<sup>o</sup> 249 de M. Bertrand Bouyx.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

**Anthoine (Emmanuelle) Mme** : 616, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4884) ; 1337, Éducation nationale et jeunesse (p. 4907).

**Ardouin (Jean-Philippe)** : 1661, Transports (p. 4937).

**B**

**Benoit (Thierry)** : 784, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 4925) ; 1345, Éducation nationale et jeunesse (p. 4907).

**Bilde (Bruno)** : 2059, Transition énergétique (p. 4933).

**Bolo (Philippe)** : 199, Première ministre (p. 4883).

**Bonnivard (Émilie) Mme** : 1177, Éducation nationale et jeunesse (p. 4898).

**Boudié (Florent)** : 1307, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4931).

**Bourgeaux (Jean-Luc)** : 140, Santé et prévention (p. 4922).

**Bourouaha (Soumya) Mme** : 58, Santé et prévention (p. 4922).

**Bouyx (Bertrand)** : 249, Éducation nationale et jeunesse (p. 4901).

**C**

**Causse (Lionel)** : 132, Enseignement supérieur et recherche (p. 4911).

**Chauche (Florian)** : 2241, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 4909) ; 2242, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 4910).

**Clouet (Hadrien)** : 638, Travail, plein emploi et insertion (p. 4939).

**Colombier (Caroline) Mme** : 1179, Éducation nationale et jeunesse (p. 4899).

**D**

**Da Conceicao Carvalho (Nathalie) Mme** : 553, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4893).

**Daubié (Romain)** : 2056, Transition énergétique (p. 4933).

**Davi (Hendrik)** : 478, Enseignement supérieur et recherche (p. 4912).

**Descoeur (Vincent)** : 2039, Transition énergétique (p. 4932).

**Di Filippo (Fabien)** : 253, Enseignement supérieur et recherche (p. 4911) ; 668, Éducation nationale et jeunesse (p. 4897).

**Diaz (Edwige) Mme** : 468, Éducation nationale et jeunesse (p. 4896) ; 984, Europe (p. 4914).

**Dirx (Benjamin)** : 1458, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4888).



**E**

Esquenet-Goxes (Laurent) : 1535, Industrie (p. 4916).

**F**

Falcon (Frédéric) : 1977, Culture (p. 4891).

Falorni (Olivier) : 1220, Ville et logement (p. 4940).

Favennec-Bécot (Yannick) : 1273, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 4926).

Ferrer (Sylvie) Mme : 1278, Transports (p. 4936).

Forissier (Nicolas) : 1342, Éducation nationale et jeunesse (p. 4900).

Frigout (Anne-Sophie) Mme : 908, Santé et prévention (p. 4923).

**G**

Gaultier (Jean-Jacques) : 689, Transformation et fonction publiques (p. 4927).

Genetet (Anne) Mme : 308, Mer (p. 4919).

Grangier (Géraldine) Mme : 822, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4885).

Guedj (Jérôme) : 1125, Transports (p. 4935).

Guillon (Jordan) : 1284, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4886).

**H**

Habert-Dassault (Victor) : 925, Culture (p. 4891) ; 943, Transports (p. 4935).

Hetzel (Patrick) : 666, Éducation nationale et jeunesse (p. 4896) ; 1395, Relations avec le Parlement (p. 4920).

**J**

Jumel (Sébastien) : 848, Éducation nationale et jeunesse (p. 4905).

**K**

Kamardine (Mansour) : 1066, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4930).

Kervran (Loïc) : 1517, Éducation nationale et jeunesse (p. 4901).

**L**

Lakrafi (Amélia) Mme : 684, Europe et affaires étrangères (p. 4915).

Larsonneur (Jean-Charles) : 391, Travail, plein emploi et insertion (p. 4939).

Latombe (Philippe) : 1049, Santé et prévention (p. 4924).

Le Hénanff (Anne) Mme : 1174, Éducation nationale et jeunesse (p. 4898).

Léaument (Antoine) : 1021, Enseignement supérieur et recherche (p. 4913).

Leboucher (Élise) Mme : 469, Éducation nationale et jeunesse (p. 4903).

Lorho (Marie-France) Mme : 539, Culture (p. 4889).

**I**

la Pagerie (Emmanuel de) : 1286, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4887).

**M**

Magnier (Lise) Mme : 141, Santé et prévention (p. 4924) ; 1349, Éducation nationale et jeunesse (p. 4908).

Mandon (Emmanuel) : 1990, Transition énergétique (p. 4932).

Maquet (Jacqueline) Mme : 1434, Transformation et fonction publiques (p. 4928).

Martin (Alexandra) Mme : 212, Comptes publics (p. 4889).

Martin (Didier) : 15, Intérieur et outre-mer (p. 4916).

Mathiasin (Max) : 920, Outre-mer (p. 4920).

Mazars (Stéphane) : 667, Éducation nationale et jeunesse (p. 4897).

Ménagé (Thomas) : 248, Éducation nationale et jeunesse (p. 4895).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 723, Culture (p. 4890).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 29, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4892) ; 62, Travail, plein emploi et insertion (p. 4938).

**N**

Naegelen (Christophe) : 5, Éducation nationale et jeunesse (p. 4895).

Neuder (Yannick) : 1341, Éducation nationale et jeunesse (p. 4899).

**P**

Pacquot (Nicolas) : 2042, Transition énergétique (p. 4933).

Paris (Mathilde) Mme : 240, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4929).

Pasquini (Francesca) Mme : 1344, Éducation nationale et jeunesse (p. 4900).

Peu (Stéphane) : 16, Intérieur et outre-mer (p. 4918).

Pires Beaune (Christine) Mme : 1792, Éducation nationale et jeunesse (p. 4903).

Plassard (Christophe) : 2038, Transition énergétique (p. 4932).

Pochon (Marie) Mme : 1446, Transports (p. 4937).

Pollet (Lisette) Mme : 1518, Éducation nationale et jeunesse (p. 4909).

**R**

Rambaud (Stéphane) : 471, Éducation nationale et jeunesse (p. 4902).

Rixain (Marie-Pierre) Mme : 9, Santé et prévention (p. 4921).

Rouaux (Claudia) Mme : 1347, Éducation nationale et jeunesse (p. 4902) ; 1409, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4894).

**S**

**Saulignac (Hervé) : 466, Éducation nationale et jeunesse (p. 4896).**

**T**

**Taupiac (David) : 251, Éducation nationale et jeunesse (p. 4902).**

**Thiériot (Jean-Louis) : 72, Intérieur et outre-mer (p. 4917).**

**Thillaye (Sabine) Mme : 1019, Éducation nationale et jeunesse (p. 4906).**

**V**

**Vigier (Jean-Pierre) : 477, Éducation nationale et jeunesse (p. 4905).**

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

## A

**Administration**

- Différents délais de prescription en matière administrative, 29* (p. 4892) ;  
*Information globale du citoyen participant aux consultations publiques, 199* (p. 4883).

**Agriculture**

- Hébergement sous tente des vendangeurs, 1458* (p. 4888) ;  
*Inquiétudes sur le prix de l'engrais, 1284* (p. 4886) ;  
*Soutien à la filière du riz IGP Camargue, 1286* (p. 4887).

**Animaux**

- Hausse des abandons des animaux de compagnie pendant la saison estivale, 616* (p. 4884) ;  
*Maltraitance animale - abandon d'animaux, 822* (p. 4885).

**Associations et fondations**

- Soutien aux associations impactées par l'augmentation des prix de l'énergie, 1990* (p. 4932).

**Audiovisuel et communication**

- Avenir et financement de l'audiovisuel public, 212* (p. 4889).

## C

**Chasse et pêche**

- Autorisation de capture de l'alouette des champs, 1307* (p. 4931).

**Chômage**

- Dissimulation de rapport public, 638* (p. 4939).

## E

**Égalité des sexes et parité**

- Réduire les inégalités femmes-hommes au sein des sapeurs-pompiers professionnels, 2241* (p. 4909) ;  
*Réduire les inégalités femmes-hommes au sein des sapeurs-pompiers volontaires, 2242* (p. 4910).

**Énergie et carburants**

- Augmentation des prix des combustibles pour poêles à bois et granules, 2038* (p. 4932) ;  
*Augmentation du prix des granulés de bois et ses conséquences, 2039* (p. 4932) ;  
*Conséquences de la hausse du prix des granulés de bois ou pellets, 2042* (p. 4933) ;  
*Implantation massive d'éoliennes dans le Loiret, 240* (p. 4929) ;  
*Pénurie et augmentation du prix des pellets, 2056* (p. 4933) ;  
*Sur les conséquences de la hausse des prix des granulés de bois, 2059* (p. 4933).

## Enseignement

- Application de la loi relative à l'IEF*, 1174 (p. 4898) ;
- Conditions d'embauche d'assistants d'éducation en CDI*, 5 (p. 4895) ;
- Crise du recrutement des enseignants*, 1337 (p. 4907) ;
- Difficultés d'application de la loi concernant l'instruction en famille*, 466 (p. 4896) ;
- Difficultés des familles pratiquant l'instruction en famille IEF*, 666 (p. 4896) ;
- Harmonisation d'application du nouveau régime d'autorisation de l'IEF*, 1517 (p. 4901) ;
- Instruction en famille*, 1341 (p. 4899) ; 1342 (p. 4900) ;
- Instruction en famille (IEF) - Motif 4*, 1177 (p. 4898) ;
- Instruction en famille et mise en oeuvre du régime d'autorisation préalable*, 667 (p. 4897) ;
- Instruction en famille et motif de « situation propre à l'enfant »*, 668 (p. 4897) ;
- Instruction en famille : appréciation de la situation propre à l'enfant*, 248 (p. 4895) ;
- Manque de moyens humains et matériels dans les établissements de Montélimar*, 1518 (p. 4909) ;
- Modalités d'autorisations de l'instruction en famille*, 1179 (p. 4899) ;
- Modalités de délivrance de l'autorisation de l'instruction dans la famille*, 468 (p. 4896) ;
- Prise en compte des élèves des ULIS dans l'effectif global des établissements*, 469 (p. 4903) ;
- Recrutement des listes complémentaires dans le Calvados*, 249 (p. 4901) ;
- Recrutements des candidats des listes complémentaires au CRPE*, 471 (p. 4902) ;
- Refus inexplicables d'instruction en famille*, 1344 (p. 4900) ;
- Situation alarmante des conditions d'enseignement dans l'éducation nationale*, 1345 (p. 4907) ;
- Situation de l'enseignement de l'allemand*, 848 (p. 4905).

4880

## Enseignement maternel et primaire

- Enseignement maternel et primaire - recrutement des professeurs des écoles*, 1347 (p. 4902) ; 1792 (p. 4903) ;
- Recours aux candidats sur la liste complémentaire CRPE*, 251 (p. 4902).

## Enseignement secondaire

- Apprentissage de l'allemand dans le secondaire*, 1019 (p. 4906) ;
- Attribution de la bourse des collèves*, 1349 (p. 4908).

## Enseignement supérieur

- Bourse au mérite*, 477 (p. 4905) ;
- Compensation de la hausse des salaires pour le budget des universités*, 478 (p. 4912) ;
- Élargissement des critères d'attribution de l'aide au mérite*, 253 (p. 4911) ;
- Pérennisation du repas à 1 euro*, 132 (p. 4911) ;
- Pour une revalorisation pour toutes et tous des contrats doctoraux.*, 1021 (p. 4913).

## Entreprises

- Soutien de l'État et d'Orange à Scopelec*, 1535 (p. 4916).

**F****Famille**

*Protection des droits parentaux à l'étranger, 684* (p. 4915).

**Femmes**

*Révision du cadre réglementaire de la périnatalité, 9* (p. 4921).

**Fonction publique hospitalière**

*Inégalités entre soignants., 908* (p. 4923) ;

*Revaloriser les salaires des agents « actifs » de la FPH, 58* (p. 4922) ;

*Revendications des soignants actifs - Collectif « en voie d'extinction », 140* (p. 4922) ;

*Situation des ambulanciers hospitaliers, 141* (p. 4924).

**Fonctionnaires et agents publics**

*Formation en santé mentale des agents de la fonction publique, 689* (p. 4927).

**I****Institutions sociales et médico sociales**

*Rémunération des salariés convention collective du 31 octobre 1951, 62* (p. 4938).

**Internet**

*Projet pilote de l'Espace européen des données de santé, 1049* (p. 4924).

**L****Logement : aides et prêts**

*Réforme des APL pour les étudiantes et les étudiants hospitaliers, 1220* (p. 4940).

**M****Mer et littoral**

*Contribution du plan, 308* (p. 4919).

**O****Outre-mer**

*Conséquences financières des sargasses sur les indépendants en Guadeloupe, 920* (p. 4920) ;

*Office de l'eau à Mayotte, 1066* (p. 4930).

**P****Papiers d'identité**

*Délai délivrance passeports et CNI, 72* (p. 4917) ;

*Réduction des délais de délivrance des titres d'identité, 15* (p. 4916) ;

*Renouvellement des documents d'identité : des mesures sont attendues, 16* (p. 4918).



## Parlement

*Sujet de l'ensemble des rapports non rendus du Gouvernement, 1395* (p. 4920).

## Patrimoine culturel

*Absence d'inventaire du patrimoine religieux français, 723* (p. 4890) ;

*Patrimoine religieux - inventaire sur l'état des églises, 539* (p. 4889) ;

*Sauvegarde du patrimoine gastronomique français, 925* (p. 4891).

## Postes

*Suppression du timbre rouge, 553* (p. 4893).

## Pouvoir d'achat

*Épargne salariale - Conditions de déblocage, 1409* (p. 4894).

## S

### Services publics

*Illectronisme, 1434* (p. 4928).

### Sports

*Sports de nature - conséquences de la suppression des chemins ruraux, 1273* (p. 4926) ;

*Utilité des chemins ruraux, 784* (p. 4925).

## T

### Transports ferroviaires

*Développement des trains de nuit, 1661* (p. 4937) ;

*Problèmes d'exploitation du RER B, 1125* (p. 4935) ;

*Trains de nuit transversaux, 1278* (p. 4936) ;

*Transports - Autorisation du cabotage dans les trains de nuit, 1446* (p. 4937) ;

*Usagers de la gare de Saint Just en Chaussée, 943* (p. 4935).

### Travail

*CDD « multi-remplacements », 391* (p. 4939).

## U

### Union européenne

*Soutien financier de l'Union européenne à l'Islam radical, 984* (p. 4914).

### Urbanisme

*Concilier transition énergétique et avis ou prescriptions des ABF, 1977* (p. 4891).

# Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un \* après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

## PREMIÈRE MINISTRE

### Administration

#### Information globale du citoyen participant aux consultations publiques

**199.** – 26 juillet 2022. – M. Philippe Bolo attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conditions de mise en œuvre des consultations ouvertes préalablement à l'édiction d'un acte réglementaire. Issu de l'article 16 de la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, toute autorité administrative, préalablement à l'édiction d'un acte réglementaire, peut choisir de substituer une consultation ouverte à une consultation de commission consultative. Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires s'intègre pleinement à cette démarche en proposant des consultations publiques par voie informatique sur une plateforme numérique dédiée. M. le député salue cette démarche rapprochant le citoyen de la prise de décision publique. Il note toutefois que si le système d'information renvoie une notification de dépôt de participation, par courriel, à toute personne ayant effectivement participé à la consultation, cette personne n'est pas, par la suite et par le même vecteur, informée de la publication de l'acte réglementaire auquel elle a pourtant participé. Dans le cadre de l'amélioration des liens entre l'administration et les citoyens, il attire ainsi son attention sur la pertinence de l'amélioration de la publicité de bout en bout du processus de participation citoyenne. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La participation du public constitue un facteur déterminant dans la construction de la confiance entre les acteurs de la société, en ce qu'elle contribue à une plus grande transparence de l'action publique. L'implication active des citoyens aux processus décisionnels, notamment en matière d'environnement, de santé ou de respect du cadre de vie, est ainsi un élément essentiel à l'amélioration de la qualité et de la légitimité des décisions prises par les autorités publiques. Le principe de participation du public en matière environnementale est consacré par l'article 7 de la charte de l'environnement et se concrétise dans le cadre de procédures inscrites au code de l'environnement, dont les modalités sont adaptées aux types de projets, plans et programmes et à l'avancement de leur élaboration. Il convient de distinguer : les procédures de concertation préalable, dites « amont » (débat public, concertation, conciliation) ; les procédures de participation, dites « aval » (enquête publique, consultation dématérialisée par voie électronique, plateforme ministérielle, consultation locale des électeurs). À la suite de la convention citoyenne pour le climat, expérience inédite en terme de consultation du public, la France a adopté la loi Climat et résilience (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets) qui vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % d'ici 2030 par rapport à 1990, et comprend des mesures emblématiques, telles que la suppression de lignes aériennes intérieures en cas d'alternatives en train de moins de 2h30 ou l'interdiction de mise en location des « passoires thermiques » à partir de 2025 et 2028 selon le classement du logement. Décidée par le Président de la République, la mise en place de la convention citoyenne pour le climat, réunissant un panel de 150 citoyens tirés au sort et représentant la diversité de la société française, a permis de donner la parole aux citoyens pour accélérer la lutte contre le changement climatique. Pour la première fois, une large consultation du public a été ouverte, dont les propositions ont été examinées en vue de l'élaboration d'un projet de loi, en surmontant les difficultés liées à la gestion de la crise sanitaire. Plus récemment, l'organisation d'une convention citoyenne sur la fin de vie, dont le pilotage a été confié au Conseil économique, social et environnemental, permet de réunir les conditions de la tenue d'un débat approfondi et serein sur un sujet complexe touchant à la fois l'intime et le collectif. L'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication, en particulier l'Internet, permet des consultations plus ouvertes et simples. Les consultations en ligne sont fréquemment utilisées pour des enquêtes et sondages en vue de recueillir propositions et réactions ou pour contribuer à définir le contenu d'une politique publique. Dans ce cadre, l'élaboration d'un projet de texte n'est pas nécessairement en cause. Les remarques formulées pourront néanmoins s'avérer utiles dans le cadre de l'analyse des impacts envisagés ou pour tirer les conséquences d'une réforme. Toute autorité administrative, préalablement à l'édiction d'un acte réglementaire, peut choisir de substituer l'organisation d'une consultation ouverte à la consultation formelle d'une commission consultative. En effet, conformément à l'article L. 132-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) : « Lorsque l'administration est tenue de procéder à la consultation d'une commission consultative

*préalablement à l'édition d'un acte réglementaire, elle peut décider d'organiser une consultation ouverte permettant de recueillir, sur un site internet, les observations des personnes concernées. Cette consultation ouverte se substitue à la consultation obligatoire en application d'une disposition législative ou réglementaire. Les commissions consultatives dont l'avis doit être recueilli en application d'une disposition législative ou réglementaire peuvent faire part de leurs observations dans le cadre de la consultation prévue au présent article. Demeurent obligatoires les consultations d'autorités administratives indépendantes prévues par les textes législatifs et réglementaires, les procédures d'avis conforme, celles qui concernent l'exercice d'une liberté publique, constituent la garantie d'une exigence constitutionnelle, traduisent un pouvoir de proposition ou mettent en œuvre le principe de participation. »* Dans ce cas, les membres d'une commission consultative ont la possibilité de faire part de leurs observations lors de la consultation en ligne. Il convient de souligner que le lancement d'une consultation ouverte n'est pas autorisé lorsque l'instance dont la saisine est obligatoire ne peut y participer, par exemple si les membres n'ont pas encore été nommés. Par ailleurs, il est toujours loisible à l'autorité administrative qui a, préalablement à l'édition d'un acte réglementaire, choisi d'organiser une consultation ouverte sur le fondement de l'article L. 132-1 du code des relations entre le public et l'administration, lui permettant de se dispenser de la consultation obligatoire d'une commission consultative, de renoncer à cette procédure et de procéder à la consultation de la commission consultative à laquelle elle est en principe tenue. Dans un tel cas, les irrégularités susceptibles d'entacher la consultation ouverte sont dépourvues d'incidence sur la légalité de l'acte réglementaire adopté après consultation de la commission consultative (CE, 2 mars 2022, Fédération nationale de l'immobilier et autres, n° 438805 438996 439013, B). L'administration qui décide d'organiser une consultation ouverte prévue à l'article L. 132-1 du CRPA fait connaître par tout moyen les modalités de cette consultation. Ainsi, toutes les consultations ouvertes sur ce fondement font l'objet d'une large publicité. Elles sont référencées sur le site de la Première ministre « vie-publique.fr », qui comporte un lien renvoyant vers le site internet de l'autorité organisatrice de la consultation du public. Doivent figurer à minima : le projet de texte ou de décision ; une note explicative permettant de rendre l'objet de la consultation accessible à tous ; la décision d'organiser la consultation lorsque celle-ci a pour but de se substituer à la consultation d'une commission. Les personnes qui le souhaitent peuvent déposer leurs observations sur le site de l'autorité organisatrice. Depuis le 29 mars 2018, le plateforme « projets-environnement.gouv.fr » participe pleinement à l'objectif d'améliorer l'évaluation environnementale et le dialogue avec les parties prenantes, en fournissant toutes les informations relatives aux projets susceptibles d'avoir un impact notable sur l'environnement et dont la demande d'autorisation doit comprendre un rapport d'évaluation préalable des incidences du projet sur l'environnement. Au terme de la consultation, l'administration organisatrice doit publier une synthèse des observations du public qu'elle a recueillies sur son site internet, éventuellement accompagnée d'éléments d'information complémentaires. Cette synthèse est rendue publique par l'autorité organisatrice au plus tard à la date de la signature de l'acte ayant fait l'objet de la consultation. La publicité de cette synthèse est assurée : sur le site « vie-publique.fr » lorsque l'autorité organisatrice est une autorité de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics ; sur le site ayant permis le recueil des observations lorsque l'autorité organisatrice est une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales ou un établissement public rattaché à ces dernières.

4884

## AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

### *Animaux*

#### *Hausse des abandons des animaux de compagnie pendant la saison estivale*

**616.** – 9 août 2022. – **Mme Emmanuelle Anthoine** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la hausse du nombre des abandons des animaux de compagnie. La France détient le triste record des abandons d'animaux de compagnie. Chaque été, les cas d'abandons d'animaux de compagnie à l'approche des vacances estivales font craindre aux refuges une hausse significative du nombre de leurs pensionnaires. On estime à environ 60 000 le nombre d'animaux domestiques qui sont abandonnés à l'approche de l'été, ce qui porte à 100 000 le nombre d'animaux domestiques abandonnés chaque année. L'été 2022 n'échappe malheureusement pas à la règle. Entre le 1<sup>er</sup> mai et le 27 juillet 2022, on dénombre 2 590 abandons en Île-de-France, et 11 461 abandons dans la France entière. S'il s'agit d'une baisse de 2,4% par rapport à l'an dernier, les agents de la Société protectrice des animaux (SPA) expliquent que cette baisse est contrebalancée par la faiblesse des adoptions. Ces dernières ont, elles aussi, baissé de l'ordre de 2,5 à 3% par rapport à l'année précédente. On est au début du mois d'août 2022 et les refuges sont déjà saturés. En conséquence, de nombreuses demandes d'abandons et des cas de maltraitance et de négligence ne peuvent être traités, faute de place suffisante dans les lieux dédiés et faute de temps à consacrer aux nouveaux abandons. La loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et à conforter le lien entre les animaux et les

hommes prévoit, certes, la fin de la vente de chiots et chatons en animalerie d'ici 2024, un meilleur encadrement de la vente d'animaux en ligne et des peines durcies pour sévices ou abandon. Mais, en l'état, elle demeure insuffisante pour inverser la tendance constatée sur le bord des routes et dans les refuges cet été. Aussi, elle lui demande quelles actions le Gouvernement prévoit d'entreprendre face à la hausse des abandons des animaux de compagnie et quelles dispositions il compte prendre pour soutenir les refuges et les SPA qui connaissent une surpopulation.

*Réponse.* – La lutte contre les abandons d'animaux est une priorité d'action du ministère chargé de l'agriculture qui dans le cadre du plan France relance, lui a dédié un total de 35 millions d'euros. 29 millions sont directement attribués aux associations de protection animale qui prennent en charge les animaux abandonnés afin qu'elles agrandissent ou rénovent leur refuge ou encore qu'elles conduisent, en partenariat avec les mairies, des campagnes de stérilisation des chats et chiens errants. Les soins des animaux des personnes démunies ou sans domicile fixe sont également financés de façon à favoriser le suivi vétérinaire de ces animaux et plus spécifiquement, à encourager des stérilisations, premier acte de prévention des abandons de jeunes animaux non désirés. Par ailleurs, pour optimiser l'action des associations de protection animale, des aides sont attribuées aux associations nationales à qui le ministère a confié la mission d'assurer la formation et la sensibilisation des associations locales. Enfin, en l'absence de données fiables sur les abandons et en raison de la méconnaissance des circonstances pouvant conduire à l'abandon d'un animal, il a été instauré en 2021 le premier observatoire de la protection des carnivores domestiques (OCAD) qui réunit au sein de son comité de pilotage l'ensemble des acteurs de l'animal de compagnie, associatifs comme professionnels, scientifiques et représentants de l'État et des collectivités. L'OCAD, qui a pour mission d'émettre des recommandations en matière de politique publique, a déjà engagé un premier chantier de recueil et d'analyse des informations utiles à l'analyse et l'objectivation de l'abandon. Actuellement l'OCAD travaille à la caractérisation des populations d'animaux pris en charge par l'ensemble des associations de protection animale, en lien avec les raisons de cette prise en charge. Ce recensement préalable permettra d'établir une définition plus précise de l'abandon et de donner une estimation objective du nombre d'animaux concernés.

## *Animaux*

### *Maltraitante animale - abandon d'animaux*

**822.** – 16 août 2022. – **Mme Géraldine Grangier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la hausse du nombre des abandons des animaux de compagnie. La France détient le record européen de l'abandon des animaux de compagnie, avec une hausse significative durant la période estivale. Chaque année, plus de 100 000 chiens et chats sont abandonnés, dont 60 000 rien que durant l'été. L'année 2022 n'échappe malheureusement pas à la règle. Entre le 1<sup>er</sup> mai et le 27 juillet 2022, on dénombre 2 590 abandons en Île-de-France et 11 461 abandons dans la France entière. S'il s'agit d'une baisse de 2,4 % par rapport à l'an dernier, les agents de la Société protectrice des animaux (SPA) expliquent que cette baisse est contrebalancée par la faiblesse des adoptions. Ces dernières ont, elles aussi, baissé de l'ordre de 2,5 à 3 % par rapport à l'année précédente. On est au début du mois d'août 2022 et les refuges sont déjà saturés. En conséquence, de nombreuses demandes d'abandons et des cas de maltraitance et de négligence ne peuvent être traités, faute de place suffisante dans les lieux dédiés et faute de temps à consacrer aux nouveaux abandons. L'article 521-1 du code pénal, qui punit de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende les individus reconnus coupables d'abandon d'un animal, demeure insuffisant pour inverser la tendance constatée sur le bord des routes et dans les refuges cet été. Aussi, elle lui demande quelles actions le Gouvernement prévoit d'entreprendre face à la hausse des abandons des animaux de compagnie et quelles dispositions il compte prendre pour soutenir les refuges et les SPA qui connaissent une surpopulation.

*Réponse.* – La lutte contre les abandons d'animaux est une priorité d'action du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire qui dans le cadre du plan France Relance, lui a dédié un total de 35 millions d'euros. 29 millions sont directement attribués aux associations de protection animale qui prennent en charge les animaux abandonnés afin qu'elles agrandissent ou rénovent leur refuge ou encore qu'elles conduisent, en partenariat avec les mairies, des campagnes de stérilisation des chats et chiens errants. Les soins des animaux des personnes démunies ou sans domicile fixe sont également financés de façon à favoriser le suivi vétérinaire de ces animaux et plus spécifiquement, à encourager des stérilisations, premier acte de prévention des abandons de jeunes animaux non désirés. Par ailleurs, pour optimiser l'action des associations de protection animale, des aides sont attribuées aux associations nationales à qui le ministère a confié la mission d'assurer la formation et la sensibilisation des associations locales. Enfin, en l'absence de données fiables sur les abandons et en raison de la méconnaissance des circonstances pouvant conduire à l'abandon d'un animal, il a été instauré en 2021 le premier observatoire de la

protection des carnivores domestiques (OCAD) qui réunit au sein de son comité de pilotage l'ensemble des acteurs de l'animal de compagnie, associatifs comme professionnels, scientifiques et représentants de l'État et des collectivités. L'OCAD, qui a pour mission d'émettre des recommandations en matière de politique publique, a déjà engagé un premier chantier de recueil et d'analyse des informations utiles à l'analyse et l'objectivation de l'abandon. Actuellement l'OCAD travaille à la caractérisation des populations d'animaux pris en charge par l'ensemble des associations de protection animale, en lien avec les raisons de cette prise en charge. Ce recensement préalable permettra d'établir une définition plus précise de l'abandon et de donner une estimation objective du nombre d'animaux concernés.

## *Agriculture*

### *Inquiétudes sur le prix de l'engrais*

**1284.** – 20 septembre 2022. – M. **Jordan Guitton** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** à propos de l'inquiétude des céréaliers sur la baisse de production d'engrais. En effet, une incertitude pèse sur la campagne 2023 concernant la capacité des céréaliers à se fournir d'engrais et qui sont indispensables à la croissance des plantes. Le processus de fabrication des engrais azotés est une combinaison d'azote de l'air et d'hydrogène venant de gaz naturel. Ces deux éléments voient leur prix s'envoler jusqu'à être multiplié par trois. Les répercussions de la guerre en Ukraine font augmenter les prix de l'énergie à tel point que les grands fabricants d'engrais sont dans l'obligation d'abaisser leur production, faute de rentabilité. Ainsi, avec un effet en cascade de l'augmentation du prix du gaz et de l'énergie, la situation des producteurs d'engrais, des céréaliers, mais aussi des agriculteurs n'a jamais été aussi préoccupante. Dans une période où les récoltes ont souffert d'un été très sec en France et où les conséquences de l'inflation se font déjà ressentir sur le pouvoir d'achat des concitoyens, il souhaiterait connaître les moyens qui seront mis en place par M. le ministre pour répondre à cette situation qui s'annonce très douloureuse économiquement, mais aussi moralement pour le domaine agricole.

*Réponse.* – Depuis le second semestre 2021, la hausse des prix des engrais, des carburants et du gaz, ainsi que celle des matières premières agricoles, trouvait une explication dans la reprise économique *post-covid* et une demande mondiale soutenue pour l'énergie et les matières premières. La guerre en Ukraine est venue exacerber ce contexte haussier, le contexte géopolitique ajoutant des incertitudes économiques générales sur les prix et l'offre de l'énergie, avec des conséquences directes sur les prix des engrais azotés. Les cours actuels du gaz naturel ont conduit plusieurs usines de fabrication d'engrais à cesser provisoirement leurs activités, engendrant des risques de pénurie pour les agriculteurs. Le Gouvernement est mobilisé au niveau national et européen, pour identifier et atténuer les facteurs de hausse des prix des engrais. La Commission européenne a annoncé la possibilité de suspendre les droits de douane sur les importations de ces intrants ainsi que de l'urée et de l'ammoniac jusqu'à fin 2024, à l'exclusion de ceux provenant de Russie et de Biélorussie. Face aux conséquences de la hausse des prix de l'énergie pour l'ensemble des acteurs économiques et de la population, le Gouvernement a élaboré un plan de résilience économique et sociale, qui prévoit des mesures spécifiques pour les filières agricoles et agroalimentaires. En particulier, pour les exploitations rencontrant des hausses de charges et en difficultés pour payer leurs cotisations sociales, une enveloppe exceptionnelle de prise en charge de cotisations sociales de 150 millions d'euros a été débloquée. S'agissant des entreprises agricoles grandes consommatrices de gaz et d'électricité, elles sont éligibles à l'aide « gaz et électricité » du plan de résilience depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022. Temporaire, ciblée et plafonnée, cette aide vise à soutenir la compétitivité des sites les plus consommateurs de gaz et d'électricité. Par ailleurs, la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable et accessible à tous dite loi « EGALIM 2 », promulguée en octobre 2021, impose une prise en compte des coûts de production dans les prix d'achat des produits agricoles par l'aval de la filière. Les dispositions de cette loi impliquent une répercussion automatique des hausses des coûts de production sur les prix d'achat des matières premières agricoles, selon une formule librement définie par les parties. Ainsi, grâce à la loi EGALIM 2, les agriculteurs peuvent répercuter les hausses de leurs coûts de production, grâce à l'application de la « cascade des prix », notamment *via* les mécanismes de contractualisation, de non-négociabilité de la matière première agricole ou de non-discrimination tarifaire. L'État est extrêmement vigilant quant au respect de la mise en œuvre de cette loi. Les services de contrôle sont d'ores et déjà pleinement mobilisés, tout comme le médiateur des relations commerciales et le médiateur de la coopération agricole. En outre, une action durable pour regagner en souveraineté et en résilience est prévue avec des travaux engagés autour des axes suivants : - l'optimisation de la fertilisation azotée avec le développement des outils d'aide à la décision ou des équipements pour l'agriculture de précision ou encore la sélection de variétés moins demandeuses d'azote : l'État a favorisé les investissements dans du matériel d'épandage de précision dans les exploitations agricoles avec le volet agricole du plan France Relance, et soutient les acteurs de la sélection végétale notamment au travers des financements du compte d'affectation



spéciale « développement agricole et rural » (CASDAR) ; - la mise en œuvre d'un « plan souveraineté azote » en privilégiant la valorisation d'engrais organiques dont l'offre nationale est abondante, en substitution aux engrais minéraux ; - le renforcement du plan protéines végétales dans le cadre de France 2030, pour favoriser le développement des cultures riches en protéines peu consommatrices d'engrais ; - le développement d'un plan de souveraineté énergétique agricole et alimentaire, pour accélérer le développement des énergies renouvelables et la « décarbonation » de l'amont agricole et des industries agroalimentaires ; - l'élaboration d'un plan de souveraineté pour la filière « fruits et légumes ». Une réflexion plus générale sur les raisons de la délocalisation des industries des engrais depuis plusieurs années doit aussi être engagée. Enfin, des recherches et des expérimentations sont en cours sur la modification des procédés industriels de fabrication des engrais, en vue de remplacer le gaz naturel par l'hydrogène, réduisant ainsi la dépendance aux importations de gaz. L'État s'est résolument engagé dans cette direction avec l'objectif de devenir un des *leaders* de la production d'hydrogène vert inscrit dans le plan France 2030.

## Agriculture

### *Soutien à la filière du riz IGP Camargue*

**1286.** – 20 septembre 2022. – M. Emmanuel Taché de la Pagerie attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le manque de soutien à filière du riz d'indication géographique protégée de Camargue. En 2021, la production de riz n'a jamais été aussi faible en 30 ans, notamment en raison d'une concurrence européenne déloyale en matière phytosanitaire. Cette baisse de la production constitue une aberration quand on considère le rôle essentiel de cette filière en terme de souveraineté alimentaire, de préservation et de maintien du riche patrimoine rizicole camarguais. Dans les faits, la filière considère pouvoir répondre à la demande industrielle de 20 000 hectares si elle n'était pas contrainte par des restrictions normatives disproportionnées. Concrètement, les riziculteurs se plaignent de la longueur des délais pour obtenir des dérogations et du discours ambiant stigmatisant l'usage des phytosanitaires plutôt que de trouver un meilleur usage de ces derniers, afin de favoriser cette culture. En effet, la filière rizicole est un acteur vertueux pour l'environnement, permettant, entre autre, de lutter contre le fléau de la salinité des sols, en nette augmentation dans cette région. Les acteurs de la riziculture déplorent le manque d'intérêt du ministère de l'agriculture pour leur secteur, en dépit de son caractère vital pour le delta du Rhône dans son ensemble, et soulignent la nécessité d'un soutien fort pour accompagner la transformation de la filière IGP Camargue vers l'agriculture de demain. Ainsi, il l'interroge sur sa volonté de mettre en œuvre des mesures efficaces, garantissant et confortant l'avenir de la filière rizicole française, dans l'optique de garantir la souveraineté alimentaire du pays.

**Réponse.** – Le secteur rizicole occupe une dimension territoriale particulière dans sa zone de production en Camargue, à la fois sur les plans culturel, économique et environnemental. Depuis 2014, la surface cultivée en riz est relativement stable autour d'une moyenne d'environ 15 000 hectares assurant une production de 80 000 tonnes. Il bénéficie depuis l'année 2000 d'une indication géographique protégée qui couvre 80 % de la production. Les surfaces en agriculture biologique sont en hausse progressive et atteignent 15 % de la surface totale. La lutte contre la salinisation en Camargue passe par le maintien de la culture du riz. La pratique de la submersion par les eaux douces du Rhône permet en effet de lutter contre le risque de salinisation progressive et de maintenir le paysage agricole particulier de la zone et ses cultures comme la vigne et le riz. Cette dimension territoriale particulière a conduit à apporter un soutien spécifique au secteur rizicole dans le cadre de la politique agricole commune (PAC), notamment par la mise en place d'une mesure agro-environnementale et climatique dédiée depuis 2015 et par le maintien d'une aide couplée à un niveau conséquent. Ces soutiens seront maintenus dans la prochaine programmation. La conversion en agriculture biologique bénéficie également d'aides dans le cadre de la PAC et du plan France Relance avec le Fonds Avenir Bio. Le changement climatique peut conduire à long terme à une augmentation du niveau de la mer qui accroît le risque de salinisation. Le maintien des apports d'eau et la submersion de la culture du riz sont des facteurs clés de l'atténuation de ces effets en Camargue. La gestion globale des apports de l'eau du Rhône relève de la politique de gestion de l'eau et des accords décidés au niveau local pour assurer la meilleure répartition des usages de cette ressource. Le Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique, lancé par le ministre chargé de l'agriculture et la secrétaire d'État à la biodiversité le 28 mai 2021, a permis de partager une vision raisonnée des besoins et de l'accès aux ressources en eau mobilisables pour l'agriculture sur le long terme. À la suite des conclusions de ces travaux, le Premier ministre a annoncé le 1<sup>er</sup> février 2022 un ensemble de mesures et de soutiens publics aux investissements favorables à l'optimisation des usages de l'eau. Le plan France 2030 soutient notamment la résilience des filières agricoles face au changement climatique, avec l'aide aux investissements pour le matériel innovant au service de la 3<sup>ème</sup> révolution agricole par l'ouverture d'une ligne dédiée dotée de 100 millions d'euros (M€), avec une première



vague de 20 M€ dès le printemps 2022, et avec le soutien à la structuration des filières pour l'adaptation au changement climatique avec une ligne dédiée de 100 M€ également dès 2022, dont une partie ira au soutien aux investissements dans les projets collectifs pour l'amélioration ou la création d'infrastructures hydrauliques, en particulier ceux mobilisant les technologies les plus innovantes.

## *Agriculture*

### *Hébergement sous tente des vendangeurs*

**1458.** – 27 septembre 2022. – M. Benjamin Dirx attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la question de l'hébergement sous tente des vendangeurs. Par dérogation aux dispositions de l'article R. 716-1 du code rural et de la pêche maritime, dans les départements ou parties de départements désignés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et dans lesquels l'habitat disponible est quantitativement insuffisant eu égard à l'importance de la main-d'œuvre accueillie lors des travaux saisonniers, l'inspecteur du travail peut autoriser le chef d'établissement à héberger ces travailleurs sous des tentes, installées sur un terrain qu'il met à leur disposition, lorsqu'ils sont recrutés pour une durée inférieure à un mois. L'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1996 relatif à l'hébergement des travailleurs agricoles, toujours en vigueur, liste dans son article 5, plusieurs départements ou parties de départements dans lesquels un chef d'exploitation peut héberger des travailleurs saisonniers sous des tentes. La liste établie en 1996 est particulièrement limitative en n'offrant cette possibilité d'hébergement sous tente qu'à un nombre restreint de territoires. En Bourgogne Franche-Comté et particulièrement sur les territoires de Saône-et-Loire, de Côte d'Or et de l'Yonne, le climat est particulièrement clément au moment des périodes de vendanges et ce d'autant plus que ces dernières ont lieu entre le 15 août et le 15 septembre. En raison notamment des difficultés de recrutement qui existent particulièrement au moment des vendanges, offrir cette possibilité d'hébergement sous tente aux viticulteurs de ces départements permettrait l'accueil et l'embauche de demandeurs d'emplois qui ont la nécessité de pouvoir se loger à proximité de leur lieu de travail pour pouvoir participer aux vendanges. Ainsi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend réviser l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1996 et permettre notamment aux chefs d'exploitations des départements précités d'héberger sous tente leurs vendangeurs.

*Réponse.* – L'hébergement collectif des salariés saisonniers en agriculture est régi par les dispositions des articles R. 716-1 à R. 716-25 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). L'hébergement a lieu en principe en résidence fixe ou en résidence mobile ou démontable. Cependant, l'article R. 716-16 prévoit qu'un arrêté fixe la liste des départements dans lesquels l'habitat disponible est quantitativement insuffisant eu égard à l'importance de la main-d'œuvre accueillie lors des travaux saisonniers. Sur ces territoires, l'inspecteur du travail peut autoriser l'employeur à héberger les travailleurs saisonniers sous des tentes, installées sur un terrain qu'il met à leur disposition, lorsqu'ils sont recrutés pour une durée inférieure à un mois. L'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1996 autorise l'hébergement sous tente pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre dans tout ou partie de 15 départements. Les départements de Saône-et-Loire, de la Côte-d'Or et de l'Yonne ne figurent pas dans cette liste. Dans le cadre de l'accord collectif national de travail sur les saisonniers du 18 juillet 2002, étendu par l'arrêté ministériel du 28 octobre 2002, les organisations professionnelles et syndicales ont fait une déclaration commune par laquelle elles s'accordent sur la définition du logement décent et sur la limitation du recours à l'hébergement sous tente, tout en souhaitant un assouplissement de la réglementation concernant l'hébergement des travailleurs saisonniers notamment en résidence mobile. À la suite de cet accord, la réglementation a été modifiée par un décret du 30 septembre 2003 pour permettre l'hébergement des saisonniers en résidence mobile et démontable sans modifier la liste des départements dans lesquels l'hébergement sous tente peut être autorisé. Il n'apparaît pas souhaitable de remettre en question l'équilibre auquel les partenaires sociaux sont parvenus au plan national et d'allonger la liste des départements dans lesquels l'hébergement sous tente peut être autorisé. Toutefois, concernant l'hébergement en résidence fixe, le décret n° 2016-1239 du 20 septembre 2016 élargit la possibilité de dérogation aux règles d'hébergement, à un secteur d'activité donné, dès lors qu'une organisation professionnelle d'employeurs représentative de la branche professionnelle en fait la demande auprès du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités. Celui-ci pourra ainsi accorder une dérogation aux articles R. 716-7 (pièces destinées au sommeil) et R. 716-11 (salle d'eau, douches, cabinet d'aisance) du CRPM. Ce décret permet de simplifier les démarches des employeurs. Il répond ainsi aux préoccupations des professionnels souhaitant pouvoir loger sur place pendant une courte période les salariés saisonniers.

## COMPTES PUBLICS

*Audiovisuel et communication**Avenir et financement de l'audiovisuel public*

**212.** – 26 juillet 2022. – Mme Alexandra Martin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences financières de la disparition de la contribution à l'audiovisuel public pour ce secteur. Créée en 1933, cette taxe ne concernait à l'origine que les postes de radio et visait à financer les radios publiques. Aujourd'hui, elle permet de soutenir une partie importante du budget de France Télévisions, Radio France, l'INA, Arte France, TV5 Monde et France Médias Monde (France 24, RFI, Monte Carlo Doualiya). D'un montant de 138 euros par an pour la métropole et de 88 euros pour l'outre-mer, la contribution à l'audiovisuel public est due par les particuliers qui sont redevables de la taxe d'habitation et dont le domicile est équipé d'un téléviseur. En 2021, elle a permis de collecter 3,7 milliards d'euros. La disparition de cette contribution, certes attendue par les Français pour améliorer leur pouvoir d'achat, inquiète toutefois l'ensemble de la filière de l'audiovisuel, qui y voit une menace sur son existence même. Alors que France Télévisions fournit une information sans équivalent par sa diversité et sa puissance, par la décentralisation de son contenu, miroir de tous les territoires, par la dimension éducative des programmes diffusés, par la création audiovisuelle et cinématographique française sans égale et enfin par une couverture unique en matière sportive, les dirigeants et les syndicats se mobilisent pour obtenir une visibilité sur la trajectoire financière. L'article 53 de la loi de septembre 1986 prévoit que des contrats d'objectifs et de moyens (COM) sont conclus entre l'État et chacune des entreprises, Arte France, France Médias Monde, France Télévisions, l'Institut national de l'audiovisuel (INA) et Radio France, sur des périodes pluriannuelles. Le dernier contrat d'objectif était prévu pour la période 2020-2022. Or, pour l'exercice suivant, aucun objectif n'a encore été présenté aux acteurs de la filière suscitant, de ce fait, des tensions sociales sans précédent. Ainsi, elle souhaiterait connaître le calendrier d'élaboration des futurs contrats d'objectifs et de moyens et surtout quelle trajectoire budgétaire le Gouvernement prévoit pour les prochaines années, ce qui permettrait de rassurer l'ensemble des professionnels du secteur. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 a supprimé la contribution à l'audiovisuel public (CAP) dont le produit s'était élevé à 3,2 Mds€ en 2021. Cette suppression est effective dès l'exercice 2022 et permettra, comme l'indique Madame la députée, d'améliorer le pouvoir d'achat des Français dans un contexte de forte inflation. La suppression de la CAP n'aura pas d'incidence sur le financement public des entités de l'audiovisuel public. En effet, d'après le VI de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 qui régit le fonctionnement du concours financiers « Avances à l'audiovisuel public », modifié par la loi de finances rectificative (LFR) pour 2022 (LFR1 pour 2022), à partir de 2023 et jusqu'au 31 décembre 2024, les recettes du compte de concours financiers « Avances à l'audiovisuel public » seront désormais alimentées par une fraction du produit de la TVA (taxe sur la valeur ajoutée), déterminée chaque année par la loi de finances de l'année. La trajectoire financière du secteur pour les années à venir sera définie en deux temps, comme l'a indiqué la ministre de la Culture lors de l'examen du projet de loi de finances rectificative au Parlement cet été. Tout d'abord, dans un premier temps, les contrats d'objectifs et de moyens (COM) 2020-2022 du secteur seront prolongés d'un an par un avenant signé par l'Etat et les entités concernées d'ici la fin de l'année 2022, en vue d'intégrer les objectifs fixés au secteur pour 2023 ainsi que le montant de dotation prévu. Comme indiqué dans le rapport sur les plafonds de dépenses du projet de loi de finances pour 2023 publié cet été en application de l'article 48 de la loi organique relative aux lois de finances, la dotation 2023 du secteur augmentera d'environ + 0,1 Mds€ par rapport à 2022. Cet avenant aux COM 2020-2022 permettra de mener sereinement un travail collectif de réflexion concernant l'audiovisuel public en vue d'aboutir dans un second temps, d'ici la fin de l'année 2023, à la signature de nouveaux COM fixant une stratégie ambitieuse pour le secteur ainsi qu'une trajectoire financière pluriannuelle permettant de la mettre en œuvre.

4889

## CULTURE

*Patrimoine culturel**Patrimoine religieux - inventaire sur l'état des églises*

**539.** – 2 août 2022. – Mme Marie-France Lorho\* interroge Mme la ministre de la culture sur la tenue de l'inventaire permettant d'évaluer l'état du patrimoine religieux français. À l'occasion de son rapport d'information

relatif à l'état du patrimoine religieux, le Sénat pointait en juillet 2022 les dysfonctionnements voire l'absence des instruments permettant d'évaluer l'état du patrimoine religieux français. Soulignant que le « dernier bilan national réalisé sous l'égide du ministère de la culture remont [ait] au milieu des années 1980 », les rapporteurs de la mission soulignaient que « les auteurs du dernier bilan national plaident justement pour [la] mise à jour régulière [d'un inventaire thématique permettant de couvrir l'ensemble du territoire national] afin d'évaluer correctement les dégradations subies par ce patrimoine et le niveau des menaces qui pèsent sur son avenir de manière à définir une politique de conservation et de mise en valeur adaptée ». Une autre problématique concernant cette absence de recension a été soulevée par les rapporteurs : dans le dernier bilan sanitaire établi concernant l'état sanitaire des édifices, il n'était pas fait état de la typologie des monuments recensés. Comme le soulignaient les rapporteurs de la mission d'information, « le travail d'identification constitue un préalable à toute politique de protection » ; ils préconisent dans cette perspective le « lancement d'une opération nationale d'inventaire du patrimoine religieux permettant de disposer d'une cartographie précise de ce patrimoine sur l'ensemble du territoire [d'ici] 2030 ». Elle lui demande si elle compte lancer une telle opération nationale d'inventaire, dont l'opération semble essentielle à l'heure où ce bien commun que constitue ce patrimoine religieux apparaît particulièrement menacé.

### *Patrimoine culturel*

#### *Absence d'inventaire du patrimoine religieux français*

**723.** – 9 août 2022. – **Mme Emmanuelle Ménard\*** interroge **Mme la ministre de la culture** sur l'absence d'inventaire complet du patrimoine religieux français. Dans son rapport d'information relatif à l'état du patrimoine religieux, paru en juillet 2022, le Sénat recommandait d'approfondir la connaissance de ce patrimoine : « le travail d'identification constitue un préalable à toute politique de protection. Sans connaissance précise du patrimoine religieux, il est impossible d'assurer une protection adéquate et efficace de celui-ci, ni de favoriser son rayonnement ». Or, selon ce même rapport, le dernier bilan national réalisé sous l'égide du ministère de la culture date des années 1980 et la décentralisation de l'inventaire général du patrimoine culturel par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ne garantit plus un inventaire thématique permettant de couvrir l'ensemble du territoire national. Les régions sont donc libres de choisir le thème et la date de lancement de leurs études. Cela a pour effet d'empêcher l'existence d'un panorama intégral et national de l'état sanitaire du patrimoine religieux en France. Selon ce même rapport, cette mission de recensement est l'activité principale de l'Observatoire du patrimoine religieux. Or le manque de moyens financiers et humains empêche cette association de mener parfaitement à bien la mission qu'il s'est fixé. Ajoutons que le dernier rapport réalisé dans les années 1980 ne constitue plus une base suffisante : il est sans doute incomplet et obsolète. Si l'inventaire général du patrimoine culturel a été décentralisé au niveau des régions, le rapport rappelle que l'État « conserve la possibilité de réaliser des opérations d'inventaire au plan national, conformément au II de l'article 95 de la loi n° 2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales. Deux opérations ont déjà été lancées à ce titre : l'une relative au patrimoine littoral, l'autre au patrimoine industriel, scientifique et technique. Il faut noter que cet inventaire devrait également prendre en compte le patrimoine mobilier. Elle lui demande donc si elle compte lancer une telle opération et si oui, à quelle date et à quelle fréquence afin de protéger ce patrimoine qui est l'un des préférés des Français et qui fait face au risque « d'une dégradation accélérée ».

**Réponse.** – Depuis bientôt soixante années, l'Inventaire général poursuit sa mission sur l'ensemble du territoire, suivant une méthodologie éprouvée et étayée par de nombreux supports scientifiques et des principes normés. Le patrimoine religieux a toujours occupé une place importante dans ses travaux. À ce jour, dans les bases de données patrimoniales du ministère de la culture, le patrimoine religieux représente environ 23 000 dossiers « architecture » et 160 000 dossiers « objets », ces chiffres étant à ajouter à ceux des bases de données régionales, en constante évolution. Depuis la loi n° 2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales, la compétence de l'Inventaire a été décentralisée aux régions, leur octroyant toute liberté dans le choix des programmations scientifiques et territoriales. L'État demeure toutefois responsable de la définition des normes nationales, de leurs évolutions ainsi que du contrôle scientifique et technique des travaux régionaux. Le patrimoine religieux fait toujours partie intégrante des programmes de l'ensemble des services décentralisés, que ce soit dans le cadre d'opérations topographiques qui prennent en compte l'ensemble des champs patrimoniaux d'un territoire ou dans celui d'opérations thématiques. Pour ces dernières, nombre de programmes d'inventaire sont en cours, autant pour l'architecture que les objets. À titre d'exemples, on peut citer, sans être exhaustif, les études sur le patrimoine religieux de la Brenne en Centre-Val de Loire ou du Vaucluse en Provence-Alpes-Côte d'Azur, le patrimoine religieux du XX<sup>e</sup> siècle en Bourgogne-Franche-Comté, l'étude de la cathédrale d'Ajaccio en Corse, l'étude des objets religieux de la Côte de Beaune en Bourgogne-Franche-Comté, l'inventaire des pardons en Bretagne, le mobilier baroque des Hautes-Pyrénées en Occitanie, l'étude du vitrail en Centre-Val de Loire et en Normandie,

l'étude des broderies des clarisses de Mazamet en Occitanie, l'opération « Tissus et ornements liturgiques » en Auvergne-Rhône-Alpes, achevée en 2020, ou l'étude de la peinture religieuse en Normandie. Conformément à l'article II de l'article 95 de la loi de décentralisation, l'État a la possibilité de conduire une enquête thématique nationale. Cette possibilité n'a pour l'instant pas été utilisée et la mettre en œuvre dans le vaste domaine du patrimoine religieux demanderait des moyens financiers et humains considérables. Dans un premier temps, un bilan est envisageable pour évaluer l'avancement des inventaires existants. Le sujet sera à l'ordre du jour du prochain conseil national de l'Inventaire général du patrimoine culturel, qui se tiendra le 7 décembre prochain.

### *Patrimoine culturel*

#### *Sauvegarde du patrimoine gastronomique français*

**925.** – 23 août 2022. – M. Victor Habert-Dassault appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la sauvegarde du patrimoine gastronomique français. L'art du « bien manger » fait partie de l'identité française, un art envié à travers le monde. Acheter sa baguette à la boulangerie est une habitude quotidienne d'une majorité de Français qui attend, à travers ce geste, à faire l'acquisition d'un produit de qualité et à vivre un moment convivial, le plus souvent à proximité de leur domicile. Plus de 6 milliards de baguettes sortent des fournils chaque année. Le maillage territorial des artisans boulangers est d'une densité exemplaire. Ils sont au nombre de 411 rien que dans l'Oise et participent à la vitalité des communes. Grâce à ses agriculteurs et aux autres filières qui participent, les artisans boulangers fabriquent un symbole fort de notre patrimoine historique, culturel et territorial à protéger. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte soutenir la candidature, portée par la Confédération nationale de la boulangerie pâtisserie française, afin de faire rentrer la baguette de pain française au patrimoine culturel immatériel de l'humanité de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le dossier « Les savoir-faire artisanaux et la culture de la baguette de pain » a été choisi par le Président de la République comme candidature nationale de la France pour le cycle 2021-2022, en vue d'une possible inscription sur la Liste représentative du patrimoine immatériel de l'humanité en novembre 2022 par le Comité intergouvernemental de la Convention Unesco de 2003, sur avis de l'Organe d'évaluation. Cette candidature, fruit d'une dynamique collective associant un grand nombre d'acteurs, s'inscrit dans la volonté du Gouvernement de promouvoir et de protéger le patrimoine gastronomique des Français.

4891

### *Urbanisme*

#### *Concilier transition énergétique et avis ou prescriptions des ABF*

**1977.** – 4 octobre 2022. – M. Frédéric Falcon interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les difficultés de conciliation entre transition énergétique et les avis ou prescriptions des architectes des Bâtiments de France (ABF). La crise énergétique et climatique que l'on traverse ainsi que les nouvelles règles imposées par la loi « climat et résilience », contraignent les Français à réaliser d'importants travaux dans leur logement ou les collectivités locales à adapter leurs équipements. Ces travaux ont pour but d'améliorer la performance ou l'autonomie énergétique du parc immobilier français. Ces projets se heurtent fréquemment à des règles d'urbanisme et des contraintes architecturales strictes. Les architectes des Bâtiments de France (ABF) interviennent lorsqu'un projet se situe dans un site patrimonial remarquable (SPR) ou protégé. Ainsi, de nombreux bâtiments récents ou ne présentant aucun intérêt patrimonial et historique, sont soumis à des règles d'urbanisme compromettant rigoureusement tout projet d'isolation, de rénovation ou d'installation de panneaux photovoltaïques. Les avis et prescriptions des ABF imposent le plus souvent des conditions d'exécution difficilement tenables économiquement. Si les Bâtiments de France ont pour mission la préservation du patrimoine, une certaine intransigeance bloque nombre de ces projets d'amélioration. Cette inflexibilité s'inscrit en opposition à l'impulsion donnée par le Gouvernement. La situation exceptionnelle que subissent les Français doit inviter le Gouvernement à restreindre temporairement les prérogatives des architectes des Bâtiments de France (ABF). Les prescriptions et avis émis doivent s'attacher à considérer un contexte énergétique et climatique tendu, par une prise de décision collégiale associant le maire de la commune concernée, le préfet ou son représentant. Il souhaite connaître sa position sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le code de l'urbanisme soumet à déclaration préalable les travaux, non soumis à permis, ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant. L'installation de panneaux photovoltaïques, entraînant une modification de l'aspect extérieur de l'immeuble, est donc soumise au régime de la déclaration préalable. Lorsque que de tels travaux sont projetés sur un immeuble situé dans un site patrimonial remarquable ou en



abords de monuments historiques, les déclarations préalables sont transmises à l'architecte des Bâtiments de France (ABF) pour expertise et accord éventuel. L'ABF demeure à la disposition des demandeurs en amont du dépôt d'une autorisation de travaux afin de les conseiller et de les orienter dans la conception de leur projet, notamment lorsqu'il s'agit d'énergies renouvelables. La mission d'accompagnement est au cœur du travail des ABF, qui délivrent chaque année, notamment lors de permanences, en unité départementale de l'architecture et du patrimoine, voire en mairie, plus de 200 000 conseils, au titre de leur avis conforme (accord). Cette mission fait partie des axes de la stratégie pluriannuelle en faveur du patrimoine déployée au ministère de la culture depuis 2018. Les avis des ABF ont pour objectif de préserver l'intégrité matérielle du patrimoine et d'éviter le caractère disparate de certaines installations photovoltaïques. Ce rôle de l'ABF dans l'ordre architectural vise donc à assurer le maintien de la qualité du cadre de vie des villes, quartiers et villages. Les refus, qui doivent être dûment motivés, sont souvent accompagnés de propositions qui permettent de réexaminer favorablement un futur projet. Dans l'hypothèse où un demandeur souhaiterait contester l'avis rendu par l'ABF sur son dossier, il peut toujours faire appel auprès du préfet de région en cas de refus d'autorisation de travaux. Enfin, l'autorité compétente est également en mesure de faire appel de cet avis. Convaincu de la nécessité d'une conciliation des politiques en matière de conservation du patrimoine et de développement durable, le ministère de la culture entretient un dialogue étroit avec le ministère chargé de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Un groupe de travail « rénovation énergétique et patrimoine » a été instauré, rassemblant des ABF et des représentants des administrations centrales des deux ministères. Un guide pratique relatif à l'installation des panneaux photovoltaïques est également en cours de préparation, afin d'améliorer et d'harmoniser sur le territoire national l'orientation des demandeurs dans l'élaboration de leur projet.

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

### *Administration*

#### *Différents délais de prescription en matière administrative*

**29.** – 12 juillet 2022. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la prescription en matière administrative. S'il est clairement établi que la prescription quadriennale s'applique à tout particulier qui souhaite obtenir réparation de la part de l'administration, un flou persiste concernant la prescription de droit commun qui s'applique à l'administration vis-à-vis d'un particulier. En matière fiscale, les choses sont claires avec des délais de 3 ans, voire de 10 ans (abus de droit), mais il est demandé une clarification au niveau des délais de réclamation ouverts à l'administration pour toute créance vis-à-vis d'un particulier. La question se pose tant au niveau de l'État que des collectivités territoriales et intercommunalités et suppose l'établissement d'une clarification sur le délai pour l'administration de réclamer des indus à un particulier. À la suite de la question écrite n° 14364 de M. Jean-Louis Masson publiée dans le JO Sénat du 25/12/2014, le ministère de l'intérieur répond le 27/08/2015 qu'il est de jurisprudence constante qu'une collectivité ne peut retirer une décision individuelle créatrice de droits si elle est illégale que dans le délai de quatre mois (Conseil d'État, Ternon CE, 26 oct. 2001, n° 197018). Aussi, il lui demande de lui préciser les différents délais de prescription en matière administrative.

*Réponse.* – En matière de créances non fiscales, le délai pendant lequel l'administration est en droit de constater sa créance sur le débiteur est la prescription quinquennale de droit commun prévu à l'article 2224 du Code civil. Celle-ci a vocation à s'appliquer sauf dispositions contraires. Ainsi, en matière d'indus, l'administration dispose d'un délai de 5 ans à compter du fait générateur pour réclamer à un particulier une somme versée à tort. Des exceptions ont toutefois été prévues par le législateur pour certains types d'indus. Par exemple en matière de rémunération, l'administration dispose d'un délai de deux ans pour réclamer une rémunération qu'elle a indûment versée à l'un de ses agents. L'article 37-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit, en effet, que « les créances résultant de paiements indus effectués par les personnes publiques en matière de rémunération de leurs agents peuvent être répétées dans un délai de deux années à compter du premier jour du mois suivant celui de la date de mise en paiement du versement erroné, y compris lorsque ces créances ont pour origine une décision créatrice de droits irrégulière devenue définitive. » S'agissant des créances locales, la prescription de l'action en répétition de l'indu s'inscrit également dans le délai quinquennal de droit commun codifié à l'article 2224 du Code civil, sous réserve des dispositions particulières telle, là encore, la prescription biennale applicable pour les indus de rémunération d'un agent public (cf. article 37-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 précédemment mentionnée).

*Postes**Suppression du timbre rouge*

**553.** – 2 août 2022. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'annonce par La Poste de la suppression du timbre rouge au 1<sup>er</sup> janvier 2023. En effet, La Poste justifie cette suppression par une évolution des usages et sa volonté de réduire son bilan carbone et énergétique. Cette suppression s'accompagne d'un rallongement du délai pour délivrer les courriers envoyés en timbre vert (3 jours au lieu de 2 jours) et la création d'une « e-lettre rouge » à envoyer depuis un automate situé dans le bureau de poste avec l'aide d'un conseiller et commercialisée 1,49 euros, ainsi que l'introduction d'une lettre « turquoise service plus » distribuée en 2 jours et commercialisée tout de même 2,95 euros. Ainsi, hormis l'augmentation significative des prix qui dépasse ici l'inflation (ex colissimo +9 %) alors qu'il s'agit ici d'un service public, cette mesure apparaît contre-productive dans la mesure où les particuliers qui utilisent le plus les services de La Poste sont les personnes âgées. En effet, ce sont précisément celles qui ont conservé le goût de l'écrit. Cette mesure va donc handicaper principalement celles et ceux qui ont le plus recours au timbre rouge et qui sont les moins aptes à utiliser les nouvelles technologies numériques. Certes, au début, La Poste mettra à la disposition de ses clients un conseiller qui aura pour mission d'aider les personnes les moins habituées au numérique à outrance de la société, mais pour combien de temps ? Par ailleurs, les guichets de La Poste n'étant pas connus pour leur très grande rapidité durant leurs heures d'ouverture, combien de temps une personne devra attendre avant de pouvoir envoyer son « e-lettre rouge » à l'aide d'un conseiller ? Enfin, il n'est pas inutile de rappeler que de très nombreux bureaux de Poste ont été supprimés à la campagne et qu'il sera donc difficile pour les ruraux d'utiliser ce nouveau service, alors que l'achat d'un carnet de timbre chez le buraliste et le dépôt de la lettre timbrée dans la boîte jaune de levée du courrier était simple et pouvait se faire même en dehors des heures d'ouverture du bureau de poste. Dès lors, si l'on peut comprendre certaines adaptations et l'ouverture de nouveaux services s'ajoutant à ceux existant comme la lettre « turquoise service plus » distribuée en 2 jours, pourquoi supprimer le système multiséculaire du timbre rouge distribué en 1 jour et créer une « e-lettre rouge » à 1,49 euros, alors que l'envoi d'un e-mail ou d'un SMS gratuit revient au même ? La logique de La Poste dans la suppression du timbre rouge et la création de l'« e-lettre rouge » n'est donc pas vraiment claire. D'autant plus que si l'« e-lettre rouge » est envoyée de façon numérique, il semble que celle-ci devrait être distribuée en format papier par le facteur, ce qui générera forcément un coût carbone et énergétique. Aussi, elle demande au Gouvernement s'il entend exiger de La Poste que, conformément à son obligation de service public postal, elle maintienne le timbre rouge pendant au moins deux ans en parallèle de l'introduction de l'« e-lettre rouge » et des nouveaux services offerts pour déterminer ce dont les Français ont vraiment besoin au lieu de leur imposer d'en haut un système inadapté.

*Réponse.* – La loi du 20 mai 2005 a désigné La Poste comme prestataire chargé de la mission de service universel postal. La loi du 9 février 2010 a confirmé l'attribution de cette mission à La Poste, pour une durée de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Malgré les gains de performance de La Poste et les hausses tarifaires autorisées par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep), la baisse continue des volumes du service universel rend cette mission de service public fortement déficitaire. Le compte du service universel en coûts complets s'est établi à + 146 M€ en 2017 puis à -365 M€ en 2018, à -526 M€ en 2019 et à -782 M€ (hors provisions comptables pour dépréciations des actifs du courrier ou du colis) en 2020. En 2021, il s'est établi à -617 M€. Face à cette évolution, le ministre de l'économie, des finances et de la relance avait missionné M. Jean Launay, ancien député, qui a remis le 27 mai 2021 un rapport intitulé « les mutations du service universel postal – enjeu politique de la proximité et de l'égalité des Français devant le service public » qui formule plusieurs recommandations pour l'évolution de cette mission de service public. Pour sa part, la Commission des affaires économiques du Sénat a adopté le 31 mars 2021 un rapport sur « l'avenir des missions de service public de La Poste », qui formule 28 propositions pour garantir un juste financement des quatre missions de service public confiées à La Poste, améliorer la qualité des services rendus aux usagers et envisager de nouveaux services répondant à un fort besoin social. Le 22 juillet 2021, le Premier ministre, accompagné du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités locales, a présidé le 6<sup>ème</sup> comité de suivi de haut niveau du contrat d'entreprise (CSHN) entre l'État et La Poste, en présence du Président-directeur général du Groupe La Poste, de MM. Patrick Chaize et Jean Launay et des membres du CSHN (ONPP, CSNP, Arcep, Association des maires de France et des intercommunalités, organisations syndicales représentatives de La Poste, associations de consommateurs). A cette occasion, le Premier ministre a réaffirmé l'attachement de l'État aux missions de service public et aux actions d'intérêt général accomplies par La Poste. Il a également annoncé le soutien du Gouvernement aux évolutions du service universel postal préconisées par M. Jean Launay. Il a indiqué que La Poste préparerait d'ici à 2023 une



nouvelle gamme, centrée sur une offre à J+3 permettant de mieux répondre aux besoins des clients et de maintenir un haut niveau de qualité et de maîtriser l'impact carbone de cette activité. Il a également indiqué que la gamme inclurait des solutions pour les communications les plus urgentes, nécessitant une distribution en J+1. Cette évolution a été confirmée dans l'avenant au contrat d'entreprise 2018-2022 signé le 16 janvier 2022 par l'État et La Poste. Le 21 juillet 2022, La Poste, après décision du ministre chargé des postes et avis de l'Arcep, a annoncé l'évolution de sa gamme de courrier au 1<sup>er</sup> janvier 2023, en cohérence avec les annonces du Premier ministre lors du comité de suivi de haut niveau de juillet 2021. La nouvelle gamme courrier s'adapte à l'évolution des usages des Français, qui privilégient d'autres canaux (messagerie dématérialisée, par exemple) pour leurs communications urgentes, et préserve le service universel, accessible et abordable pour tous, partout, dans des conditions économiques et écologiques maîtrisées. Elle garantit l'égalité des territoires avec des tarifs identiques quelle que soit la distance parcourue et conforte la distribution 6 jours sur 7 des lettres, des colis et de la presse. La nouvelle gamme de courrier est aussi plus respectueuse de l'environnement. D'ici 2030, avec le développement de la e-Lettre rouge et de la Lettre verte en J+3, La Poste aura économisé 60 000 tonnes de CO<sub>2</sub> par an, ce qui représente une réduction de 25 % par rapport aux offres actuelles. L'arrêt du transport aérien dans l'hexagone courant 2023, un meilleur remplissage des camions et l'impression des e-Lettres rouges au plus près du destinataire constituent les principaux leviers qui permettront cette économie. Pour permettre l'envoi des courriers physiques, les timbres postaux (timbre vert, timbre turquoise) seront toujours disponibles dans l'ensemble des points de contact de La Poste, y compris chez les réseaux partenaires comme les buralistes et relais commerçants ou encore, directement auprès du facteur. En complément, la gamme s'enrichit en solutions digitales, complémentaires aux produits physiques, pour répondre aux attentes des clients qui souhaitent faire leurs envois de chez eux, sans passer par un bureau de poste. Dans ce contexte, La Poste a annoncé une e-lettre rouge qui apportera la réponse aux usages urgents des clients particuliers et professionnels en permettant la distribution du pli dans la boîte aux lettres du destinataire dès le lendemain pour toute commande avant 20h. Elle pourra servir par exemple pour envoyer au dernier moment un dossier d'inscription, un rapport de stage ou une résiliation d'abonnement. Cette solution ne recourt pas à des moyens de transport disproportionnés en terme de coûts écologique et économique au regard des volumes concernés (avion, liaisons spécifiques rapides). Elle répond aux besoins devenus aujourd'hui résiduels de Lettre prioritaire, en maintenant des tarifs abordables. La e-lettre rouge sera accessible pour le plus grand nombre dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et sera disponible sur laposte.fr via son ordinateur personnel, sa tablette ou son smartphone. Cette e-lettre rouge soit également réalisable dans 7 000 bureaux de poste sur l'ensemble du territoire national, métropolitain et ultra-marin, en toute confidentialité, avec l'appui des chargés de clientèle de La Poste. Ces derniers seront spécifiquement formés pour accompagner les clients, particulièrement celles et ceux qui éprouvent des difficultés dans le maniement des outils numériques. Par ailleurs, des automates de nouvelle génération vont être déployés en 2023 dans près de 1 000 bureaux de poste, rendant possible la réalisation de sa e-lettre rouge de manière rapide et automatisée. Ainsi, la e-lettre rouge sera disponible dans tous les bureaux de poste de France permettant à toutes et tous de réaliser un courrier urgent, et de pallier les éventuels déficits de couverture numérique. Enfin, La Poste prépare le développement des moyens techniques pour proposer une nouvelle fonctionnalité, permettant au facteur de scanner un courrier au domicile des clients, et spécialement ceux ne pouvant se déplacer ou sans connexion internet et ainsi ouvrir l'accès à la e-lettre rouge.

4894

### *Pouvoir d'achat*

#### *Épargne salariale - Conditions de déblocage*

**1409.** – 20 septembre 2022. – Mme **Claudia Rouaux** attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conditions de déblocage de l'épargne salariale. Les règles de déblocage du plan d'épargne d'entreprise sont encadrées. Compte tenu du contexte de forte inflation dans le pays, il pourrait être envisagé que l'inscription à Pôle emploi de tout titulaire d'un PEE puisse bénéficier, s'il le souhaite, du déblocage de tout ou partie d'épargne salariale. Une telle mesure permettrait d'anticiper des situations financières difficiles sans attendre que l'intéressé soit en situation de surendettement. Aussi, elle lui demande d'indiquer si le Gouvernement envisage de modifier les règles de déblocage d'un PEE.

*Réponse.* – Le Gouvernement partage la volonté de la député de pouvoir faire bénéficier toute personne ayant connu une rupture de son contrat de travail d'un droit au déblocage de son épargne salariale. Conformément à l'article R. 3324-22 du code du travail, il est déjà possible de demander un déblocage anticipé d'un plan d'épargne entreprise (PEE) en cas de rupture du contrat de travail lié à un licenciement ou de démission pouvant conduire à une inscription à Pôle emploi. Par conséquent, il n'apparaît pas nécessaire de modifier les conditions de déblocage d'un PEE.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

*Enseignement**Conditions d'embauche d'assistants d'éducation en CDI*

5. – 5 juillet 2022. – M. Christophe Naegelen interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le décret devant définir les conditions d'embauche d'assistants d'éducation (AED) pour des contrats à durée indéterminée. Dans la loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 fixant le statut des AED, il est prévu que ces derniers ne peuvent être engagés que par contrats de 3 ans maximum, renouvelables une fois et peuvent ainsi exercer 6 ans tout au plus en tant qu'AED. Or la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire prévoit, dans son article 10, la publication d'un décret définissant les conditions dans lesquelles l'État peut conclure un contrat à durée indéterminée avec une personne ayant exercé pendant six ans en qualité d'assistant d'éducation, en vue de poursuivre ses missions. Cette loi, qui vise la professionnalisation des assistants d'éducation, est une juste reconnaissance du rôle essentiel qu'ils jouent au sein des établissements scolaires. Il s'agit en effet d'une profession à part entière requérant de nombreuses compétences professionnelles et humaines. Pouvoir proposer des contrats à durée indéterminée aux AED ayant travaillé 6 ans en tant qu'assistants d'éducation est en cela une chance pour les établissements scolaires qu'elle leur permet de conserver un personnel expérimenté et motivé. Le décret définissant les conditions d'application de cette loi tarde toutefois à être publié. Il serait opportun que ce décret soit publié au plus vite, afin que les embauches nécessaires soient réalisées et que les établissements scolaires puissent constituer leurs équipes avant la rentrée de septembre. Il l'interroge ainsi sur la date de publication du décret définissant les conditions d'embauche d'AED pour une durée indéterminée.

*Réponse.* – Les assistants d'éducation (AED) sont essentiels au bon fonctionnement des établissements. Ils apportent un soutien indispensable à l'équipe éducative pour l'encadrement, la surveillance et l'assistance pédagogique des élèves. Affectés sur des fonctions d'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogique, ils sont recrutés prioritairement parmi les étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement conformément à l'article L. 916-1 du code de l'éducation. Cet article, dans sa rédaction issue de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire, prévoit désormais la possibilité de signer un contrat à durée indéterminée avec les AED ayant exercé cette mission pendant six ans. Le décret n° 2022-1140 du 9 août 2022 modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation précise les conditions dans lesquelles un AED peut bénéficier d'un contrat à durée indéterminée. L'arrêté du 9 août 2022 modifiant l'arrêté du 6 juin 2003 fixe le montant de la rémunération des AED bénéficiant d'un tel contrat à l'indice brut 398. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022, les personnes ayant exercé pendant six ans les fonctions d'AED peuvent ainsi bénéficier d'un contrat à durée indéterminée, quelle que soit la date à laquelle ces fonctions ont été exercées.

*Enseignement**Instruction en famille : appréciation de la situation propre à l'enfant*

248. – 26 juillet 2022. – M. Thomas Ménagé\* interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conditions d'autorisation de l'instruction en famille. L'article 49 de la loi n° 2021-1109 confortant le respect des principes de la République est venu réformer ce mode d'instruction en le soumettant à un régime d'autorisation et non plus de déclaration. Un cas d'ouverture de cette autorisation tient à la situation propre de l'enfant, visée au 4<sup>o</sup> du nouvel article L. 131-5 du code de l'éducation, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et joignent à leur dossier un certain nombre de garanties quant au projet éducatif, à l'utilisation de la langue française et à la capacité d'assurer l'instruction dans ces conditions. Ce dispositif a été conçu dans le cadre d'une loi visant à combattre l'entrisme communautariste, pour l'essentiel d'inspiration islamiste, selon les termes de son exposé des motifs. Pourtant, des parents satisfaisant a priori aux conditions énoncées par l'article L. 131-5 du code de l'éducation et n'ayant aucunement l'intention de développer une instruction communautaire, séparatiste ou contraire aux valeurs de la République en famille voient leurs demandes rejetées par les services académiques sans autre précision quant au motif invoqué à l'appui de ce refus alors même qu'elles sont étayées par des éléments détaillés et consistants. Les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) connaissent, dans la grande majorité des cas, le même sort. Il lui demande donc si le Gouvernement est conscient de cette problématique, s'il peut lui indiquer quels sont précisément les critères d'appréciation venant préciser le 4<sup>o</sup> de l'article L. 131-5 du code de l'éducation et quelles instructions ont été données aux services académiques quant à l'application de ces critères.

*Enseignement**Difficultés d'application de la loi concernant l'instruction en famille*

**466.** – 2 août 2022. – **M. Hervé Saulignac\*** appelle l'attention du **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** s'agissant des difficultés d'application de la loi confortant le respect des principes de la République concernant l'instruction en famille (IEF). L'IEF n'est plus soumise comme auparavant à déclaration auprès de la mairie, mais à demande d'autorisation auprès des services départementaux de l'éducation nationale. Quatre motifs permettent de déterminer les raisons qui poussent une famille à instruire leur enfant : état de santé ou situation de handicap ; pratique intensive d'une activité sportive ou artistique ; itinérance de la famille ou éloignement géographique de tout établissement scolaire public ; existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif. S'agissant du dernier motif, il a pu être observé que plusieurs académies, dont celle de Grenoble, opposent un refus systématique des demandes d'autorisation au prétexte que le dossier ne permet pas d'établir de situation propre à l'enfant. Or ni l'article R. 131-11-5 du code de l'éducation, ni même la notice CERFA de demande d'autorisation ne font mention de la nécessité d'établir la nature de la situation propre de l'enfant motivant le projet éducatif, comme ce risque avait été discuté lors des débats parlementaires. Le Conseil constitutionnel avait lui-même indiqué dans sa décision n° 2021-823DC que « la situation propre de l'enfant » signifie, d'une part, de s'assurer que l'instructeur est « en mesure de permettre à l'enfant d'acquérir le socle commun de connaissances, de compétences et de culture » tel que défini dans le code de l'éducation. Il s'agit, d'autre part, que « le projet d'IEF comporte des éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme de l'apprentissage de l'enfant ». Aussi, il lui demande ce qu'entend faire le ministère pour que l'ensemble des services déconcentrés de l'État instructeurs des demandes d'IEF fassent appliquer la loi et cela, de façon homogène sur l'ensemble du territoire français.

*Enseignement**Modalités de délivrance de l'autorisation de l'instruction dans la famille*

**468.** – 2 août 2022. – **Mme Edwige Diaz\*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les modalités de délivrance de l'autorisation de l'instruction dans la famille. L'article 49 de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et précisée par le décret n° 2022-182 du 15 février 2022 a fait basculer le droit à l'instruction dans la famille du régime de la déclaration au régime de l'autorisation. Le texte de loi énonce que les quatre motifs d'autorisation de ce mode d'instruction sont l'état de santé de l'enfant ou son handicap, la pratique d'activités sportives ou artistiques intensives, l'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public et, enfin, l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif. De nombreuses familles, déjà particulièrement blessées par cet article de loi et les débats autour d'un séparatisme fantasmé qui l'ont entouré, font part de leur désarroi face à l'attitude des services du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. Aux quatre coins de la France, des familles constatent que ce quatrième motif est, en réalité, systématiquement rejeté par les services d'instruction, particulièrement pour les enfants nés en 2019 et ce, sans la moindre justification et malgré des dossiers de demande d'autorisation particulièrement pointus et répondant à l'ensemble des conditions très strictes imposées par le décret n° 2022-182 du 15 février 2022. Ces nombreux refus exaspèrent les familles et interrogent légitimement sur la volonté du ministère de l'éducation nationale de pérenniser cette méthode d'instruction qui concerne des dizaines de milliers de familles et obtient des résultats probants. Elle lui demande s'il compte faire respecter par l'administration l'article 49 de la loi du 24 août 2021, clarifier les conditions d'autorisation de l'instruction dans la famille pour existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif et réétudier, dans les plus brefs délais, les dossiers déposés au titre de ce motif et refusés par ses services.

4896

*Enseignement**Difficultés des familles pratiquant l'instruction en famille IEF*

**666.** – 9 août 2022. – **M. Patrick Hetzel\*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation que connaissent les familles pratiquant l'instruction en famille (IEF) ou faisant leur première demande. Depuis la promulgation de la loi confortant le respect des principes de la République, les familles sont soumises à une autorisation délivrée par les académies. Or les familles demandant de faire l'IEF pour le dernier d'une fratrie, alors même que les aînés sont autorisés de droit, se voient dans bien des cas essuyer un refus. Il en est de même pour ceux qui font leur première demande. C'est au titre du motif 4 que la plupart des académies refuse de manière presque systématique les demandes. Le motif 4 se base sur « l'existence d'une situation propre à l'enfant

motivant le projet éducatif, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant ». Les refus sont peu justifiés, obligeant les parents à lancer une procédure de recours devant la commission de recours de l'académie. Cette situation remet en cause une liberté fondamentale. Aussi, il lui demande ce qu'il prévoit pour protéger la liberté d'enseignement, en particulier l'instruction en famille.

### *Enseignement*

#### *Instruction en famille et mise en oeuvre du régime d'autorisation préalable*

**667.** – 9 août 2022. – M. Stéphane Mazars\* appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conditions de délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille et le risque d'une interprétation différenciée selon les directions départementales académiques des services de l'éducation nationale (DASEN). Pour lutter contre l'école à la maison qui sert les dérives séparatismes, la loi du 24 août 2021 pose le principe de scolarisation obligatoire dans un établissement public ou privé, substituant ainsi le régime de déclaration préalable à un régime d'autorisation délivrée par les services académiques, pour des motifs tirés de la situation de l'enfant et limitativement définis par la loi. Parmi ces motifs, figure « l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif » qu'il appartient aux parents d'explicitier et aux services académiques d'apprécier, selon des modalités définies par le décret n° 2022-182 du 15 février 2022. Dans l'académie de Toulouse, les parents qui justifient l'instruction en famille par un projet éducatif tenant compte d'une situation propre à l'enfant s'alarment du rejet quasi-systématique des demandes d'autorisation et dénoncent une interprétation arbitraire de la loi par les services de l'éducation nationale. « Nous sommes très respectueux des familles qui ont choisi l'instruction en famille pour de bonnes raisons. Elles n'ont rien à craindre de la future loi, (...). En revanche, d'autres ont tout lieu de redouter ce texte : ceux qui développent des structures clandestines en utilisant l'instruction en famille ; les familles salafistes qui utilisent ce dispositif pour écarter leurs enfants, notamment leurs filles, de l'instruction publique. (...) Notre intention est très claire et elle guidera l'action de l'éducation nationale une fois que ce texte sera adopté. Car l'enjeu n'est pas seulement de voter une loi, mais de disposer d'une administration organisée pour réussir le contrôle de l'instruction en famille. (...) Nous ne mettrons pas fin à l'instruction en famille. En revanche, nous allons la doter d'un cadre plus net qui permettra de renforcer la République et les droits de l'enfant ». Ces propos, tenus en avril 2021 par le précédent ministre lors de l'examen du texte, résumant la lettre et l'esprit de la loi en matière d'instruction en famille. Partant, il lui demande bien vouloir préciser sa position et les dispositions qu'il entend prendre pour assurer aux familles une application uniforme et cohérente du nouveau régime d'autorisation préalable.

4897

### *Enseignement*

#### *Instruction en famille et motif de « situation propre à l'enfant »*

**668.** – 9 août 2022. – M. Fabien Di Filippo\* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les injustices et les disparités qui touchent les familles invoquant le motif de « situation propre à l'enfant » pour pouvoir exercer l'instruction en famille. L'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République autorise l'instruction en famille de l'enfant pour les motifs suivants : « 1° L'état de santé de l'enfant ou son handicap ; « 2° La pratique d'activités sportives ou artistiques intensives ; « 3° L'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public ; « 4° L'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant ». Or ce quatrième motif, extrêmement flou, est laissé dans chaque département à la libre appréciation de l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation Ceci peut engendrer des situations particulièrement compliquées, avec de nombreux recours déposés par les familles, ou injustes : la situation propre à l'enfant pouvant être appréciée et acceptée différemment selon les départements, des familles dans des cas similaires vont pour certaines avoir la liberté d'instruire leurs enfants à la maison et d'autres non. Une telle dissymétrie est tout simplement inacceptable. Pour permettre une application harmonieuse de la loi sur l'ensemble du territoire et éviter que certaines familles se voient privées de leur liberté d'instruction alors que la situation propre à leur enfant devrait leur permettre de l'exercer, il est nécessaire de clarifier ce qui est entendu par « situation propre à l'enfant ». Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en ce sens.

*Enseignement**Application de la loi relative à l'IEF*

**1174.** – 13 septembre 2022. – **Mme Anne Le Hénauff\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le sujet de l'application de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et plus particulièrement concernant l'instruction en famille (IEF). À compter de la rentrée scolaire 2022, le régime de déclaration en mairie est remplacé par un régime d'autorisation préalable auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale. Cette autorisation est accordée pour l'un des quatre motifs suivants, sans que puissent être invoquées d'autres raisons que l'intérêt supérieur de l'enfant : état de santé ou situation de handicap ; pratique intensive d'une activité sportive ou artistique ; itinérance de la famille ou éloignement géographique de tout établissement scolaire public ; existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif. Toutefois, s'agissant du dernier motif, on constate que plusieurs académies opposent un refus quasi-systématique des demandes d'autorisation au prétexte que le dossier ne permet pas d'établir de situation propre à l'enfant. Or ni l'article R. 131-11-5 du code de l'éducation, ni la notice CERFA de demande d'autorisation ne font mention de la nécessité d'établir la nature de la situation propre de l'enfant motivant le projet éducatif. Par ailleurs, le Conseil constitutionnel indique dans sa décision n° 2021-823 DC que « la situation propre de l'enfant » signifie de s'assurer que l'instructeur est « en mesure de permettre à l'enfant d'acquérir le socle commun de connaissances, de compétences et de culture » tel que défini dans le code de l'éducation et que « le projet d'IEF comporte des éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme de l'apprentissage de l'enfant ». Ces refus sont une véritable source d'incompréhension pour les familles, d'autant plus que dans de très nombreuses situations, ces familles ont parfois un ou plusieurs de leurs enfants en IEF, que l'autorisation de celles-ci ont été reconduites et qu'aucune justification supplémentaire ne leur est apportée. Le projet éducatif présenté par les parents est donc laissé à la libre interprétation des instructeurs des demandes d'IEF, laquelle peut donc être variable d'un service à l'autre. Aussi, Mme la députée souhaiterait connaître ce que le Gouvernement entend prendre comme mesures afin que l'ensemble des services déconcentrés de l'État, instructeurs des demandes d'IEF, fassent appliquer la loi de manière homogène, d'une académie à une autre. Par ailleurs, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement réfléchit à demander à ce qu'une justification détaillée soit apportée aux familles en cas de refus d'autorisation, notamment lorsqu'il s'agit du quatrième motif « existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif ».

4898

*Enseignement**Instruction en famille (IEF) - Motif 4*

**1177.** – 13 septembre 2022. – **Mme Émilie Bonnard\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'application de l'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant les principes de la République, modifiant les articles L. 131-5 et D. 13-11-10 du code de l'éducation concernant l'instruction en famille (IEF). En effet, afin de contrer certaines dérives communautaristes, depuis la rentrée scolaire 2022, l'IEF n'est plus soumise à déclaration en mairie mais à demande d'autorisation auprès des services départementaux de l'éducation nationale. Quatre motifs permettent de déterminer les raisons qui poussent une famille à instruire leur enfant en famille : 1) état de santé ou situation de handicap ; 2) pratique intensive d'une activité sportive ou artistique ; 3) itinérance de la famille ou éloignement géographique de tout établissement scolaire public ; 4) existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif. Le passage du régime de déclaration au régime d'autorisation a complètement bouleversé les organisations familiales et fragilisé le respect des droits des enfants et de leur droit à l'instruction. Les textes juridiques sont ambigus, avec des interprétations arbitraires notamment constatées dans les différentes DSDEN de chaque département du territoire national. Des autorisations sont accordées de façon très aléatoire et arbitraire selon les académies. Les situations de refus, au titre du motif 4, se multiplient. De nombreux dossiers de recours administratif préalable obligatoire (RAPO) ont été déposés. Force est de constater que les refus sont abusifs, non justifiés et aberrants au sein de l'ensemble du territoire français. Ils n'ont aucun lien avec l'objectif visé par la loi, à savoir la lutte contre le séparatisme. L'inquiétude des familles est réelle, d'autant plus que les refus concernent souvent des premières demandes d'enfants nés en 2019 dont les frères et sœurs, déjà en IEF, ont reçu l'autorisation de plein droit. Elle souhaiterait qu'il lui indique s'il entend revoir et corriger l'article 49 et revenir au système de déclaration d'IEF car il n'est pas supportable pour les familles de vivre de telles situations tous les ans et de priver de très nombreux enfants du respect de leurs droits en matière d'éducation.



*Enseignement**Modalités d'autorisations de l'instruction en famille*

**1179.** – 13 septembre 2022. – **Mme Caroline Colombier\*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les prises de position des rectorats relatives aux demandes d'autorisation que déposent les familles pratiquant l'instruction en famille (IEF). Conformément à l'article L. 131-2 du code de l'éducation, l'instruction obligatoire peut être donnée dans les familles par les parents, ou l'un d'entre eux, ou toute personne de leur choix. Le 4° de l'article L. 131-5 du code de l'éducation permet aux personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation définie à l'article L. 131-1 du code de l'éducation de lui donner l'instruction en famille dès lors qu'il est démontré une existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce cas, la demande d'autorisation comporte une présentation écrite du projet éducatif, l'engagement d'assurer cette instruction majoritairement en langue française ainsi que les pièces justifiant de la capacité à assurer l'instruction en famille. Dans sa décision n° 2021-823 DC du 13 août 2021, le Conseil constitutionnel émet une réserve d'interprétation sur cet article en prévoyant que l'autorisation accordée en raison de « l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif » permet seulement au législateur de s'assurer que l'autorité administrative s'assure que le projet d'instruction en famille comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant. Aussi, si le pouvoir réglementaire peut poser des conditions relatives à la question de « l'existence d'une situation propre à l'enfant », il peut seulement le faire sur le critère de la capacité d'instruction de la personne en charge de l'enfant et sur le sérieux du projet pédagogique. Ces conditions ont été traduites par la création des articles R. 131-11-1 et R. 131-11-5 du code de l'éducation et validée par le Conseil d'État dans une décision n° 463123 du 16 mai 2022. Néanmoins, de nombreux rectorats n'ont pas la même analyse et refusent des autorisations sur le fait que les caractéristiques de l'enfant ne sont pas assez particulières et seulement sur ce motif, sans regarder le sérieux du projet pédagogique ou les capacités des parents à dispenser un enseignement. En appréciant le projet éducatif au regard des particularités de l'enfant sans prendre en compte la réserve constitutionnelle du Conseil constitutionnel, de nombreux rectorats ont rajouté une nouvelle condition aux articles R. 131-11-1 et R. 131-11-5 du code de l'éducation. Des premières décisions de tribunaux administratifs ont déjà rappelé l'étendue de la réserve constitutionnelle et ont annulé le refus d'autorisation de l'administration. Aussi, elle lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour rappeler les motifs possibles de refus de l'école à la maison et pour harmoniser la pratique sur le territoire, afin d'éviter que certaines décisions inconstitutionnelles remettent en cause les droits des familles garantis par le code de l'éducation et la Constitution.

4899

*Enseignement**Instruction en famille*

**1341.** – 20 septembre 2022. – **M. Yannick Neuder\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** au sujet de l'instruction en famille (IEF). Depuis l'adoption de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'IEF, jusqu'ici soumise à une simple déclaration à la mairie et aux services académiques, est désormais soumise à une autorisation préalable par « l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation ». En vertu de l'alinéa 49 de la loi précitée, cette demande d'autorisation comporte une présentation écrite du projet éducatif, l'engagement d'assurer cette instruction majoritairement en langue française ainsi que les pièces justifiant de la capacité à assurer l'instruction en famille. Toutefois, bien que pensant pouvoir justifier du dispositif légal, certaines familles se voient refuser le droit à l'IEF. Beaucoup d'entre elles sont épuisées physiquement et moralement et désespèrent de voir aboutir leurs démarches de demande d'autorisation, notamment lorsqu'il s'agit d'une première demande. La loi semble être appliquée bien plus strictement qu'elle n'est édictée et les interrogations sont nombreuses quant aux motivations des décisions. En effet, les termes de ladite loi ne jouissent pas d'une clarté suffisante afin d'établir un cadre légal univoque. Au contraire, celui-ci est ambigu, plongeant ainsi les familles dans l'incompréhension et le sentiment d'injustice. C'est particulièrement le cas des termes de l'article L. 131-5-4 du code de l'éducation évoquant « l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif ». De quelle situation parle-t-on ? Sur quelle base « l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation » citée au même alinéa est-elle suffisamment éclairée pour décider d'un tel arbitrage ? Il est évident que l'État doit nécessairement garantir une instruction pour tous, dans le respect de la liberté de chacun, avec la possibilité de choisir l'instruction en famille. Cette diversité est une richesse qui permet la prise en compte de la personnalité, de la sensibilité, des qualités mais aussi des difficultés de chaque



enfant. À ce sujet, le Conseil d'État avait émis des réserves quant à la constitutionnalité d'une telle disposition en se basant notamment sur la DDHC en son article 26 : « Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants ». Au-delà de la question de liberté individuelle, l'avenir de l'école elle-même est remis en question lorsque l'on parle d'obligation scolaire. L'institution scolaire ne peut être un lieu d'apprentissage que si les élèves sont en mesure de consentir librement aux règles inhérentes à toute institution. Aussi, il est tout à fait compréhensible que les parents qui, pour des raisons valables et louables, ont dédié leur vie et leurs efforts à l'éducation de leurs enfants avec le système alternatif attendent du Gouvernement que cette mesure soit réexaminée. Enfin, si le texte initial visait à lutter contre le séparatisme islamiste, celui-ci a préféré se limiter à un mode d'instruction qui ne touche que 60 000 familles en France, sur lequel il n'y a eu aucune étude précise et alors que jamais un terroriste islamiste n'en a été issu à ce jour. C'est pourquoi il lui demande dans un premier temps s'il va clarifier le cadre légal de la loi en vigueur et en particulier l'alinéa L. 131-5-4 du code de l'éducation. Par ailleurs, il lui demande s'il va acte des revendications des familles en réexaminant une telle disposition qui prive beaucoup d'enfants d'une offre éducative adaptée.

### *Enseignement*

#### *Instruction en famille*

**1342.** – 20 septembre 2022. – M. Nicolas Forissier\* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'application des articles 49 à 52 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. En l'espèce, la loi n° 2021-1109 promulguée le 24 août 2021 a modifié les articles L. 131-5 et L. 131-10 du code de l'éducation au sujet de l'instruction en famille, dans le but de limiter certaines dérives communautaires. Ainsi, à compter de la rentrée scolaire 2022, l'instruction en famille ne sera plus soumise à une simple déclaration en mairie mais à une demande d'autorisation auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale. Seuls quatre motifs sont désormais retenus pour permettre cette dérogation : l'état de santé de l'enfant, la pratique sportive ou artistique intensive, l'itinérance de la famille ou l'existence d'une situation propre à l'enfant. En ce qui concerne la situation propre à l'enfant, beaucoup de familles obtiendraient des refus systématiques des services de l'éducation nationale, au prétexte que le dossier ne permettrait pas d'établir une situation particulière nécessitant l'instruction en famille de l'enfant. Or ni l'article R-131-11-5 du code de l'éducation, ni même la notice du Cerfa n° 16312 de demande d'autorisation ne feraient mention de la nécessité d'établir la nature de la situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif. Concernant cette situation, le Conseil constitutionnel avait lui-même émis une réserve dans sa décision n° 2021-823 DC du 13 août 2021. Compte tenu de ces éléments, M. le député demande à ce qu'une clarification des objectifs des articles 49 à 52 de la loi n° 2021-1109 soit opérée, afin de limiter très fortement les interprétations possibles et d'encadrer ainsi les décisions des services départementaux de l'éducation nationale en matière d'instruction en famille, pour une plus grande homogénéité dans les prises de décision, favorisant *de facto* le respect du principe d'égalité des citoyens devant la loi. Cela permettrait également de s'assurer de la mise en œuvre de cette loi dans l'esprit initial du texte porté par M. Jean-Michel Blanquer, afin de « protéger ceux qui enseignent bien en famille et de viser ceux qui détournent ce modèle pour aller contre la République ». Il lui demande ses intentions à ce sujet.

### *Enseignement*

#### *Refus inexpliqués d'instruction en famille*

**1344.** – 20 septembre 2022. – Mme Francesca Pasquini\* interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les nombreux refus inexpliqués de demande d'instruction à domicile (IEF) en cette rentrée scolaire. La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a soumis ces demandes à une autorisation préalable avec quatre motifs. L'un d'entre eux, l'« existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif », entraîne des contestations parmi les familles qui voient leurs requêtes repoussées sans réponse détaillée de la part des rectorats. De nombreuses associations font remonter des taux de refus élevés et très différents selon les académies. Il semble que l'interprétation du motif 4 n'a pas été suffisamment encadrée par le décret et que les critères restent opaques. Aussi, elle lui demande quelles sont les consignes reçues par les recteurs et si le ministère a prévu d'harmoniser les pratiques entre académies.

*Enseignement**Harmonisation d'application du nouveau régime d'autorisation de l'IEF*

**1517.** – 27 septembre 2022. – **M. Loïc Kervran\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'application du nouveau régime d'autorisation de l'instruction en famille (IEF). Suite au vote de la loi du 24 août 2021 confortant les principes de la République, l'IEF est soumise à autorisation en remplacement du précédent régime de déclaration (article 49). Pour cette rentrée scolaire 2022-2023, année de l'entrée en vigueur de la nouvelle règle, de nombreux dossiers déposés auprès de l'académie d'Orléans-Tours où la demande était justifiée par la « situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif » (quatrième motif) ont été refusés. Par ailleurs, une grande disparité dans l'application de la nouvelle règle en fonction des académies est constatée au niveau national, les demandes pour motif 4 pouvant être en grande majorité acceptées dans d'autres territoires. Face à ces forts écarts entre académies, qui interrogent d'autant plus le fondement des rejets observés en région Centre-Val de Loire, le ministre a reconnu le 2 août 2022 la nécessité d'« équilibrer les choses » et d'« instruire les services académiques pour que les réponses apportées au titre du 4e motif soient harmonisées, cohérentes, sables ». Le député souhaite donc savoir si les demandes qui avaient fait l'objet d'un refus seront réexaminées. Il souhaite également connaître les mesures correctives prises pour assurer l'harmonisation des modalités d'instructions de demandes d'autorisation d'IEF.

*Réponse.* – La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (dite loi CRPR) vise à garantir une plus grande protection des enfants et des jeunes, d'une part, en posant le principe de la scolarisation obligatoire dans un établissement scolaire public ou privé de l'ensemble des enfants soumis à l'obligation d'instruction (*i.e.* âgés de trois à seize ans) et, d'autre part, en substituant au régime de déclaration d'instruction dans la famille un régime d'autorisation. Ainsi, à compter de la rentrée scolaire 2022, il ne pourra être dérogé à cette obligation de scolarisation que sur autorisation préalable délivrée par les services académiques, pour des motifs tirés de la situation de l'enfant et limitativement définis par la loi, au nombre desquels figure l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif. Le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2021-823 DC du 13 août 2021 (point 76), jugeant de la constitutionnalité de ce dispositif, a relevé que : « en prévoyant que cette autorisation est accordée en raison de "l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif", le législateur a entendu que l'autorité administrative s'assure que le projet d'instruction en famille comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant. » Il en résulte que les responsables légaux sollicitant une autorisation d'instruction dans la famille pour ce motif ne doivent pas seulement justifier de la situation propre de leur enfant et présenter un projet éducatif. Les critères portent sur la conception du projet éducatif qui doit être adapté à la situation de l'enfant afin que celui-ci puisse bénéficier d'un enseignement conforme à l'objet de l'instruction obligatoire. En tout état de cause, en cas de décision de refus d'autorisation d'instruction dans la famille, les personnes responsables de l'enfant ont la possibilité de former un recours administratif préalable obligatoire devant une commission présidée par le recteur d'académie, laquelle est composée d'une équipe pluridisciplinaire qui pourra se prononcer aussi bien sur des aspects pédagogiques que médicaux dans l'intérêt de l'enfant. Les recours administratifs préalables obligatoires représentent ainsi un levier d'harmonisation des décisions nées de l'instruction des demandes d'autorisation d'instruction dans la famille à l'échelle académique. Le Gouvernement entend bien garantir l'application de la loi CRPR dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et de ses droits, notamment son droit à l'instruction. À cet égard, les services du ministère chargé de l'éducation nationale accompagnent les services académiques dans la mise en œuvre du nouveau régime d'autorisation d'instruction dans la famille.

4901

*Enseignement**Recrutement des listes complémentaires dans le Calvados*

**249.** – 26 juillet 2022. – **M. Bertrand Bouyx\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des personnes qui ayant présenté le CRPE en 2022 se trouvent aujourd'hui sur listes complémentaires. Dans le Calvados, à l'issue de l'annonce des résultats le 21 juin 2022, 86 postes ont été attribués. Toutes les académies auront besoin d'enseignants pour la rentrée. L'académie du Calvados ne fera pas exception. Les années précédentes ont vu l'attribution de ces postes d'enseignement à des enseignants contractuels. Face à la nécessité de pallier les besoins de la rentrée prochaine, postes vacants et remplacements et devant l'urgence d'offrir aux élèves mais aussi aux enseignants des conditions de travail qui garantissent le succès de leurs études, préalables

à une véritable égalité des chances au sein de l'école de la République, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'ouvrir les postes nécessaires avant la rentrée aux candidats actuellement en liste complémentaire. – **Question signalée.**

### *Enseignement maternel et primaire*

#### *Recours aux candidats sur la liste complémentaire CRPE*

**251.** – 26 juillet 2022. – M. David Taupiac\* alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le recrutement de candidats sur liste complémentaire du CRPE à des fins de remplacement. Comme dans de nombreuses régions dans le pays, l'académie de Toulouse est en déficit de remplaçants de professeurs des écoles. Alors que, chaque année, conformément au décret n° 90-680 du 1 août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles, ce déficit pouvait être comblé en faisant appel, entre autres, aux candidats sur liste complémentaire du concours de recrutement des professeurs des écoles (CRPE), le choix a été fait en 2022 de n'avoir recours qu'aux agents contractuels. Cette situation interroge quand on sait que le recours massif aux contractuels concourt à la précarisation de ceux-ci au même titre qu'il empêche les enfants de bénéficier d'enseignants compétents et formés. Par ailleurs, il a été proposé à ces mêmes candidats des contrats de contractuels afin qu'ils puissent effectivement exercer des remplacements. Comment pourraient-ils se satisfaire d'une telle proposition alors qu'ils se sont formés, qu'ils ont passé un concours et qu'ils peuvent prétendre à une titularisation à l'issue de leur période de stage ? Alors que le métier d'enseignant perd en attractivité depuis de nombreuses années déjà et que, par ailleurs, l'on connaît un déficit de candidats aux différents concours de recrutement, comment ces candidats ne peuvent-ils pas se démobiliser, quelle première expérience de l'entrée dans le métier retiendront-ils, quelle reconnaissance en retireront-ils ? Aussi, il aimerait connaître les raisons qui amènent à ne pas recourir à la liste complémentaire du CRPE et les pistes envisagées pour ces candidats afin que leur titularisation puisse être effective sur l'année scolaire 2022-2023.

### *Enseignement*

#### *Recrutements des candidats des listes complémentaires au CRPE*

**471.** – 2 août 2022. – M. Stéphane Rambaud\* appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des candidats présents sur les listes complémentaires au concours de recrutement des professeurs des écoles (CRPE). En effet, alors que l'éducation nationale manque cruellement, dans toutes les académies, de professeurs des écoles, les candidats reçus sur les listes complémentaires du CRPE 2022 s'étonnent de ne pas être sollicités afin de pallier les difficultés de recrutements et de remplacements de l'éducation nationale. Ils font remarquer avec justesse qu'ils se sont préparés et formés avec sérieux toute l'année et qu'ils ont été reconnus aptes à enseigner. Or le ministère semble vouloir privilégier l'embauche de contractuels qui seront formés plus tard, sans se rendre compte de l'enjeu éducatif, du travail colossal que le métier d'enseignant représente, de l'investissement qu'il demande, de tous les outils didactiques et de la pédagogie nécessaires pour prendre en compte la diversité et les besoins de chaque élève. Alors que les listes complémentaires ont été ouvertes dans les académies de Versailles et d'Amiens, il serait tout à fait incompréhensible qu'il n'en soit pas de même dans l'académie de Nice alors que 138 postes de contractuels ont été demandés. C'est pourquoi il lui demande, alors que les enfants et leur éducation sont une priorité nationale absolue, s'il entend faire droit aux demandes légitimes d'emploi des candidats des listes complémentaires du CRPE 2022 et les mesures urgentes qu'il entend prendre afin de permettre leur titularisation à la prochaine rentrée scolaire 2022-2023.

### *Enseignement maternel et primaire*

#### *Enseignement maternel et primaire - recrutement des professeurs des écoles*

**1347.** – 20 septembre 2022. – Mme Claudia Rouaux\* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des professeurs des écoles « lauréats » mais non recrutés en tant que professeurs stagiaires. En effet, des candidats « lauréats » du concours de recrutement de professeurs des écoles (CRPE) sur liste complémentaire, soit 1 028 professeurs des écoles potentiels, ne sont pas recrutés en tant que professeurs stagiaires. Aujourd'hui, pour pallier la pénurie d'enseignants, les contractuels semblent être privilégiés par le ministère de l'éducation nationale, au détriment des candidats qui disposent d'une formation avec le master MEEF 1<sup>er</sup> degré, qui permet d'avoir les connaissances pédagogiques et didactiques indispensables pour faire ce métier. Cette situation semble incompréhensible. Par ailleurs, ce recrutement de lauréats sur listes complémentaires a été fait en janvier 2022 suite à la gestion de la covid, ainsi que sur l'académie de Versailles

et de Créteil ; au titre de l'égalité sur le territoire national, cela mériterait d'être étendu sur l'ensemble du territoire. Elle lui demande donc d'indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour permettre le recrutement des listes complémentaires afin d'assurer un service public de qualité pour les élèves.

### *Enseignement maternel et primaire*

#### *Enseignement maternel et primaire - recrutement des professeurs des écoles*

**1792.** – 4 octobre 2022. – Mme Christine Pires Beaune\* appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des professeurs des écoles « lauréats » mais non recrutés en tant que professeurs stagiaires. En effet, des candidats « lauréats » du concours de recrutement de professeurs des écoles (CRPE) sur liste complémentaire, soit 1 028 professeurs des écoles potentiels, ne sont pas recrutés en tant que professeurs stagiaires. Aujourd'hui, pour pallier la pénurie d'enseignants, les contractuels semblent être privilégiés par le ministère de l'éducation nationale, au détriment des candidats qui disposent d'une formation avec le master MEEF 1<sup>er</sup> degré qui permet d'avoir les connaissances pédagogiques et didactiques indispensables pour faire ce métier. Cette situation semble incompréhensible. Par ailleurs, ce recrutement de lauréats sur listes complémentaires a été fait en janvier 2022 suite à la gestion de la covid, ainsi que sur l'académie de Versailles et de Créteil ; au titre de l'égalité sur le territoire national, cela mériterait d'être étendu sur l'ensemble du territoire. Elle lui demande donc d'indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour permettre le recrutement des listes complémentaires afin d'assurer un service public de qualité pour les élèves.

*Réponse.* – Le volume des postes offerts aux concours de recrutement des professeurs du premier degré public est déterminé dans le respect des emplois votés en loi de finances au regard d'un certain nombre de critères, tels que les prévisions d'effectifs d'élèves et le nombre de départs à la retraite dans chaque académie. La répartition des postes par académie de recrutement est effectuée sur la base d'une projection des besoins de chacune d'entre elles. Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste principale classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury. Si la liste principale est complète, le jury peut établir une liste complémentaire de candidats afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui ne peuvent pas être nommés ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours. Les concours de recrutement des professeurs des écoles étant des concours académiques, les listes complémentaires sont établies pour chaque académie. La mobilisation des listes complémentaires est adaptée au regard notamment de la consommation des emplois et des postes vacants de chacune d'entre elles à la rentrée scolaire. Afin d'assurer l'accès dans les mêmes conditions au dispositif de formation de l'ensemble des lauréats, il n'est habituellement pas fait appel à la liste complémentaire en remplacement de candidats inscrits sur la liste principale au-delà d'un mois après le début de la formation. Après, les besoins nouveaux qui apparaissent sont pris en charge par des professeurs contractuels. Au regard des besoins d'enseignement de la rentrée 2022, les académies ont été autorisées dès le 25 juillet 2022, dans la limite de leur schéma d'emploi, à faire appel aux listes complémentaires pour compenser, comme il est d'usage, les renoncements ou démissions intervenant en début d'année scolaire mais également pour pourvoir des postes vacants. Au 9 septembre 2022, sur les 1 215 lauréats inscrits sur les listes complémentaires des concours de recrutement des professeurs des écoles, 870 lauréats avaient été appelés. Il restait 302 lauréats inscrits sur ces mêmes listes, certains des lauréats inscrits initialement sur ces listes ayant par ailleurs renoncé au bénéfice du concours.

### *Enseignement*

#### *Prise en compte des élèves des ULIS dans l'effectif global des établissements*

**469.** – 2 août 2022. – Mme Élise Leboucher interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'absence de prise en compte des élèves des dispositifs ULIS dans les effectifs du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>nd</sup> degré. Toutes et tous les élèves, dans leur diversité, doivent avoir une place reconnue au sein de la société et donc, de ses écoles. La prise en compte des élèves en situation de handicap dans l'effectif global de l'établissement constitue un impératif éthique et légal, dans la construction d'une école inclusive. Cependant, alors que les décisions d'ouverture ou de fermeture de classes s'appuient sur l'effectif global d'une école, le choix de ne pas prendre en compte les élèves qui relèvent des dispositifs ULIS dans ce calcul n'est ni compréhensible, ni justifié. Cette absence de prise en compte des élèves en situation de handicap se fait au détriment des conditions d'apprentissage de toutes et tous les élèves, ainsi que des conditions de travail des professionnels de l'éducation nationale : enseignantes et enseignants, accompagnantes et accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), éducatrices et éducateurs. Décréter que l'école doit être inclusive sans donner, aux membres de la communauté éducative, des établissements scolaires publics, les moyens de la mettre effectivement en œuvre, constitue une véritable violence. Tant à l'encontre des

personnels, qui doivent faire mieux avec moins, que des élèves et leurs familles, auquel-les on refuse un accès de qualité au service public. Réglementairement, toutes et tous les élèves en situation de handicap font partie de classes, elles et ils doivent donc nécessairement être comptabilisé-es au même titre que les autres élèves. Leur non-prise en compte dans les décisions d'évolution de la carte scolaire constitue une discrimination liée au handicap. Ce qui n'est ni respectueux des droits des élèves, ni conforme à la loi. Elle lui demande donc de lui exposer les motifs qui justifient l'absence de prise en compte de ces élèves dans le calcul de l'effectif global d'un établissement, ainsi que de préciser comment il compte rendre l'éducation nationale plus inclusive en fermant des classes dans les zones rurales, périurbaines et urbaines de la Sarthe, alors que la diminution du nombre d'élèves apporte la possibilité d'améliorer les conditions de travail des enseignant-es et les conditions d'apprentissage des élèves.

*Réponse.* – Dans le cadre des dispositifs adaptés de scolarisation des enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant, l'article 25 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance a modifié l'article L. 351-1 du code de l'éducation afin que ces élèves soient comptabilisés dans les effectifs scolaires. Par ailleurs, la circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015 relative aux unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) a actualisé les indications relatives aux modalités d'organisation et de fonctionnement de ces dispositifs. Elle renforce notamment l'inclusion des élèves en situation de handicap, en fonction de leurs besoins, au sein des classes ordinaires. Les élèves des ULIS bénéficient de temps de regroupement d'enseignement adapté assuré par un enseignant spécialisé avec, le cas échéant, un personnel assurant les missions d'auxiliaire de vie scolaire collectif. Dans le premier et le second degrés de l'enseignement scolaire public, les élèves en situation de handicap scolarisés dans une classe avec l'appui d'une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS école, collège ou lycée) sont comptabilisés dans les constats et les prévisions d'effectifs d'élèves en classe. Ces élèves sont également pris en compte dans les prévisions et constats des dispositifs d'unités localisées pour l'inclusion scolaire. Outre cette prise en compte des effectifs des ULIS à tous les niveaux d'enseignement, le besoin éducatif particulier des écoliers et des collégiens scolarisés en ULIS est spécifiquement retenu dans le modèle national de répartition entre les académies des moyens votés en loi de finances. Aussi, la poursuite du développement des dispositifs de scolarisation des élèves en situation de handicap reste l'une des priorités de la rentrée scolaire 2022. Dans le premier degré, l'ULIS école est placée sous la responsabilité du directeur d'école où elle est implantée. Elle compte au même titre qu'une classe de l'école dans la définition de la quotité de décharge d'enseignement de directeur. L'effectif des ULIS est limité à 12 élèves. Toutefois, le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) peut décider de limiter l'effectif d'une ULIS donnée à un nombre sensiblement inférieur si le projet pédagogique du dispositif ou si les restrictions d'autonomie des élèves qui y sont inscrits le justifient. Dans les opérations de carte scolaire, les DASEN portent une attention particulière aux écoles dans lesquelles sont implantés des dispositifs ULIS et l'effectif des élèves en ULIS est comptabilisé séparément des élèves des autres écoles. Dans le second degré, le nombre d'élèves qui bénéficient du dispositif au titre d'une ULIS collège ou lycée ne dépasse pas 10 ; le DASEN peut, comme dans le premier degré, réduire ce nombre s'il l'estime nécessaire. La répartition des moyens au sein de chaque académie relève des autorités académiques, qui s'attachent naturellement à assurer la plus grande équité au profit de la réussite des élèves. Il leur appartient notamment d'attribuer les dotations horaires globalisées (DHG) de chaque établissement. Le nombre d'élèves des ULIS école est passé de 47 283 à la rentrée 2017 à 50 530 à la rentrée 2021, soit une augmentation de 6,8 %. Ces élèves représentent 0,9 % de l'effectif total de l'enseignement public du premier degré. Quant au nombre d'élèves des ULIS collège ou lycée, il s'est accru de 33 884 à la rentrée 2017 à 46 270 à la rentrée 2021, soit une augmentation de 36,6 %. Ces élèves représentent 1,0 % de l'effectif total de l'enseignement public du second degré et 1,6 % des collégiens sont scolarisés dans des structures ULIS. S'agissant en particulier du département de la Sarthe, dans le premier degré public, le nombre d'élèves par classe était de 21,58 à la rentrée 2021, en amélioration par rapport à la rentrée 2020 où il était de 21,93. De même, le nombre de professeurs pour cent élèves a connu également une amélioration progressive : il est passé de 5,35 à la rentrée 2017 à 5,73 à la rentrée 2021. A la rentrée scolaire 2022, le taux d'encadrement de la Sarthe progresse encore, avec l'attribution de 3 emplois supplémentaires. Ce taux d'encadrement, sur la base d'une baisse prévue de 800 élèves, est de 5,8 postes pour cent élèves. Concernant le nombre départemental d'élèves scolarisés en ULIS école, il est passé de 396 à 458 sur la période 2017-2021, soit une augmentation de 13,5 % en cinq ans. Dans le second degré public, le nombre d'élèves scolarisés en ULIS dans le département est passé de 295 à 362 sur la période 2017-2021, soit une augmentation de 22,7 % en cinq ans. Par ailleurs, le nombre d'élèves par division (E/D) de ce département est plus favorable avec une moyenne de 24,1 dans le second degré public et de 24,5 sur le seul niveau collège, alors qu'il est respectivement de 25,1 et 25,3 au national.



*Enseignement supérieur**Bourse au mérite*

**477.** – 2 août 2022. – M. Jean-Pierre Vigier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conditions d'attribution de la bourse au mérite. La bourse au mérite est une aide financière accordée sur critères sociaux aux élèves boursiers ayant obtenu la mention « Très Bien » au brevet. Cependant, ces critères pénalisent plusieurs familles des classes moyennes, qui, en raison du seuil d'attribution, sont financièrement désavantagées car elles ne sont pas concernées par les bourses sur critères sociaux. Ceci entraîne un sentiment d'injustice et d'incompréhension, puisque leur enfant ne peut être récompensé pour son mérite et ainsi obtenir une aide pour financer une partie de sa scolarité. Dès lors, il semblerait pertinent d'élargir les critères de la bourse au mérite, afin d'accorder à tous les élèves méritants une récompense pour leur travail.

*Réponse.* – Le dispositif des bourses au mérite est une aide complémentaire à la bourse nationale de lycée. Cette aide supplémentaire a pour objectif de favoriser la poursuite d'études jusqu'au baccalauréat pour des élèves sortant de la classe de troisième dont les familles rencontrent des difficultés financières. Afin de favoriser une équité de traitement entre les différentes filières et dans le cadre du plan « égalité des chances », ce dispositif a été étendu, à la rentrée scolaire 2021, aux élèves inscrits dans une formation conduisant au certificat d'aptitudes professionnelles (CAP). Conformément à l'article D. 531-37 du code de l'éducation, la bourse au mérite peut être accordée selon les trois conditions cumulatives suivantes : avoir la qualité de boursier dès la classe de seconde ou première année de CAP ; avoir obtenu une mention bien ou très bien au diplôme national du brevet (DNB) ; s'engager directement à l'issue de la troisième dans un cursus conduisant au baccalauréat ou au CAP. La bourse au mérite est donc réservée aux élèves boursiers qui répondent aux trois critères énoncés. Les aides sociales, dont font partie les bourses du second degré, constituent un des principaux leviers pour favoriser l'égalité des chances entre les élèves et pour compenser l'impact des difficultés sociales et économiques sur la réussite scolaire. De ce point de vue, la limitation de la bourse au mérite aux élèves boursiers va dans le sens de cette démarche visant à accompagner les élèves qui en ont le plus besoin. Un autre enjeu est de pouvoir accompagner tous les élèves dont la famille pourrait rencontrer des difficultés économiques. Dans ce cadre, les fonds sociaux lycéens et des cantines constituent ainsi une aide supplémentaire et proposent un soutien aux familles rencontrant des difficultés financières, que l'élève soit boursier ou non. Ce dispositif d'une très grande souplesse permet de mobiliser les crédits sociaux des établissements, donc au plus près des besoins de l'élève, dans l'objectif d'assurer une scolarité sereine et sans rupture. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, pleinement conscient de cet enjeu prioritaire, a inscrit plus de 54 M€ en LFI 2022 au titre des fonds sociaux, soit 3 M€ de plus que le montant inscrit à ce titre en LFI 2021. Ainsi, le fonds social lycéen peut être mobilisé afin d'aider les familles non éligibles à la bourse de lycée et donc à la bourse au mérite.

4905

*Enseignement**Situation de l'enseignement de l'allemand*

**848.** – 16 août 2022. – M. Sébastien Jumel\* alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation de l'enseignement de l'allemand en France. À quelques mois des soixante ans de la célébration de l'amitié franco-allemande, des classes de germanistes ferment faute de professeurs ou d'élèves partout sur le territoire. La rentrée s'annonce particulièrement compliquée. À l'instar d'un très grand nombre de disciplines de l'enseignement secondaire, le nombre d'admis au concours de professeur d'allemand est très largement inférieur au nombre de postes ouverts. En 2021 par exemple, au Capes d'allemand, 156 candidats ont été admis alors que 222 postes étaient ouverts. Un phénomène qui devrait se poursuivre encore cette année, puisqu'au Capes d'allemand, seuls 83 candidats sont admissibles pour 215 postes ouverts, conduisant à ce que 72 % des postes ne soient pas pourvus, soit 155 enseignants manquants. Cette situation n'est malheureusement pas nouvelle : en seize ans, l'allemand a perdu près de 3 500 enseignants. En effet, on compte aujourd'hui environ 6 500 professeurs d'allemand en France contre plus de 10 000 en 2006. De mauvaises rémunérations, des départs à la retraite massifs ont contribué à affaiblir la discipline et l'attractivité du professorat en allemand. Ainsi en septembre 2022, comme depuis de nombreuses années, il faudra recourir à des vacataires ou contractuels. La coopération franco-allemande est pourtant un enjeu central : le 22 janvier 2023, on célébrera le sixième anniversaire du traité de l'Elysée, traité de réconciliation et de coopération entre la France et l'Allemagne qui avait aussi pour objectif une réconciliation entre les peuples, qui passait notamment par l'apprentissage réciproque de la langue de l'autre. L'allemand est la première langue d'Europe en nombre de locuteurs et la langue de du premier partenaire économique de la France. Cependant, depuis des années l'enseignement de la langue recule : la proportion de collégiens ou lycéens étudiant l'allemand ne cesse de diminuer : environ 15 % aujourd'hui, contre 22,9 % en 1995. Un tel recul conduit à faire

reculer dans certains territoires la qualité de l'enseignement de la langue, obligeant à des regroupements de classes et de niveaux, au détriment d'un accompagnement renforcé. Le recul de la qualité de l'enseignement conjugué à d'autres mesures comme la suppression des sections européennes en 2016 par la réforme du collège, ou la suppression partielle des classes bilingues, ont provoqué un effondrement des effectifs des étudiants en allemand dans l'enseignement supérieur. Aussi, les effectifs des élèves en filière LLCE allemand chutent drastiquement chaque année, y compris dans les villes frontalières. Un certain nombre de départements ont fermé dans les universités au cours de la dernière décennie. Du collège à l'université, l'apprentissage de l'allemand et l'ensemble des études germaniques en France sont aujourd'hui plus que jamais menacés. Il souhaite ainsi connaître les mesures qu'il compte prendre pour renforcer l'attractivité de l'enseignement de l'allemand, que ce soit pour soutenir les aspirants professeurs mais également pour améliorer son attrait auprès des élèves.

### *Enseignement secondaire*

#### *Apprentissage de l'allemand dans le secondaire*

**1019.** – 6 septembre 2022. – **Mme Sabine Thillaye\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'apprentissage de l'allemand dans l'enseignement secondaire. La problématique de l'apprentissage de cette langue est double. D'une part, un très faible pourcentage d'élèves la choisisse en tant que LV2 (15 % contre plus de 75 % pour l'espagnol), d'autre part le nombre de candidats aux concours de l'enseignement diminue aussi, l'allemand étant la discipline dans laquelle la proportion de postes non pourvus au CAPES est la plus élevée. En 2022, ce sont 72 % des postes qui n'ont pas été pourvus, soit 155 vacants. Cet état de fait, en plus des difficultés d'enseignements communes à tous les professeurs, renforce le caractère complexe de la situation. En effet, les professeurs d'allemand enseignent souvent dans deux, parfois trois établissements, souvent distants, ce qui implique des temps de trajets conséquents et ils doivent en plus de leurs cours et des corrections présenter et promouvoir leur discipline dans les classes afin d'avoir des élèves à la rentrée suivante. Convaincue de l'importance de l'enseignement de l'allemand dans les relations franco-allemandes ainsi que dans le sentiment d'appartenance européen chez la jeunesse française, elle souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour promouvoir et pérenniser l'enseignement de l'allemand dans le secondaire.

4906

*Réponse.* – L'enseignement de l'allemand en France constitue une priorité du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse dans le cadre de la politique de développement de l'enseignement des langues vivantes. Depuis la signature du Traité de l'Élysée le 22 janvier 1963, l'action en faveur de la langue du partenaire s'inscrit de manière continue dans la coopération éducative franco-allemande. Le 22 janvier 2019, à Aix-la-Chapelle, un nouveau Traité a été signé qui prévoit en son article 10 que les deux États « adoptent des stratégies visant à accroître le nombre d'élèves apprenant la langue du partenaire ». Pour remédier à la baisse des effectifs d'élèves apprenant l'allemand, un ensemble de dispositifs éducatifs spécifiques et de conventions partenariales viennent compléter les enseignements de droit commun. Les écoles maternelles franco-allemandes Élysée connaissent une forte dynamique. À la rentrée 2022, 275 écoles maternelles françaises offrent un enseignement en français et en allemand dès les premières années de scolarisation. En élémentaire, les écoles bilingues concernent majoritairement l'allemand (183 330 élèves à la rentrée scolaire 2021). Au collège, environ 80 000 élèves sont inscrits dans un dispositif bilangue. Les sections binationales Abibac poursuivent leur dynamique avec l'ouverture de trois nouvelles sections à la rentrée scolaire 2021 et une ouverture à la rentrée scolaire 2022, ce qui porte leur nombre à 92. La certification en allemand (DSD 1), en partenariat avec la conférence permanente des ministres de l'Éducation et la Culture (KMK), est un outil de reconnaissance des compétences linguistiques pour environ 30 000 élèves. La question de l'attractivité est également au cœur de la réflexion en matière de formation initiale, notamment par le levier de la mobilité et le développement de formations franco-allemandes (via les INSPE) et européennes (via Erasmus+) pour les étudiants qui se destinent à l'enseignement. À ce titre, la redynamisation du programme des assistants de langue allemande est également une piste d'amélioration majeure dans la mesure où parmi les assistants se trouve souvent une partie du futur vivier d'enseignants d'allemand. Dans le cadre de la coopération bilatérale avec l'Allemagne, la stratégie de relance de l'allemand en France sera présentée le 1<sup>er</sup> décembre 2022, lors de la rencontre des recteurs d'académie et des ministres de l'éducation des Länder. Plusieurs pistes de réflexion sont à l'étude, notamment : le renforcement et la valorisation de la mobilité vers l'Allemagne et les mobilités entrantes ; une coopération plus étroite avec les collectivités territoriales ; l'encouragement au choix du métier de professeur d'allemand ; le renforcement des diplômes franco-allemands ; le pilotage de la carte académique des langues en prenant davantage en compte la place de l'allemand ; la mise en place d'outils d'excellence franco-allemands pour l'enseignement et la formation professionnels, en référence à l'article 10 du Traité d'Aix-la-Chapelle.

*Enseignement**Crise du recrutement des enseignants*

**1337.** – 20 septembre 2022. – **Mme Emmanuelle Anthoine\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la crise du recrutement des enseignants. Depuis maintenant plusieurs années, l'éducation nationale fait effectivement face à une véritable crise du recrutement. De façon inquiétante, le nombre de candidats admis aux concours de l'enseignement est systématiquement inférieur au nombre de postes ouverts. Cette année scolaire ne fera pas exception. À la suite des concours, ce sont 1 686 postes qui restent vacants dans le primaire et 2 267 dans le secondaire, pour un total de 3 953 postes. Cette situation dramatique s'aggrave par rapport à celle de la rentrée 2021/2022, qui était déjà préoccupante. Le taux de postes pourvus se situe effectivement autour de 83 % cette année alors qu'il était de plus de 94 % en 2021. À cette statistique déjà trop élevée, s'ajoutent les doubles admissions et les démissions à venir des enseignants stagiaires. Après une baisse de 30 %, en 20 ans, du nombre de candidats au primaire, la nouvelle prime d'attractivité n'a pas suffi à inverser la tendance. Il est indispensable de revaloriser sensiblement le métier d'enseignant pour mettre fin à cette crise des vocations qui met en péril la qualité des apprentissages. Aussi, elle lui demande, à défaut de loi de programmation, pourtant annoncée et fortement attendue, les mesures que le Gouvernement entend prendre pour renforcer l'attractivité de l'enseignement en plus de l'indispensable revalorisation des grilles indiciaires.

*Enseignement**Situation alarmante des conditions d'enseignement dans l'éducation nationale*

**1345.** – 20 septembre 2022. – **M. Thierry Benoit\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation alarmante des conditions d'enseignement dans l'éducation nationale. De nombreux syndicats alertent sur les risques qui pèsent sur la rentrée des classes 2022 : ils sont très inquiets par un déficit criant de personnels. Jamais les postulants aux concours n'ont été si peu nombreux. La situation va devenir d'autant plus compliquée que le recrutement des contractuels sans formation professionnelle est une fausse solution. Cette *uberisation* des compétences engendre une précarisation de l'éducation nationale qui fragilise la continuité pédagogique. Dans ce climat d'urgence, certains rectorats organisent des *job dating* afin de trouver du personnel à mettre face aux élèves dans les établissements du second degré. Poussés par le besoin de proposer des supports suffisamment attractifs pour motiver les candidats, les rectorats nomment sur des postes fixes à l'année les nouveaux contractuels, laissant les postes fractionnés à des fonctionnaires titulaires du concours. Cette décision est par ailleurs dommageable pour la préparation de rentrée : les chefs d'établissements ne sauront qu'au tout dernier moment si les postes dédiés sont ou non occupés... Aussi, il demande au Gouvernement ce qu'il compte mettre en œuvre pour pallier cette situation alarmante. Il s'agit de l'instruction des enfants, donc du futur de la Nation. Leur instruction avait suffisamment souffert du confinement et des conséquences de la crise liée au covid-19 ; il n'est pas concevable que s'ajoute à cela un problème endémique, lié au manque de professeurs.

*Réponse.* – Lors de la session 2022 des concours de recrutement des personnels enseignants du second degré, 13 690 postes avaient été ouverts, soit 300 postes de plus qu'en 2021. Par rapport à la session 2021, le nombre d'inscriptions a baissé avec 108 454 candidats en 2022 contre 136 520 en 2021. Dans le premier degré, le nombre de recrutements ouverts au concours de professeurs des écoles a été maintenu par rapport à 2021 à hauteur de 9 900 postes. Par rapport à la session 2021, le nombre d'inscriptions au concours, hors session supplémentaire, est en baisse avec 55 146 candidats en 2022 contre 98 644 en 2021. Cette évolution du nombre de candidats s'est traduite par une dégradation des rendements de concours d'environ 10 % dans le premier et le second degrés. La diminution du nombre de candidatures enregistrées s'explique pour partie par la mise en œuvre de la réforme de la place du concours puisque les candidats doivent maintenant détenir un master 2 et ne peuvent plus se présenter en fin de 1<sup>ère</sup> année de master ; or les candidats justifiant d'une première année de master 1 avaient pu passer le concours en 2021, contractant le vivier de candidatures en 2022. Par ailleurs une forte tension sur le marché de l'emploi qualifié pèse sur la capacité du ministère à recruter avec une attractivité suffisante, étant précisé que cette tension n'est pas sans conséquence sur l'ensemble des concours de la fonction publique. Ces évolutions prévisibles ont été anticipées dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 2022. Au regard des besoins d'enseignement, les candidats des listes complémentaires des concours du second degré ont tous été appelés. Dans le premier degré, les académies ont été autorisées dès le 25 juillet 2022, dans la limite de leur schéma d'emploi, à faire appel aux listes complémentaires pour compenser, comme il est d'usage, les renoncations ou démissions intervenant en début d'année scolaire mais également pour pourvoir des postes vacants. Ainsi, au 9 septembre 2022, sur les 1 215 lauréats inscrits sur les listes complémentaires des concours de recrutement des professeurs des écoles, 870 lauréats avaient été appelés. Lorsqu'il n'est plus possible de recourir aux listes

complémentaires, les besoins nouveaux qui apparaissent sont pris en charge par des professeurs contractuels. Il faut préciser que plus de 80 % des contractuels en poste à la rentrée scolaire 2022 ont vu leur contrat renouvelé, c'est-à-dire qu'ils avaient déjà exercé le métier d'enseignant. Le recrutement de droit commun des agents contractuels correspond au niveau de qualification exigé pour se présenter aux concours internes des différents corps d'enseignement, d'éducation et de psychologue concernés. Les personnels ainsi recrutés bénéficient d'une formation et d'un accompagnement pendant la durée de leur contrat afin de faciliter leur intégration dans les fonctions occupées. La nature et la durée de la formation d'adaptation à l'emploi dépendent de l'expérience professionnelle antérieure de l'agent. De plus, afin de leur permettre un accès à l'emploi pérenne au sein de la fonction publique, les contractuels sont accompagnés et disposent de facilités pour suivre les préparations aux concours de recrutement d'enseignants. Cet accompagnement peut prendre la forme d'un suivi exercé par un tuteur qui a pour mission de contribuer à l'acquisition par l'agent contractuel des gestes professionnels correspondant aux métiers de l'enseignement, de l'éducation, ou de psychologue. Le ministère poursuit son travail de revalorisation des personnels et de transformation des métiers de l'éducation au sein d'un processus global d'amélioration des conditions de travail des personnels et du système éducatif. Conformément aux annonces du Président de la République lors de la réunion des rectrices et des recteurs d'académie à la Sorbonne le 25 août 2022, le ministère chargé de l'éducation nationale va poursuivre le chantier de l'amélioration de la rémunération des enseignants afin qu'aucun enseignant ne débute sa carrière de titulaire à moins de 2 000 € nets et, qu'en moyenne les enseignants voient leurs rémunérations augmenter de 10%. A cette augmentation inconditionnelle des rémunérations, s'ajoutera celle liée à un pacte avec les enseignants volontaires qui se traduira par une rémunération complémentaire liée à de nouvelles missions telles que le suivi individualisé des élèves, le remplacement des professeurs absents pour une courte durée ou des missions de formation. Ce deuxième volet, de revalorisation permettra une hausse des rémunérations pouvant aller jusqu'à 25 %.

### *Enseignement secondaire*

#### *Attribution de la bourse des collèges*

4908

**1349.** – 20 septembre 2022. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conditions d'attribution de la bourse des collèges. Cette aide financière est versée aux responsables d'un enfant inscrit au collège, ou au CNED, et dont les ressources annuelles ne doivent pas dépasser un certain plafond, en fonction du nombre d'enfants à charge. En cas de divorce ou de séparation, la bourse n'est versée qu'à un seul des deux parents, bien souvent à celui qui a déposé la première demande. Dans un souci d'égalité et compte tenu du fait que cette situation pose régulièrement des difficultés, elle souhaiterait connaître sa position sur la proposition d'attribuer cette aide financière en alternant le parent bénéficiaire d'une année à l'autre.

*Réponse.* – La bourse nationale de collège est destinée à favoriser la scolarité d'un élève en permettant à une famille, dont les ressources ont été reconnues insuffisantes, d'assumer la scolarité de son enfant. Aux termes de l'article D. 531-4 du code de l'éducation, « [elle] peut être demandée par la ou les personnes physiques qui, au sens de la législation sur les prestations familiales, assument la charge effective et permanente de l'élève ». L'article 194 du code général des impôts apporte des précisions sur le parent qui assume cette charge en cas de divorce ou de séparation. Il dispose que, dans de telles circonstances, « l'enfant est considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme étant à la charge du parent chez lequel il réside à titre principal ». Si les deux parents conservent en principe l'autorité parentale, seul le parent chez lequel l'enfant réside à titre principal est considéré comme assumant la charge effective et permanente de l'enfant, tant d'un point de vue fiscal que social, que la résidence de l'élève soit exclusive ou alternée. Seul ce parent peut donc bénéficier d'une bourse nationale de collège pour son enfant. Dans le cadre d'une résidence alternée de l'enfant permettant à ses deux parents de le déclarer fiscalement, il leur appartient de déterminer ensemble lequel dépose la demande de bourse, l'article D. 531-6 du code de l'éducation imposant une seule demande par élève. La demande de bourse nationale de collège étant en principe renouvelée chaque année (sauf pour les familles qui ont consenti à l'actualisation des données fiscales), les parents divorcés ou séparés qui assument conjointement la charge effective et permanente de leur enfant peuvent alors librement décider d'alterner l'auteur de la demande d'une année à l'autre. Les services en charge des bourses étudient, en tout état de cause, les demandes qui leur sont adressées en s'assurant qu'elles proviennent bien de la ou des personnes qui assument la charge effective et permanente de l'élève.

*Enseignement**Manque de moyens humains et matériels dans les établissements de Montélimar*

**1518.** – 27 septembre 2022. – Mme Lissette Pollet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels sur l'absence de moyens humains et matériels à la gestion des élèves dans les écoles. Après cette rentrée, la situation semble dégradée dans le premier comme dans le second degré avec une pénurie de tous types de poste. Cela serait un problème de ressources humaines ou la volonté de faire des économies dans les académies ? On constate que des postes administratifs manquent, ce qui entraîne des difficultés pour le suivi administratif des élèves, pour les traitements des demandes mais également pour les inscriptions et l'accueil des élèves. Les enseignants ainsi que tout le personnel de Montélimar dénoncent ce manque d'effectif. Le lycée technologique des Catalins s'est mobilisé en début d'année pour protester contre la perte de moyens administratifs. D'autres établissements appellent également à manifester. On parle beaucoup de la pénurie d'enseignants et elle existe puisque quelque 4 000 enseignants français manquent mais il ne faut pas oublier les invisibles de l'éducation nationale sans qui les établissements ne pourraient pas exister. Elle demande l'instauration d'un dialogue entre les rectorats et les établissements ainsi que l'assurance d'un bon fonctionnement du service public avec le recrutement sur les listes complémentaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a mobilisé tous les moyens dont il dispose pour doter les écoles et les établissements publics locaux d'enseignement des moyens humains dont ils avaient besoin pour accueillir les élèves lors de cette rentrée scolaire. À cet égard, tous les métiers de l'éducation nationale sont utiles à la réussite scolaire et aucun ne saurait rester invisible. La direction générale des ressources humaines et les académies mettent ainsi en oeuvre un plan de requalification pluriannuel de la filière administrative, dont le ministre et trois organisations syndicales avaient signé le relevé de décisions. Pour l'année 2022-2023, l'emploi administratif s'est maintenu au plan national et, lorsque les listes principales des concours de recrutement étaient épuisées, les académies ont recouru aux listes complémentaires et aux contrats pour pourvoir les postes vacants. L'offre de formation fluviale du lycée technologique des Catalins est certes complexe, mais cet établissement est suivi avec attention par l'académie de Grenoble. Le département de la Drôme où il est situé ne présente d'ailleurs aucune difficulté de recrutement. L'établissement dispose de quatre emplois administratifs de plus que le standard des établissements comparables en termes d'activité et d'effectif scolarisé. Même après déduction des temps partiels, sa dotation reste supérieure à ce niveau. Au vu des difficultés rencontrées, une équipe académique interviendra en appui du chef d'établissement pour travailler sur les missions et l'organisation des services. Afin de faciliter ce processus et le dialogue social, une dotation provisoire d'un demi-poste a été exceptionnellement attribuée au lycée. Avec ce soutien, la mobilisation de l'équipe de direction permettra de rétablir au cours de l'année scolaire un fonctionnement à la fois de qualité et soucieux des moyens publics.

4909

## ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

*Égalité des sexes et parité**Réduire les inégalités femmes-hommes au sein des sapeurs-pompiers professionnels*

**2241.** – 18 octobre 2022. – M. Florian Chauche attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur la trop faible proportion de femmes parmi les sapeurs-pompiers professionnels. Les dernières données disponibles en la matière sont celles issues de la DGSCGC, dans le document intitulé « les statistiques des services d'incendies et de secours » pour l'année 2020. L'étude de ce document permet de constater qu'un tiers seulement des sapeurs-pompiers professionnels sont des femmes. La trop faible représentation des femmes est encore plus flagrante au fur et à mesure qu'on progresse dans la hiérarchie avec seulement 8 % de femmes caporales et 5 % de femmes parmi les officiers. M. le député a eu l'occasion, dans le cadre des auditions du rapport spécial « Sécurité civile », de s'entretenir avec différents acteurs et actrices de la sécurité civile qui lui ont indiqué que le métier de sapeur-pompier souffrait encore d'une image viriliste. Il aimerait savoir quelles mesures la ministre déléguée envisage de prendre pour remédier à cette situation, en lien avec le ministre de l'intérieur et des outre-mer. À ce titre, il aimerait savoir si elle envisage qu'une campagne de communication nationale soit lancée pour lutter contre les stéréotypes de genre associés à l'image des sapeurs-pompiers professionnels ainsi qu'à la nature de leurs missions.



*Réponse.* – Facteur d'égalité professionnelle et d'émancipation, la mixité dans les filières de formation et dans l'emploi est une condition primordiale de la diversité et de l'émancipation individuelle. C'est la raison pour laquelle, la mixité et l'égalité professionnelle font partie des priorités de l'Etat. Le gouvernement agit pour lutter contre les stéréotypes dès l'école, l'éducation étant le premier pilier d'une politique ambitieuse permettant de diffuser la culture de l'égalité entre les femmes et les hommes. Concernant plus spécifiquement la question de la meilleure représentation des femmes parmi les sapeurs-pompiers professionnels, le Gouvernement a agi dans le cadre de la loi n° 2021-1520 promulguée le 25 novembre 2021 qui vise notamment à moderniser les services d'incendie et de secours (SIS). L'article 25 a pour objectif de tendre vers la parité au sein des conseils d'administration des SIS. Il complète les articles L. 1424-24-2 et L. 1424-24-3 du CGCT pour permettre la parité au sein des CASIS grâce à l'alternance de candidatures féminines et masculines tant pour les listes présentées au conseil départemental que pour les représentants des maires et présidents d'EPCI. L'extension aux membres du bureau est également prévue dans la loi. L'article 56 instaure un référent mixité et l'ajoute aux membres siégeant au CASDIS avec voix consultative. L'instauration d'un référent mixité a pour but d'assurer l'égalité, la lutte contre les discriminations de toute nature et de développer encore la diversité des profils au sein des forces de secours. Le gouvernement est disposé à poursuivre la réflexion, en lien avec les parlementaires, dans le cadre du comité interministériel à l'Egalité femmes-Hommes annoncé par la Première Ministre le 02 septembre.

### *Égalité des sexes et parité*

#### *Réduire les inégalités femmes-hommes au sein des sapeurs-pompiers volontaires*

**2242.** – 18 octobre 2022. – M. Florian Chauche appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur la trop faible proportion de femmes parmi les sapeurs-pompiers volontaires. Les dernières données disponibles en la matière sont celles issues de la DGSCGC, dans le document intitulé « les statistiques des services d'incendies et de secours » pour l'année 2020. L'étude de ce document permet de constater que les femmes représentent moins de 30 % des sapeurs-pompiers volontaires. La trop faible représentation des femmes est encore plus flagrante au fur et à mesure qu'on progresse dans la hiérarchie avec seulement 17 % de femmes caporales et 9 % de femmes parmi les officiers. M. le député aimerait savoir quelles mesures la ministre déléguée envisage de prendre pour remédier à cette situation, en lien avec le ministre de l'intérieur et des outre-mer. Il ajoute que le ministre Darmanin a fixé l'objectif de 220 000 sapeurs-pompiers volontaires d'ici cinq ans, aussi une campagne de communication pour favoriser l'engagement des femmes dans les services d'incendie et de secours contribuerait à la réalisation de cet objectif et à la diminution des inégalités femmes-hommes. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

*Réponse.* – Facteur d'égalité professionnelle et d'émancipation, la mixité dans les filières de formation et dans l'emploi est une condition primordiale de la diversité et de l'émancipation individuelle. C'est la raison pour laquelle, la mixité et l'égalité professionnelle font partie des priorités de l'Etat. Le gouvernement agit pour lutter contre les stéréotypes dès l'école, l'éducation étant le premier pilier d'une politique ambitieuse permettant de diffuser la culture de l'égalité entre les femmes et les hommes. Concernant plus spécifiquement la question de la meilleure représentation des femmes parmi les sapeurs-pompiers professionnels, le Gouvernement a agi dans le cadre de la loi n° 2021-1520 promulguée le 25 novembre 2021 qui vise notamment à moderniser les services d'incendie et de secours (SIS). L'article 25 a pour objectif de tendre vers la parité au sein des conseils d'administration des SIS. Il complète les articles L. 1424-24-2 et L. 1424-24-3 du CGCT pour permettre la parité au sein des CASIS grâce à l'alternance de candidatures féminines et masculines tant pour les listes présentées au conseil départemental que pour les représentants des maires et présidents d'EPCI. L'extension aux membres du bureau est également prévue dans la loi. L'article 56 instaure un référent mixité et l'ajoute aux membres siégeant au CASDIS avec voix consultative. L'instauration d'un référent mixité a pour but d'assurer l'égalité, la lutte contre les discriminations de toute nature et de développer encore la diversité des profils au sein des forces de secours. Le gouvernement est disposé à poursuivre la réflexion, en lien avec les parlementaires, dans le cadre du comité interministériel à l'Egalité femmes-Hommes annoncé par la Première Ministre le 02 septembre.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Enseignement supérieur**Pérennisation du repas à 1 euro*

**132.** – 19 juillet 2022. – M. Lionel Causse interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la pérennisation du dispositif des repas à 1 euro pour les étudiants. Les annonces du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche sont de bonnes nouvelles concernant la reconduction du repas à 1 euro pour les étudiants, qui s'est concrétisé par une adoption en conseil d'administration du CROUS le 12 juillet 2022. Il fut nécessaire en tant que député de rester pleinement engagé dès le début de la pandémie et le premier confinement afin que l'État reste aux côtés des étudiants isolés et dont la détresse s'est progressivement exprimée. Durant les confinements successifs, la visite de sites du CROUS des Landes et de Nouvelle-Aquitaine a permis d'observer l'utilité du dispositif. Il fut également nécessaire de veiller à l'application du dispositif partout afin que le repas à 1 euro soit également accessible aux étudiants fréquentant des sites de restauration conventionnés. C'est le cas au cœur de la circonscription de M. le député, à Dax, puisque les étudiants souhaitant bénéficier du repas à 1 euro doivent se rendre au service de restauration du centre hospitalier de la commune. Si ce dispositif a fait ses preuves, il a aussi permis d'observer une hausse de la fréquentation des restaurants universitaire. C'est une situation dont on doit se réjouir. À cet effet, M. le député considère que l'on doit travailler à présent sur la pérennisation du repas à 1 euro pour les étudiants ; ainsi, il l'interroge sur ses intentions en la matière. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Les conditions de vie et d'égale réussite des étudiants sont une priorité pour le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. En réponse à une précarité étudiante renforcée par la crise sanitaire, le Gouvernement a multiplié les dispositifs de soutien direct ou indirect, destinés à préserver le pouvoir d'achat des étudiants en agissant sur ses principaux postes de dépenses tels que le logement (gel des loyers des résidences universitaires Crous pour la troisième année consécutive) ou l'alimentation, avec notamment la mise en place d'une offre de repas à 1 € au bénéfice des étudiants boursiers et précaires identifiés par les Crous. Cette mesure ciblée sur les plus précaires renforce l'action ministérielle, qui prévoit une tarification sociale de 3,30€ pour l'accès à un repas complet pour tous les étudiants, dont le tarif a été maintenu. Le ministère soutient également des dispositifs de solidarité et accompagne des acteurs porteurs de projets tels que des épiceries sociales et solidaires. Enfin, les droits d'inscription à l'université ont également été gelés. Ces mesures sont maintenues tout au long de l'année universitaire 2022-2023 ; en particulier, le financement du repas à 1 € figure notamment au sein des dispositions du PLF 2023 au programme 231 « Vie étudiante ». Afin de continuer à préserver le pouvoir d'achat des étudiants boursiers, le Gouvernement a décidé de mobiliser d'autres leviers en revalorisant notamment les bourses sur critères sociaux à hauteur de 4 % à la rentrée 2022. Chaque étudiant boursier a donc vu sa bourse augmenter quel que soit son échelon. Enfin, une aide exceptionnelle de solidarité, d'un montant de 100 €, a en outre été versée à la rentrée 2022 aux étudiants boursiers sur critères sociaux, aux bénéficiaires d'une aide annuelle des Crous et aux bénéficiaires de l'allocation personnalisée au logement (APL), soit près de 1,5 million d'étudiants. Le ministère restera vigilant quant aux conditions de vie étudiante sur l'année universitaire prochaine (2023-2024), à l'aune du contexte économique encore très incertain pour la rentrée 2023, en date du mois d'octobre 2022.

*Enseignement supérieur**Élargissement des critères d'attribution de l'aide au mérite*

**253.** – 26 juillet 2022. – M. Fabien Di Filippo appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le nécessaire élargissement de l'attribution de l'aide au mérite. L'aide au mérite, aussi appelée « prime de mérite », est un complément financier actuellement accordé sur critères sociaux aux étudiants boursiers ou bénéficiaires d'une allocation d'aide spécifique annuelle qui ont obtenu la mention « très bien » au baccalauréat. Or le mécanisme mis en place ne prend pas en compte plusieurs éléments : tout d'abord, ces attributions sur critères sociaux pénalisent les familles des classes moyennes, qui se sentent abandonnées et exclues de toute aide et de tout soutien. Ces familles subissent souvent les effets de seuil, qui les rendent financièrement perdantes et entraînent un sentiment de justice et de découragement, alors qu'elles travaillent dur pour gagner leur vie. L'aide au mérite ne prend également pas en compte une autre réalité, qui est celle de l'inégalité territoriale. Ainsi, dans les territoires ruraux notamment, les familles de certains étudiants supportent des coûts importants afin que leurs enfants puissent poursuivre leurs études dans de bonnes conditions. Elles sont par exemple confrontées à des dépenses de transport plus élevées en raison de l'éloignement des établissements d'enseignement supérieurs, ou à

des dépenses liées au logement. Il est injuste que ces familles, lorsque les enfants obtiennent de très bons résultats, ne puissent pas bénéficier d'une reconnaissance et d'un soutien de la part de l'État. De plus, une étude de l'IFOP parue en 2019 indique que les jeunes des milieux ruraux sont désavantagés par rapport aux urbains en ce qui concerne leurs parcours et leurs ambitions professionnelles. L'origine géographique des 17-23 ans influence en effet fortement leur orientation et la manière dont ils se perçoivent dans les études et le travail. À niveau scolaire égal, l'ambition des jeunes varie suivant leur lieu d'origine. Par exemple, 67 % des jeunes Parisiens considèrent qu'ils « ont fait ou vont faire des études supérieures qu'ils qualifieraient d'ambitieuses », contre seulement 48 % des jeunes vivant dans une ville de 2 000 à 20 000 habitants. Accorder une aide au mérite qui ne soit pas uniquement fondée sur des critères sociaux aux jeunes issus de milieu rural leur permettrait d'avoir des aspirations professionnelles à la hauteur de leurs souhaits et de leurs compétences. Compte tenu de ces éléments, il semblerait pertinent d'élargir les critères d'attribution de l'aide au mérite, tout comme ceux de la bourse au mérite, en ne se fondant pas toujours sur des critères sociaux ou en augmentant les plafonds de ressources qui permettent d'en bénéficier, ou encore en l'étendant aux jeunes non-boursiers qui sont domiciliés. Il lui demande donc si le Gouvernement compte mettre en œuvre de telles dispositions, qui constitueraient un signal fort vis-à-vis des jeunes méritants, des familles de classes moyennes et des habitants de la ruralité et des villes moyennes éloignées des grands centres étudiants. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les conditions de vie et d'égalité de réussite des étudiants sont une priorité pour le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. L'aide au mérite est attribuée à l'étudiant bénéficiaire, au titre de l'année 2022-2023, d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques. Elle concerne l'étudiant titulaire d'une mention « très bien » obtenue à la dernière session du baccalauréat français, inscrit dans une formation ouvrant droit à bourse. Le système actuel de bourse sur critères sociaux, s'appuie notamment sur un système de points de charges qui influent sur les plafonds de ressource permettant l'ouverture d'un droit à bourse. Ces points sont attribués notamment en tenant compte de l'éloignement entre le domicile de l'étudiant et son lieu d'enseignement selon un nombre de points de 1 à 4 calculés sur la distance entre le domicile de l'étudiant et son établissement d'inscription, permettant un meilleur accès des étudiants les plus éloignés de leur famille. Par ailleurs, la Ministre a annoncé une concertation nationale sur la vie étudiante. Cette concertation, initiée au début du mois d'octobre, est menée sous l'égide d'un délégué ministériel M. Jean-Michel Jolion, qui appréciera l'ensemble des éléments qui concourent à la vie étudiante, laissant place à un échange sur ce sujet avec les corps intermédiaires.

4912

### *Enseignement supérieur*

#### *Compensation de la hausse des salaires pour le budget des universités*

**478.** – 2 août 2022. – M. Hendrik Davi interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la compensation à l'euro près de la hausse des salaires et des coûts de l'énergie pour le budget des universités et des établissements publics scientifiques et techniques. On a besoin de plus de savoirs et de plus de qualifications, du CAP au doctorat, pour faire face aux défis sociaux et écologiques, qui exigent une plus grande souveraineté industrielle et une refonte complète des modes de productions. Or les universités françaises manquent cruellement de moyens. Le nombre d'étudiants a augmenté de 24 % depuis 2009, tandis que dans le même temps, le recrutement des enseignants-chercheurs a baissé de 45 %. Le taux d'encadrement s'est par conséquent effondré de 12 % entre 2008 et 2021. La solution trouvée par le Gouvernement a été d'accroître la sélection en licence avec parcoursup et en master, ce qui n'est pas à la hauteur des enjeux. La recherche scientifique française dans son ensemble décroche et est malade d'un management néolibéral où les scientifiques perdent leur temps à chercher de l'argent pour employer un nombre de plus en plus grand de précaires. Dans ce contexte, la revalorisation du point d'indice de 3,5 % est largement insuffisante, car les salaires ont perdu plus de 20 % de leur valeur en 20 ans : un chargé de recherche au CNRS recruté à près de 35 ans en moyenne touche moins de 2 000 euros. Dans le ministère, les contractuels représentent 40 % des personnels. M. le député demande à Mme la ministre, si elle peut prendre l'engagement que tous les contractuels bénéficieront aussi de cette augmentation de 3,5 %, comme semble l'avoir promis M. Stanislas Guérini. D'autre part, les universités sont très inquiètes de ne pas avoir les moyens suffisants pour effectuer ces revalorisations et plus généralement l'inflation des prix de l'énergie. Mme la ministre prendra-elle l'engagement que toutes les universités et tous les établissements verront leur budget compensé à l'euro près, comme l'ont obtenu les collectivités territoriales ? Sinon le risque est grand avec la fongibilité asymétrique que ces revalorisations se soldent en réalité par des suppressions de postes. Hier la réponse du ministre à un amendement du Parti Socialiste n'a pas rassuré M. le député, car il a refusé d'augmenter les budgets des universités pour faire face à l'inflation des dépenses énergétiques. Enfin, ces revalorisations ne semblent pas être prévues pour les établissements publics industriels et commerciaux (EPIC) comme l'Office

national des forêts (ONF), le Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (Cirad) ou le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA). Il lui demande si elle prend l'engagement que tous les EPIC seront aussi concernés.

*Réponse.* – La hausse du point d'indice de 3,5% décidée par le Gouvernement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 s'applique à l'ensemble des éléments de rémunération des fonctionnaires et des agents contractuels publics dont le montant est lié à la valeur du point d'indice ou est indexé sur son évolution. Cette hausse du point d'indice entraîne une augmentation importante de la masse salariale des opérateurs du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, en particulier les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) et les établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) qui relèvent, respectivement, des programmes budgétaires 150 "Formations supérieures et recherche universitaire" et 172 "Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires" de la mission "Recherche et enseignement supérieur". Afin de compenser cette augmentation aux établissements pour les agents relevant du plafond d'emplois de l'Etat, le projet de loi de finances pour 2023 prévoit une hausse de +364 M€ des crédits hors titre 2 du programme 150 et de +120 M€ des crédits hors titre 2 du programme 172, à laquelle s'ajoute une hausse de +15 M€ des crédits hors titre 2 alloués au Centre national des oeuvres universitaires et sociales (CNOUS) sur le programme 231 "Vie étudiante". La revalorisation du point d'indice s'ajoute aux mesures salariales prévues par la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 (dite LPR) et dont le financement sera assuré en 2023 conformément à la trajectoire budgétaire fixée par cette loi. Ces diverses mesures permettront d'améliorer la rémunération et les carrières des personnels d'enseignement supérieur et de recherche, qu'il s'agisse des enseignants, des enseignants-chercheurs, des chercheurs, des ingénieurs ou des techniciens. 650 emplois supplémentaires seront par ailleurs créés pour renforcer la recherche française et son attractivité, avec notamment 377 nouveaux contrats doctoraux et 179 nouvelles chaires de professeur junior. S'agissant des établissements publics industriels et commerciaux (EPIC) relevant du programme 172, les modalités d'accompagnement financier par l'Etat seront instruites au regard des négociations salariales conduites au sein de chaque établissement concerné. La LPR prévoit par ailleurs une enveloppe spécifique sur l'attractivité des carrières dans les EPIC, qui a atteint 5 M€ en 2021, 10 M€ en 2022 et sera portée à 22 M€ l'an prochain, puis poursuivra sa montée en charge les années suivantes. Le projet de loi de finances pour 2023 rehausse également le plafond d'emplois du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) de +90 ETPT pour les besoins du projet de développement des capacités de production de composants électroniques financé dans le cadre de France 2030. Les établissements publics du ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur font également face à l'augmentation des prix de l'énergie. Compte tenu de l'impossibilité de déterminer avec précision, au moment de sa rédaction, les surcoûts qui seront constatés en 2023, le projet de loi de finances pour 2023 ne prévoit pas d'ouverture de crédits à ce titre. La situation est suivie avec attention et les demandes de compensation seront examinées en cours de gestion. Pour 2022, l'estimation des surcoûts est en cours de consolidation en lien avec les établissements afin de déterminer le niveau des aides qui pourront, le cas échéant, être mises en oeuvre d'ici la fin de gestion.

4913

### *Enseignement supérieur*

#### *Pour une revalorisation pour toutes et tous des contrats doctoraux.*

**1021.** – 6 septembre 2022. – M. Antoine Léaument alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la modification rétroactive, par décret, de la rémunération des doctorantes et doctorants. Si la loi de programmation de la recherche a fortement affaibli la recherche publique, elle a cependant prévu, à partir de 2021, la revalorisation de la rémunération des nouveaux doctorants. M. le député insiste sur le fait que cela ne concerne que les nouveaux contrats, engendrant alors une rupture d'égalité dans le traitement des doctorantes et doctorants. Ces derniers, ayant signé leur contrat doctoral avant 2021, toucheront 200 euros de moins qu'un doctorant signant son contrat en septembre 2022, alors même que la charge de travail n'est en rien différente. Pour rappel, l'arrêté du 11 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 29 août 2016 fixe la rémunération des « contrats conclus avant le 1<sup>er</sup> septembre 2021 à 1758 euros brut ; des contrats conclus à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 à 1866 euros bruts ; des contrats conclus à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 à 1975 euros brut ». Il rappelle à Mme la ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche le caractère déjà précaire des doctorants, entraînant depuis des années une baisse constante des inscriptions et un décrochage de plus en plus élevé en cours de cursus. C'est alors le secteur tout entier de la recherche qui en est affecté. Pour répondre à cette rupture d'égalité, Mme la ministre va-t-elle modifier par décret la rémunération des doctorants afin de la porter pour toutes et tous à 1975 euros bruts, tout en s'assurant que les futures augmentations soient systématiquement rétroactives ?



*Réponse.* – Conformément aux engagements du rapport annexé à la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur (LPR), la rémunération minimale des contrats doctoraux a été portée de 1 758 € brut à 1 866 € brut pour les nouveaux contrats conclus à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 puis à 1 975 € brut pour les nouveaux contrats conclus à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 par l'arrêté du 11 octobre 2021. Si ces mesures ont effectivement permis de revaloriser les nouveaux doctorants, elles ne concernaient pas les doctorants déjà en place. La ministre a souhaité modifier la trajectoire d'exécution de la LPR afin que ces revalorisations soient désormais applicables à tous les doctorantes et doctorants et non plus seulement lors du renouvellement des contrats. La rémunération minimale sera ainsi portée au 1<sup>er</sup> janvier 2023 à 2 044 € bruts pour tous les doctorants et l'arrêté correspondant sera publié d'ici la fin de l'année. Ces revalorisations seront amenées à se poursuivre pour tous les doctorantes et les doctorants en 2024 et les années suivantes conformément à la LPR, le nombre de thèses financées par l'État augmentera progressivement de +20%, et le montant minimal réglementaire de la rémunération des doctorants de +30%.

## EUROPE

### *Union européenne*

#### *Soutien financier de l'Union européenne à l'Islam radical*

**984.** – 30 août 2022. – Mme Edwige Diaz appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe, sur le soutien financier et la promotion d'organisations liées à l'Islam radical par l'Union européenne. Le 12 août 2022, la Commission européenne a diffusé un clip d'hommage aux jeunes de toute l'Europe mettant à l'honneur le FEMYSO (*Forum of European Muslim Youth and Student Organisation*) dans le cadre de la journée internationale de la jeunesse. Cette émanation transnationale de l'UOIF est un des relais d'influence des Frères Musulmans en Europe et regroupe les pires associations islamistes d'Europe notamment le *Millî Görüs*, association de propagande au service du « sultan » Erdogan. À plusieurs reprises, le FEMYSO a prouvé son hostilité vis-à-vis de la France, notamment en remettant en cause la loi de 2004 restreignant le port de signes religieux ostensibles à l'école et celle de 2010 interdisant le port du voile intégral dans l'espace public. Son agressivité à répétition contre la loi et la culture française, son mépris des valeurs et l'Islam radical que le FEMYSO promeut ne semblent pas poser difficulté à la Commission européenne. Depuis 2007, pas moins de 210 000 euros de subventions ont été accordés par l'Union européenne à ces fondamentalistes islamistes. Dans le prolongement, la Commissaire européenne à l'égalité, Helena Dalli, a reçu le 22 novembre 2021 ses représentants qui effectuent pourtant un fort lobbying en faveur du port du hijab. Enfin, en juin 2022, le commissaire européen à la justice, Didier Reynders, a déclaré que le « suivi de la mise en œuvre des subventions dont a bénéficié le FEMYSO n'a révélé aucune violation des valeurs de l'UE ». D'autres associations islamistes européennes bénéficient des largesses de la Commission. Selon la presse allemande, dont le très sérieux journal *Die Welt*, la Commission européenne a financé, pour la seule année 2019, des ONG liées à l'Islam radical à hauteur de 1 869 141 euros. Si la Commission européenne considère que ces associations ne violent pas les valeurs de l'UE, il appartient au Gouvernement de lui faire comprendre qu'elles violent les valeurs françaises et d'opérer un rapport de force pour que la Commission mette un terme au financement de ceux qui veulent abattre la civilisation européenne. Pourtant, jusqu'ici, les réactions du Gouvernement sont très timides et ne reçoivent aucun écho positif de la part de la Commission. Elle lui demande de préciser la position de la France vis-à-vis du FEMYSO, les actions qu'elle compte mettre en œuvre pour mettre un terme à la complaisance de l'UE envers l'Islam politique.

*Réponse.* – La loi du 24 août 2021 confortant les principes de la République prévoit l'obligation pour les associations sollicitant une subvention publique de s'engager au respect du caractère laïc et des principes de la République (« contrat d'engagement républicain »), le remboursement des subventions étant prévu en cas de violation de ces principes. A l'occasion de la présidence française du Conseil de l'Union européenne, il a été convenu d'une meilleure consultation mutuelle entre la Commission et les Etats membres quant aux financements sur fonds européens d'associations potentiellement problématiques. En 2021, les autorités françaises avaient en effet protesté auprès de la Commission européenne quant au financement du FEMYSO, qui promeut un agenda politique à rebours des objectifs d'intégration, d'émancipation citoyenne et d'égalité entre les femmes et les hommes. Au mois d'août 2022, un courrier cosigné par la ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, le ministre de l'Intérieur et la secrétaire d'Etat chargée de l'Europe a été envoyé à la Commission afin de réitérer l'opposition de la France à ce que le FEMYSO soit associé à l'image de l'Union européenne ou considéré comme l'un de ses partenaires, et pour demander que des mesures soient prises afin de s'assurer que l'organisation ne



reçoive aucun soutien des institutions européennes, y compris sur le plan financier. La France reste pleinement mobilisée dans la lutte contre les discours contraires aux principes et valeurs de l'Union européenne que portent certaines associations, en lien avec les autres Etats membres et les institutions européennes, et notre vigilance particulière quant à d'éventuels financements de ces organisations par des fonds publics.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Famille*

#### *Protection des droits parentaux à l'étranger*

**684.** – 9 août 2022. – **Mme Amélia Lakrafi** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur un point de difficulté qui frappe de nombreux Français établis hors de France. Il s'agit de la perte des droits parentaux auxquels nos compatriotes - et au premier desquels des femmes - sont confrontés à la suite d'une séparation ou d'un divorce. Les Françaises qui se retrouvent dans ce cas de figure ne peuvent quitter le territoire de résidence avec leurs enfants sans risquer d'être accusées de déplacements illicites d'enfants. Dans leur pays de résidence et plus particulièrement dans les pays du Golfe, mais pas uniquement, elles se voient parfois totalement privées de leur droit de visite et de garde. En tant que députée des Français d'Afrique et du Moyen-Orient, elle est régulièrement saisie de ce type de situations extrêmement difficiles. Dans ce contexte, elle aimerait savoir si la France ne pourrait pas davantage jouer un rôle d'intermédiation, en particulier dans les pays avec lesquels elle entretient de bonnes relations, pour tenter de préserver un minimum de droit pour les compatriotes concernées.

*Réponse.* – Les cas de conflits parentaux portés à la connaissance du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), notamment lorsqu'ils concernent des risques de déplacements illicites d'enfants, des atteintes aux droits de visite et d'hébergement ou bien l'impossibilité pour des parents de rentrer en France à la suite d'une décision de justice étrangère ordonnant le maintien d'un enfant sur place, sont suivis avec attention par ses services, en lien étroit avec le Département de l'entraide, du Droit international privé et européen (DEDIPE) du ministère de la justice. Ce dernier, en sa qualité d'autorité centrale pour la France, est saisi lorsque le pays de résidence de nos ressortissants a ratifié la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et/ou le règlement européen (CE) n° 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (dit « Bruxelles 2<sup>ter</sup> »). Une coopération judiciaire entre les deux pays peut alors être mise en place. Pleinement conscients de la situation humainement très douloureuse que peuvent traverser les parents victimes, notamment les femmes, les services du MEAE ne peuvent toutefois intervenir dans des conflits d'ordre privé, qui sont de la seule compétence des conseils des deux parties. Les agents consulaires ne peuvent pas jouer le rôle de médiateur entre les parents ou agir en lieu et place d'un avocat en fournissant des conseils juridiques. De la même manière, en vertu de la stricte séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire, et des règles de droit international qui prohibent toute immixtion dans la justice d'un État souverain, les autorités françaises ne sont pas compétentes pour intervenir auprès d'un juge en France ou à l'étranger, à la demande d'un usager. Enfin, le MEAE ne peut pas non plus intervenir auprès des autorités locales pour faciliter le retour d'un enfant en France, ce qui s'assimilerait à une tentative de complicité d'enlèvement. Cependant, dans le cadre de la protection consulaire, si le parent victime n'a plus de nouvelles de ses enfants à la suite d'une séparation, ou rencontre des difficultés liées à ses droits de visite, le consulat compétent cherche à établir le contact avec l'autre parent afin de s'enquérir du bien-être des mineurs et, dans la mesure du possible, tente d'organiser une visite consulaire. Les consulats à l'étranger s'efforcent également d'informer les parents sur les possibilités de médiation familiale internationale dans le pays et d'être le point de contact et d'information pour les démarches administratives relatives aux enfants qui seraient retenus à l'étranger (renouvellement des titres de voyage notamment). Dans ce type de situation, il est toutefois essentiel que les parents victimes fassent appel à un avocat sur place afin d'être orientés au mieux dans leurs démarches judiciaires destinées à faire valoir leurs droits parentaux. Soyez assurée que les services de ce ministère demeurent pleinement mobilisés, dans la limite de leurs prérogatives et dans l'intérêt supérieur des enfants, afin d'apporter l'aide et le soutien adaptés aux parents dont les droits parentaux ne seraient pas respectés, et de s'assurer du traitement équitable et non discriminatoire des requêtes de nos ressortissants.

## INDUSTRIE

*Entreprises**Soutien de l'État et d'Orange à Scopelec*

**1535.** – 27 septembre 2022. – M. Laurent Esquenet-Goxes alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie, sur la situation de la société Scopelec. Première société coopérative française, fondée en 1973, cette entreprise doit faire face à de grandes difficultés depuis la décision brutale d'Orange de ne pas renouveler plusieurs contrats représentant près de 40 % du chiffre d'affaires de Scopelec. L'entreprise, originaire de Revel en Haute-Garonne, a été obligée de se séparer de plus de 1 000 collaborateurs. Plusieurs centaines doivent encore être licenciés. L'État est prêt à intervenir pour alléger les charges de cette entreprise et éviter de nouveaux licenciements. Toutefois, Scopelec traverse aujourd'hui une situation de crise résultant de l'amenuisement par Orange de ses engagements pris pour venir en aide à son sous-traitant. Après s'être engagée à aider Scopelec à hauteur de 43 millions d'euros de chiffre d'affaires sur les deux prochaines années et de 20 millions d'euros d'annulation de dette, la société Orange est revenue en juillet 2022 sur son engagement, pour proposer par la suite des offres de soutien moins importantes. Cette situation plonge des milliers de salariés dans une situation délicate et met à mal le système des SCOP basé sur l'économie sociale et solidaire. Aussi, il lui demande s'il peut l'éclairer sur le comportement d'Orange vis-à-vis de ses sous-traitants et quels sont les moyens de l'État envisageables pour aider Scopelec à perdurer. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les services du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique suivent ce dossier avec beaucoup d'attention et de vigilance. Ainsi, le Comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI) est en relation avec la direction de SCOPELEC et celle d'ORANGE depuis décembre 2021. Depuis le début, notre préoccupation constante a été de réduire autant que possible l'impact social de la non-reconduction d'une partie des contrats liant les deux entreprises. En particulier, l'État était prêt à consentir un abandon de tout le passif public (14M€ de dettes fiscales et sociales et 40M€ de PGE) dans le cadre du plan de continuation porté par la SCOPELEC, ce qui était un effort très significatif. Malheureusement, SCOPELEC et ORANGE n'ont pas pu se mettre d'accord sur la partie opérationnelle du plan de continuation, ce qui était un point absolument crucial pour qu'il soit viable. Par conséquent, le tribunal de commerce de Lyon a placé l'entreprise en redressement judiciaire le 26 septembre 2022. Cette procédure va permettre d'élargir les solutions de reprise des activités et des emplois. Les offres de reprises devront être déposées au tribunal avant le 2 novembre en vue de mettre en œuvre un plan de cession d'ici fin 2022. L'État va continuer à suivre de très près le dossier en lien avec la direction de SCOPELEC, des administrateurs judiciaires ainsi qu'avec ORANGE. L'objectif est d'œuvrer à l'émergence d'offres de reprise qui préserveront au mieux les emplois et assureront le déploiement, sur les territoires, des infrastructures numériques.

4916

## INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

*Papiers d'identité**Réduction des délais de délivrance des titres d'identité*

**15.** – 5 juillet 2022. – M. Didier Martin\* interroge M. le ministre de l'intérieur sur les moyens mis en œuvre par le Gouvernement pour réduire les délais de délivrance des titres d'identité. Depuis la fin de l'année 2021, les délais d'attente pour la délivrance de titres d'identité, qu'il s'agisse de passeports ou de cartes d'identité, ont considérablement augmenté sur l'ensemble du territoire national. Alors que le délai moyen s'établissait à 11,5 jours en moyenne en avril 2021, il était de 65 jours fin avril 2022. Actuellement, il dépasse même 100 jours dans certains départements. Plusieurs facteurs expliquent ce phénomène. La fin des périodes de confinement a tout d'abord incité les Français, qui avaient connu des restrictions de circulation strictes, à demander de nouveaux papiers d'identité afin de se déplacer à l'étranger, pour des raisons professionnelles ou personnelles. À ce titre, l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) considère que ce sont un million de cartes d'identité qui auraient dû être renouvelées en 2021 et qui ne l'ont pas été, entraînant ainsi une charge supplémentaire pour les services en 2022. L'approche de la période estivale et des examens, la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, ainsi que l'attrait suscité par la nouvelle carte d'identité électronique, plus pratique, plus esthétique et plus sécurisée, ont également largement contribué à une hausse des demandes de titres d'identité. Pour garantir une gestion plus efficace des demandes, le Gouvernement a proposé le 4 mai 2022 un plan d'urgence visant à améliorer les délais de

délivrance des passeports et des cartes nationales d'identité, ainsi que le déploiement de la nouvelle carte nationale d'identité. Parmi les mesures proposées figurent la création de 400 nouveaux dispositifs de recueil des demandes, une intensification du dialogue entre préfets et maires, une optimisation des services rendus à la population, une priorisation des demandes les plus urgentes ainsi qu'un recours plus systématique à la pré-demande en ligne sur le site internet de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Pour aider les communes se mobilisant dans cet effort collectif, une enveloppe exceptionnelle de 10 millions d'euros a même été dégagée. Il souhaiterait savoir quel bilan le Gouvernement tire de la mise en place de ces mesures d'urgence destinées à permettre un retour à la normale en matière de délais de délivrance et si certaines mesures complémentaires sont envisagées à l'approche de la période estivale des départs en vacances. – **Question signalée.**

### *Papiers d'identité*

#### *Délai délivrance passeports et CNI*

**72.** – 12 juillet 2022. – M. Jean-Louis Thiériot\* alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la durée actuelle de délivrance des passeports et cartes nationales d'identité. Par l'effet cumulé de la sortie de la crise covid et de l'approche des vacances estivales, l'afflux des demandes de renouvellement de titres d'identité a provoqué un engorgement sans précédent des services, portant le délai habituel de délivrance de quelques semaines à plusieurs mois. Le plan d'urgence mis en place en mai 2022, s'il a dans certaines zones géographiques amélioré le délai pour obtenir une date de rendez-vous pour le dépôt de la demande, n'a pas eu d'impact sur les délais d'instruction et d'impression. En dehors de certains cas limités éligibles à la procédure d'urgence, les délais actuels de délivrance demeurent de 2 à 3 mois et sont susceptibles de causer d'importants préjudices moraux et financiers. Il l'interroge donc sur les moyens supplémentaires qu'il compte mettre en œuvre pour apporter des solutions, notamment aux personnes qui ont prévu de visiter un proche malade ou ont organisé des vacances non remboursables à l'étranger sur la base d'une estimation d'un délai raisonnable de délivrance des titres d'identité et le cas échéant, pour indemniser les victimes de ce ralentissement inédit de ce service public.

*Réponse.* – La forte augmentation de la demande liée à l'effet de rattrapage des demandes non effectuées en 2020 et au premier semestre 2021, à la levée des restrictions sur les déplacements et à l'attractivité de la nouvelle Carte nationale d'identité (CNI), a provoqué une mise en tension progressive de la chaîne de délivrance des titres d'identité. Il est ainsi constaté une progression des demandes de titres, avec une augmentation de la demande de 99 % sur les seuls passeports et de plus de 83 % pour l'ensemble des CNI et passeports au premier semestre 2022 par rapport à la même période en 2021. Les délais de prise de rendez-vous en mairie sont très variables selon les communes et globalement plus longs dans les zones urbaines. Le délai moyen était de 77 jours en juin 2022. Les délais d'instruction des demandes par les préfetures, de fabrication et d'acheminement des titres étaient, au mois de juin 2022, de 20 jours pour les passeports et de 25,5 jours pour les CNI. Face à l'augmentation des délais en matière de délivrance des titres d'identité, passeports et cartes nationales d'identité, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a décidé d'un plan d'urgence pour accélérer les dispositifs et réduire les délais aujourd'hui anormalement longs. Concernant les délais de prise de rendez-vous, le ministère a engagé, en lien étroit avec l'association des maires de France, un plan d'action spécifique portant sur la recherche d'optimisation de l'organisation des rendez-vous et la mise à disposition d'équipements supplémentaires pour augmenter les capacités d'accueil. Un guide d'accueil des usagers a été diffusé pour promouvoir les bonnes pratiques aux fins d'augmenter la capacité de rendez-vous. Une enveloppe budgétaire de 10 millions d'euros a par ailleurs été mobilisée par les services de la ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des collectivités territoriales, en appui aux communes. Ces moyens ont notamment permis à l'Agence nationale des titres sécurisés de déployer 450 dispositifs de recueil (DR) de demandes de titres dans les mairies en situation de tension, et 160 autres dispositifs seront déployés d'ici la fin de l'année. Ces différentes actions ont généré près de 47 000 rendez-vous supplémentaires par semaine sur l'ensemble du territoire. Une trentaine de centres temporaires d'accueil, équipés de 5 à 10 dispositifs de recueil temporaires, ont en outre été mis en place sur l'ensemble du territoire afin d'augmenter l'offre de rendez-vous dans des centres urbains particulièrement sollicités durant la période estivale. Pour une plus grande proximité avec les usagers, de nouveaux DR sont également déployés dans des dispositifs France Services gérés par des mairies qui n'en disposaient pas (183 communes identifiées). Ces différentes actions ont permis une réduction continue des délais de prise de rendez-vous en mairie, qui se situent, mi-octobre, en deçà de 50 jours en moyenne. Concernant les délais d'instruction, les services préfectoraux instructeurs des demandes de titres ont bénéficié d'un plan de renfort de 245 nouveaux agents depuis janvier 2022, soit une augmentation de 40 % des effectifs. Dans ce contexte, il est primordial de rappeler à nos concitoyens le principe de déterritorialisation de l'accueil ; de les encourager à recourir à la pré-demande en ligne ; et de leur rappeler la possibilité, pour prouver leur identité, de

continuer à utiliser leur titre, pour peu qu'il soit expiré depuis moins de 5 ans. C'est le cas notamment pour le passage des examens (brevet, baccalauréat...) et pour l'inscription au permis de conduire dans les auto-écoles. En appui des communes, les services de l'État sont attachés à garantir une offre de proximité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national et maintiennent leur vigilance sur la performance globale de la délivrance des titres d'identité. Afin d'assurer durablement un délai acceptable de délivrance d'un titre sécurisé, le Gouvernement explore plusieurs pistes de travail pour les prochains mois : poursuivre la densification du réseau des dispositifs de recueil, harmoniser les dispositifs de prise de rendez-vous entre les communes ou encore augmenter la dotation pour les titres sécurisés (DTS), afin de la rendre plus incitative.

### *Papiers d'identité*

#### *Renouvellement des documents d'identité : des mesures sont attendues*

**16.** – 5 juillet 2022. – M. Stéphane Peu alerte M. le ministre de l'intérieur sur l'engorgement de la procédure de renouvellement des documents d'identité (passeport et carte nationale d'identité). Depuis plusieurs mois, les délais d'attente pour obtenir un rendez-vous dans les mairies de France afin de faire ou refaire des titres d'identité s'allongent jusqu'à parfois dépasser les 100 jours. À l'approche des congés d'été, cette situation place les familles dans d'importantes difficultés, les obligeant parfois à renoncer à un déplacement ou à un voyage à l'étranger. Il ne se passe d'ailleurs plus une journée sans que M. le député ne soit sollicité par des habitants de sa circonscription sur ce sujet. Si cette situation était présentée comme une conséquence directe de la crise sanitaire et du *Brexit*, sa persistance interroge. Car, en effet, le plan d'urgence annoncé par le Gouvernement en mai 2022 pour remédier à cette saturation ne semble pas avoir eu véritablement de résultat. Les usagers peinent toujours autant à décrocher un rendez-vous et, quand ils l'obtiennent, c'est le traitement et la production des documents qui se trouvent être particulièrement longs : plusieurs mois, par exemple, en Seine-Saint-Denis. En outre, cet engorgement dégrade considérablement la relation des usagers avec le service public. Aussi, il souhaite connaître les nouvelles mesures qu'il envisage de prendre pour désengorger le système car, de toute évidence, il ne suffit plus d'augmenter le nombre de créneaux de rendez-vous pour rendre la procédure plus fluide.

*Réponse.* – La forte augmentation de la demande liée à l'effet de rattrapage des demandes non effectuées en 2020 et au premier semestre 2021, à la levée des restrictions sur les déplacements et à l'attractivité de la nouvelle Carte nationale d'identité (CNI), a provoqué une mise en tension progressive de la chaîne de délivrance des titres d'identité. Il est ainsi constaté une progression des demandes de titres, avec une augmentation de la demande de 99 % sur les seuls passeports et de plus de 83 % pour l'ensemble des CNI et passeports au premier semestre 2022 par rapport à la même période en 2021. Les délais de prise de rendez-vous en mairie sont très variables selon les communes et globalement plus longs dans les zones urbaines. Le délai moyen était de 77 jours en juin 2022. Les délais d'instruction des demandes par les préfetures, de fabrication et d'acheminement des titres étaient, au mois de juin 2022, de 20 jours pour les passeports et de 25,5 jours pour les CNI. Face à l'augmentation des délais en matière de délivrance des titres d'identité, passeports et cartes nationales d'identité, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a décidé d'un plan d'urgence pour accélérer les dispositifs et réduire les délais aujourd'hui anormalement longs. Concernant les délais de prise de rendez-vous, le ministère a engagé, en lien étroit avec l'association des maires de France, un plan d'action spécifique portant sur la recherche d'optimisation de l'organisation des rendez-vous et la mise à disposition d'équipements supplémentaires pour augmenter les capacités d'accueil. Un guide d'accueil des usagers a été diffusé pour promouvoir les bonnes pratiques aux fins d'augmenter la capacité de rendez-vous. Une enveloppe budgétaire de 10 millions d'euros a par ailleurs été mobilisée par les services de la ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des collectivités territoriales, en appui aux communes. Ces moyens ont notamment permis à l'Agence nationale des titres sécurisés de déployer 450 dispositifs de recueil (DR) de demandes de titres dans les mairies en situation de tension, et 160 autres dispositifs seront déployés d'ici la fin de l'année. Ces différentes actions ont généré près de 47 000 rendez-vous supplémentaires par semaine sur l'ensemble du territoire. Une trentaine de centres temporaires d'accueil, équipés de 5 à 10 dispositifs de recueil temporaires, ont en outre été mis en place sur l'ensemble du territoire afin d'augmenter l'offre de rendez-vous dans des centres urbains particulièrement sollicités durant la période estivale. Pour une plus grande proximité avec les usagers, de nouveaux DR sont également déployés dans des dispositifs France Services gérés par des mairies qui n'en disposaient pas (183 communes identifiées). Ces différentes actions ont permis une réduction continue des délais de prise de rendez-vous en mairie, qui se situent, mi-octobre, en deçà de 50 jours en moyenne. Concernant les délais d'instruction, les services préfectoraux instructeurs des demandes de titres ont bénéficié d'un plan de renfort de 245 nouveaux agents depuis janvier 2022, soit une augmentation de 40 % des effectifs. Dans ce contexte, il est primordial de rappeler à nos concitoyens le principe de déterritorialisation de l'accueil ; de les

encourager à recourir à la pré-demande en ligne ; et de leur rappeler la possibilité, pour prouver leur identité, de continuer à utiliser leur titre, pour peu qu'il soit expiré depuis moins de 5 ans. C'est le cas notamment pour le passage des examens (brevet, baccalauréat...) et pour l'inscription au permis de conduire dans les auto-écoles. En appui des communes, les services de l'État sont attachés à garantir une offre de proximité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national et maintiennent leur vigilance sur la performance globale de la délivrance des titres d'identité. Afin d'assurer durablement un délai acceptable de délivrance d'un titre sécurisé, le Gouvernement explore plusieurs pistes de travail pour les prochains mois : poursuivre la densification du réseau des dispositifs de recueil, harmoniser les dispositifs de prise de rendez-vous entre les communes ou encore augmenter la dotation pour les titres sécurisés (DTS), afin de la rendre plus incitative.

## MER

### *Mer et littoral*

#### *Contribution du plan*

**308.** – 26 juillet 2022. – **Mme Anne Genetet** interroge **M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer** sur la contribution du plan « France 2030 » au secteur maritime. Le plan « France 2030 » est un plan d'investissement de 30 milliards sur 5 ans, au service notamment de la transition écologique et qui a vocation à appuyer les technologies et secteurs dits « d'avenir » (énergie, transports etc.). Il comprend un volet maritime, dont les premières orientations ont été actées par le comité interministériel de la mer, en mars 2022. Elle souhaiterait connaître les mesures prévues au titre de ce plan pour encourager la recherche sous-marine et savoir si de potentielles aides sont prévues dans ce secteur pour les expatriés.

*Réponse.* – Le Président de la République a doté le Plan d'investissement France 2030 d'un objectif n° 10 spécifiquement consacré à l'exploration des grands fonds marins : il vise à faire émerger un pôle de compétitivité industriel et technologique français dans le domaine. Pour décliner ses actions, il est doté de 350 millions d'euros sur 5 ans et comprend quatre priorités : Explorer dans la durée les grands fonds afin d'augmenter notre connaissance des écosystèmes naturels et des ressources minérales sous-marines, en mobilisant la communauté scientifique nationale. Amplifier les efforts de protection des fonds marins dans le cadre d'une stratégie de sauvegarde des écosystèmes. Mettre en place une approche globale et partenariale avec les collectivités d'outre-mer ainsi qu'avec nos partenaires européens et internationaux. Communiquer et sensibiliser les populations et les décideurs sur l'extraordinaire richesse que représente l'océan profond et tout l'intérêt à le préserver. France 2030 vise ainsi non seulement un objectif de renforcement de la position industrielle française en matière de recherche mais également une mission d'acquisition massive de connaissances scientifiques sur les grands fonds marins. Elle ne concerne que l'exploration des grands fonds marins, à l'exclusion de toute exploitation. Elle ne comporte pas de dispositif spécifique d'accompagnement des expatriés car les opérateurs et les Instituts de recherche en prévoient déjà. Pour la mise en œuvre opérationnelle de l'objectif n° 10, un appel à projets « grands fonds marins » de France 2030, doté de 25 millions d'euros de budget, a été lancé le 27 septembre pour financer les projets de recherche et de développement des entreprises, pour construire des équipements (drones, navires, etc.) et, notamment, travailler sur leur autonomie. Il s'agira également de développer des sous-systèmes, capteurs et composants adaptés à ce milieu, mais aussi des logiciels ou du traitement de données. En outre, 4 missions d'exploration scientifique sont en cours de déploiement afin de réaliser en même temps la collecte des données de terrain nécessaires à l'acquisition de connaissances scientifiques, et l'utilisation en mission réelle de matériels innovants fournis par les industriels français. Ces missions d'exploration sont déployées par de la commande publique sur des espaces maritimes français (au large de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie). Par ailleurs, France 2030 comprend 13,5 milliards d'euros de crédits transverses qui peuvent notamment être mobilisés sur des projets structurants de l'économie maritime, hors grands fonds marins. Ces crédits peuvent être mobilisés pour financer des projets relatifs à l'enseignement supérieur, la recherche, la valorisation mais aussi des aides à l'innovation des entreprises. Enfin, le Secrétariat d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer travaille à une meilleure intégration du soutien à la décarbonation des navires dans la perspective de France 2030, en lien avec le Secrétariat général pour l'investissement.



## OUTRE-MER

*Outre-mer**Conséquences financières des sargasses sur les indépendants en Guadeloupe*

**920.** – 23 août 2022. – M. Max Mathiasin alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sur les conséquences financières pour les indépendants de l'invasion des sargasses en Guadeloupe. Les différents plans sargasses mis en œuvre par le Gouvernement ainsi que la création du nouveau service public anti-sargasses ont une réelle utilité opérationnelle, notamment pour la prise en charge du ramassage et du traitement de ces algues brunes. Toutefois, il semble que les conséquences négatives pour les travailleurs indépendants n'aient pas fait l'objet d'une attention particulière. Pourtant, un certain nombre d'entre eux ont leurs matériels endommagés voire détruits par les sargasses et le sulfure d'hydrogène, d'autres doivent délocaliser leur entreprise, beaucoup subissent une perte de clientèle, certains ont même été contraints de cesser leur activité. Il lui demande de mener une évaluation sur les conséquences financières de l'invasion des sargasses en Guadeloupe pour les indépendants.

*Réponse.* – Le ministre délégué aux Outre-mer s'est rendu en Guadeloupe et en Martinique en juillet 2022 et a pu rencontrer les élus et certains acteurs du monde économique. Ceux-ci l'ont alerté sur l'obsolescence anticipée du matériel électronique à proximité des zones touchées par des dépôts. Le Gouvernement a rappelé que la priorité devait être d'éviter les échouements, par la mise en place de barrages, et de collecter les sargasses dans un délai maximum de 48h. C'est en ce sens qu'ont été créés les services publics anti-sargasses et que le ministère a mobilisé son fonds exceptionnel d'investissement (FEI) pour financer du matériel supplémentaire en 2022 (navire de collecte Sargator, barrages flottants...). Les crédits prévus par le plan sargasses 2022-2025, soit 36M€ sur la période, permettront d'assurer une action continue de prévention, de collecte, puis de stockage et traitement des sargasses. Le ministre a demandé à la fédération française des assurances d'expertiser la création d'une police assurantielle pour ce phénomène afin d'indemniser les éventuelles pertes d'exploitation et de biens exposés aux algues. Cette étude devra notamment permettre de rassembler les éléments objectifs pour différencier une obsolescence des biens liée au climat tropical et la salinité d'une obsolescence liée à la présence durable des sargasses.

4920

## RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

*Parlement**Sujet de l'ensemble des rapports non rendus du Gouvernement*

**1395.** – 20 septembre 2022. – M. Patrick Hetzel interroge M. le ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé des relations avec le Parlement à la suite de sa réponse à la question n° 67. Il souhaite connaître le sujet de l'ensemble des rapports non rendus du Gouvernement au Parlement au 1<sup>er</sup> septembre 2022, avec l'explication du retard.

*Réponse.* – L'Assemblée nationale effectue sur son site internet un suivi consolidé de l'ensemble des demandes de rapports au Parlement, rappelant pour chacune d'entre elles l'échéance fixée par la loi, avec une mention de la date de transmission du rapport lorsque celui-ci a été remis par le Gouvernement. Deux tiers des demandes de rapports prévues par des lois adoptées au cours de la XV<sup>e</sup> législature ont fait l'objet d'une transmission au Parlement, tandis que pour la moitié des rapports en attente de transmission, le délai imparti par la loi court encore à ce jour. S'agissant des autres demandes de rapports, le dépassement de l'échéance prévue par la loi tient à différents motifs, principalement la complexité du sujet visé par la demande de rapport, la nécessité d'un temps supplémentaire pour recueillir des informations fiables et pertinentes afin d'éclairer utilement le Parlement – en particulier lorsqu'une approche territorialisée est requise – et la charge de travail globale des services et organismes mobilisés. M. le ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé des relations avec le Parlement, suit avec la plus grande attention le traitement des demandes de rapports dans le cadre du dispositif de suivi interministériel de l'application des lois. Conjointement avec les ministres compétents au fond, il se tient à la disposition des parlementaires pour leur faire part d'éléments relatifs à l'état d'avancement des travaux sur des demandes spécifiques de rapports.

## SANTÉ ET PRÉVENTION

*Femmes**Révision du cadre réglementaire de la périnatalité*

9. – 5 juillet 2022. – Mme Marie-Pierre Rixain attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de la prévention sur la réorganisation des parcours de périnatalité. D'après les données de l'INSERM, les sages-femmes ont un rôle croissant en salle de naissance puisqu'elles réalisent aujourd'hui 87,4 % des accouchements par voie basse non instrumentale, contre 81 % en 2010. Si l'on considère l'organisation des parcours de santé en périnatalité et l'évolution de la demande des futurs parents (accompagnement, sécurité maximale et respect de la physiologie), il semble que les ratios des personnels tels que les décrets de 1998 les ont décrits soient obsolètes. À ce titre, la révision du nombre de sages-femmes devient incontournable afin de mieux organiser les différents secteurs médicaux au sein des maternités : secteurs d'activité non programmée (urgences gynécologie-obstétrique, salles de naissance) ; secteurs d'hospitalisation (suites de couches, grossesses à haut risque) ; secteurs de consultation (suivi de grossesse, explorations fonctionnelles, PMA, diagnostic anténatal). En outre, la Haute Autorité de santé (HAS) préconise, concernant la prise en charge de l'accouchement normal et l'accompagnement de l'accouchement physiologique, que toutes les femmes puissent bénéficier d'un soutien continu, individuel et personnalisé, adapté selon leur demande, au cours du travail et de l'accouchement. Aussi, il semble essentiel de proposer de nouveaux ratios de sages-femmes pour les activités non programmées sur la base d'une méthode de calcul qui prenne en compte la sécurité physique des femmes et des nouveau-nés ; la qualité et le temps d'accompagnement dédié ; la prévention, le dépistage et la prise en charge de pathologies ; le repérage de vulnérabilité, de violences ainsi que la précarité ; le temps administratif d'organisation ; le temps dédié à la qualité des soins selon les attendus de l'HAS. L'amélioration des conditions de l'accouchement et la lutte contre les violences obstétricales nécessitent une plus grande présence du personnel ; à cet égard, l'Académie de médecine préconisait récemment une sage-femme pour chaque femme en travail dans l'objectif d'individualiser les parcours et permettre une meilleure écoute de chacune des femmes enceintes. Elle souhaite donc l'interroger sur le nombre de sages-femmes en secteur d'activité non programmée que propose son ministère dans le cadre de l'actualisation des décrets de 1998.

4921

*Réponse.* – La prise en charge des grossesses est en constante évolution, avec un rôle des sages-femmes de plus en plus important au cours du suivi de grossesse et de l'accouchement, ainsi que le montre la récente enquête nationale périnatale dont les résultats sont disponibles sur le site de Santé Publique France : enquête nationale périnatale 2021 – résultats/santé publique France (santepubliquefrance.fr). Pour accompagner cette évolution, qui témoigne d'attentes des femmes vis-à-vis d'une prise en charge davantage personnalisée et d'un accouchement moins médicalisé, le Gouvernement a engagé une réforme importante de l'offre de soins en périnatalité en pérennisant les maisons de naissance, structures placées sous la responsabilité exclusive des sages-femmes et assurant des accouchements faiblement médicalisés aux femmes en situation de grossesse physiologique. Huit maisons de naissance sont aujourd'hui en fonctionnement et devraient être complétées de six nouvelles structures prochainement. Cette évolution se traduit également au sein des maternités, avec un nombre croissant d'entre elles disposant d'unités dites physiologiques, spécialement équipées pour permettre aux sages-femmes de l'établissement d'assurer des accouchements dans des conditions plus naturelles. On observe par ailleurs que de façon cohérente avec la part croissante prise par les sages-femmes dans le suivi de grossesse et l'accouchement, les effectifs des sages-femmes augmentent dans les maternités. L'enquête nationale périnatale relève ainsi que le nombre de sages-femmes présentes en jour de semaine, en nuit de semaine ainsi qu'en jour de week-end s'est accru entre 2016 et 2021. Cette évolution est le fait des établissements de santé, dont il incombe aux directions d'ajuster finement les effectifs sages-femmes présents en secteur de naissance pour répondre aux besoins et s'adapter au profil éventuellement particulier des femmes qui s'y présentent. Les décrets de 1998 encadrant l'activité de gynécologie-obstétrique ont pour objet de définir des normes minimales de personnels, notamment sages-femmes, devant être respectées pour garantir la sécurité des prises en charge, sans prétendre préciser le niveau optimal d'effectifs nécessaire dans chaque structure, dans la mesure où une latitude doit être laissée aux établissements au regard de leur activité. Pour moderniser ces décrets, un vaste programme de refonte du régime des autorisations sanitaires, intégré à la stratégie « Ma Santé 2022 », a été engagé sur de nombreuses activités de soins. Il vise, à terme, à répondre aux nouveaux enjeux de la territorialisation de l'offre de soins et de qualité et sécurité des prises en charge. Pour la périnatalité, comme pour d'autres activités, des travaux ont été conduits de juillet 2018 à janvier 2020, pour moderniser ces normes avec l'ensemble des parties prenantes, en particulier les représentants des professionnels concernés. La crise sanitaire et les tensions hospitalières ont bousculé le calendrier des travaux qui

n'ont pas permis l'émergence, à ce jour, d'un niveau suffisant de consensus entre les différents acteurs. Le Gouvernement reste toutefois très attentif à la nécessité d'apporter des réponses aux difficultés rencontrées par les acteurs de la périnatalité, sachant que la refonte des décrets précités n'en constitue pas l'unique vecteur.

### *Fonction publique hospitalière*

#### *Revaloriser les salaires des agents « actifs » de la FPH*

**58.** – 12 juillet 2022. – **Mme Soumya Bourouaha\*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les écarts de rémunération de plus en plus important au sein de la fonction publique hospitalière entre les agents dits « actifs » et les agents dits « sédentaires ». Une réforme appliquée dès 2010 a imposé un droit d'option aux soignants qui exerçaient déjà dans la fonction publique hospitalière. Ils pouvaient alors soit conserver leur statut d'« actif » leur donnant le droit de partir à la retraite à 57 ans avec une bonification d'un an pour 10 ans de travail effectif ; soit intégrer le statut « sédentaire » entraînant une reconnaissance moindre de la pénibilité de leur travail et un droit de départ à la retraite porté à 60 ans « compensé » par une réévaluation de leur grille salariale. Les nouvelles embauches se faisant désormais automatiquement dans le cadre du régime « sédentaire », les soignants sous régime « actif » sont de moins en moins nombreux et ce statut est amené à disparaître. Pour autant, cette disparition programmée ne doit pas entraîner le désintérêt de l'État vis-à-vis de ces 60 000 soignants environ qui exercent leur travail dans des conditions particulièrement difficiles, notamment depuis la pandémie de la covid-19. Aussi, si ces soignants ont accepté un certain écart salarial avec leurs collègues « sédentaires », celui-ci ne cesse de croître à leur détriment. Alors que les diplômes et les responsabilités sont les mêmes, un écart incompréhensible de plus de 100 points existe aujourd'hui entre ces soignants. Pourtant, lors du Ségur de la santé en juillet 2020, un accord entre le ministère des solidarités et de la santé et trois syndicats de la fonction publique hospitalière prévoyait une augmentation salariale des catégories actives « à due proportion » de celle des catégories sédentaires. Par ailleurs, un arrêté du 25 mars 2022 définit l'organisation d'un nouveau concours permettant de passer du statut d'« actif » à celui de « sédentaire » alors que le niveau de diplôme et de formation des soignants est le même entre les deux catégories. Ainsi, elle déplore que l'accord signé lors du Ségur de la santé ne soit toujours pas appliqué et l'interroge sur ce qu'il compte mettre en œuvre pour veiller à l'effectivité de celui-ci ; mais aussi à revoir les conditions de passage entre les soignants dits « actifs » à « sédentaires ».

4922

### *Fonction publique hospitalière*

#### *Revendications des soignants actifs - Collectif « en voie d'extinction »*

**140.** – 19 juillet 2022. – **M. Jean-Luc Bourgeaux\*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les préoccupations des infirmiers et autres corps de métiers de la catégorie B de la FPH dits « en voie d'extinction ». Les agents de la fonction publique hospitalière sont depuis 2010 séparés en deux catégories : les « Actifs » (qui sont exposés « à un risque particulier ou à des fatigues exceptionnelles ») et les autres dits « Sédentaires ». Dans le secteur hospitalier, les soignants historiquement de catégorie active se sont vus imposer un droit d'option. Ce droit d'option consistait à renoncer à des acquis liés à la pénibilité : c'est-à-dire renoncer à la possibilité d'un départ en retraite dès 57 ans et à une bonification d'un an pour 10 ans de travail effectif auprès des patients contre une réévaluation des grilles salariales et un recul de l'âge de départ en retraite possible à 60 ans. Après ce droit d'option, les nouveaux recrutés étaient directement en catégorie sédentaire alors que ceux restés en catégorie active étaient placés en voie d'extinction. 60 000 soignants environ ont accepté, lors du choix d'option, un certain écart salarial ; malheureusement celui-ci n'a cessé d'augmenter au fil des réformes. En juillet 2020, les accords du Ségur prévoyaient, une augmentation salariale des catégories actives « à due proportion » de celle des catégories sédentaires. Force est de constater que lors des négociations, il n'y a pas eu de proportionnalité et l'écart salarial, pour la même profession et à ancienneté égale, s'est encore aggravé. L'écart entre les deux catégories Active et Sédentaire, initialement de 40 points d'indice, est passé, avec les nouvelles grilles, à plus de 100 points et la reprise de l'ancienneté dans l'échelon n'est pas automatique. En conséquence, il n'y aura plus d'écart entre les infirmiers de catégorie sédentaire et les infirmiers de catégorie active : 102 points, pour le même diplôme et les mêmes responsabilités... alors que l'écart entre ces derniers et les aides-soignants diminue à 86 points ! Il aurait été peut-être louable de les faire passer en catégorie A du nouvel espace statutaire ! Leurs diplômes sont dévalorisés : les infirmiers en catégorie active ont été rejoints par les aides-soignants dans le même nouvel espace statutaire B, bien que leur diplôme ne nécessite pas le baccalauréat. Par ailleurs, l'arrêté du 25 mars 2022 fixant les règles d'organisation de concours réservés sur titres complique la situation puisque là où il y a quelques années il suffisait de cocher une case afin d'intégrer la catégorie sédentaire lors de l'option, il leur est proposé aujourd'hui de passer un concours organisé au bon vouloir de leurs directions, en oubliant ainsi les années où ces professionnels ont

accepté d'être moins payés que leurs collègues passés en catégorie sédentaire et de passer de 62 à 67 ans pour l'annulation de la décote de leurs retraites. Ces soignants demandent le respect des accords signés en 2021, qui prévoyaient une augmentation salariale à due proportion et le maintien des acquis garantis par le ministère Bachelot. Alors que le personnel soignant est mis à rude épreuve depuis plus de deux ans, il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour répondre aux doléances de ces professionnels qui demandent légitimement le respect des accords du Ségur.

### *Fonction publique hospitalière*

#### *Inégalités entre soignants.*

**908.** – 23 août 2022. – Mme Anne-Sophie Frigout\* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des soignants faisant partie des corps de la catégorie B de la fonction publique hospitalière (FPH) dits « en voie d'extinction ». Depuis le « protocole Bachelot » du 2 février 2010, les agents de la FPH sont répartis en deux catégories : les « actifs » (exposés « à un risque particulier ou à des fatigues exceptionnelles ») et les « sédentaires ». En vertu de ce protocole, les soignants de catégorie B CII se sont vu imposer un droit d'option entre l'accès à de nouveaux corps de catégorie A en catégorie sédentaire ou le maintien en catégorie active au sein de la nouvelle grille indiciaire B NES. D'une part, l'accès à la catégorie A exigeait de renoncer à la possibilité d'un départ en retraite dès 57 ans et à une bonification d'un an pour 10 ans de travail effectif auprès des patients. D'autre part, elle impliquait une réévaluation des grilles salariales associée à un recul de l'âge de départ en retraite à 60 ans. Environ 60 000 soignants ont choisi de rester en catégorie active au prix d'un certain écart de rémunération. Initialement fixé à 40 points d'indice brut, celui-ci n'a cessé d'augmenter au fil des années. Si cela engendre des inégalités inacceptables entre soignants effectuant un même travail, cette situation révèle aussi le manque de considération pour l'engagement de milliers d'agents au sein du service public. Le cas des IBODE (infirmiers de bloc opératoire), IADE (infirmiers anesthésistes) et puéricultrices en voie d'extinction est édifiant. Pour ces paramédicaux dotés de compétences particulièrement techniques (qui justifient la récente reconnaissance d'un niveau master pour les IADE et les IBODE), la grille indiciaire se termine à l'indice majoré 682 soit 40 points de moins que celle des infirmiers IDE titulaires d'un diplôme de niveau bac +3. En juillet 2020, les accords du Ségur prévoyaient une revalorisation de la rémunération des catégories actives « à due proportion » de celle des catégories sédentaires. Cet engagement n'a pas été tenu puisque, pour une même profession et à ancienneté égale, les écarts en matière d'indice brut sont désormais de plus de 100 points. Enfin, l'article 49 du décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 prévoit que les agents souhaitant intégrer la catégorie sédentaire doivent désormais passer un concours sur titre (dont l'organisation est à la discrétion des chefs d'établissement), ce qui revient à juger de leurs compétences professionnelles. Preuve supplémentaire du mépris à l'égard des agents concernés, cette disposition fait naître une inégalité de traitement injustifiée entre les soignants ayant choisi d'opter pour la catégorie sédentaire en 2010 et ceux souhaitant à présent renoncer à la catégorie active, contraints par les fortes disparités de rémunération qui prévalent désormais. Ainsi, elle souhaiterait connaître les mesures qui seront prises pour corriger ces inégalités entre ces catégories de soignants.

*Réponse.* – Le volet ressources humaines des accords du Ségur de la santé du 13 juillet 2020 a conduit à la revalorisation des grilles indiciaires de l'ensemble des personnels paramédicaux de la fonction publique hospitalière. En octobre 2021, les personnels paramédicaux de la catégorie A "sédentaire" ont ainsi bénéficié en moyenne d'un gain immédiat de reclassement de 15,2 points, l'équivalent de 71,23 euros brut par mois. En parallèle, les personnels paramédicaux de catégorie "active" ont bénéficié de gains de reclassement proches. En effet, à la même date, pour les personnels de catégorie A, regroupant les infirmiers spécialisés et les cadres de santé, le reclassement sur les grilles indiciaires revalorisées leur a permis un gain de 14,2 points, l'équivalent de 66,54 euros brut par mois. Les personnels relevant des corps paramédicaux de catégorie B, regroupant les infirmiers, les personnels de rééducation et médicotextiques, ont quant à eux bénéficié d'un gain moyen de reclassement de 15,8 points, l'équivalent de 74,04 euros brut par mois. Les écarts constatés au niveau des sommets de grilles entre les populations en catégorie "active" et "sédentaire" s'expliquent essentiellement du fait des perspectives de carrières opposées inhérentes à la composition de ces cohortes. En effet, les agents relevant des corps en catégorie "active" sont très majoritairement en fin de carrière et évoluent sur les échelons les plus élevés de leur grille indiciaire. Par contraste, les personnels relevant des corps en catégorie "sédentaire" sont majoritairement en début de carrière et peu nombreux sur les échelons élevés de leur grille indiciaire. Les sommets de grilles, désormais à des niveaux élevés en catégorie A "sédentaire", ne leur seront accessibles que dans plusieurs années. Enfin, comme le prévoit l'article 49 du décret n° 2021-1256, pour les personnels de la catégorie B "active" qui le souhaitent, des concours réservés sont ouverts par les établissements afin de leur permettre d'intégrer leur corps analogue de catégorie A proposant ces perspectives de carrière renforcées.

*Fonction publique hospitalière**Situation des ambulanciers hospitaliers*

**141.** – 19 juillet 2022. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des ambulanciers hospitaliers. En janvier 2022, le ministre de la santé a annoncé aux ambulanciers hospitaliers qu'ils seraient intégrés à la filière soignante et reconnus comme des professionnels de santé. Le mot « conducteur » devait également être retiré de l'appellation « conducteur ambulancier ». Aujourd'hui, la reconnaissance de leur métier n'est pas suffisamment au rendez-vous. Aucune revalorisation salariale, aucune prise en compte de la pénibilité de leur métier ne sont prévues. Aussi, elle lui demande quelles actions il compte mettre en œuvre pour une meilleure reconnaissance du métier d'ambulancier hospitalier.

*Réponse.* – La profession de conducteur ambulancier a fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre des accords du Ségur de la santé signés en juillet 2020 et de leur mise en œuvre. Ainsi, les ambulanciers exerçant au sein des établissements éligibles (les établissements de santé par exemple) bénéficient d'une revalorisation sociale de 183 € net mensuel depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2020. Ces accords prévoyaient également un "chantier [...] sur l'évolution des métiers des ambulanciers". Ces travaux menés depuis ont abouti à la réingénierie de la formation au métier d'ambulancier avec la publication de l'arrêté du 11 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier et aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier. Comme tous les agents de la fonction publique, les conducteurs ambulanciers hospitaliers ont bénéficié au 1<sup>er</sup> juillet 2022 de la revalorisation du point d'indice. Enfin, le décret permettant le passage des conducteurs ambulanciers dans la filière soignante de la fonction publique hospitalière et procédant à la suppression du terme « conducteur » sera examiné prochainement par le Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, puis par le Conseil d'Etat.

*Internet**Projet pilote de l'Espace européen des données de santé*

**1049.** – 6 septembre 2022. – **M. Philippe Latombe** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le projet pilote de l'Espace européen des données de santé. Le 14 octobre 2020, en réponse aux associations et aux syndicats qui demandaient la suspension en urgence de la plateforme *Health Data Hub* par crainte de possibles transferts de données personnelles vers les États-Unis d'Amérique, le Conseil d'Etat a énoncé les précautions qui devraient être prises dans l'attente d'une solution permettant d'éliminer tout risque d'accès aux données personnelles par les autorités américaines. Le juge des référés relevait qu'il ne peut être totalement exclu que les autorités américaines, dans le cadre de programmes de surveillance et de renseignement, demandent à Microsoft et à sa filiale irlandaise l'accès à certaines données. Promesse avait alors été faite devant le Sénat et l'Assemblée nationale qu'une solution souveraine serait trouvée dans un délai de deux ans (choix potentiel d'un nouveau sous-traitant, recours à un accord de licence suggéré par la CNIL etc.). Par ailleurs, le 3 mai 2022, la Commission européenne a présenté son projet de règlement visant à créer l'Espace européen des données de santé, qui sera instruit au sein du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne. Le 18 juillet 2022, la Commission européenne annonçait sa décision de choisir le consortium mené par le *Health Data Hub* pour mettre en place un projet pilote de l'Espace européen des données de santé qui aurait notamment pour objectif de répondre aux enjeux de l'accès aux données de santé à travers l'Union européenne, afin d'ouvrir de nouvelles perspectives à la recherche et l'innovation. Au regard de cette actualité pressante, comment le Gouvernement évalue-t-il, alors que le *HDH* n'aura déjà vraisemblablement pas accompli dans les temps la mue demandée par le Conseil d'Etat, sa capacité à mener, dans le respect des enjeux nationaux et européens de souveraineté des données personnelles et donc hors GAFAM, le consortium en charge du projet pilote de l'Espace européen des données de santé ?

*Réponse.* – Depuis 2019, la Commission européenne a identifié la constitution d'un Espace européen des données de santé comme l'une des priorités de la politique de santé européenne. Il s'agit de faciliter l'accès aux différents types de données disponibles au sein des États membres pour développer la recherche et améliorer la santé des citoyens. La France est considérée comme l'un des pays les plus engagés dans le développement des usages des données de santé et dans de multiples projets. Le Health Data Hub (HDH), qui a inscrit parmi ses 4 axes stratégiques l'objectif de "positionner la France comme un leader dans l'usage des données de santé", apparaît comme une structure-exemple dans la construction de plusieurs textes clés au niveau européen dans le domaine des données, notamment : Le Data Governance Act ou « DGA », adopté par la Commission européenne le 26 octobre 2020, qui vise à élaborer un cadre de gouvernance des données favorisant leur réutilisation et la création d'un véritable marché unique des données. Le projet de règlement sur l'Espace européen des données de santé (EHDS) qui aura pour objet de construire un système de gouvernance ainsi que des règles concernant l'échange



des données de santé entre les Etats membres. L'EHDS permettra également de répondre aux trois constats qui peuvent être relevés à l'échelle européenne lorsqu'il s'agit de l'utilisation des données de santé : la fragmentation de ces données, la multiplicité de leurs conditions d'utilisation et la diversité des modèles de gouvernance permettant d'y accéder. Le texte, dévoilé par la Commission européenne, le 3 mai 2022, aura un impact majeur sur l'utilisation des données de santé en Europe en ce qu'il précise les règles européennes en la matière. En ce qui concerne l'utilisation secondaire des données de santé, le projet de règlement met en place un cadre de gouvernance visant à simplifier et harmoniser les conditions d'accès. Ce cadre de gouvernance comprend notamment des règles et une procédure d'accès aux données imposant des délais pour l'autorisation et la mise à disposition des données, la mise en place d'organismes nationaux chargés de l'accès aux données, la définition des rôles et responsabilités des acteurs impliqués. En 2021, la Commission européenne a par ailleurs lancé un appel à projets afin de construire une première version test de cet EHDS. Dans cette optique, le HDH a constitué un consortium rassemblant les plateformes nationales de données de santé de plusieurs États membres (tels que la Finlande, la Norvège, le Danemark, l'Allemagne, la Belgique, la Hongrie ou la Croatie), ainsi que des agences européennes comme l'Agence européenne du médicament et le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies ou des infrastructures de recherche (BBMRI, Elixir). Le projet, financé à hauteur de 5 millions d'euros par l'Union européenne, permettra de construire et de tester une première version de l'Espace européen des données de santé en interconnectant des plateformes de données, qu'il s'agisse de plateformes nationales, d'agences européennes ou d'infrastructures de recherche, dans un réseau de nœuds. Ce faisant, le projet sera en mesure de tester un parcours utilisateur pour la création, le déploiement et la gestion de projets de recherche sur les données de santé au niveau européen. Pour ce faire, le consortium construira une infrastructure technologique reliant l'ensemble des nœuds du réseau et définira des normes communes pour la sécurité, les catalogues de métadonnées, la qualité et l'interopérabilité des données, et les exigences juridiques sur la base de cas d'usage proposés à la Commission européenne. Ces cas d'usage concrets de recherche seront conduits par le consortium à l'échelle européenne, avec pour objectif de démontrer tout le potentiel de la réutilisation transnationale des données de santé pour la recherche, l'innovation, l'élaboration des politiques et la réglementation. Ces projets de recherche pourraient couvrir des thématiques telles que la lutte contre le cancer, l'étude des maladies rares, l'évaluation d'impact de la crise COVID-19, etc. L'ensemble de ces travaux, prévus sur une durée de deux ans à partir de septembre 2022, serviront de matière au règlement sur l'Espace Européen de Données de Santé à l'étude et préfigurent la mise en place pérenne de l'EHDS par la Commission européenne d'ici quelques années. Le HDH a été retenu par la Commission européenne en juillet 2022 et les travaux débiteront début octobre. Le cahier des charges de l'infrastructure ayant vocation à connecter les nœuds nationaux devra être produit, et les solutions techniques mobilisées à cet effet devront s'inscrire en conformité avec la réglementation.

4925

## SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

### *Sports*

#### *Utilité des chemins ruraux*

**784.** – 9 août 2022. – M. **Thierry Benoit** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur la situation des sports de nature. C'est surtout au sein des réseaux de chemins ruraux des communes que les Français trouvent les sentiers et chemins qui sont le seul moyen d'accès (public) à la nature en sécurité hors des routes, pour les activités de sports de nature. Mais, plus de 200 000 km de chemins ruraux ont été supprimés en 40 ans (rapport n° 317-2015 du sénateur Detraigne). Ces suppressions continuent malgré un accroissement constant des besoins de nature des Françaises et des Français. La loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 a prévu que chaque département ait un plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) qui inclut notamment les chemins ruraux inscrits sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) et soit doté d'une commission départementale (CDESI). Ces dispositions figurent au code du sport (article L. 311-1 et suivants). Les pratiquants des sports de nature, notamment pour les activités de randonnée pédestre, équestre ou de vélo tout terrain, constatent un manque de sentiers et chemins ce qui les renvoie aux routes dangereuses. De nombreux chemins ruraux inadaptés pour la circulation automobile qui n'ont pas été inscrits sur les PDIPR sont, sans étude réelle, aliénés par les communes par vente aux riverains, qui vont les araser, détruisant les haies, arbres centenaires et leur biodiversité. Pourtant nombre de ces sentiers et chemins ruraux peuvent répondre aux besoins de ces plans et à d'autres usages publics. Selon l'article L. 311-3 du code du sport, le département doit favoriser le développement des sports de nature. Les départements qui ont la gestion des plans départementaux ont une vision globale, ainsi qu'une expertise par la commission départementale des espaces sites et itinéraires. L'article L. 331-3 du code de l'urbanisme autorise le financement des acquisitions

par le département de sentiers ou espaces sites et itinéraires à inscrire au plan départemental. Or les chemins ruraux proposés à l'aliénation, et donc à une suppression définitive, ne peuvent au vu de l'article L. 161-10 du code rural et de la pêche maritime être acquis par le département. Aussi il serait nécessaire d'étudier une possibilité visant à permettre un droit de priorité d'acquisition en faveur du département de ces terrains disponibles, pour ceux des chemins ruraux qui peuvent répondre aux besoins des plans départementaux ou des collectivités locales. C'est le cas notamment de ceux qui peuvent constituer un même itinéraire entre deux intersections ou relier d'autres voies ou chemins, comme précisé en outre sur le cadastre. Il lui demande ce qu'elle envisage à ce sujet.

*Réponse.* – Conformément au code rural, les chemins bien qu'affectés à l'usage du public appartiennent au domaine privé de la commune et peuvent donc être aliénés soit par vente soit par prescription acquisitive trentenaire. Conscient de la fragilité du statut juridique de ces sentiers et de leur importance pour la circulation publique notamment des randonneurs, le Parlement a adopté plusieurs mesures afin d'assurer leur protection. La mise en place des Plans départementaux des itinéraires de promenades et de randonnée (PDIPR) constitue notamment une évolution majeure en offrant une protection juridique contre l'aliénation par les communes des sentiers inscrits à ce plan. En effet, d'une part, conformément à l'article L. 361-1 du code de l'environnement, tout acte emportant la disparition d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit au plan doit comporter le maintien ou le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. D'autre part, l'article L. 161-2 du code rural et de la pêche maritime permet de définir l'affectation à l'usage du public d'un chemin rural lorsque le sentier est inscrit au PDIPR. Cette mesure a été renforcée récemment par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3 DS, qui énonce que la présomption d'affectation à l'usage du public d'un chemin rural ne peut être remise en cause par une décision administrative. Selon une étude menée par la direction des sports (Pôle ressources national sports de nature) en 2021, 72 départements ont adopté un PDIPR et 63 ont mis en place une Commission départementale des espaces sites et itinéraires (CDESI). Par ailleurs, les articles 102 et suivants de la loi 3 DS comportent plusieurs mesures de nature à préserver les chemins ruraux telles que la suspension du délai de prescription acquisitive pour les chemins des communes ayant délibéré pour leur recensement, la garantie de la continuité du chemin rural en cas d'échange de parcelles et la possibilité pour une commune de conventionner avec une association loi 1901 pour l'entretien et la restauration de ces chemins. Il apparaît donc que plusieurs mesures ont été prises jusqu'à récemment pour éviter la désaffectation des chemins ruraux et leur aliénation. Il n'est donc pas à ce jour prévu de modifier cet équilibre et d'instituer un droit de priorité d'acquisition des chemins ruraux par les départements.

4926

## Sports

### *Sports de nature - conséquences de la suppression des chemins ruraux*

**1273.** – 13 septembre 2022. – M. Yannick Favennec-Bécot attire l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur les conséquences de la suppression des chemins ruraux pour les sports de nature. En effet, c'est au sein des réseaux de chemins ruraux des communes que la population peut pratiquer en toute sécurité, hors des routes, des activités sportives. La loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 a prévu que chaque département ait un plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) qui inclut notamment les chemins ruraux inscrits sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) et soit doté d'une commission départementale (CDESI). Les pratiquants des sports de nature, notamment pour les activités de randonnée pédestre, équestre ou de vélo tout terrain, constatent un manque de sentiers et chemins, ce qui les contraint à pratiquer sur des routes dangereuses. De nombreux chemins ruraux inadaptés pour la circulation automobile qui n'ont pas été inscrits sur les PDIPR sont, sans étude réelle, aliénés par les communes par vente aux riverains, qui vont les raser, détruisant les haies, arbres centenaires et biodiversité. Pourtant, nombre de ces sentiers et chemins ruraux peuvent répondre aux besoins de ces plans et à d'autres usages publics. Selon l'article L. 311-3 du code du sport, les départements, qui gèrent les plans départementaux, doivent favoriser le développement des sports de nature. Ils disposent d'une vision globale et d'une expertise grâce à la commission départementale des espaces sites et itinéraires. L'article L. 331-3 du code de l'urbanisme autorise le financement des acquisitions par le département de sentiers ou espaces sites et itinéraires à inscrire au plan départemental ; toutefois, les chemins ruraux proposés à l'aliénation, et donc à une suppression définitive, ne peuvent au vu de l'article L. 161-10 du code rural et de la pêche maritime être acquis par le département. Par conséquent, des associations de randonneurs suggèrent d'octroyer aux départements un droit de priorité d'acquisition de ces terrains disponibles, pour les chemins ruraux qui peuvent répondre aux besoins des plans

départementaux. C'est le cas notamment de ceux qui peuvent constituer un même itinéraire entre deux intersections ou relier d'autres voies ou chemins, comme précisé sur le cadastre. C'est pourquoi il lui demande quelle réponse elle entend apporter à ces légitimes préoccupations.

*Réponse.* – Conformément au code rural, les chemins bien qu'affectés à l'usage du public appartiennent au domaine privé de la commune et peuvent donc être aliénés soit par vente soit par prescription acquisitive trentenaire. Conscient de la fragilité du statut juridique de ces sentiers et de leur importance pour la circulation publique notamment des randonneurs, le Parlement a adopté plusieurs mesures afin d'assurer leur protection. La mise en place des Plans départementaux des itinéraires de promenades et de randonnée (PDIPR) constitue notamment une évolution majeure en offrant une protection juridique contre l'aliénation par les communes des sentiers inscrits à ce plan. En effet, d'une part, conformément à l'article L. 361-1 du code de l'environnement, tout acte emportant la disparition d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit au plan doit comporter le maintien ou le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. D'autre part, l'article L. 161-2 du code rural et de la pêche maritime permet de définir l'affectation à l'usage du public d'un chemin rural lorsque le sentier est inscrit au PDIPR. Cette mesure a été renforcée récemment par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3 DS, qui énonce que la présomption d'affectation à l'usage du public d'un chemin rural ne peut être remise en cause par une décision administrative. Selon une étude menée par la direction des sports (pôle ressources national sports de nature) en 2021, 72 départements ont adopté un PDIPR et 63 ont mis en place une Commission départementale des espaces sites et itinéraires (CDESI). Par ailleurs, les articles 102 et suivants de la loi 3 DS comportent plusieurs mesures de nature à préserver les chemins ruraux telles que la suspension du délai de prescription acquisitive pour les chemins des communes ayant délibéré pour leur recensement, la garantie de la continuité du chemin rural en cas d'échange de parcelles et la possibilité pour une commune de conventionner avec une association loi 1901 pour l'entretien et la restauration de ces chemins. Il apparaît donc que plusieurs mesures ont été prises jusqu'à récemment pour éviter la désaffectation des chemins ruraux et leur aliénation. Il n'est donc pas à ce jour prévu de modifier cet équilibre et d'instituer un droit de priorité d'acquisition des chemins ruraux par les départements.

## TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Formation en santé mentale des agents de la fonction publique*

**689.** – 9 août 2022. – M. Jean-Jacques Gaultier attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la nécessité de rendre obligatoire la formation aux premiers secours en santé mentale pour l'ensemble des services publics. Les agents de l'État en contact avec le public, sont aujourd'hui quotidiennement confrontés à des comportements déroutants, voire agressifs. Il est essentiel de les aider à réagir à des manifestations de troubles psychiques qui requièrent des réponses appropriées. Il lui demande en conséquence s'il serait possible d'envisager de faire suivre une formation en santé mentale aux agents de l'État en contact avec le public. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Lors des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie qui se sont tenues les 27 et 28 septembre 2021, le Président de la République a annoncé sa volonté de généraliser le secourisme en santé mentale dans tous les secteurs de la société afin de « garantir sur l'ensemble du territoire une prise en charge précoce, un repérage efficace et une dynamique d'« aller vers », et favoriser le développement d'une culture de la santé mentale ». La circulaire du 23 février 2022 relative aux actions de sensibilisation et de formation au secourisme en santé mentale dans la fonction publique vise à préciser les objectifs et les modalités du dispositif de formation au secourisme en santé mentale afin que celui-ci puisse être généralisé à l'initiative des employeurs publics, sur la base du volontariat des agents. Les employeurs publics sont, dans ce cadre, invités à participer à l'effort de développement et de connaissance de l'offre de formation en santé mentale au bénéfice d'agents placés sous leur responsabilité. Le secourisme en santé mentale a ainsi vocation à intégrer les actions de formation portées par les employeurs, qui pourront faire appel aux différents programmes validés et disponibles. La circulaire prévoit trois actions pour diffuser une culture de la santé mentale dans la fonction publique : une action de sensibilisation à destination de l'ensemble des agents publics ; une action de formation au secourisme en santé mentale ; et une action de formation de formateurs au secourisme en santé mentale afin de maintenir des personnes ressources dans les milieux qui ont investi la démarche et qui le souhaiteraient. Ces trois actions sont complémentaires, et partagent un socle commun qui définit les enjeux de la santé mentale, les facteurs susceptibles de l'altérer, ceux qui la

favorisent, ainsi que des notions générales sur des troubles psychiques. Elles garantissent respectivement l'appropriation des enjeux de la santé mentale, le développement de compétences relatives au repérage et à la prévention de situations nécessitant la mise en place d'interventions appropriées pour contribuer à la sécurité et à la santé en milieu professionnel et la constitution de viviers de formateurs au sein des administrations et établissements publics pour amplifier le déploiement de la formation au secourisme en santé mentale. Un bilan du suivi, par les agents publics, de ces actions de formation sera réalisé au 1<sup>er</sup> trimestre 2023.

## *Services publics*

### *Illectronisme*

**1434.** – 20 septembre 2022. – Mme Jacqueline Maquet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur l'illectronisme en France. Selon un rapport sénatorial publié en septembre 2020, un Français sur deux n'est pas à l'aise avec le numérique et 14 millions d'entre eux déclarent ne pas maîtriser les outils numériques. Dans son rapport intitulé « Dématérialisation des services publics : trois ans après où en est-on ? » publié en février 2022, la Défenseure des droits met en évidence la persistance des difficultés d'accès aux droits et aux services publics causées par la dématérialisation. Les personnes âgées, les personnes non diplômées, les personnes handicapées ou rencontrant des problèmes d'alphabétisation sont celles qui sont le plus confrontées au phénomène d'illectronisme. Le rapport souligne des processus de dématérialisation inadaptés à un certain nombre d'usagers et dénonce l'absence de procédure alternative aux procédures en ligne pour les titres de séjour, les permis de conduire et les immatriculations. Il préconise de mettre en place une alternative papier ou humaine à la dématérialisation et de mieux faire connaître aux usagers les dispositifs existants d'accompagnement au numérique (comme France Services). Face à la rupture d'égalité devant le service public et au sentiment d'exclusion de nombreux Français, elle souhaite connaître la feuille de route du Gouvernement et les politiques d'inclusion numérique qu'il compte mettre en œuvre pour accompagner les plus vulnérables dans leurs démarches dématérialisées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le rapport de la Défenseure des droits sur la dématérialisation des services publics, dont le ministre de la transformation et de la fonction publiques a pris connaissance avec le plus grand intérêt et sur lequel il a échangé récemment avec la Défenseure des droits, offre un panorama qualitatif et quantitatif essentiel quant aux problématiques liées à la dématérialisation des services publics. Il souligne, par exemple, que 28 % des personnes s'estiment peu compétentes ou pas compétentes pour effectuer une démarche administrative en ligne et qu'un quart des 18-24 ans indiquent avoir rencontré des difficultés pour réaliser seuls des démarches en ligne, soit 14 points de plus que la moyenne. Le Gouvernement est pleinement engagé, depuis 2017, dans le déploiement de services publics numériques de qualité, qui permettent notamment d'augmenter la qualité de service en simplifiant les procédures. La DINUM, qui suit la qualité des 250 démarches les plus utilisées par les Français, accompagne étroitement les ministères dans le renforcement de la qualité des démarches. Pour cela, le déploiement du bouton "Je donne mon avis" qui a permis de récolter plus de 7 millions d'avis usagers permet d'adapter les efforts aux attentes des Français. Cependant, pour être efficace, cette dématérialisation des services publics doit s'accompagner d'une politique volontariste et ambitieuse d'accompagnement et d'assistance aux publics les plus vulnérables et les plus éloignés du numérique. Aussi, la numérisation ne peut se faire au détriment de l'humanisation de l'accompagnement des procédures les plus utilisées par nos concitoyens. Pour accompagner les près de 13 millions de personnes en France qui se considèrent en difficulté avec le numérique, plusieurs dispositifs sont mis en place avec notamment le déploiement grâce au plan de relance d'un dispositif, désormais pérennisé, de 4000 conseillers numériques France services (CnFS) présents partout sur le territoire. Ces conseillers numériques France services accompagnent et forment les Français aux usages numériques, qu'ils soient professionnels ou personnels, pour accéder aux services publics ou pour échanger avec leurs proches ou chercher un emploi. Ils ont d'ores et déjà réalisés près d'un million d'accompagnements et constituent à ce titre une composante essentielle de l'inclusion numérique. Cette politique repose sur une volonté de lutter contre l'illectronisme, au coeur de la feuille de route confiée à Jean-Noël BARROT, ministre délégué chargé de la transition numérique et des télécommunications, conformément aux engagements du Président de la République. En parfaite coordination, l'accompagnement de proximité pour accéder aux services publics demeure une priorité du Gouvernement : le réseau France Services s'est ainsi développé avec, au 1<sup>er</sup> septembre 2022, 2 379 structures labellisées. Ces guichets intègrent une dizaine de services publics à moins de trente minutes de chaque Français. Les agents, spécialement formés, y accompagnent les usagers dans leurs démarches et sont amenés à proposer un soutien particulier à ceux les plus éloignés du numérique. Simplifier l'accès des services publics constitue l'une des politiques prioritaires du Gouvernement réaffirmées en août 2022. Des indicateurs ciblés permettront d'évaluer les réalisations en cours. Dans une



démarche de transparence sur l'action publique de l'État, l'avancement des politiques prioritaires du Gouvernement sera public et valorisé auprès des Français sur le site du Gouvernement, à travers le baromètre des résultats de l'action publique. C'est également dans ce cadre que la Première ministre a souhaité qu'une réflexion stratégique sur les évolutions de l'accès aux services publics soit menée, envisageant notamment le déploiement d'une stratégie dite « omnicanale ». En effet, après avoir développé chaque canal d'accès aux services publics, que ce soit par la voie numérique, le téléphone ou le guichet, l'enjeu est désormais d'assurer une approche des services publics centrée sur l'utilisateur dans laquelle ce dernier choisit le canal d'accès au service qui lui convient le mieux. Une première analyse a ainsi été menée pour veiller à ce que toute démarche numérique soit, d'ici la fin de l'année, systématiquement doublée d'un accueil de proximité dans les France Services mais aussi d'un accompagnement par téléphone. Enfin, pour limiter les démarches à la charge de l'utilisateur, les services publics développent une approche « proactive » de l'administration. Il s'agit, en utilisant les données à disposition des administrations d'anticiper la résolution des problèmes des usagers, de leur rappeler les échéances et de les notifier de leurs droits. Pour ce faire, le numérique constitue un outil indispensable en permettant un échange accru des données entre services publics, dans le strict respect de la vie privée et du consentement des usagers et ainsi d'éviter à l'utilisateur de réaliser de multiples démarches. L'approche d'une administration « proactive » a déjà été concrétisée par plusieurs avancées, comme l'indemnité inflation qui a été versée automatiquement aux bénéficiaires sans qu'ils aient besoin d'en faire la demande, l'attribution automatique de la complémentaire santé solidaire pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) ou encore la mise en place automatique de l'intermédiation du paiement des pensions alimentaires. Depuis juin 2022, les usagers sont aussi notifiés automatiquement de l'expiration prochaine de leur passeport. À travers ces différentes actions, le Gouvernement entend restaurer le service public dans les territoires, au bénéfice des publics les plus fragiles et à créer un numérique responsable, inclusif et éthique qui rapproche nos concitoyens du service public.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

### *Énergie et carburants*

#### *Implantation massive d'éoliennes dans le Loiret*

**240.** – 26 juillet 2022. – **Mme Mathilde Paris** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les conséquences de l'implantation massive d'éoliennes dans le Loiret. Les riverains sont de plus en plus nombreux à se constituer en association pour dénoncer des projets élaborés sans concertation avec les habitants et dont les conséquences sur le prix de l'immobilier, les nuisances sonores ou encore l'impact sur le patrimoine et la biodiversité sont largement démontrés. Loin de faire l'unanimité, certains projets prévus dans le Loiret ont même été rejetés par la justice. Ainsi, le 5 janvier 2022, la cour administrative d'appel de Nantes a annulé l'autorisation environnementale qui avait été délivrée en janvier 2020 pour un parc éolien à Barville-en-Gâtinais et Egry, estimant qu'il y avait trop de bâtiments historiques en co-visibilité des éoliennes prévues. Malgré la contestation autour du développement massif de l'éolien, aucune évolution de la législation ou de la réglementation n'est intervenue pour renforcer l'association des citoyens à la prise de décision ainsi que pour prendre en compte de manière renforcée les conséquences des projets éoliens sur le patrimoine et la biodiversité. Récemment, la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS », a rendu possible l'instauration de secteurs éoliens conditionnés par voie de modification simplifiée des PLU et PLUi, tout en prévoyant une enquête publique. Cette évolution est une première étape dans la régulation de l'installation d'éoliennes mais qui ne répond que très insuffisamment aux attentes des riverains et élus locaux. Dans ce contexte, elle lui demande de bien vouloir lui préciser comment il compte faire évoluer la réglementation sur l'implantation des éoliennes afin de déterminer des critères plus contraignants pour sanctionner les atteintes au patrimoine, à la santé et à la biodiversité tout en associant plus largement les riverains impactés par ces projets.

*Réponse.* – Au 31 décembre 2021, l'énergie éolienne représente en France une puissance cumulée effective de 18,9GW, et produit l'équivalent de la consommation annuelle d'électricité de plus de 8 millions de foyers. Ainsi, environ 8 % de la production électrique française est réalisée par l'éolien qui représente la 3<sup>ème</sup> énergie du mix électrique de la France devant le gaz. Ces chiffres démontrent l'importance de la filière éolienne française pour la sécurité d'approvisionnement énergétique de la France. En se substituant majoritairement aux énergies fossiles, l'éolien apporte de plus une contribution essentielle à la lutte contre le changement climatique. En effet, selon le rapport « Futurs énergétiques 2050 » de RTE (réseau de transport d'électricité), la consommation française d'électricité doit augmenter de 15 à 20 % d'ici 2035. À cet horizon temporel, aucune nouvelle centrale nucléaire



ne sera disponible et seules les énergies renouvelables pourront permettre de répondre à cette demande. C'est pourquoi le Président de la République a annoncé l'importance d'un développement massif des énergies renouvelables, en parallèle d'un programme de construction de nouveaux réacteurs nucléaires. La nécessité de développer l'éolien terrestre rapidement est amplifiée par la guerre en Ukraine et le fait que de nombreux réacteurs nucléaires soient actuellement à l'arrêt, ce qui crée une tension importante sur le marché électrique. Le développement rapide de l'éolien est ainsi l'une des seules solutions pour augmenter significativement la production électrique en vue des prochains hivers et donc d'assurer une sécurité énergétique nationale. Le temps de construction d'un parc étant de l'ordre de 18 mois, l'éolien terrestre apporte une solution pour développer des capacités supplémentaires significatives à partir de l'hiver 2023/2024. Ainsi, il n'est pas envisagé de ralentir le développement de l'éolien mais plutôt de le poursuivre tout en garantissant son acceptabilité dans les territoires. Ainsi les éoliennes terrestres sont soumises, depuis 2011, à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) afin d'assurer la sécurité des riverains et de limiter les impacts de ces installations. Toute implantation d'un parc éolien terrestre doit préalablement faire l'objet d'une étude d'impact qui prend en compte l'état initial de l'environnement (biodiversité, paysage, patrimoine, bruit, etc.) ainsi que l'évaluation des impacts potentiels du projet afin de les éviter, les réduire et de compenser en dernier recours, sous le contrôle du préfet. Concernant les impacts sonores, les éoliennes sont encadrées par une réglementation stricte, décrite dans l'arrêté ministériel de prescription générale du 26 août 2011. Une émergence maximale sonore est ainsi imposée aux éoliennes, quelle que soit l'origine du bruit, de 3 décibels la nuit et de 5 décibels le jour à l'extérieur. Concernant les impacts sur la santé humaine, l'Agence nationale de Sécurité sanitaire (ANSES) estime qu'il n'existe pas d'effets sanitaires pour les riverains spécifiquement liés à leur exposition à la part non audible des émissions sonores des éoliennes. Il est évidemment important que le développement de projets éoliens se fasse en lien avec les territoires, afin de garantir son acceptabilité auprès des riverains et des élus locaux. La concertation dans les territoires entre les développeurs de projet, les services de l'État et les élus locaux doit ainsi être facilitée afin de favoriser l'émergence de projets de qualité, pour lever les difficultés et retrouver une dynamique de projets. Plusieurs mesures récemment instaurées vont dans ce sens, comme la consultation obligatoire du maire de la commune d'implantation d'un projet par les développeurs avant le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, la mise en place de comités régionaux de l'énergie et la réalisation de cartographies des zones favorables au développement de l'éolien terrestre afin de permettre une planification la plus en amont possible du développement de l'éolien dans les territoires. Ces mesures permettront de continuer à développer cette énergie indispensable à notre mix énergétique, tout en veillant à son acceptabilité sociale et à la préservation des enjeux locaux.

4930

#### *Outre-mer*

#### *Office de l'eau à Mayotte*

**1066.** – 6 septembre 2022. – M. Mansour Kamardine appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'organisation du pilotage de la gestion de l'eau à Mayotte. Le 101<sup>e</sup> département connaît, depuis plusieurs années, une grave crise d'accès à ce bien universel qu'est l'eau. Les difficultés structurelles ne cessent de croître, compte tenu d'une croissance démographique d'origine externe non maîtrisée, des variations climatiques, d'un retard historique de déploiement des outils de production, de stockage et d'adduction d'eau, des difficultés à mettre en œuvre les politiques de rattrapage et les plans de résolution de la pénurie, comme celui arrêté par l'État en 2017. Aussi, les institutions locales de coordination, de programmation, de pilotage et de gestion peinent à mettre en œuvre, avec efficacité, la politique publique d'accès à l'eau et de préservation de sa ressource. Cette situation relève, notamment, de l'organisation institutionnelle à Mayotte. En effet, contrairement à tous les départements d'outre-mer, Mayotte ne dispose d'aucun office de l'eau. Pourtant, l'article L. 213-13 du code de l'environnement prescrit « qu'il est créé, dans chacun des départements d'outre-mer, un office de l'eau ». Cet organe est chargé « de faciliter les diverses actions d'intérêt commun dans le domaine de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques ». Il exerce les missions suivantes : l'étude et le suivi des ressources en eau, des milieux aquatiques et littoraux et de leurs usages ; le conseil et l'assistance technique aux maîtres d'ouvrage, la formation et l'information dans le domaine de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques ; sur proposition du comité de l'eau et de la biodiversité, la programmation et le financement d'actions et de travaux. Les offices de l'eau sont donc structurant pour favoriser une politique efficiente de l'eau. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir faire rentrer Mayotte dans le droit commun en matière de politique de l'eau, de lui préciser les motifs qui se sont opposés à la mise en place, pour Mayotte, d'un office de l'eau et les instructions qu'il entend donner pour pallier cette carence institutionnelle dans les meilleurs délais.

*Réponse.* – La situation de crise que traverse Mayotte dans son approvisionnement en eau potable fait l’objet d’une attention particulière du Gouvernement qui déploie des moyens et un accompagnement spécifique par l’intermédiaire de ses services déconcentrés et opérateurs notamment l’Office français de la biodiversité (OFB). En effet, une crise de l’eau à Mayotte a éclaté en 2020, trois ans à peine après la précédente. Leur rapide succession atteste l’insuffisance de la ressource en eau à Mayotte, d’où l’urgente nécessité d’une relance des investissements. Au plan institutionnel, la possibilité de mettre en place des offices de l’eau dans les départements d’outre-mer, sous la forme d’établissements publics locaux rattachés aux conseils départementaux, est permise depuis la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d’orientation pour l’outre-mer. En outre, en application de la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, le territoire a obtenu le statut de collectivité territoriale faisant office de département le 31 mars 2011. Mayotte pourrait ainsi se doter d’un établissement public à la condition de lui assurer des moyens suffisamment importants par la perception de redevances afin de pouvoir réaliser les investissements dans des infrastructures à même de garantir la disponibilité de la ressource en eau. Pour l’heure et afin de pallier l’absence d’office de l’eau depuis 2011, l’État, par l’intermédiaire de la direction de l’environnement, de l’aménagement et du logement de Mayotte (DEAL 976), assure les principales missions dévolues à un office. De nombreuses interventions de l’État, dans le cadre notamment du plan eau DOM ont ainsi porté sur le financement et l’accompagnement du syndicat mixte de l’eau et de l’assainissement de Mayotte (ex-SMEAM devenu Eaux de Mayotte), en plus des mesures d’urgences prises pour remédier à la crise de l’eau. Grâce au plan de relance, Mayotte bénéficie d’une enveloppe deux fois supérieure à celle initialement prévue pour ses dépenses en eau. Cependant conscients du problème, les ministres de la transition écologique et de la cohésion des territoires et des Outre-mer, par lettre de mission du 25 mars 2020, ont demandé au Conseil général de l’environnement et du développement durable (CGEDD) de mener une évaluation du dispositif en oeuvre à Mayotte, qui ne dispose pas d’office de l’eau et de proposer des pistes d’évolution en termes d’organisation et de financement. La mission dans son rapport remis aux ministères en mai 2022, *confirme le principe de création à terme d’un office de l’eau à Mayotte sur des bases articulées avec le syndicat mixte de l’eau et de l’assainissement de Mayotte (Eaux de Mayotte), et d’en définir le périmètre et le modèle économique.*

### *Chasse et pêche*

#### *Autorisation de capture de l’alouette des champs*

**1307.** – 20 septembre 2022. – M. Florent Boudié alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la nécessité de signer au plus vite les arrêtés d’autorisation de la capture de l’alouette des champs et ce à quelques semaines désormais de l’ouverture de la chasse prévue le 1<sup>er</sup> octobre 2022. Dans le territoire des quatre départements concernés de l’ancienne région Aquitaine, en particulier dans le département de la Gironde, de nombreux chasseurs interrogent la représentation nationale sur ce dossier sensible et attendent que le ministère clarifie ses intentions. La consultation du public s’est achevée le 10 août 2022, avec un avis majoritairement favorable : l’État est désormais en pleine capacité de délivrer les autorisations, sans que les chasseurs aient à connaître les difficultés rencontrées l’an passé en pleine saison de chasse. Cette chasse traditionnelle pratiquée selon la technique des pantés et des filets intègre un ensemble de cultures et de traditions locales, de savoirs et de savoir-faire cynégétiques, alors même que la chasse à tir de l’alouette des champs est interdite par arrêté ministériel depuis les installations de chasse. Étant l’objet de nombreux contrôles, ce mode de chasse offre une forte sélectivité en raison de la maille des filets prévue pour ne pas capturer les petits oiseaux, le déclenchement des filets étant manuel et intervenant après une phase d’observation suffisante pour une identification sans ambiguïté de l’alouette des champs. Le système de capture avec des filets est une pratique en elle-même non létale et permet de relâcher des oiseaux sans aucun dommage, c’est la raison pour laquelle ce système est également utilisé par les tagueurs habilités du Muséum national d’histoire naturelle de Paris. Enfin, il est admis par la jurisprudence qu’un prélèvement inférieur à 1 % de la mortalité totale annuelle n’a aucune incidence sur la dynamique de la population concernée, quel que soit son statut de conservation ; or le quota proposé par le ministère est précisément inférieur à 1 %. Pour toutes ces raisons, il apparaît nécessaire que les autorisations de chasse soient renouvelées à très courte échéance, avant le 1<sup>er</sup> octobre 2022. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

*Réponse.* – Les chasses traditionnelles sont des pratiques séculaires qui représentent un patrimoine culturel, traditionnel et gastronomique important dans les territoires concernés. Deux types de chasses traditionnelles à l’alouette des champs se pratiquent dans certains départements du Sud-Ouest : la chasse au moyen de pantés et la chasse à l’aide de matoles. Au titre de la directive Oiseaux, la pratique des chasses traditionnelles nécessite de satisfaire aux conditions de dérogation au principe d’interdiction de capturer ou de piéger des oiseaux. Ces conditions cumulatives sont celles d’un prélèvement en petites quantités, de sélectivité (absence de dommage autre

que négligeable sur les prises d'espèces non cibles), d'absence de solution alternative satisfaisante, d'exploitation judicieuse et de contrôles. Les chasses traditionnelles occasionnent des prélèvements bien moindres que la chasse à tir car seules des petites quantités d'oiseaux peuvent être prélevées. Ainsi, le nombre de prélèvements par espèce et par département est plafonné par arrêté ministériel afin de respecter le critère des petites quantités exigé par la directive Oiseaux. Par ailleurs, toutes ces pratiques non létales permettent de relâcher sans dommage les éventuelles prises accessoires d'oiseaux d'espèces autres que celle chassées. Elles font l'objet d'un encadrement et d'une surveillance par les services de l'État. Cependant, les chasses traditionnelles à l'alouette des champs font l'objet de contentieux. Pour chacune de ces pratiques, les arrêtés « quotas » pour les campagnes 2018, 2019 et 2020 ont été annulés par le Conseil d'État le 6 août 2021, au titre d'un doute sérieux sur la légalité des arrêtés cadres de 1989. Pour les mêmes motifs, le juge des référés a suspendu le 25 octobre 2021 les arrêtés « quotas » pour la campagne 2021/2022. Afin de mieux les motiver aux regards des exigences du droit européen, de nouveaux arrêtés cadres ont été préparés. Les nouveaux arrêtés-cadres ont fait l'objet d'avis favorables du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage (CNCFS) du 20 juillet 2022 et d'avis partagés lors des consultations du public du 21 juillet au 10 août. Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires a souhaité, autant que possible, disposer de la décision du Conseil d'État. Cependant, faute de disposer à temps de l'éclairage du Conseil d'État et au regard des dates d'ouverture de ces chasses, les arrêtés quotas 2022-2023 ont été publiés au *journal officiel* le 07 octobre.

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

### *Associations et fondations*

#### *Soutien aux associations impactées par l'augmentation des prix de l'énergie*

**1990.** – 11 octobre 2022. – M. Emmanuel Mandon\* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les mesures de soutien pour compenser la flambée du prix de l'énergie dont bénéficient à juste titre les entreprises et les ménages. De nouvelles mesures sont à l'étude pour renforcer le soutien de l'État face à ce surcoût, notamment sur le prix de l'électricité ou des pellets de bois, ce qui est en effet une urgente nécessité. Pour autant, les associations dont les budgets sont faibles et *de facto*, durement impactées par cette hausse de l'énergie, semblent être oubliées des dispositifs de compensation. Il lui demande s'il va étendre les aides aux associations qui œuvrent quotidiennement sur le terrain. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Énergie et carburants*

#### *Augmentation des prix des combustibles pour poêles à bois et granules*

**2038.** – 11 octobre 2022. – M. Christophe Plassard\* attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la hausse du prix des combustibles pour poêles à bois. En effet, de nombreuses personnes ont bénéficié d'une prime de l'État afin de se chauffer de manière plus efficace et moins polluante. Cependant, depuis quelques mois, le prix des combustibles a augmenté de manière très importante. Désormais, le prix des granules est passé de 3 euros le sac de 15 kilos à 15 euros, soit une augmentation du prix de 5 fois en seulement quelques mois. Dans un contexte de pénurie d'énergie électrique, le chauffage à bois semble particulièrement intéressant dans la lutte face aux restrictions. Il lui demande ainsi si le Gouvernement compte mettre en place un bouclier tarifaire sur les combustibles de poêles à bois et granules, ou un tout autre dispositif permettant aux personnes incitées par l'État à faire l'acquisition d'un tel dispositif à se chauffer l'hiver 2022. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Énergie et carburants*

#### *Augmentation du prix des granulés de bois et ses conséquences*

**2039.** – 11 octobre 2022. – M. Vincent Descoeur\* appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conséquences de la hausse du prix des granulés de bois, qui a doublé depuis 2021, ainsi que sur le risque de pénurie de cette ressource. Entre 2020 et 2021, les ventes de poêles à granulés ont augmenté de 41 % et les ventes de chaudières à granulés de 120 %. Le non-renouvellement des appareils de chauffage au fioul va entraîner une progression des ventes de ces équipements. En effet, ce mode de chauffage est plébiscité par les consommateurs et par les pouvoirs publics, qui ont mis en place de nombreuses aides pour inciter les Français à s'y convertir, dans le cadre de la transition énergétique. Or, selon TotalEnergies, le

prix de la tonne de granulés conditionnés en sacs de 15 kg est passée de 280 euros en juillet 2021 à 550 euros en août 2022 à cause notamment de l'explosion des coûts de production et de l'augmentation imprévue et inédite de la consommation. Par ailleurs, en raison des tensions géopolitiques, la France, qui importe 15 % de sa consommation, doit se fournir à présent sur un marché européen hautement concurrentiel. Face à cette situation, les propriétaires de chaudière à bois sont très inquiets et nombreux sont ceux qui craignent de ne pouvoir se chauffer correctement cet hiver 2022-2023. Enfin, la pénurie et l'augmentation des prix de cette ressource font apparaître de plus en plus de sites frauduleux sur internet, qui reprennent les références d'entreprises existantes et trompent les consommateurs. La Première ministre Élisabeth Borne a annoncé, le 26 septembre 2022, qu'une aide serait mise en place pour les ménages qui se chauffent au bois, à l'image de celle fléchée vers les ménages utilisant un chauffage au fioul. Il lui demande donc des précisions sur ce dispositif et sur la date de sa mise en application. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Énergie et carburants*

#### *Conséquences de la hausse du prix des granulés de bois ou pellets*

**2042.** – 11 octobre 2022. – **M. Nicolas Pacquot\*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les conséquences de la hausse du prix des granulés de bois ou pellets. Favorisées par MaPrim'Rénov, ainsi que par l'interdiction de l'installation des chaudières au fioul ou à charbon, de nombreux concitoyens ont investi dans des chaudières automatiques qui brûlent des pellets de bois. Les ventes en chauffage aux granulés ont connu une croissance fulgurante (+ 41 % pour les poêles à granulés et + 120 % pour les chaudières). Conséquence : le prix des granulés de bois fait l'objet d'une forte augmentation. Et bien que ce combustible soit local avec une production française à 85 %, les tarifs ont explosé. Dans le Doubs, comme dans d'autres départements, en un an, le prix d'une palette d'une tonne conditionnée en sac de 15 kg est passé d'environ 300 euros à plus de 800 euros. De surcroît, les consommateurs ont tendance à stocker, créant des pénuries dans certaines régions. Si les prix du gaz, du fioul et de l'électricité ont été encadrés, ces énergies ne sont pas les seules à voir leurs prix grimper en flèche. C'est la raison pour laquelle M. le député demande au Gouvernement quelles sont les solutions qu'il souhaite mettre en place face à cette situation et s'il peut garantir qu'il n'y aura pas de pénurie de ce combustible l'hiver 2022. Par ailleurs, il souhaite savoir si un bouclier tarifaire est envisageable pour cette période pour les concitoyens qui se chauffent avec une chaudière à granulés de bois et qui ont fait l'effort de s'équiper d'un mode de chauffage en énergie renouvelable.

4933

### *Énergie et carburants*

#### *Pénurie et augmentation du prix des pellets*

**2056.** – 11 octobre 2022. – **M. Romain Daubié\*** alerte **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'augmentation du prix des pellets, dont la tonne se négocie actuellement aux alentours de 600 euros, contre seulement 300 euros en 2021. Outre les conditions économiques exogènes d'intense croissance des prix de l'électricité, nécessaires à la production des granulés de bois, les prix sont tirés vers le haut par la très forte progression de la demande du secteur. Or la pénurie de pellets devrait conduire nombre des concitoyens à se chauffer à l'électricité l'hiver 2022, accentuant d'autant les tensions sur le réseau et gonflant artificiellement la demande au plus mauvais moment. Les particuliers qui ont investi dans ce mode de chauffage se sentent piégés face à l'envolée des cours et attendent du Gouvernement un soutien apte à favoriser la poursuite de la transition énergétique en la matière. Il lui demande s'il lui semble opportun d'instaurer des aides financières à destination des utilisateurs de poêle à bois en ce qui concerne le prix des pellets, sur le modèle du bouclier tarifaire limitant l'augmentation du prix de l'électricité.

### *Énergie et carburants*

#### *Sur les conséquences de la hausse des prix des granulés de bois*

**2059.** – 11 octobre 2022. – **M. Bruno Bilde\*** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les conséquences de la hausse du prix des granulés de bois. Des mesures incitatives ont été mises en place pour la pose de chaudière et poêle à bois. Ainsi, en France, 850 000 foyers sont équipés d'un chauffage aux pellets ou granulés de bois. Depuis le début de la crise énergétique, la tonne de bois a fortement augmenté de 50 euros entre l'été 2021 et février 2022. Désormais, il est également à craindre l'apparition de pénurie et de défaut d'approvisionnement. Pourtant, les granulés de bois sont fabriqués en grande majorité en France avec du bois de forêts françaises. Même si l'Allemagne, la Russie et la Biélorussie, qui sont les principaux



exportateurs de pellets, ont stoppé toute exportation de bois et de sciures, la situation actuelle de quasi-pénurie n'apparaît pas rationnelle. La spéculation et le surstockage peuvent expliquer une part significative de la hausse actuelle des prix et la tension sur les stocks. M. le député demande à Mme la ministre d'étudier les causes réelles de l'explosion des prix de la tonne de granulés de bois et mettre en évidence les abus de certains fournisseurs pour créer artificiellement une situation de tension sur les stocks dans le but d'augmenter le prix de la tonne de granulés de bois. Il lui demande également quelles mesures elle entend prendre pour minorer les conséquences de la hausse du prix des granulés de bois afin de permettre aux foyers équipés d'avoir un coût de chauffage abordable. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Nous faisons actuellement face à la plus grave crise énergétique depuis les chocs pétroliers de 1970 en raison du conflit ukrainien. Elle a des conséquences directes sur nos approvisionnements énergétiques et sur les coûts de l'énergie. Les prix de l'énergie expliquent à eux seuls 60 % de l'inflation actuelle. Le Gouvernement mesure bien les effets sur le portefeuille des Français, sur les finances des collectivités locales et sur la compétitivité des entreprises. La hausse des prix de l'électricité, du gaz et du fioul entraîne un report des consommateurs qui disposent de plusieurs types d'énergies vers les granulés de bois. De plus, on assiste également à la constitution de stocks prudentiels qui accroît la pression sur la demande. Cette hausse de la demande de granulés est par ailleurs renforcée par le nombre croissant d'installations d'appareils à granulés qui a progressé de 43 % pour les poêles et de 120 % pour les chaudières en 2021. Pour toutes ces raisons, des distributeurs ont ainsi pu faire face à des ruptures de stocks temporaires. D'autres facteurs exogènes stimulent cette hausse. Le coût des matières premières et du transport a également renchéri le prix des granulés dont le coût de la tonne est passé en moyenne à 600 €TTC en juillet contre 400 €TTC en janvier dernier. Face à cette situation, le Gouvernement agit pour répondre à la disponibilité des granulés à court et long terme et pour soutenir financièrement les Français qui subissent la hausse des prix. Le cabinet de la ministre de la transition énergétique et ses services suivent avec vigilance la situation en lien étroit avec la filière de granulés. Il ressort des échanges avec cette dernière qu'il n'y a à ce jour pas de risque de tensions d'approvisionnement à court terme. Les producteurs et distributeurs de granulés travaillent actuellement à assurer l'approvisionnement en granulés des consommateurs français cet hiver, dans un contexte où le marché européen ne peut plus compter sur les importations de granulés en provenance de Russie, de Biélorussie et d'Ukraine. Il est par ailleurs primordial que les consommateurs ne stockent pas plus de granulés que nécessaire pour leurs besoins de chauffage cet hiver et fassent preuve de sobriété énergétique. Le ministère de la transition énergétique a par ailleurs mis en place, dans le cadre du plan d'investissement France 2030, des mesures qui permettront d'augmenter les capacités de séchage des produits bois et donc de production de granulés. Dans le cadre de l'appel à projet BCIAT (Bois chaleur industrie agriculture et tertiaire), l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) a contribué au financement de 14 chaufferies liées à la fabrication de granulés pour une puissance de 148 MW, ce qui représente une production annuelle de granulés estimée à 850 000 tonnes. Les projets en fonctionnement représentent une production annuelle de granulés d'environ 300 000 tonnes. Parmi les projets en cours de réalisation, ceux dont la mise en service est prévue d'ici fin 2023 pourraient augmenter la production annuelle de granulés de 360 000 tonnes. L'appel à projet BCIB (Biomasse chaleur pour l'industrie du bois), destiné aux projets biomasse vise à alimenter en chaleur des industries du bois manufacturières. La première relève de cet appel à projet a permis d'analyser 5 projets comportant de la fabrication de granulés. S'ils étaient tous retenus, ces projets pourraient produire, d'ici 3 à 4 ans, de l'ordre de 400 000 tonnes de granulés par an. Le ministère de la transition énergétique et l'ADEME étudient actuellement l'opportunité de renouveler cet appel à projet, afin d'accélérer encore davantage le développement de ces biocombustibles de qualité. Concernant les aides aux ménages, le Gouvernement a en effet mis en place des aides spécifiques sur le gaz et l'électricité mais aussi des aides plus larges, en particulier pour les ménages modestes. Ainsi, un chèque énergie exceptionnel de 100 € avait été attribué à 5,8 millions de ménages en décembre 2021. Ce chèque est utilisable jusqu'au 31 mars 2023 et permet de régler des factures d'électricité, de gaz, de fioul ou d'autres combustibles, dont le bois. Un nouveau chèque énergie exceptionnel sera envoyé à 12 millions de ménages en fin d'année, soit 40% des ménages, de 200€ pour les 5,8 millions de ménages les plus modestes et 100€ pour les autres. C'est une aide directe pour les ménages qui en ont besoin, y compris ceux chauffés aux pellets. Le Gouvernement reste très attentif à la situation des ménages, en particulier les plus modestes, au regard des prix de l'énergie. Le prochain débat parlementaire sur la loi de finances 2023 sera l'occasion d'aborder ces sujets et les réponses à apporter à la situation actuelle, dont les évolutions possibles du chèque énergie.



## TRANSPORTS

*Transports ferroviaires**Usagers de la gare de Saint Just en Chaussée*

**943.** – 23 août 2022. – M. Victor Habert-Dassault attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les difficultés que rencontrent les usagers de la gare de Saint Just en Chaussée. Depuis la mi-mai 2022, le train de 4 h 52 en gare de Saint Just en Chaussée a été supprimé. Cette décision pose des difficultés pour les 1 500 passagers de cette ville et de son canton utilisant la voie ferrée quotidiennement. Cette suppression perturbe la journée des usagers qui doivent attendre désormais celui de 5 h 40 pour se rendre à Paris, soit une heure plus tard. Au-delà des conséquences sur l'aménagement des horaires, certains d'entre eux devront dorénavant se déplacer en voiture, ce qui représente de la fatigue supplémentaire, des trajets plus longs, des frais significatifs liés aussi à la flambée des prix du carburant. À l'heure où la mobilité et la préservation de l'environnement font partie des priorités du Gouvernement, une telle mesure va à l'encontre des promesses affichées. Il souhaite savoir dans quelle mesure le Gouvernement peut éviter la suppression des trains et s'ils peuvent être rétablis sur le principe de la bonne gestion de la mission de service public. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La gare de Saint-Just-en-Chaussée est desservie par des TER Hauts-de-France de la ligne Paris Nord-Amiens exploités par SNCF Voyageurs dans le cadre d'une convention avec la région Hauts-de-France. Le train de 4h52 circule à nouveau après une interruption temporaire du premier train de 4h17 Amiens-Paris Nord du fait de travaux de nuit sur la ligne. La région Hauts-de-France, autorité organisatrice des services ferroviaires d'intérêt régional, est seule compétente pour définir l'offre TER, comprenant notamment la grille horaire des dessertes, en fonction de l'analyse qu'elle fait des besoins de mobilité des usagers ainsi que, le cas échéant, des contraintes particulières d'exploitation et du programme des travaux d'infrastructure examinées avec SNCF Réseau et SNCF Voyageurs.

*Transports ferroviaires**Problèmes d'exploitation du RER B*

**1125.** – 6 septembre 2022. – M. Jérôme Guedj appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les problèmes d'exploitation du réseau express régional (RER) d'Île-de-France B. La ligne de RER B traverse Paris et sa banlieue selon un axe nord-est / sud-ouest. Elle relie les terminus du nord-est, Mitry - Claye et Aéroport Charles-de-Gaulle 2 TGV, aux deux terminus au sud, Saint-Rémy-lès-Chevreuse et Robinson. Cette ligne a été inaugurée en 1977. Avec environ 983 000 voyageurs quotidiens (données 2019), il s'agit de la deuxième ligne RER la plus fréquentée, après la ligne RER A. Avec ses 47 gares ou points d'arrêt, la ligne dessert 41 communes sur une longueur de 80 kilomètres. Ces dernières années, l'accroissement du flux d'usagers a été la conséquence, d'une part de la densification globale du territoire desservi par la ligne mais également du transfert modal des usagers de la voiture vers les transports en commun. Le développement annoncé du plateau de Saclay devrait contribuer à renforcer le flux quotidien des usagers. Pourtant, depuis plusieurs années, les usagers de la partie Sud du RER B sont confrontés à une très forte diminution de la qualité de service : retards, trains surchargés, accidents. Les problèmes d'exploitation s'accumulent faisant vivre un véritable calvaire aux usagers certains matins. La situation s'est profondément dégradée à l'été 2022 avec la canicule. Le lundi 18 juillet 2022, les RER de la ligne B se sont retrouvés bloqués avec ceux de la ligne D, forçant les usagers à évacuer à pied dans les tunnels. Ce jour-là, de nombreuses rames se sont retrouvées bloquées de longues heures et de nombreuses personnes sont restées coincées parfois sans climatisation malgré la forte chaleur. La canicule a renforcé l'insupportable : les usagers voyageaient dans des rames qui n'étaient pas encore toutes réfrigérées rendant les arrêts imprévus difficilement supportables. En outre, à partir d'une température extérieure de 30 degrés et au-delà, les rails et les caténaires commencent à se dilater, interrompant le trafic. La situation est extrêmement fragile et ne saurait durer. La mise en œuvre des travaux de modernisation est lente et insuffisante. Pourtant, dans ce contexte, le 29 août 2022, le Parisien a révélé que SNCF Réseau, l'opérateur qui gère les voies, a décidé qu'il ne mettrait pas en place Nexteo, un système de pilotage automatique permettant de moderniser la gestion du trafic et d'augmenter la cadence des trains. Il souhaite savoir quelles mesures d'urgence et quelle stratégie de long terme le Gouvernement entend prendre afin de garantir aux Essonnais et aux Essonniennes les mêmes droits en matière de mobilité que l'ensemble des concitoyennes et concitoyens.

*Réponse.* – La ligne du RER B – deuxième ligne la plus fréquentée d'Europe – est soumise à d'importantes contraintes d'exploitation en zone dense. Elle fonctionne aux limites de ses capacités actuelles, comme l'ont à nouveau rappelé les incidents survenus cet été. Pour y remédier, la ligne du RER B fait l'objet d'un vaste programme de modernisation et d'investissement, dans l'objectif d'améliorer ses conditions d'exploitation et la qualité de service pour les voyageurs (renouvellement du matériel roulant, modernisation des systèmes de contrôle-commande et commandement unifié des lignes B et D par exemple). L'État est activement impliqué dans le développement et la modernisation des infrastructures de transports collectifs en Île-de-France, dont il convient de souligner que la compétence relève en premier lieu des collectivités territoriales et, en particulier, de l'autorité organisatrice des transports Île-de-France Mobilités. Le soutien de l'État se traduit ainsi par un effort de plus de 2,3 Md€ dans le volet mobilités - transports en commun du contrat de plan État - région Île-de-France 2015-2022, dont plus de 1,5 Md€ entre 2019 et 2022 grâce au plan de relance. Dans ce cadre, l'État a investi 245 M€ en faveur de la ligne du RER B (opérations communes avec la ligne RER D comprises). L'État co-finance par ailleurs à hauteur de 96,1 M€ les adaptations des infrastructures de cette ligne nécessaires à l'utilisation et à la maintenance des nouvelles rames financées par IDFM avec une mise en service commerciale prévue de façon progressive entre fin 2025 et fin 2030. L'État co-finance également le projet NExTEO RER B et D de modernisation du système de signalisation, de conduite et de contrôle-commande de ces lignes, qui doit permettre d'améliorer sensiblement la capacité, la robustesse d'exploitation et la qualité de service à l'horizon 2030. La conception du système NExTEO sur les lignes RER B et D fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres, dont le maître d'ouvrage SNCF Réseau s'attache à sécuriser actuellement les conditions de poursuite.

### *Transports ferroviaires*

#### *Trains de nuit transversaux*

**1278.** – 13 septembre 2022. – Mme Sylvie Ferrer appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le manque de trains longue distance sur les transversales, en particulier depuis le piémont pyrénéen. En 2022, avec la priorité longtemps donnée à la grande vitesse, les trains longue distance sont principalement orientés vers Paris. Pourtant 80 % des habitants de l'Hexagone résident hors Île-de-France. Ils ont bien évidemment besoin de d'effectuer des déplacements longue distance région-région. Il manque des trains de type « Intercités » de nuit et de jour pour relier les régions entre elles. De nombreux habitants des Pyrénées se réjouissent du retour des trains de nuit et de leur fréquentation élevée. Mais, pour l'instant, les trains de nuit ne mènent qu'à Paris. Leur champ de pertinence est à étendre : ils sont bien adaptés pour les liaisons transversales région-région. Par ailleurs, il semble que la géographie ferroviaire vue depuis Paris minimise les besoins des territoires excentrés : le rapport TET ne voit qu'une seule « transversale sud ». Pourtant, pour le sud de l'Hexagone, il existe plusieurs transversales. Pour une desserte optimale, il serait pertinent d'exploiter les trains de nuit en « X » (autrement appelé « quadriranche »), comme le font les chemins de fer publics autrichiens ÖBB et comme savait le faire jusqu'à récemment la SNCF. Il s'agit de desservir de nombreuses villes moyennes avec un seul train et de proposer pour chaque ville un grand nombre de destinations, les différentes branches se recombinaient en un point. Un train Hendaye / Bordeaux et Vintimille / Genève permettrait ainsi une bonne desserte des transversales sud. Des extensions ultérieures seraient même possibles, vers Turin ou Zürich d'un côté, Nantes et Saint-Sébastien de l'autre. Le « quadriranche sud » est d'autant plus nécessaire que, pour de beaucoup de ces trajets transversaux dans le sud de l'Hexagone, il est peu commode et long de faire un grand détour *via* Paris. Ainsi, la mise en œuvre du rapport TET pourrait être envisagée avec le maximum d'ambition en prévoyant d'ores et déjà d'aller plus loin, avec une extension du réseau des trains de nuit entre autres pour couvrir davantage de liaisons transversales. C'est pourquoi elle l'interroge sur la possibilité de relancer des trains « quadriranches », en particulier pour les transversales sud.

*Réponse.* – Le Gouvernement est convaincu que le train de nuit peut constituer une offre de transport propre à répondre aux enjeux d'aménagement du territoire, en particulier en l'absence d'alternative attractive, et de transition écologique et sociale pour permettre les mobilités de longue distance. Un rapport sur le développement de nouvelles lignes de trains d'équilibre du territoire de jour comme de nuit, prévu par la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, a été remis au Parlement en mai 2021. C'est dans ce cadre qu'ont notamment été étudiées les conditions d'une relance des trains de nuit et dressées des perspectives crédibles de redynamisation. Un certain nombre de lignes de nuit ont été identifiées, tant radiales que transversales. Des relations transversales ont été identifiées en particulier : une ligne qui pourrait relier Metz à Nice, Bordeaux et Barcelone d'une part, Genève à Barcelone et Nice d'autre part, une ligne qui pourrait relier Bordeaux à la Côte d'Azur et la vallée du Rhône, et

enfin une ligne reliant la Bretagne aux Alpes. Le développement de ces lignes fait l'objet de travaux d'approfondissement en cours, en parallèle des réflexions confiées au Conseil d'orientation des infrastructures, qui doit remettre son rapport au Gouvernement d'ici la fin de l'automne.

### *Transports ferroviaires*

#### *Transports - Autorisation du cabotage dans les trains de nuit*

**1446.** – 20 septembre 2022. – Mme Marie Pochon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur l'intérêt du cabotage pour valoriser les dessertes terminales des lignes de trains de nuit, le soir et le matin. Le cabotage désigne la possibilité, pour les voyageuses et voyageurs, de profiter du passage du train de nuit pour faire un voyage court, tôt le matin ou tard le soir. Le cabotage est actuellement interdit sur les trains de nuit et il est par exemple impossible d'acheter un billet Gap - Briançon sur le train de nuit au départ de Paris. Pourtant, ce train de nuit dessert Crest à 4 h 37, Gap à 6 h 47 et Briançon à 8 h 24. Le TER suivant arrive à Briançon à 14 h 07. Le rapport sur les trains d'équilibre du territoire issu de la loi d'orientation des mobilités et publié en mai 2021, a identifié le cabotage comme un outil permettant de dynamiser l'offre de trains de nuit, en particulier dans les régions montagneuses. Un accord commercial avec les régions concernées permettrait d'accepter à bord les titres de transports et abonnements TER et améliorerait sensiblement la desserte de ces régions. Alors que le pays subit les conséquences du changement climatique et les hausses des prix du carburant, il est communément admis que le développement du rail est un maillon essentiel de la garantie des droits à la mobilité pour toutes et tous, notamment dans les zones peu denses et rurales. Elle souhaite donc savoir quelles suites le Gouvernement entend donner à cette proposition du rapport LOM et à quelle échéance.

*Réponse.* – L'accès des voyageurs régionaux aux trains de nuit offre, à l'évidence, une possibilité supplémentaire de transport, qui est notamment d'autant plus utile en cas d'offre par ailleurs limitée. Une des conclusions du rapport sur le développement de nouvelles lignes de train d'équilibre du territoire (TET), prévu par la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, est ainsi de favoriser l'accueil de ces voyageurs régionaux sur les parcours de part et d'autre du saut de nuit pour augmenter le remplissage des trains chaque fois qu'il est possible. Dans l'ensemble des régions concernées, des conventions permettent d'ores et déjà l'acceptation de voyageurs régionaux à bord des TET lorsque les régions en font la demande. C'est notamment le cas dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sur la portion Veynes-Briançon du train de nuit Paris-Briançon. Une convention a été conclue par les deux autorités organisatrices et leurs exploitants respectifs. Cet accès est conditionné à la détention d'un abonnement régional et l'achat d'un pass Intercités. L'accès des voyageurs régionaux aux autres trains de nuit, en particulier sur la portion de ce même train de nuit dans le département de la Drôme n'est aujourd'hui pas prévu. L'arrivée du train de nuit dans les gares de Crest, Die et Luc-en-Diois est en effet très matinale dans un sens et très tardive dans l'autre. Si la région Auvergne Rhône-Alpes en fait la demande, cette possibilité sera étudiée et une décision prise, au regard notamment de l'assurance de la tranquillité et de la sûreté des voyageurs faisant le trajet de nuit.

4937

### *Transports ferroviaires*

#### *Développement des trains de nuit*

**1661.** – 27 septembre 2022. – M. Jean-Philippe Ardouin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'augmentation de la fréquence et du nombre de lignes de trains de nuit. Le train est aujourd'hui un mode de transport privilégié par beaucoup de Français, nuit et jour, et jugé comme l'un des modèles de transport les plus écologiques et les plus prometteurs. Relancés par le Gouvernement, les trajets de nuit sont le modèle préféré des Français pour les trajets professionnels et font l'objet d'une des nombreuses mesures du plan de relance lancé par le Gouvernement dans un contexte sanitaire exceptionnel. Fort de ce succès collectif, le Gouvernement a annoncé à l'horizon 2023 la création de nouvelles lignes de nuit dans l'optique de réduire les dépenses coûteuses liées aux déplacements professionnels ainsi que les impacts environnementaux que représentent les moyens de transport alternatifs. Aussi, il demande au Gouvernement si le financement de nouvelles lignes de trains de nuit est voué à se développer durablement à l'avenir et quelles nouvelles dessertes sont envisagées pour améliorer le développement ferroviaire du territoire.

*Réponse.* – Le Gouvernement est convaincu que le train de nuit peut constituer une offre de transport propre à répondre à aux enjeux d'aménagement du territoire, en particulier en l'absence d'alternative attractive, et de transition écologique et sociale pour permettre les mobilités de longue distance. Un rapport sur le développement

de nouvelles lignes de trains d'équilibre du territoire de jour comme de nuit, prévu par la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, a été remis au Parlement en mai 2021. C'est dans ce cadre qu'ont notamment été étudiées les conditions d'une relance des trains de nuit et dressées des perspectives crédibles de redynamisation. Le développement de ces lignes fait l'objet de travaux d'approfondissement en cours, en parallèle de la réflexion engagée par le conseil d'orientation des infrastructures, qui doit rendre ses conclusions à la fin de l'automne. Sans attendre la conclusion de ces travaux, deux lignes de nuit ont d'ores et déjà été relancées en 2021 : Paris – Nice en mai et Paris – Lourdes en décembre. Une troisième ligne de nuit doit être relancée en décembre 2023 entre Paris et Aurillac.

## TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

### *Institutions sociales et médico sociales*

#### *Rémunération des salariés convention collective du 31 octobre 1951*

**62.** – 12 juillet 2022. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'absence répétée et visiblement délibérée de réponse à des questions écrites de parlementaires qui sont de droit au titre de l'article 24 de la Constitution de 1958. Certaines questions revêtent des sujets de vie essentiels pour les concitoyens et l'absence de réponse peut conduire à la pérennisation de difficultés et d'inégalités. C'est le cas sur la problématique de la rémunération des salariés du secteur médico-social, qui dépendent de la convention collective du 31 octobre 1951. Les salariés qui relèvent de cette convention collective ont vu leurs salaires gelés depuis la loi sur les 35 heures du fait de l'application de la règle de l'article D. 3231-6 du code du travail qui impose à l'employeur que « le salaire horaire à prendre en considération pour l'application de l'article D. 3221-5 est celui qui correspond à une heure de travail effectif compte tenu des avantages en nature et des majorations diverses ayant le caractère de fait d'un complément de salaire ». Aussi, la comparaison du SMIC, avantages en nature inclus, conduit les salariés du secteur médico-social à bénéficier d'un salaire horaire brut inférieur au SMIC. De fait, l'avantage en nature, soi-disant gratuit, devient « non gratuit » puisqu'il continue d'être intégralement déduit en pied de bulletin de salaire. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui préciser les actions immédiates qu'entend prendre le Gouvernement pour que ces personnels du médico-social ne soient plus rémunérés en dessous du SMIC.

*Réponse.* – Tout salarié a droit à une rémunération horaire qui ne peut être inférieure au montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) horaire (11,07 € de l'heure au 1<sup>er</sup> août 2022). Lorsque le salaire contractuel est devenu inférieur au SMIC, le salarié doit recevoir de son employeur un complément calculé de façon à porter sa rémunération au montant du SMIC (article D. 3231-5 du code du travail). Par ailleurs, l'avantage en nature constitue un élément de rémunération venant s'ajouter à la rémunération en espèces pour l'application des règles de sécurité sociale et du code du travail (art D. 3231-9 à D. 3231-12). La possibilité que la rémunération puisse être composée d'avantages en nature est expressément prévue à l'article L. 3221-3 du code du travail. La valeur de ces avantages doit cependant assurer au salarié une rémunération au moins égale au SMIC (Cass.soc.19 mai 1993, n° 91-45.157) et au salaire minimum conventionnel (Cass.soc.17 mars 1993, n° 89-40.317). Il appartient aux conventions et accords collectifs de travail ou au contrat de travail de déterminer pour quelle valeur les avantages en nature remis au salarié doivent être pris en compte dans le montant de sa rémunération. De même, l'employeur ne peut pas fixer unilatéralement la valeur des avantages en nature fournis pour opérer une retenue sur le montant du salaire prévu au contrat de travail. Par ailleurs, pour les salariés au SMIC bénéficiant de manière habituelle d'avantages en nature, des règles protectrices en matière de prise en compte de ces avantages sont prévues dans la convention collective ou l'accord collectif afin d'encadrer les modalités de leur valorisation. Le code du travail prévoit, qu'à défaut d'accord, les avantages en nature sont évalués de la manière suivante : nourriture : une fois le minimum garanti pour un repas (soit 3,94 € au 1<sup>er</sup> août 2022) et 2 fois le minimum garanti pour la journée (s'il y a plus d'un repas). En cas de paiement au mois, l'évaluation est calculée sur la base de 26 jours ouvrables pour 1 jour de repos hebdomadaire ou 22 jours ouvrables pour 2 jours de repos hebdomadaires ; logement : 0,60 € par mois (0,02 € par jour). Les avantages en nature autres que la nourriture et le logement doivent être valorisés à hauteur de leur prix de revient pour l'employeur. S'agissant de la situation particulière du personnel du secteur médico-social, la convention collective du 31 octobre 1951 prévoit à l'article A3.6.3 « Avantages en nature » la fourniture de repas à certaines catégories socio-professionnelles (cuisiniers, chefs de partie, boucher, etc.) mais également l'attribution d'un logement aux concierges et aux instituteurs et enseignants spécialisés. Les salariés concernés n'ont donc pas à contribuer directement au paiement de tout ou partie de leur repas ou de leur logement. Cet avantage en nature figure sur le bulletin de salaire et est

inclus dans la détermination de l'assiette du SMIC. De manière générale, sont inclus dans l'appréciation de la rémunération au regard du SMIC toutes les primes, indemnités et accessoires de salaires qui résultent directement de l'activité professionnelle du salarié, de l'exécution même du contrat de travail, par opposition aux primes qui résultent soit de son ancienneté, de son assiduité, ou de sujétions diverses (froid, insalubrité, danger, etc.) ou bien encore de l'activité de la collectivité (service ou entreprise) sur laquelle le salarié n'a pas de prise. Les avantages en nature ne sont pas du salaire versé en espèce mais ils permettent de couvrir des dépenses que le salarié aurait autrement dû engager pour son usage privé. Ces avantages permettent ainsi au salarié de faire des économies. Il est donc normal que ces avantages en nature comptent pour évaluer l'assiette du SMIC. Le plus important est la valorisation de l'avantage en nature qui est faite. Enfin, il semble important de souligner que cette règle n'est pas spécifique au secteur médico-social et que des avantages en nature sont également versés dans d'autres branches.

## *Travail*

### *CDD « multi-remplacements »*

**391.** – 26 juillet 2022. – M. Jean-Charles Laronneur interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le dispositif CDD « multi-remplacements » mis en place par la loi du 5 septembre 2018 jusqu'au 31 décembre 2020. Si elle a été évoquée et étudiée à plusieurs reprises, la prolongation du dispositif n'a toujours pas été adoptée. Or les structures sanitaires, sociales et médico-sociales, confrontées à des tensions en matière de recrutement, le sollicitent. De plus, elles estiment que cela simplifierait le processus de traitement des contrats de travail. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend proroger ce dispositif afin de soutenir la filière. – **Question signalée.**

*Réponse.* – L'article 53 de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a introduit, à titre expérimental entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2020, la possibilité pour les entreprises de conclure un seul contrat court (contrat à durée déterminée ou contrat de travail temporaire) pour remplacer plusieurs salariés absents soit simultanément soit successivement. L'expérimentation a concerné onze secteurs définis par le décret n° 2018-771 du 18 décembre 2019, parmi lesquels le secteur sanitaire, social et médico-social, les services à la personne ou encore les industries alimentaires. Ce dispositif autorisait les employeurs à déroger à la règle selon laquelle un contrat de travail temporaire ou contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour le remplacement d'un seul salarié. L'objectif poursuivi consistait à permettre l'allongement de la durée des contrats pour les salariés, et à tempérer les effets du bonus-malus dans les secteurs à forte intensité de main d'œuvre pour les employeurs. Il ressort du bilan de cette expérimentation que les branches et entreprises éligibles au dispositif ne s'en sont pas pleinement saisies, ou très tardivement, notamment en raison du contexte de crise sanitaire. Les retours sont néanmoins positifs s'agissant du secteur sanitaire et médico-social, caractérisé par la nécessité d'assurer une continuité des soins. Au regard de ses effets prévisibles et constatés en matière de réduction de la précarité, le Gouvernement est favorable à la relance de cette expérimentation et a soutenu un amendement déposé dans ce sens lors de l'examen à l'assemblée nationale en première lecture du projet de loi portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi.

4939

## *Chômage*

### *Dissimulation de rapport public*

**638.** – 9 août 2022. – M. Hadrien Clouet rappelle à M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion que l'article 62 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel impose au Gouvernement de remettre au Parlement, sous deux ans, un rapport concernant le non-recours aux droits en matière d'assurance-chômage. Depuis maintenant quatre ans, les gouvernements successifs s'efforcent de dissimuler ce rapport et ses résultats. En janvier 2022, le rapport d'information parlementaire concernant cette même loi épinglait un retard du rapport mais précisait l'engagement de la DGEFP à le publier « pour le début de l'année 2022 ». Depuis, les ministres successifs du travail inventent des explications différentes pour justifier l'injustifiable : la rétention politique d'un rapport destiné au Parlement, et donc à la Nation. M. le député demande donc à M. le ministre d'annoncer la date de publication du rapport, en application de la loi. Il l'appelle à fournir les données statistiques brutes, fournir les positions des différents auteurs en cas d'interprétations variées et à expliquer la dissimulation des résultats depuis plusieurs années.

*Réponse.* – Des travaux d'études visant à évaluer le non-recours à l'assurance chômage sont menés depuis plus d'un an et demi par la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES). L'exercice demande de construire une forme de contrefactuel qui n'est pas directement disponible dans les bases de données disponibles. Il s'agit en particulier d'identifier les personnes qui auraient eu la possibilité de recourir à l'assurance



chômage mais ne l'ont pas fait. Pour réaliser cette évaluation, la DARES s'appuie sur un dispositif nouveau développé en 2020 (dispositif Force) qui permet notamment de suivre la trajectoire des personnes sur le marché du travail en emploi et au sein de l'assurance chômage. Le travail réalisé a été transmis au Parlement il y a quelques jours.

## VILLE ET LOGEMENT

### *Logement : aides et prêts*

#### *Réforme des APL pour les étudiantes et les étudiants hospitaliers*

**1220.** – 13 septembre 2022. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les conséquences de la réforme des aides personnalisées au logement (APL) de janvier 2021 pour les étudiantes et les étudiants hospitaliers. Elle a en effet mis fin à la disposition selon laquelle chaque étudiante ou étudiant déclarant un passage au statut d'étudiant hospitalier bénéficiait d'une augmentation de 100 euros de ses APL. La réforme a fait disparaître cette revalorisation, pourtant essentielle pour bon nombre d'entre eux. Par ailleurs, lorsqu'un étudiant boursier se déclare étudiant hospitalier, il est automatiquement rattaché au statut d'étudiant salarié, alors même que sa rémunération est bien inférieure à celle des étudiantes et étudiants salariés de l'enseignement supérieur. Les étudiantes et étudiants hospitaliers passent la moitié de leur temps de formation en stage à l'hôpital et réalisent régulièrement des gardes de jour ou de nuit, ce qui les empêche, la plupart du temps, d'avoir un emploi pour subvenir à leurs besoins primaires ; et cela alors qu'un tiers des étudiants et étudiantes sages-femmes déclarent leur situation financière mauvaise à très mauvaise, que 9 sur 10 se considèrent dépendants financièrement d'une aide ou d'un tiers et que 25 % des étudiantes et étudiants en médecine ont déjà songé à arrêter leurs études pour raisons financières. La mesure de maintien de l'augmentation des APL pour tout étudiant ou étudiante déclarant un changement de situation expire en juin 2022, date à laquelle toutes les étudiantes et tous les étudiants hospitaliers ont connu une baisse d'APL, à hauteur d'une centaine d'euros. Ce constat contredit l'objectif initial de la réforme et les annonces du Gouvernement, qui affirmait qu'elle ne devait en aucun cas impacter négativement les étudiants et étudiantes, de surcroît en pleine crise hospitalière et du système de santé qui engendre une crise des vocations. C'est pourquoi il lui demande quand il actera la prise en compte du statut d'étudiant hospitalier comme un statut à part entière et le rétablissement de la revalorisation des APL pour toutes les étudiantes et tous les étudiants hospitaliers.

*Réponse.* – Conformément à l'article 25 du décret n° 2019-1574 du 30/12/2019 relatif aux ressources prises en compte pour le calcul des aides personnelles au logement (APL), modifié par le décret n° 2020-1816 du 29 décembre 2020, la réforme de l'APL « en temps réel » est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et s'applique pour le calcul des aides au logement à partir du droit de janvier 2021, versé le 25 janvier aux bailleurs sociaux en tiers payant et le 5 février aux allocataires du parc privé. Le Gouvernement est particulièrement attentif à ce que les jeunes en situation potentielle de fragilité ne soient pas défavorablement impactés par cette réforme. Ainsi, les planchers de ressources utilisés pour le calcul des aides au logement pour les étudiants sont transformés en forfaits (sans modification de leur montant). Ces forfaits s'appliquent également aux étudiants salariés, y compris ceux ayant des revenus supérieurs à ces montants forfaitaires, et notamment aux étudiants salariés hospitaliers. Aucune disposition juridique ne prévoyait avant réforme une augmentation de 100 € d'aide pour les étudiants salariés hospitaliers. Toutefois, certaines pratiques (hors disposition juridique) pouvaient conduire à des APL plus élevées pour les étudiants salariés, conduisant les étudiants devenant salariés (dont les étudiants hospitaliers de 4<sup>ème</sup> année) à percevoir une hausse des APL. En tout état de cause, les éventuels effets de bord de la réforme, qui auraient pu conduire à une baisse d'APL pour ces populations malgré cette approche forfaitaire, ont été corrigés par une mesure de maintien de l'aide au niveau du mois de décembre 2020, prévue au 2<sup>o</sup> du I de l'article 26 du décret n° 2019-1574 du 30/12/2019 modifié. Ce maintien, initialement prévu jusqu'à la fin de l'année scolaire 2021 au plus tard, a été prolongé jusqu'au mois de juin 2022 par le décret n° 2021-720 du 04/06/2021. Par ailleurs, de par l'application de forfaits de ressources, l'augmentation récente des gratifications des étudiants hospitaliers dans le cadre du Ségur de la santé n'a aucun impact sur leur montant d'aide au logement. Ainsi, si des baisses d'APL ont été identifiées à partir de janvier pour ces populations étudiantes, elles ne sont pas liées à l'application de la réforme mais à d'autres facteurs (par exemple, à une évolution de la composition familiale du ménage ou à une baisse de loyer consécutive à un déménagement). Les services du ministère du logement ainsi que la Caisse nationale des allocations familiales restent enfin en contact régulier avec les associations étudiantes (ANEMF et ANESF) afin d'échanger, d'analyser et de suivre les situations et dossiers spécifiques remontés. Ainsi,

dans le cas des étudiants boursiers, l'optimisation de la téléprocédure de déclaration de leur statut est en cours et sera déployée prochainement avec, dans l'attente, une solution de contournement, partagée et actée avec les associations, assurant le calcul et le versement du bon droit.